Année 1990. - N° 30 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 23 juillet 1990

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

- **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3422

- **Questions écrites** (du n° 31664 au n° 32058 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3426

Premier ministre 3429
Affaires étrangères 3429
Affaires européennes 3430
Agriculture et forêt 3430
Anciens combattants et victimes de guerre 3434
Budget 3434
Commerce et artisanat 3435
Communication 3435
Consommation 3436
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 3437
Défense 3437
Départements et territoires d'outre-mer 3439
Economie, finances et budget 3439
Education nationale, jeunesse et sports 3441
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 3444
Equipement, logement, transports et mer 3458
Famille 3459
Fonction publique et réformes administratives 3461
Handicapés et accidentés de la vie 3461
Industrie et aménagement du territoire 3462
Intérieur 3463
Jeunesse et sports 3466
Justice 3466
Logement 3467
Mer 3468
Personnes âgées 3468
P. et T. et espace 3468
Recherche et technologie 3469
Relations culturelles internationales 3469
Solidarité, santé et protection sociale 3470
Transports routiers et fluviaux 3475
Travail, emploi et formation professionnelle 3475

Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3478

Premier ministre 3481
Affaires européennes 3482
Agriculture et forêt 3482
Anciens combattants et victimes de guerre 3484
Budget 3493
Commerce et artisanat 3495
Commerce extérieur 3498
Consommation 3499
Coopération et développement 3499
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 3499
Défense 3500
Economie, finances et budget 3503
Education nationale, jeunesse et sports 3505
Enseignement technique 3523
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 3523
Famille 3526
Fonction publique et réformes administratives 3526
Handicapés et accidentés de la vie 3528
Intérieur 3530
Justice 3541
Logement 3545
P. et T. et espace 3547
Recherche et technologie 3551
Solidarité, santé et protection sociale 3552
Travail, emploi et formation professionnelle 3552

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 21 A.N. (Q) du lundi 21 mai 1990 (nºs 28584 à 28975)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nºs 28599 Dominique Baudis ; 28612 Michel Terrot ; 28702 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 28825 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (ministre délégué)

Nºs 28626 Jean-Pierre Delalande ; 28796 Robert Montdargent ; 28900 Christian Estrosi.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 28834 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºs 28603 Jean Besson ; 28607 Arnaud Lepercq ; 28685 Gérard Gouzes ; 28705 André Delehedde ; 28817 Georges Durand ; 28867 René Couveinhes ; 28901 Jacques Becq ; 28902 Jean-Luc Preel ; 28903 Pierre-Rémy Houssin ; 28938 Georges Durand.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 28706 René André ; 28707 François Léotard ; 28708 Jean-Pierre Kucheida ; 28873 Jean-Pierre Kucheida ; 28904 Xavier Hunault ; 28905 Roger Mas ; 28907 Georges Chavanes ; 28909 Eric Raoult ; 28910 Eric Raoult ; 28911 Georges Durand ; 28912 Philippe Auberger.

BUDGET

Nºs 28585 Hubert Falco ; 28672 Jean-Pierre Braine ; 28684 Claude Galametz ; 28686 Gérard Gouzes ; 28687 Hubert Gouze ; 28819 Martine Daugreilh ; 28865 Michel Meylan.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nºs 28658 Alain Madelin ; 28673 Jean-Paul Calloud ; 28711 André Delattre ; 28811 Claude Gaits ; 28864 Jacques Farran ; 28917 Jean-Louis Masson ; 28918 Charles Fèvre ; 28919 Jean-Louis Masson.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nº 28880 Claude Birraux.

COMMUNICATION

Nºs 28823 Jean-Louis Masson ; 28832 Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

CONSOMMATION

Nº 28813 Léonce Deprez.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nºs 28605 Claude Dhinnin ; 28628 Jean-Marie Demange ; 28830 Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 28801 Jacques Brunhes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nºs 28610 Jean-Louis Masson ; 28664 Jacqueline Alquier ; 28671 Guy Bêche ; 28692 Jean-Pierre Kucheida ; 28713 Hubert Falco ; 28714 Pierre Merli ; 28715 Charles Paccou ; 28716 Jean-François Mancel ; 28717 Jean-Louis Debré ; 28718 Pierre Micaux ; 28719 Henri Bayard ; 28720 Pierre Bernard ; 28721 Bernard Carton ; 28815 Léonce Deprez ; 28869 Marc Dolez ; 28888 Edouard Frédéric-Dupont ; 28922 Bernard Debré ; 28923 Claude Laréal ; 28924 Henri Cuq ; 28925 Olivier Dassault.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nºs 28595 André Thien Ah Koon ; 28613 Michel Terrot ; 28621 Eric Raoult ; 28623 Philippe Legras ; 28627 François d'Harcourt ; 28654 André Bertrand ; 28655 Jean-Pierre Luppi ; 28668 Jean-Pierre Balligand ; 28701 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 28725 Maurice Adevah-Pœuf ; 28726 Georges Chavanes ; 28727 Mme Marie-France Lecuir ; 28728 Jean-Pierre Kucheida ; 28797 Robert Mondartgent ; 28821 Jean-Claude Mignon ; 28826 Léonce Deprez ; 28835 Bernard Debré ; 28844 Claude Dhinnin ; 28845 Claude Dhinnin ; 28846 Claude Dhinnin ; 28847 Claude Dhinnin ; 28848 Claude Dhinnin ; 28849 Claude Dhinnin ; 28850 Claude Dhinnin ; 28851 Claude Dhinnin ; 28852 Claude Dhinnin ; 28853 Claude Dhinnin ; 28854 Claude Dhinnin ; 28855 Claude Dhinnin ; 28856 Claude Dhinnin ; 28857 Claude Dhinnin ; 28858 Claude Dhinnin ; 28859 Claude Dhinnin ; 28860 Claude Dhinnin ; 28871 Serge Beltrame ; 28882 Jean-François Mattéi ; 28889 Bernard Pons ; 28926 Lucien Guichon ; 28927 Philippe Auberger ; 28928 Yves Coussain ; 28929 Jacques Rimbault ; 28930 François Loncle ; 28931 Jean-Pierre Kucheida ; 28932 Jean-Pierre Kucheida ; 28934 Robert Montdargent ; 28935 Roselyne Bachelot ; 28936 Claude Gaits.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nºs 28643 Jean-Marie Demange ; 28689 Jean-Pierre Kucheida ; 28691 Jean-Pierre Kucheida ; 28697 Guy Lengagne ; 28729 Gérard Longuet ; 28730 Eric Raoult ; 28804 Alain Bocquet ; 28836 Jacques Godfrain ; 28872 Bernard Schreiner (Yvelines).

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nºs 28587 Gilbert Gantier ; 28606 François Fillon ; 28644 Jean-Marie Demange ; 28670 Gérard Bapt ; 28674 Jean-Christophe Cambadelis ; 28731 François Fillon ; 28732 Dominique Baudis ; 28733 Jean-Claude Boulard ; 28734 Robert Poujade ; 28814 Léonce Deprez ; 28818 Serge Charles ; 28827 Xavier Hunault ; 28939 Denis Jacquat ; 28941 Jean-Louis Masson ; 28942 Jean-Louis Dumont.

FAMILLE

Nºs 28736 Raymond Marcellin ; 28943 Michel Terrot ; 28944 Jean-Claude Boulard.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 28589 Claude Gaillard ; 28602 Philippe Auberger ; 28678 André Delattre ; 28698 Roger Léron ; 28703 Jean-Michel Testu ; 28881 Georges Chavanes.

FRANCOPHONIE

No 28822 Jean-Louis Masson.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 28737 Daniel Le Meur ; 28738 Ernest Moutoussamy ; 28739 Roger Rinchet ; 28740 Michel Sainte-Marie ; 28741 Huguette Bouchardeau ; 28742 Pierre Métais ; 28743 Pierre Lagorce ; 28744 René André ; 28745 François Fillon ; 28746 François Léotard ; 28747 Pierre-Rémy Houssin ; 28748 François d'Harcourt ; 28945 Michel Sainte-Marie.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 28609 Jean-Louis Masson ; 28749 Charles Ehrmann ; 28861 Alain Bonnet.

INTÉRIEUR

Nos 28624 Charles Ehrmann ; 28630 Jean-Marie Demange ; 28633 Jean-Marie Demange ; 28634 Jean-Marie Demange ; 28635 Jean-Marie Demange ; 28636 Jean-Marie Demange ; 28637 Jean-Marie Demange ; 28638 Jean-Marie Demange ; 29640 Jean-Marie Demange ; 28641 Jean-Marie Demange ; 28649 André Berthol ; 28650 André Berthol ; 28651 André Berthol ; 28652 André Berthol ; 28653 André Berthol ; 28695 Marie-France Lecuir ; 28802 Jacques Brunhes ; 28805 Alain Bocquet ; 28807 Georges Colombier ; 28810 Franck Borotra ; 28833 Bruno Bourg-Broc ; 28841 Eric Raoult ; 28842 Eric Raoult ; 28866 Jean-François Mancel ; 28885 Yves Coussain ; 28947 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Nos 28657 Yann Piat ; 28676 André Capet ; 28709 Francisque Perrut ; 28710 Francisque Perrut ; 28838 Jean-François Mancel ; 28874 Denis Jacquat ; 28875 Denis Jacquat ; 28914 Xavier Hunault ; 28915 Jean-Jacques Weber ; 28916 Jean-Jacques Weber.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 28677 André Delattre ; 28679 André Delehedde ; 28948 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 28949 Alain Vidalies ; 28950 Michel Sainte-Marie.

JUSTICE

Nos 28584 Jacques Rimbault ; 28593 André Thien Ah Koon ; 28667 Jean-Paul Bachy ; 28751 Léonce Deprez ; 28870 Michel Charzat ; 28878 Gérard Chasseguet ; 28890 Lucien Guichon.

LOGEMENT

Nos 28665 Jean-Yves Autexier ; 28688 Jean-Pierre Kucheida ; 28752 Hervé de Charette ; 28753 Jean Bégault ; 28868 Michel Meylan ; 28940 Hubert Grimault.

MER

Nos 28592 Philippe Mestre ; 28693 Gilbert Le Bris ; 28694 Gilbert Le Bris.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 28754 André Thien Ah Koon ; 28755 Claude Barate ; 28968 Pierre Brana ; 28969 Yves Coussain.

P. ET T. ET ESPACE

No 28756 Jérôme Lambert.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 28970 Hubert Falco.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 28586 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 28590 Michel Pelchat ; 28591 Michel Pelchat ; 28594 Daniel Colin ; 28596 André Thien Ah Koon ; 28601 Mme Yann Piat ; 28611 Michel Terrot ; 28625 Jacques Barrot ; 28656 François Léotard ; 28659 Francisque Perrut ; 28660 Adrien Zeller ; 28675 André Capet ; 28681 René Dosière ; 28682 René Drouin ; 28690 Jean-Pierre Kucheida ; 28704 Marcel Wacheux ; 28722 Raymond Marcellin ; 28757 Michel Fromet ; 28758 Jean-Pierre Bacumler ; 28759 Jean-François Mattei ; 28760 Michel Terrot ; 28761 Dominique Baudis ; 28762 Claude Barate ; 28763 Jean-Pierre Bequet ; 28764 Jean-Claude Dessein ; 28765 Jean-Claude Bois ; 28766 Jean-Claude Bois ; 28767 Jean-Pierre Baeumler ; 28768 Alain Brune ; 28769 Pierre Lagorce ; 28770 Gérard Chasseguet ; 28771 André Thien AhKoon ; 28772 Mme Muguette Jacquaint ; 28773 Gérard Chasseguet ; 28774 Jean-Pierre Baeumler ; 28775 Jean-Pierre Bequet ; 28776 Pierre Lagorce ; 28777 Pierre Lagorce ; 28778 Patrick Devedjian ; 28779 Patrick Devedjian ; 28780 Michel Terrot ; 28781 André Thien Ah Koon ; 28782 Michel Pelchat ; 28783 François Léotard ; 28784 Denis Jacquat ; 28785 Gilbert Millet ; 28786 Jacques Farran ; 28787 François Léotard ; 28788 Jean-Louis Debré ; 28789 Eric Raoult ; 28790 Hervé de Charette ; 28791 Jean-Louis Masson ; 28792 Elisabeth Hubert ; 28798 Paul Lombard ; 28800 Guy Hermier ; 28803 Jean-Pierre Brard ; 28820 Claude Labbé ; 28829 Jean-Marc Nesme ; 28831 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 28862 Alain Bonnet ; 28877 Loïc Bouvard ; 28879 Jean-Marc Nesme ; 28886 Jean-Jacques Weber ; 28887 Yves Coussain ; 28952 Michel Jacquemin ; 28953 François Grussenmeyer ; 28954 Claude Barate ; 28955 Claude Barate ; 28956 Martine Daugreilh ; 28957 Gilbert Millet ; 28958 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 28959 Léonce Deprez ; 28960 Léonce Deprez ; 28961 Léonce Deprez ; 28962 Claude Germon ; 28963 Georges Chavanes ; 28964 Arnaud Lepercq ; 28965 Xavier Hunault ; 28966 Pierre Brana ; 28967 Pierre Brana.

TOURISME

Nos 28683 Claude Galametz ; 28971 Christian Estrosi.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 28696 Guy Lengagne ; 28891 Henri de Gastines ; 28892 Henri de Gastines ; 28896 Henri de Gastines ; 28972 François Loncle ; 28973 Claude Birraux ; 28974 Jean-Jacques Weber.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 28600 Michel Pelchat ; 28662 Michel Pelchat ; 28793 Théo Vial-Massat ; 28795 Robert Montdargent ; 28843 Jean-Pierre Delalande ; 28893 Henri de Gastines ; 28975 Guy Lengagne.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : **31838**, solidarité, santé et protection sociale.
Alphandéry (Edmond) : **31738**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31777**, affaires étrangères ; **31810**, famille ; **31812**, famille.
Attillo (Henri d') : **31818**, intérieur ; **31853**, postes, télécommunications et espace.
Auberger (Philippe) : **31674**, budget ; **31728**, budget.
Autexier (Jean-Yves) : **31839**, industrie et aménagement du territoire ; **31840**, intérieur ; **31841**, postes, télécommunications et espace ; **31842**, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : **31794**, commerce et artisanat.
Bachy (Jean-Paul) : **32044**, intérieur.
Baeumler (Jean-Pierre) : **31785**, agriculture et forêt.
Barnier (Michel) : **31711**, solidarité, santé et protection sociale ; **31756**, économie, finances et budget ; **31945**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31946**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31947**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31948**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31949**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31950**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31951**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31952**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31953**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31954**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31955**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31956**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31957**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31958**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31959**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31960**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31961**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31962**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31963**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31964**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31965**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31966**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31967**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31968**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31969**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31970**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31971**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31972**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31973**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31974**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31975**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31976**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31977**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31978**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31979**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31980**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31981**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31982**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31983**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31984**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31985**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31986**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31987**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31988**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31989**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31990**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31991**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31992**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31993**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31994**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31995**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31996**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31997**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31998**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31999**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32000**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32001**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32002**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32003**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32004**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32005**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32006**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32007**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32008**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32009**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32010**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32011**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32012**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32013**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32014**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32015**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32016**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32017**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32018**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32019**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32020**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32021**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32022**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32023**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32024**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32025**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32026**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32027**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32028**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32029**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32030**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32031**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32032**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32033**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32034**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32035**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32036**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32037**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32038**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32039**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32040**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32041**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32042**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **32043**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bayard (Henri) : **31716**, agriculture et forêt ; **31717**, solidarité, santé et protection sociale ; **31773**, Premier ministre ; **31784**, agriculture et forêt ; **31832**, solidarité, santé et protection sociale ; **31833**, solidarité, santé et protection sociale ; **31935**, agriculture et forêt ; **31936**, défense ; **31937**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31944**, solidarité, santé et protection sociale.
Beaufils (Jean) : **31843**, intérieur.
Becq (Jacques) : **31673**, budget ; **31683**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Belorgey (Jean-Michel) : 31830, solidarité, santé et protection sociale ; 31831, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 31890, intérieur ; 31891, intérieur ; 31892, intérieur ; 31893, intérieur.
Bosson (Bernard) : 31668, agriculture et forêt ; 31689, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 31675, consommation ; 31916, défense.
Boutin (Christine) Mme : 31688, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31743, anciens combattants et victimes de guerre.
Briand (Maurice) : 31792, budget.
Briane (Jean) : 31721, agriculture et forêt ; 31802, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Capet (André) : 31844, travail, emploi et formation professionnelle.
Carton (Bernard) : 31845, industrie et aménagement du territoire.
Castor (Elie) : 31846, agriculture et forêt ; 31847, départements et territoires d'outre-mer ; 31848, équipement, logement, transports et mer ; 31849, départements et territoires d'outre-mer ; 31850, postes, télécommunications et espace ; 31851, postes, télécommunications et espace.
Cauvin (Bernard) : 31852, équipement, logement, transports et mer.
Cavaillé (Jean-Charles) : 31811, famille.
Cazenave (Richard) : 31670, anciens combattants et victimes de guerre ; 31712, transports routiers et fluviaux ; 31804, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chanfrault (Guy) : 31836, transports routiers et fluviaux.
Charié (Jean-Paul) : 31787, agriculture et forêt ; 31824, logement.
Charles (Bernard) : 31942, fonction publique et réformes administratives ; 32049, logement.
Charles (Serge) : 31681, économie, finances et budget ; 31705, solidarité, santé et protection sociale ; 31724, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31894, économie, finances et budget ; 31895, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Charroppin (Jean) : 31757, économie, finances et budget.
Chasseguet (Gérard) : 31758, éducation nationale, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : 31786, agriculture et forêt.
Colatat (Michel) : 31943, justice.
Colin (Daniel) : 31694, intérieur.
Couanau (René) : 31923, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 31740, intérieur.
Cozan (Jean-Yves) : 31737, économie, finances et budget ; 31741, défense ; 31924, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 31925, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

D

Debré (Bernard) : 31828, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Jean-Louis) : 31759, solidarité, santé et protection sociale.
Dehaine (Arthur) : 31917, intérieur ; 31918, intérieur.
Dehoux (Marcel) : 31854, transports routiers et fluviaux.
Delalande (Jean-Pierre) : 31709, handicapés et accidentés de la vie.
Demange (Jean-Marie) : 31896, intérieur ; 31897, intérieur ; 31898, intérieur ; 31899, intérieur ; 31900, intérieur.
Denlau (Xavier) : 31760, Premier ministre ; 31761, affaires étrangères.
Devedjian (Patrick) : 31778, affaires étrangères.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 31796, consommation ; 31855, communication ; 31856, postes, télécommunications et espace.
Dominati (Jacques) : 31903, justice.
Drouin (René) : 31857, transports routiers et fluviaux.
Dumont (Jean-Louis) : 31858, solidarité, santé et protection sociale ; 31907, agriculture et forêt.
Duplet (Dominique) : 31859, solidarité, santé et protection sociale.
Durr (André) : 31725, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31901, budget.

F

Facon (Albert) : 31908, économie, finances et budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 31762, handicapés et accidentés de la vie.
Fleury (Jacques) : 31860, intérieur.
Foucher (Jean-Pierre) : 31825, solidarité, santé et protection sociale.

G

Galametz (Claude) : 31861, affaires européennes ; 31862, agriculture et forêt ; 32045, intérieur.
Gambier (Dominique) : 31803, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31863, justice ; 31864, postes, télécommunications et espace.
Gastines (Henri de) : 31680, économie, finances et budget.
Gateaud (Jean-Yves) : 31807, équipement, logement, transports et mer ; 31865, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31866, agriculture et forêt.
Gayssot (Jean-Claude) : 31691, fonction publique et réformes administratives ; 31695, intérieur ; 31704, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (Francis) : 31736, solidarité, santé et protection sociale ; 31779, agriculture et forêt ; 31781, agriculture et forêt.
Gengenwin (Germain) : 31669, agriculture et forêt ; 31723, agriculture et forêt ; 31822, justice.
Grézard (Léo) : 31915, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Guellec (Ambroise) : 31678, défense.

H

Harcourt (François d') : 31753, solidarité, santé et protection sociale ; 31755, solidarité, santé et protection sociale.
Hervé (Edmond) : 31867, agriculture et forêt ; 31868, agriculture et forêt ; 31869, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Houssin (Pierre-Rémy) : 31763, agriculture et forêt ; 31837, transports routiers et fluviaux.
Hubert (Elisabeth) Mme : 31782, agriculture et forêt ; 31829, solidarité, santé et protection sociale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 31746, solidarité, santé et protection sociale ; 31790, anciens combattants et victimes de guerre ; 31799, économie, finances et budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 31664, Premier ministre ; 31671, budget.
Jacquat (Denis) : 31729, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 31730, affaires étrangères ; 31731, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31732, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31733, économie, finances et budget ; 31734, équipement, logement, transports et mer ; 31772, solidarité, santé et protection sociale ; 31780, agriculture et forêt ; 31816, handicapés et accidentés de la vie ; 31817, handicapés et accidentés de la vie ; 31929, défense ; 31930, défense ; 31931, défense ; 31932, défense ; 31933, défense ; 31934, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 32047, jeunesse et sports ; 32050, anciens combattants et victimes de guerre ; 32051, intérieur ; 32052, transports routiers et fluviaux ; 32058, défense.
Jonemann (Alain) : 31698, jeunesse et sports ; 31768, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kert (Christian) : 31706, solidarité, santé et protection sociale.

L

Laffineur (Marc) : 31735, budget.
Lagorce (Pierre) : 31821, intérieur.
Lamassoure (Alain) : 31926, travail, emploi et formation professionnelle.
Laudrain (Edouard) : 31686, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31718, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31719, agriculture et forêt ; 31783, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 31806, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31823, justice.
Lecuir (Marie-France) Mme : 31791, budget ; 31870, consommation.
Lefort (Jean-Claude) : 31666, agriculture et forêt.
Lefranc (Bernard) : 31885, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lengagne (Guy) : 31800, économie, finances et budget ; 31886, équipement, logement, transports et mer ; 31887, solidarité, santé et protection sociale.
Léotard (François) : 31667, agriculture et forêt.
Lepercq (Arnaud) : 31677, défense ; 31692, fonction publique et réformes administratives ; 31919, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 31771, solidarité, santé et protection sociale ; 31820, intérieur ; 31879, famille ; 31888, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31889, transports routiers et fluviaux.
Ligot (Maurice) : 31826, solidarité, santé et protection sociale.
Lise (Claude) : 31880, postes, télécommunications et espace.
Loncle (François) : 31690, équipement, logement, transports et mer.
Longuet (Gérard) : 31682, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31697, intérieur.
Lordinot (Guy) : 31881, défense.

M

Madelin (Alain) : 32046, intérieur.
Mahéas (Jacques) : 31882, solidarité, santé et protection sociale ; 31913, fonction publique et réformes administratives.
Mandon (Thierry) : 31793, commerce et artisanat ; 31912, anciens combattants et victimes de guerre.
Marcus (Claude-Gérard) : 31726, solidarité, santé et protection sociale.
Masson (Jean-Louis) : 31696, intérieur ; 31727, défense ; 31788, agriculture et forêt.
Mathieu (Gilbert) : 31827, solidarité, santé et protection sociale.
Mattei (Jean-François) : 31927, solidarité, santé et protection sociale ; 32048, solidarité, santé et protection sociale.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 31744, agriculture et forêt ; 31745, équipement, logement, transports et mer ; 31789, agriculture et forêt ; 31906, agriculture et forêt.
Mayoud (Alain) : 31739, solidarité, santé et protection sociale.
Métais (Pierre) : 31883, fonction publique et réformes administratives.
Metzinger (Charles) : 31884, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mexandeau (Louis) : 31805, éducation nationale, jeunesse et sports.
Migaud (Didier) : 31871, recherche et technologie.
Miqueu (Claude) : 31754, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montdargent (Robert) : 31665, affaires étrangères.
Mora (Christiane) Mme : 31819, intérieur ; 31835, solidarité, santé et protection sociale.

N

Néri (Alain) : 31872, équipement, logement, transports et mer.
Nesme (Jean-Marc) : 31776, affaires étrangères.
Nungesser (Roland) : 31764, agriculture et forêt.

P

Pandraud (Robert) : 31700, justice ; 31765, économie, finances et budget ; 31902, économie, finances et budget ; 31911, intérieur.
Papon (Monique) Mme : 31701, personnes âgées ; 31702, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : 31766, communication ; 31767, communication ; 31768, communication ; 31769, communication ; 31795, communication.
Perrut (Francisque) : 31699, justice.
Peyronnet (Jean-Claude) : 31774, postes, télécommunications et espace.
Phlibert (Jean-Pierre) : 31798, économie, finances et budget.
Pierna (Louis) : 31672, budget ; 31676, défense ; 31703, solidarité, santé et protection sociale.
Planchou (Jean-Paul) : 31775, Premier ministre ; 31914, équipement, logement, transports et mer.
Polgnant (Bernard) : 31876, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pons (Bernard) : 31710, solidarité, santé et protection sociale ; 31904, relations culturelles internationales.
Pourchon (Maurice) : 31877, postes, télécommunications et espace.
Proriol (Jean) : 31742, agriculture et forêt.

R

Ravier (Guy) : 31814, famille ; 31815, famille.
Richard (Lucien) : 31905, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 31722, recherche et technologie ; 32054, agriculture et forêt ; 32055, handicapés et accidents de la vie.
Rocheblolne (François) : 31693, handicapés et accidentés de la vie ; 31928, agriculture et forêt ; 32056, solidarité, santé et protection sociale.

S

Sainte-Marie (Michel) : 31873, solidarité, santé et protection sociale.
Santini (André) : 31747, agriculture et forêt.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 31874, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Stirbois (Marie-France) Mme : 31938, agriculture et forêt ; 31939, agriculture et forêt ; 31940, agriculture et forêt ; 31941, agriculture et forêt.

T

Tavernier (Yves) : 31875, industrie et aménagement du territoire.
Terrot (Michel) : 31770, justice ; 31813, famille ; 31920, économie, finances et budget ; 32053, famille ; 32057, famille.
Thien Ah Koon (André) : 31713, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 31714, travail, emploi et formation professionnelle ; 31715, solidarité, santé et protection sociale.
Toubon (Jacques) : 31679, économie, finances et budget.
Trémel (Pierre-Yvon) : 31910, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 31801, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 31797, défense.
Vauzelle (Michel) : 31878, mer.
Virapoullé (Jean-Paul) : 31808, équipement, logement, transports et mer.
Vivien (Alain) : 31909, équipement, logement, transports et mer.
Vuillaume (Roland) : 31687, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Warhouver (Aloyse) : 31720, intérieur.
Weber (Jean-Jacques) : 31707, solidarité, santé et protection sociale.
Wiltzer (Pierre-André) : 31921, intérieur ; 31922, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Z

Zeller (Adrien) : 31684, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31685, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31748, agriculture et forêt ; 31749, travail, emploi et formation professionnelle ; 31750, Premier ministre ; 31751, agriculture et forêt ; 31752, solidarité, santé et protection sociale ; 31809, équipement, logement, transports et mer ; 31834, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions paramédicales (orthophonistes)

31664. - 23 juillet 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des orthophonistes. En effet, depuis dix mois, les négociations sont ouvertes sur un avenant tarifaire et la réforme de la nomenclature des actes d'orthophonie. Depuis plusieurs semaines, un accord conventionnel est signé entre les différents partenaires C.N.A.M. et le ministre de tutelle. Or, depuis cette date, l'ensemble de la profession et ses représentants attendent la réponse qui dépend de la responsabilité de monsieur le Premier ministre. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

31750. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines observations, particulièrement pertinentes, figurant dans le rapport rendu public le 30 mai dernier par le vice-président du Conseil d'Etat, concernant notamment la nécessité pour l'administration de vérifier « de façon trés approfondie la compatibilité entre les dispositions envisagées et le droit européen », ce qui implique « une amélioration de la connaissance du droit communautaire » dont le Conseil précise qu'« elle demeure, en régle générale, insuffisante ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour donner suite aux propositions de la Haute Assemblée, singuliérement pour assurer la formation des personnels d'encadrement de l'Etat sur les questions de droit communautaire et faire en sorte que les administrations centrales disposent des moyents suffisants en personnels formés au droit européen et à la négociation.

Institutions européennes (interprétation des traités)

31760. - 23 juillet 1990. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Président de la République, lors de la conférence de presse tenue le 26 juin 1990 à l'issue du Conseil européen de Dublin, a indiqué que, aller vers un systéme à finalité fédérale, cela permet à la fois de bâtir l'Europe politique et d'assurer à chacun des pays qui prennent part à cette union la perpétuation de leur tempérament, de leur caractére, de leurs coutumes, de leurs lois. M. Xavier Deniau s'étonne de cette référence faite à une finalité fédérale de la Communauté, d'autant que M. le ministre des affaires étrangéres devant la Commission des affaires étrangéres de l'Assemblée nationale, le 28 juin dernier, a indiqué que le pouvoir politique européen ne pourrait être que le Conseil européen, organe intergouvernemental par excellence. Il lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur cette question.

Enseignement (politique de l'éducation)

31773. - 23 juillet 1990. - La mise en place des actions de réinsertion liées à l'obtention du R.M.I. démontre le fort pourcentage d'illettrés dans notre pays qui, par ailleurs, est classé parmi les sept pays les plus riches du monde. Il y a là un paradoxe tout à fait inquiétant. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** quelles actions il entend prendre et mener ou suggérer aux ministres concernés pour modifier cette situation qui ne manque pas d'être inquiétante et qui laisse préjuger qu'il sera difficile d'offrir aux personnes concernées des emplois mettant fin à leur état de précarité.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

31775. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nombreux problémes posés par le stationnement des gens du voyage dans les communes rurales. Certes, les dispositions qui autorisent les maires à réglementer les conditions de séjour des nomades ne peuvent en aucun cas permettre l'interdiction générale et absolue de leur stationnement ; le Conseil d'Etat ayant souligné que le nomadisme est un mode de vie permanent et non saisonnier dont il ne saurait être question de nier l'existence, il convient donc de prévoir la mise en place d'emplacements réservés en nombre suffisants et pourvus des aménagements indispensables ; mais il convient également de donner aux maires les moyens juridiques de s'opposer à l'occupation irrégulière des terrains privés situés sur le territoire de leur commune, notamment ceux dont les propriétaires sont éloignés. Sur tous ces points, une mission d'étude et de proposition a été confiée à M. Delamon. Il souhaite, en conséquence, connaître la date de publication de ce rapport et les suites immédiates que le Gouvernement entend lui réserver.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Niger)

31665. - 23 juillet 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la répression sanglante frappant les Touaregs au Niger. En mai dernier, à la suite d'incidents à la sous-préfecture de Tchin-Tabaraden, de nombreux Touaregs sont arrêtés, humiliés, torturés par l'armée nigérienne. Ces événements sont suivis par de graves affrontements au nord-est du pays, au cours desquels des dizaines de Touaregs trouvent la mort. Cette répression meurtriére apparemment se fait dans l'indifférence générale de la Communauté internationale. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement français entend intervenir auprés des autorités nigériennes pour la sauvegarde de cette minorité ethnique et pour la protection de ses droits.

Institutions européennes (élargissement)

31730. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'avis favorable émis le 28 mars 1990 par le chancelier allemand Helmut Kohl à l'entrée éventuelle de l'Autriche dans la Communauté économique européenne. Il souhaiterait à cet égard connaître la position de la France à ce sujet et savoir s'il entend appuyer cette candidature.

Politique extérieure (R.F.A.)

31761. - 23 juillet 1990. - **M. Xavier Deniau** indique au **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que l'ouvrage « Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1er octobre 1988 » élaboré, au nom du ministère des affaires étrangéres, par MM. Surbiguet et Vagogne, précise à la page 16 (édition 1988) que le traité du 14 août 1925 portant délimitation de la frontiére ouest-allemande est « en application, bien que n'ayant été formellement remis en vigueur ». Il lui demande quelle action diplomatique le Gouvernement français entend mettre en œuvre pour que la délimitation des frontiéres entre la France et l'Allemagne recouvre un statut juridique précis.

Politique extérieure (Liban)

31776. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation au Liban. Depuis seize ans ce pays est déchiré par un conflit qui menace gravement son unité et sa liberté. Pour sa part, le peuple libanais ne souhaite qu'une chose : le retour de la paix civile au Liban. Et il entend bien se déterminer lui-même sur l'avenir de son pays. C'est la raison pour laquelle les Libanais réclament l'organisation d'élections libres car ils estiment que c'est la seule solution démocratique pour que cessent les affrontements et pour que leur pays puisse retrouver la liberté, la paix et la souveraineté. L'organisation de telles élections sera certes difficile. Pour autant, la France, dont les liens historiques, culturels et fraternels avec le Liban sont par-

ticulièrement forts, pourrait proposer ce scrutin aux Nations Unies. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31777. - 23 juillet 1990. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. Il rappelle qu'en avril 1989 il avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème par la voie d'une question écrite. Il lui avait été répondu que « la France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux » (*J.O.*, Assemblée nationale, questions du 2 mai 1989). Or, le Président de la République a récemment rencontré les autorités soviétiques et le dialogue entre les deux pays semble avoir été relancé. Il demande si, dans le cadre des entretiens ainsi conduits, la question des emprunts russes a été abordée conformément à l'intention dont le Gouvernement a fait état dans sa réponse du 2 mai 1989 et souhaite savoir si des progrès ont été réalisés ou sont attendus sur ce dossier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31778. - 23 juillet 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des porteurs français d'emprunts russes contractés avant la révolution de 1917. En effet, les gouvernements britannique et soviétique ont conclu, le 16 juillet 1986, un accord qui assure une indemnisation partielle des porteurs anglais. Depuis la Première Guerre mondiale des accords de même nature ont également été conclus par le gouvernement soviétique et les gouvernements canadien, danois, suédois, suisse et allemand. Or, la situation politique actuelle et le fait que l'Union soviétique ait eu recours, ces dernières années aux marchés des capitaux occidentaux, notamment français, devraient permettre d'envisager une solution à ce problème. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre - et à quelle échéance - pour que les porteurs français d'emprunts russes soient également rétablis dans leurs droits.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique agricole commune)

31861. - 23 juillet 1990. - **M. Claude Gaiametz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les problèmes posés aux producteurs de betteraves français et notamment à ceux du Pas-de-Calais par le retard pris par les autorités communautaires dans la mise en place d'une réglementation sur le régime d'importation du lévulose. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier et des mesures envisageables pour remédier à cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 19753 Henri de Gastines.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

31666. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dangers menaçant la forêt de Fontainebleau. Classée au titre de la loi du 2 mai 1930 « patrimoine national » du fait de ses richesses quant à la flore et la faune, la forêt de Fontainebleau subit aujourd'hui les méfaits de la politique de sylviculture commerciale menée par l'O.N.F. Ce mode d'exploitation uniformise les peuplements forestiers autrefois très diversifiés, augmente l'enrésinement, détruit ses richesses et entraîne la disparition de son intérêt scientifique et touristique. Or, cette forêt - très fréquentée - doit être sauvegardée et conservée. Des études sont actuellement en cours sur ces questions. Des propositions sont avancées et notamment celle demandant l'obtention d'un statut spécial permettant l'application d'une sylviculture diversifiée et « naturelle », proposition qui a d'ailleurs reçu le soutien de Monsieur le Président de la République. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution positive à ce problème.

Elevage (bovins)

31667. - 23 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'information selon laquelle on s'orienterait, au niveau européen, vers un arrêt de la vaccination antiaphteuse pour les bovins. Il lui demande si cette information est fondée et si une telle mesure ne risque pas d'avoir de lourdes conséquences pour le cheptel français.

Elevage (bovins)

31668. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition de directive présentée parla Commission des Communautés européennes le 30 octobre 1989 tendant à modifier la directive n° 85-511 en vue de la suppression de la vaccination contre la fièvre aphteuse à compter du 1er janvier 1991. Il lui demande quelle est la position française vis-à-vis de cette proposition.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

31669. - 23 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de modifier la loi pêche du 29 juin 1984. Il lui signale que, d'ores et déjà, l'Union nationale des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de France souhaite qu'il ne soit pas porté atteinte à la législation en vigueur. L'union nationale demande en outre que, dans le respect de la législation actuelle, la pratique de la pêche puisse être autorisée en enclos, parcours, pisciculture, salmoniculture, par voie réglementaire, dans le respect du milieu et par un nécessaire contrôle effectué dans le cadre des structures existantes. Il souhaiterait qu'il lui précise ses intentions sur ce dossier.

Bois et forêts (incendies)

31716. - 23 juillet 1990. - Qu'il s'agisse de causes naturelles ou volontairement provoquées, à longueur d'année, mais plus particulièrement en été, il est indiqué à chaque incendie le nombre en centaines voire en milliers d'hectares de forêts et garrigues détruit par les incendies qui de plus provoquent souvent des victimes humaines. L'opinion ne manque pas d'être frappée par ces chiffres à tel point qu'elle s'interroge sur le fait de savoir s'il reste encore des surfaces pouvant être soumises à de telles catastrophes. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir faire un point précis des surfaces qui ont été ravagées au cours de ces dix dernières années et de préciser quel en est le pourcentage par rapport au boisement total pouvant être impliqué par les incendies.

Viandes (gibier)

31719. - 23 juillet 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de l'arrêté pris en date du 20 avril 1990, publié le 1er juin 1990, interdisant toute activité de transport en mort ou en vif de sangliers, cerfs ou daims, ainsi que toute vente en frais ou de la plupart des produits transformés pendant sept mois par an. Cette décision inquiète fortement la Fédération du sanglier et du cerf qui, pour son abrogation, a lancé une pétition d'ici à la fin juillet. Cette fédération semble préciser que l'arrêté est en contradiction avec le futur règlement européen qui, lui, n'impose aucune limitation de commerce dans l'année. Il aimerait connaître les intentions du ministère de l'agriculture afin que la filière d'élevage et de venaison ne soit pas handicapée par rapport aux concurrents européens ; le marché est important et se développe depuis de très nombreuses années.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

31721. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'accord-cadre sur l'agriculture présenté au G.A.T.T. Ce texte ne saurait constituer une base de négociation acceptable. En effet, il ne reprend aucune des propositions de la Communauté et de l'agriculture européenne, notamment : le maintien des mécanismes extérieurs actuels de la P.A.C. ; l'inclusion dans des engagements globaux de toutes les formes de soutien internes et externes, y compris les aides aux revenus internes américaines ; la prise en compte des efforts déjà réalisés par les producteurs de la Communauté depuis 1986 ; une solution satisfaisante apportée aux problèmes de distorsions provoquées par les produits de substitution. D'autre part, ce projet fait porter prioritairement les efforts de réduction sur les aides européennes à l'exportation, et condamne à brève échéance le système communautaire des restitutions. En revanche, il exempte les aides aux revenus américaines alors qu'elles exercent une pression déterminante sur les prix mondiaux. En conséquence, il demande au gouvernement français s'il n'estime pas nécessaire de rejeter avec la plus grande fermeté ce projet qui épouse intégralement les thèses américaines et qui mettrait en péril l'avenir de l'agriculture européenne. Il lui demande, par ailleurs, quelles sont les propositions du gouvernement français pour la recherche d'un accord équilibré au G.A.T.T.

Problèmes fonciers agricoles (ventes et échanges)

31723. - 23 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui indiquer le mode de calcul des frais d'intervention que la S.A.F.E.R. applique aux transactions de terres agricoles. Il souhaiterait savoir s'il existe, en l'espèce, des variations d'un département à l'autre.

Bois et forêts (O.N.F.)

31742. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions relatives à la gestion des forêts appartenant aux collectivités locales et aux établissements publics. Assurée par l'Office national des forêts, cette mission de service public traditionnellement déficitaire fait l'objet d'un versement compensateur. Son maintien étant essentiel au fonctionnement de l'Office, à la pérennité du domaine boisé communal, à la gestion de l'espace et à l'environnement, il lui demande s'il envisage de la reconduire lors du renouvellement du contrat de plan actuellement en cours de négociation entre l'Etat et l'Office national des forêts.

Agriculture (politique agricole)

31744. - 23 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le dimanche 24 juin 1990 la Grande Moisson sur les Champs-Elysées a été un succès extraordinaire. Plus d'un million de personnes, tant Français qu'étrangers, sont venus, le temps d'une journée, apporter leur soutien aux jeunes agriculteurs de toutes les régions de France et de toute l'Europe, marquant ainsi leur attachement à une agriculture vivante et à visage humain. La création d'un paysage sur la plus belle avenue du monde a représenté une série de prouesses humaines et techniques et aussi le témoignage de la soif de considération qui habite la génération actuelle d'agriculteurs. Le 24 juin fut l'occasion de montrer à la France qui sont ces agriculteurs et ce dont ils sont capables. Il lui demande quelles conclusions il compte tirer de cet événement médiatique.

Enseignement agricole (personnel)

31747. - 23 juillet 1990. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels agricoles (*Journal officiel* du 25 janvier 1990). Son article 30 prévoit le reclassement des directeurs de collège au 9e échelon de la classe normale des professeurs de lycées professionnels agricoles de deuxième grade (P.L.P.A. 2), alors que la plupart des professeurs pourront bénéficier, dans les mêmes conditions d'ancienneté et en vertu des dispositions de l'article 24, d'un reclassement supérieur. Il lui demande quelles mesures modificatives entend-il prendre pour que les directeurs de collèges agricoles puissent légitimement prétendre à un reclassement indiciaire en rapport avec les fonctions exercées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

31748. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs en ce qui concerne les modalités de prise en compte pour la retraite et de calcul de leurs périodes d'activité. Il lui paraîtrait en effet équitable que les années pendant lesquelles l'indemnité viagère de départ, l'indemnité annuelle de départ ou l'indemnité complémentaire au conjoint ont été versées avant l'âge requis pour bénéficier de la retraite, soient assimilées à des périodes d'activité, ainsi qu'il est de règle pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale en préretraite ou au chômage. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour la mise en œuvre de cette suggestion.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

31751. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de ne pas modifier l'équilibre résultant de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Il lui semble en effet souhaitable de maintenir un ensemble de dispositions, votées à l'unanimité par le législateur, et dont la finalité tend à associer dans une démarche de gestion solidaire l'ensemble des organisations et des personnes, propriétaires riverains et agriculteurs, concerné par la protection et le développement des ressources piscicoles. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ce problème.

Elevage (veaux)

31763. - 23 juillet 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de veaux. En effet, la crise du veau s'intensifie, notamment depuis 1988, eu égard à l'augmentation du prix de la poudre de lait et des nourissons. Ainsi, depuis deux ans, certains éleveurs sont dans une situation dramatique. En 1989, il avait été décidé de recenser les éleveurs en difficulté. Or, à ce jour, cette opération est sans suite. Aussi il lui demande qu'une prime de cessation d'activité soit allouée à compter du 1er avril 1988 et que soient mises en place des aides directes pour le maintien de la production de veaux.

Elevage (chevaux)

31764. - 23 juillet 1990. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une situation qui lui semble contradictoire. En effet, alors qu'un animal bovin est identifiable, le cheval, lui, ne porte aucune marque d'identification de ses propriétaires. Afin d'éviter l'application d'une réglementation rigoureuse, qui condamne tout cheval non identifié à l'abattoir, ne conviendrait-il pas de rendre le tatouage des chevaux obligatoire.

Enseignement privé (enseignement agricole)

31779. - 23 juillet 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Il semble, en effet, que les dispositions de l'article 5 de la loi de 1984 ne soient pas appliquées en ce qui concerne la parité de financement entre les différents types d'enseignement destinés au milieu rural. Il lui demande, en conséquence si, dans le budget de 1991, il envisage de prendre des mesures pour assurer aux maisons familiales un financement de fonctionnement équitable, ainsi qu'un financement de leurs investissements pour leur permettre d'offrir aux jeunes des conditions de travail et de vie adaptées aux objectifs des éducateurs et des familles.

Politiques communautaires (élevage)

31780. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'utilisation, par des producteurs de viande d'états voisins, membres de la C.E.E., de produits anabolisants sous des prétextes thérapeutiques. Cette pratique, outre le fait qu'elle constitue un éventuel danger pour la santé des consommateurs, fausse le jeu de la concurrence ; ce sont les producteurs français, respectueux des directives européennes, qui en font les frais. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend intervenir afin de mettre un terme à cette situation.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

31781. - 23 juillet 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité laitière. Il lui expose que, compte tenu des quotas instaurés en 1984, cette taxe n'a désormais plus de fondement juridique, ni de raison d'être, et qu'elle pénalise lourdement les producteurs. Conscient de ces problèmes, le Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait arrêté le principe de son total démantèlement. Or, il semble que la commission européenne en envisage le maintien malgré les engagements pris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mettre en œuvre pour aboutir rapidement à la suppression complète de cette taxe.

Elevage (bovins)

31782. - 23 juillet 1990 . - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante de la production bovine. Les producteurs sont inquiets et s'interrogent sur leur avenir, compte tenu des incertitudes du marché résultant de l'ouverture à l'Est, des disparités entre pays pour l'accès à l'intervention, de l'absence d'une véritable politique d'exploitation et des distorsions dues aux anabolisants. Elle lui demande de bien vouloir prendre des moyens de contrôle appropriés afin d'apporter la caution officielle des pouvoirs publics à la qualité de la production.

Elevage (bovins et ovins)

31783. - 23 juillet 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de la crise qui sévit actuellement dans le marché bovin. Il demande quelles sont les intentions du ministère pour que, grâce à des moyens de contrôle appropriés, il puisse apporter sa caution officielle à la qualité de la production des éleveurs bovins, extrêmement préoccupés par la situation actuelle qui met en danger la pérennité des élevages et l'équilibre socio-économique des régions productrices.

Elevage (ovins)

31784. - 23 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation extrêmement préoccupante des éleveurs ovins. Alors que cette production de viande est une des rares à connaître une consommation qui augmente, la situation des éleveurs se détériore avec une diminution sensible des cours, une régression de la part de l'élevage français et une forte augmentation des importations. Il en résulte non seulement des suppressions d'élevage dans notre pays, mais également perte de revenus, voire faillite, alors que pour une bonne part ces élevages se situent dans des zones très défavorisées. La conséquence sera aussi que les importations progresseront à nouveau, le cycle devenant totalement vicié. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures rapides il envisage de proposer pour redresser ce constat inquiétant.

Agroalimentaire (maïs)

31785. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le préjudice causé par les importations de corn gluten feed en Europe, et plus particulièrement sur le territoire national, pour les producteurs de maïs. L'accroissement de ces importations dont la quantité est déduite de celles importées en Espagne et dans le cadre de l'accord C.E.E./U.S.A. obligerait les producteurs européens à geler d'importantes superficies consacrées à la culture du maïs. Il lui demande si des accords portant sur le droit d'importation du corn gluten feed en Europe sont envisagés et quelles mesures il entend faire adopter face à ces importations qui menacent directement l'avenir des producteurs européens de maïs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

31786. - 23 juillet 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des financements perçus par les maisons familiales et Instituts ruraux d'éducation et d'orientation par rapport à ceux dont bénéficie l'enseignement privé traditionnel (120 000 F, en moyenne, par élève, contre 21 600 F). Par ailleurs, il lui fait remarquer que les subventions d'équipement octroyées aux maisons familiales sont en constante régression puisque de 15,2 millions de francs alloués en 1982, seulement 5 millions sont prévus dans la loi de finances 1990. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rétablir une certaine équité des aides de l'Etat entre élèves de maisons familiales rurales et élèves de l'enseignement traditionnel, et pour permettre une transparence absolue dans les systèmes de financement en faveur des maisons familiales rurales et de l'enseignement traditionnel.

Enseignement privé (enseignement agricole)

31787. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des établissements d'enseignement agricole privé en particulier ceux qui forment des jeunes aux métiers de l'agriculture. Ces établissements lui ont fait observer que les aides apportées par l'Etat pour leur investissement sont quasiment nulles et que celles accordées par les régions sont très variables : si elles sont normales dans certaines, elles sont inexistantes dans d'autres. Or ces centres de formation ont d'importants besoins d'équipements : pour accueillir leurs élèves (logement, réfectoires, salles de cours...), pour doter les établissements des équipements technologiques indispensables dans ce secteur d'activité professionnelle. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation difficile et en particulier les mesures à intervenir dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991.

Produits dangereux (politique et réglementation)

31788. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'en réponse à sa question écrite n° **26392** il lui a indiqué que la commission d'étude de la toxicité avait été saisie du dossier relatif à l'utilisation de certains produits pour la destruction des rongeurs. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions un administré est susceptible d'avoir accès au dossier et aux conclusions de ladite commission d'étude de la toxicité.

Elevage (bovins et ovins)

31789. - 23 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les éleveurs de viande bovine et ovine traversent actuellement une crise sans précédent, plus du fait de la déréglementation du marché communautaire que d'un phénomène conjoncturel lié à une offre trop importante. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir un milieu rural vivant où les hommes pourront vivre de leur métier d'éleveur.

Transports aériens (tarifs)

31846. - 23 juillet 1990. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les hausses excessives et répétées du tarif de fret aérien de la compagnie nationale Air France, dont la situation de monopole favorise la prise de décisions unilatérales, pénalisantes pour le développement agricole du département de la Guyane. Il expose que, malgré les différentes interventions pour le maintien du tarif de fret à 3,90 francs le kilogramme, Air France a confirmé sa décision de porter le tarif ananas à 4,90 francs pour l'année 1990. Il souligne que cette décision brutale et inconsidérée ne peut qu'entraîner des problèmes cruciaux et insolubles pour les producteurs locaux quant à leur développement, voire leur devenir sur le marché à l'exportation. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour que les agriculteurs guyanais ne soient pas les otages de la compagnie nationale mais des partenaires économiques soucieux du développement de la Guyane.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

31862. - 23 juillet 1990. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de revenir, à l'occasion de la prochaine négociation en 1990, aux principes fondammentaux de la P.A.C. concernant le règlement sucre : spécialisation, unicité des prix, solidarité financière et préférence communautaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer des propositions qu'il compte faire pour parvenir à ce résultat.

Elevage (bovins)

31866. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une mesure de consolidation des prêts « court terme » engraissement de bovins (arrêté ministériel du 3 avril 1990). Cette consolidation s'effectue dans le cadre du plafond maximum d'encours de 300 000 francs par exploitation. Les éleveurs pensent que cette mesure apporte une amélioration très significative au financement de l'élevage. Néanmoins, de nombreux éleveurs ne peuvent en bénéficier du fait du maintien de ce plafond. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité d'augmenter l'encours total des prêts spéciaux élevage.

Enseignement agricole (fonctionnement)

31867. - 23 juillet 1990. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le recrutement des élèves en classe de 4e technologique dans l'enseignement agricole. En effet, il lui rappelle que l'éducation nationale autorise l'accès en 4e technologique aux élèves issus d'une classe de 5e mais aussi aux élèves de classe pré-professionnelle de niveau (C.C.P.N.) après constat de progression alors même que la direction générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture réserve l'accès en 4e technologique à des jeunes sortant de 5e de collèges. Or, il l'informe que les classes de 4e technologiques ouvertes dans les établissements d'enseignement agricole ont les mêmes objectifs et les mêmes structures que les classes implantées dans les établissements indépendants de l'éducation nationale. En conséquence, il demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conditions d'accès en 4e technologique de l'enseignement agricole soient les mêmes que celles de l'éducation nationale.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

31868. - 23 juillet 1990. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le statut des élus salariés des chambres d'agriculture. En effet, il lui rappelle que le projet de décret pris en application de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et préparé par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, n'a toujours pas été publié. Ce projet prend en compte les réformes intervenues dans la composition des chambres d'agriculture dont les membres ont été renouvelés lors des élections du 31 janvier 1989. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette carence dans les meilleurs délais.

Agriculture (revenu agricole)

31906. - 23 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les Français en général, selon un sondage B.V.A., pensent que les agriculteurs bénéficient d'un cadre de vie agréable, qu'ils sont les garants des valeurs traditionnelles, qu'ils défendent et mettent en valeur ce patrimoine national, etc. L'image de la profession agricole, n'est donc pas négative, puisque, selon ce même sondage, 50 p. 100 des Français voudraient qu'un de leurs enfants devienne agriculteur. Or, il semble, que le revenu des agriculteurs ait plutôt moins augmenté que la moyenne, au cours des cinq dernières années. Les Français reconnaissent que l'augmentation des prix alimentaires profite en premier au commerce, à la grande distribution, et aux industries agro-alimentaires ; le profit des agriculteurs venant en dernière position. Il lui demande ce qu'il lui en semble, et s'il n'y a pas contradiction entre la réduction relative des revenus agricoles et l'image positive que l'on se fait de l'agriculture.

Pauvreté (R.M.I.)

31907. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la participation de l'O.N.F. à l'action de réinsertion sociale entreprise par le Gouvernement par le biais des R.M.I. Il a, en effet, été porté à sa connaissance que des élus locaux éprouvent de grosses difficultés à mettre en œuvre des actions d'insertion en collaboration avec l'O.N.F. Celle-ci avait décliné l'invitation à participer à des projets d'insertion pour les forêts domaniales et facturerait ses services au C.C.A.S. pour encadrement des R.M.I. dans les forêts communales. La forêt joue en Meuse un grand rôle pour l'environnement d'abord, économique aussi. L'O.N.F. est donc le partenaire naturel des collectivités locales soucieuses de contribuer à la lutte contre l'exclusion des plus défavorisés. En conséquence, il s'étonne de cette attitude et demande à M. le ministre de lui fournir toutes informations utiles et notamment la direction qu'il entend conseiller à ces services.

Horticulture (emploi et activité)

31928. - 23 juillet 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives inquiétudes des professionnels de l'horticulture, qui traversent une crise grave. En effet, un rapport du centre français du commerce extérieur a mis l'accent sur plusieurs données inquiétantes, relevant ainsi que le déficit d'un montant de 3,2 milliards de francs pour les échanges horticoles, enregistré en 1989 avec l'étranger, résulte d'une croissance de la consommation française supérieure à l'évolution de la production nationale. L'horticulture française, au caractère longtemps artisanal et aux débouchés de proximité, parvient difficilement à s'adapter et à s'organiser face à des marchés européens et mondiaux en pleine expansion. Aussi il lui demande quelles mesures spécifiques à l'horticulture il entend prendre pour aider cette profession qui, malgré sa faiblesse numérique, représente un secteur d'activité important et indispensable pour l'environnement de notre pays.

Agroalimentaire (céréales)

31935. - 23 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent le maintien du carnet d'acquis utilisé pour les transports de grains, et l'intérêt de cette pièce administrative.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

31938. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la politique menée par la S.A.F.E.R. Les spéculateurs fonciers s'investissent sur la terre agricole avec l'aide de la S.A.F.E.R. Ce qui entraîne une inflation considérable du prix de ces terres (le prix peut être multiplié jusqu'à dix fois), mettant les agriculteurs dans l'impossibilité de les acheter. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cela change.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

31939. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème que rencontrent les agriculteurs français face à l'extrême difficulté qu'ils ont pour acquérir de nouvelles surfaces cultivables. Ceci est d'autant plus anormal que la S.A.F.E.R. « oblige » les étrangers qui veulent acquérir des fermes nues à acheter en même temps les terres afférentes. C'est ainsi que certaines terres qui pourraient être mises en valeurs ou cultivées par nos agriculteurs tombent en friche. Ce qui favorise, une fois de plus, le déclin de notre agriculture ainsi que le découragement de nos agriculteurs. Elle demande ce qu'il compte faire pour défendre nos agriculteurs.

Problèmes fonciers agricoles (statistiques)

31940. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de diligenter une enquête afin de connaître le nombre d'hectares vendus aux étrangers mais aussi aux Français de 1980 à 1990.

Logement (statistiques)

31941. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de diligenter une enquête précise afin de déterminer le nombre de maisons acquises ou vendues à des étrangers en zone rurale de 1980 à 1990.

Elevage (ovins et bovins)

32054. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise profonde que connaissent les marchés de la viande ovine et bovine et ses conséquences subies par les éleveurs du département du Cher. La situation des productions bovines et ovines est préoccupante. En une année, les cours des gros bovins ont perdu 7 p. 100. La part des importations est passée de 19 p. 100 à 22,3 p. 100, d'où une plus forte pression sur les prix français.

Le marché de la viande ovine a chuté de 15 p. 100. La pénétration des viandes des îles Britanniques représente 85 p. 100 des importations. Le secteur ovin ne bénéficie pas de mesures agrimonétaires qui pourraient le protéger des fluctuations de la livre sterling. Comme sur l'ensemble du territoire, l'élevage dans le département du Cher subit de lourds préjudices. Il lui demande que sans attendre des mesures spécifiques de compensation soient prises, notamment la suspension du stabilisateur en France. En outre celles-ci doivent être accompagnées de différentes mesures de protection de l'élevage français face aux pressions communautaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

31670. - 23 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le grave préjudice dont sont victimes les appelés du contingent qui furent maintenus sous les drapeaux en raison des événements d'Algérie. Les caisses des cadres refusent, en effet, de tenir compte pour l'attribution de points de retraite des 28 ou 30 mois passés au service de la nation. Il serait équitable, qu'au minimum, tous les titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation soient assimilés aux rappelés. Face à un problème qui va devenir de plus en plus aigu dans les années à venir il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger une situation manifestement inique.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

31743. - 23 juillet 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les dispositions du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 qui, en créant une nouvelle forclusion et en prolongeant le contentieux actuel, va à l'encontre des dispositions de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative à la levée des forclusions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier les mesures prises et s'il entend accorder aux anciens combattants de la Résistance la bonification des dix jours de campagne nécessaire à l'obtention de la carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31790. - 23 juillet 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème de la retraite mutualiste pour des anciens combattants d'Afrique du Nord qui se trouve posé de la même manière chaque année. Elle lui précise que, depuis trois années consécutives, le Gouvernement proroge d'un an le délai permettant de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Elle lui indique que cette attitude montre l'existence d'un problème sérieux évoqué par les organisations nationales représentatives des anciens d'Afrique du Nord. Celles-ci demandent un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser ses intentions pour 1991.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

31912. - 23 juillet 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi. L'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre mentionne, en effet, que les bénéficiaires sont des Français qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi. Cette disposition exclut donc les personnes françaises qui ont pu se trouver sur un territoire étranger au moment de la rafle pour des raisons indépendantes de leur volonté, parce qu'ils étaient trop jeunes, par exemple, pour décider de leur lieu de résidence. Ces personnes ont malgré tout subi les mêmes souffrances que les Français contraints de quitter la France. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour réparer cette injustice.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

32050. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que la qualité de combattant est accordée, sous certaines conditions, aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ce qui laisse bien entendre qu'une guerre s'est déroulée durant cette période sur ces territoires. Il lui demande en conséquence s'il entend assortir du bénéfice de la « campagne double » les services accomplis en Afrique du Nord à ces dates, selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13912 Claude Germon.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

31671. - 23 juillet 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles. En effet, les graves atteintes portées au système de protection sociale, la diminution du remboursement des soins, de certains médicaments, laissent à la charge des assurés sociaux des parts de plus en plus importantes des dépenses de santé ; 70 p. 100 des foyers sont obligés, pour posséder une couverture sociale correcte, de souscrire auprès des mutuelles. Or les cotisations sont prises en compte pour le calcul des impôts sur le revenu. En conséquence elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour l'exonération fiscale des versements financiers aux mutuelles pour un certain nombre de produits comme l'assurance vie à capitalisation ou le P.E.P.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

31672. - 23 juillet 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la demande de mutualistes réclamant la possibilité de déduire les cotisations versées aux mutuelles maladies de leurs revenus imposables. Ces mutualistes n'acceptent pas l'argument qui leur a été opposé jusqu'à ce jour par le Gouvernement, selon lequel le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permet pas de déduction fiscale. En effet, d'autres produits n'ayant pas un caractère obligatoire (exemple : P.E.P.) offrent cette possibilité. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'ils pourrait prendre pour donner satisfaction aux mutualistes, d'autant qu'ils supportent une charge de plus en plus importante du fait du désengagement de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

31673. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la diminution des taux de remboursement de certains soins, frais d'analyses et produits pharmaceutiques. Devant l'augmentation de la part restant à la charge des assurés sociaux, il lui demande s'il envisage d'autoriser la déduction fiscale des cotisations versées aux mutuelles tout comme cela est permis pour d'autres produits n'ayant pas un caractère obligatoire tels les primes d'assurance vie à capitalisation ou les P.E.P.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

31674. - 23 juillet 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. En effet, le 24 avril 1989, le Gouvernement a répondu que cette déduction était impossible dans la mesure où les sommes versées à une mutuelle résultaient d'une adhésion individuelle facultative. Or, d'autres produits per-

mettent une déduction fiscale et n'ont pourtant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance-vie à capitalisation par exemple). Il lui demande pourquoi il ne donne pas satisfaction aux caisses mutualistes qui permettent pourtant aux Français d'obtenir une couverture sociale efficace et de pallier ainsi le poids des dépenses de santé en constante augmentation.

Communes (finances locales)

31728. – 23 juillet 1990. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'article 239 *sexies* du code général des impôts. En effet, celui-ci prévoit un régime fiscal favorable pour les S.I.C.O.M.I. qui effectuent des opérations de crédit-bail. Or les collectivités locales ne bénéficient pas ou très exceptionnellement des dispositions de l'article précité, alors qu'elles ont recours à ces opérations favorisant le développement économique et la création d'emplois. Il lui demande, par conséquent, si, dans l'état actuel de la législation, les communes peuvent être assurées d'obtenir l'application de l'article 239 *sexies* et si, dans le cas contraire, il est envisagé de prévoir un élargissement du champ d'application de l'article 239 *sexies* du code général des impôts.

Participation (intéressement des travailleurs)

31735. – 23 juillet 1990. – **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la rectification du montant global de l'intéressement des salariés d'une entreprise ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal en référence à l'ordonnance 86-1134 du 21 octobre 1986, au décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 et à l'instruction de la direction générale des impôts. En effet, lorsque la déclaration des résultats d'un exercice d'une entreprise est rectifiée par l'administration ou le juge des impôts et que le calcul du montant global de l'intéressement de cette entreprise est basé sur ce résultat, il semble qu'il n'existe pas de commentaires des dispositions en vigueur permettant de savoir si l'intéressement doit faire l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées. Par ailleurs, si tel était le cas, aucune indication ne précise si le supplément d'intéressement lié au redressement doit être pris en considération au titre de l'exercice ayant fait l'objet de la rectification de l'assiette fiscale ou bien au titre de l'exercice pendant lequel le redressement est devenu définitif. A ce titre, il lui demande quelles sont les modalités précises qui doivent être retenues pour le calcul de cet intéressement.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

31791. – 23 juillet 1990. – **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si, dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1991, il lui semble possible de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles dont le rôle de complément de la sécurité sociale va en s'accroissant. Il lui paraîtrait logique qu'une telle mesure soit retenue alors que d'autres déductions fiscales à caractère non obligatoire existent, concernant les P.E.P., les cotisations syndicales ou les primes d'assurance vie à capitalisation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31792. – 23 juillet 1990. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande notamment s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes, en vue d'assurer une convention sociale complémentaire.

Papiers d'identité (réglementation)

31901. – 23 juillet 1990. – **M. André Durr** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que lorsqu'un citoyen est victime du vol de pièces administratives telles que la carte nationale d'identité, le permis de conduire, la carte grise, etc., et alors qu'il se trouve dans l'obligation de demander leur renouvellement, l'Etat lui impose de régler les frais fiscaux inhérents, même si ces documents ont été volés peu de temps après leur renouvellement, d'une part, et si l'intéressé possède les photocopies de ceux-ci, d'autre part. Ainsi donc, le citoyen se trouve doublement pénalisé, victime d'abord d'un vol caractérisé, et ensuite de ce qu'il considère comme étant une mesure injuste de la part de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures de nature à rendre plus équitable ce type de situation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (métiers d'art)

31793. – 23 juillet 1990. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés que rencontrent les professionnels des métiers d'art. Ils affrontent la concurrence d'exposants dans les foires et salons, qui n'ont pas titre d'artisan ou maître artisan. De plus, ils paient des charges sociales qui leur semblent très lourdes au regard d'une protection sociale réduite. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier le mode de calcul des charges et la fiscalité des artisans pour les adapter à leur situation actuelle.

Taxis (chauffeurs)

31794. – 23 juillet 1990. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation actuelle difficile des artisans taxis. Les problèmes rencontrés connaissent une double acuité tant sur le plan de la protection sociale qu'au regard de la fiscalité. S'agissant des premiers, on doit déplorer la recrudescence de l'insécurité qui n'épargne pas les membres de cette profession. De nombreuses agressions sont commises entraînant blessures, frais d'hospitalisation, etc., tandis que la procédure d'indemnisation du fonds national s'avère parfois inadaptée par ses lenteurs et sa grande complexité. S'agissant des seconds, la profession a à déplorer l'existence de certaines directives européennes qui prévoient la disparition du régime forfaitaire d'imposition considéré comme étant le plus adéquat. En particulier, le blocage du plafond de 150 000 francs au-dessus duquel la décote ne sera plus applicable risque de se traduire par une augmentation de la T.V.A. supportée par les chauffeurs de taxis. Il lui demande donc, d'une part, s'agissant de la protection sociale de cette profession, d'envisager que les caisses artisanales allouent un secours immédiat avec suspension des cotisations pour les détresses les plus flagrantes issues de l'insécurité et, d'autre part, relativement aux problèmes fiscaux, de respecter les dispositions prévoyant une décote spéciale pour des chiffres d'affaires modestes en relevant le plafond à 300 000 francs.

COMMUNICATION

Audiovisuel (concession)

31766. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur le problème posé par les cahiers des charges de chaînes de télévision privées. S'il est tout à fait normal que ces cahiers des charges soient respectés et que le C.S.A. contrôle l'application qui en est faite, il serait par contre souhaitable après plus de trois années de fonctionnement de les modifier. En effet, à l'usage ces cahiers des charges sont apparus compliqués, lourds et inadaptés. Une révision, sans pour autant exonérer les chaînes privées des contraintes qu'elles ont acceptées, permettrait à ces cahiers des charges d'être transformés en des règles peu nombreuses et claires et de ce fait beaucoup plus faciles à respecter de façon impérative. Il serait également judicieux de substituer à la notion de cahier des charges, expression malencontreuse, la notion de contrat de programme ou d'objectif, contrat qui serait adapté à chaque chaîne privée et contrôlée par le C.S.A. Une telle réforme serait une grande avancée pour les chaînes privées. Il lui demande en conséquence de lui transmettre son opinion sur cette question et de prévoir, le cas échéant, les mesures législatives nécessaires.

Audiovisuel (concession)

31767. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la durée de l'autorisation accordée à M 6 et à La Cinq. Si TV 6 et La Cinq bénéficiaient antérieurement d'une concession de dix-huit ans avant sa résiliation en 1987, M 6 et La Cinq n'ont, en effet, qu'une autorisation d'une durée de dix ans. Ainsi d'un contrat solide, de longue durée, qu'il était pratiquement impossible de transgresser et qui en cas de non-respect par l'autorité publique donnait lieu à des indemnités, on passe à une autorisation précaire car révocable, sans aucune garantie, à tout moment. Cette modification profonde a un impact sur l'équilibre économique de M 6 et de La Cinq, et conduit les responsables à avoir une attitude timorée et à freiner leurs efforts de production et de création à un moment où l'ouverture des frontières européennes impose au contraire une politique offensive de la création française. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir les mesures législatives permettant la transformation du régime des autorisations en concessions d'une durée plus longue.

Télévision (réception des émissions)

31768. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la situation de la réception de La Cinq. Une étude réalisée en mars 1990 et portant sur 41 000 questionnaires téléphoniques montre que plus de 50 p. 100 des villes de plus de 2 000 habitants ne sont pas desservies par un émetteur de La Cinq. Cette étude révèle également que la situation par département est extrêmement disparate, en raison notamment du retard considérable qui a été pris dans la délivrance des autorisations d'émettre. En effet, si l'on excepte l'autorisation délivrée en octobre 1989 pour l'émetteur de Tonnerre desservant une population de 6 000 habitants et la modification des caractéristiques techniques de l'émetteur de Carcassonne Pie-de-Nore le 13 avril 1990, qui permet une amélioration des conditions de réception sur le sud du Tarn, la dernière autorisation remonte au 22 septembre 1989, soit plus de neuf mois sans autorisation. Or, il n'y a aucun obstacle à ce que le C.S.A. autorise l'ouverture de 633 émetteurs. Certaines demandes ont été déposés depuis le 25 juin 1987. Parmi ces demandes d'émetteurs, on constate que 32 émetteurs desservant une population potentielle de 2 320 000 habitants pourraient être techniquement autorisés et être mis en service dans des délais très brefs. 98 émetteurs desservant une population potentielle de 555 700 habitants pourraient de surcroît être autorisés sans appel à candidatures, procédure reconnue conforme à la loi par le Conseil d'Etat dans son arrêté du 21 octobre 1988. Enfin, 950 émetteurs desservant une population potentielle de 2 954 800 habitants constituent les plans d'équipement départementaux étudiés ou adoptés par les conseils régionaux. Ainsi, cinq régions et quinze départements ont décidé la mise en œuvre de tels plans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un tel retard qui prive de près de trois millions de téléspectateurs des programmes de La Cinq.

Télévision (chaîne 7)

31769. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les conditions de diffusion de la Sept. Il y a en effet un déséquilibre profond entre le fait que prochainement la moitié de la population européenne va pouvoir recevoir la Sept alors qu'en France on estime que seuls 500 000 foyers seront câblés d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, la diffusion de la Sept le samedi sur F.R. 3 n'est pas adaptée au créneau horaire de son public potentiel. En conséquence, il lui demande de quelle façon il est envisagé que la Sept puisse obtenir l'audience que méritent ses programmes et qu'exigent les efforts financiers importants consentis dans ce but.

Règles communautaires : application (télévision)

31793. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la directive dite « télévisions sans frontières » adoptée le 13 avril 1989 par les ministres des affaires étrangères de la Communauté économique européenne. Cette directive a pour objectif de permettre, sous réserve de respecter certaines conditions relatives à la programmation et à la publicité, à une chaîne installée dans un Etat de la Communauté de diffuser librement, par câble ou par satellite, ses programmes dans toute la C.E.E. Dans cette directive, les Douze ont clairement défini l'œuvre audiovisuelle au sens de la législation communautaire comme tout programme diffusé autre que les informations, les manifestations sportives, les jeux, la publication ou les services de télétexte. Dans ce contexte, il apparaît qu'une des conditions nécessaires pour permettre aux chaînes nationales d'affronter dans de bonnes conditions la concurrence européenne est d'aligner le droit français sur le droit communautaire, en particulier en ce qui concerne la définition de l'œuvre audiovisuelle. Or, la définition de l'œuvre audiovisuelle française est limitée de fait aux seuls fictions et documentaires de création. Cette définition apparaît obsolète et contraire à l'évolution du droit communautaire car elle ne prend en compte qu'une partie du patrimoine audiovisuel national en excluant des composantes essentielles de celui-ci telles que les émissions françaises consacrées à l'éducation, à la formation, à la littérature, à la chanson, aux arts, à la santé ainsi qu'aux grandes causes. En conséquence, dans la perspective du grand marché de 1993 et dans la triple volonté de valoriser le patrimoine audiovisuel national, de mettre en conformité le droit de l'audiovisuel français avec le droit communautaire, et de conforter les chaînes françaises dans leur concurrence avec leurs homologues européennes libérées de toutes contraintes réglementaires nationales, il lui demande s'il ne serait pas temps de donner de l'œuvre audiovisuelle une définition plus cohérente, assise sur des critères plus larges et prenant en compte la réalité actuelle.

Télévision (fonctionnement)

31855. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** si elle peut indiquer les chiffres précis des temps de parole effectifs accordés par chaque chaîne, depuis une année, au Gouvernement, à l'opposition, et à la majorité.

CONSOMMATION

Santé publique (accidents domestiques)

31675. - 23 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** que la fréquence des accidents domestiques survenus à des enfants et des jeunes, par suite de l'insuffisante sécurité des produits de consommation courante, reste encore très élevée malgré les campagnes et les mesures législatives prises. Il lui demande si, dans ce contexte, elle envisage de reprendre les propositions que vient d'adopter en ce domaine le Conseil économique et social, suite au rapport de Mme Marotte.

Pauvreté (surendettement)

31796. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur une conséquence possible de la loi sur le surendettement des ménages. Les commissions concernées ne peuvent pas toujours facilement statuer sur les dossiers qui leur sont présentés dans les deux mois requis en raison de leur trop grand nombre. Les huissiers requis pour le recouvrement des créances relancent par conséquent les débiteurs tout à fait légalement à l'issue des deux mois écoulés. Elle lui demande s'il ne faudrait pas prévoir la prolongation du délai d'examen initial quand une décision n'a pu être rendue dans le délai légal.

Pauvreté (surendettement)

31870. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur une conséquence de l'applica-

tion de la loi sur le surendettement des familles en ce qui concerne les créances des particuliers. En effet, la commission adresse à chaque créancier une lettre identique comportant la totalité des dettes et des ressources d'une famille. Quand le créancier est un particulier, il arrive que la connaissance et la divulgation des informations qui lui sont adressées cause un préjudice certain au débiteur et à sa famille, risquant ainsi d'aller à l'encontre des buts poursuivis par la loi, par la méfiance créée auprès des familles débitrices. Il serait souhaitable que les correspondances adressées aux particuliers créanciers fassent mention de la confidentialité nécessaire en rappelant que, cas de faute, une action judiciaire peut être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil sur la responsabilité du fait des personnes.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Enseignement (programmes)

31713. - 23 juillet 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui faire connaître si la fête de la musique organisée chaque année en France comporte des effets positifs à l'égard de l'enseignement de la musique dans les établissements scolaires. Il lui serait reconnaissant de lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en la matière.

Musique (politique de la musique)

31729. - 23 juillet 1990. - **M. [illegible]acquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la cult[illegible], de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les lendemains désenchanteurs de la fête de la musique. Tout en saluant cette initiative et les efforts réalisés le temps d'une soirée sur la quasi-totalité du territoire, il lui rappelle que l'achat d'un disque ou d'un billet d'entrée à un concert constitue notamment pour les jeunes amateurs une dépense souvent importante. De même, relayant la pétition lancée par l'association « Les Pieds dans l'F.A.F. », il s'interroge quant à la création de la fameuse chaîne musicale promise par M. le ministre, il y a de cela plus de deux années à Bourges. Il souhaiterait en conséquence savoir où en est ce projet de chaîne musicale, à l'heure où seuls quelques privilégiés bénéficient de la M.T.V., c'est-à-dire uniquement d'œuvres d'Anglo-Saxons. Il aimerait également savoir de quelle manière il entend agir afin qu'un plus grand nombre de nos compatriotes puisse assouvir leur passion de la musique en achetant des disques ou cassettes et en assistant à des spectacles moins onéreux.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

31874. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)**, signale à l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** la situation toute particulière de la D.R.A.C. Ile-de-France. Compte tenu du volume de ses attributions, portant sur un nombre considérable de sites et de dossiers, certains de caractère national, il semblerait que cette direction ne possède pas l'intégralité des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne conduite de sa mission. Il lui demande de lui préciser la nature des mesures qu'il entend mettre en place, afin que ce service de l'Etat puisse assurer l'intégralité de ses activités, notamment en matière de conseils aux collectivités territoriales et structures associées.

Devises, hymnes et drapeaux (réglementation)

31895. - 23 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les propositions de modification de l'hymne national. L'appel lancé récemment par l'abbé Pierre pour une Marseillaise de la fraternité ne peut laisser indifférent. Il est vrai que certains couplets écrits par Rouget-de-Lisle en septembre 1972, influencé par les événements de l'époque révolutionnaire, peuvent sans doute choquer aujourd'hui certains citoyens. La Marseillaise, devenue notre hymne national sous la IIIe République, fait partie de notre histoire. Ce chant révolutionnaire n'est pas seulement national, il est aussi devenu celui de tous les peuples opprimés. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur le sujet, d'une part, et, d'autre part, s'il entend faire réécrire les couplets séditieux de l'Internationale ou du Temps des cerises.

Arts plastiques (politique et réglementation : Bretagne)

31924. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'action du fonds régional d'art contemporain de Bretagne (F.R.A.C.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour les cinq dernières années, le budget global du F.R.A.C. de Bretagne, les titres des œuvres acquises, les noms de leurs auteurs, leurs montants d'achat et leurs destinations (musée, exposition, etc.).

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

31925. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'action de la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) de Bretagne, en faveur de la création. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq dernières années, le détail des aides financières accordées par la D.R.A.C. à la création artistique pour les quatre départements bretons, en lui précisant le montant de l'aide, le destinataire - artiste ou association - par catégorie : arts plastiques, musique, littérature.

Patrimoine (musées)

31934. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conséquences fâcheuses de la fermeture de certains grands musées nationaux les jours fériés. En effet, un grand nombre de personnes seraient certainement désireuses de visiter ces musées pendant leur journée de congé. Il lui demande en conséquence s'il entend étudier la possibilité d'une couverture même partielle qui satisferait amateurs et touristes.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31676. - 23 juillet 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la gendarmerie. Le comité de liaison et de coordination F.N.R.G. - U.N.P.R.G. lui a fait connaître les revendications des membres de cette année pour l'année 1990. Il s'agit, notamment, de l'intégration de l'indemnité spéciale à la gendarmerie, de l'augmentation du taux de la pension de réversion, de l'application à tous, actifs et retraités, des avantages de la loi nouvelle en matière de pension, de l'attribution de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, de l'intégration des indemnités pour charges militaires dans les pensions, de l'augmentation du contingent de la médaille militaire et de l'ordre national du mérite, de l'augmentation des effectifs de gendarmes, 10 000 emplois nouveaux étant réclamés, de l'intégration des primes des personnels de la gendarmerie pour le calcul de la retraite, et d'une réforme du code de procédure pénale mettant fin à la pratique des transférements. Il lui demande s'il est prêt à satisfaire ces revendications.

Gendarmerie (personnel)

31677. - 23 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des gendarmes. Ils souhaiteraient obtenir une intégration dans la solde des primes accordées aux actifs, une grille indiciaire spécifique ainsi qu'une intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police sur douze ans au lieu de quinze, et enfin l'indépendance des magistrats pour le choix des enquêteurs. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à ces revendications afin de dissiper le malaise qui grandit de jour en jour au sein de la gendarmerie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31678. - 23 juillet 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie relativement à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites et à la revalorisation du taux de la pension de réversion. En effet, il est prévu que l'indemnité soit intégrée dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie sur quinze ans. Or, d'autres personnels tels que les pompiers ou les douaniers ont obtenu l'intégration des primes de risques équivalents à l'I.S.S.P. sur dix ans. Il lui demande donc les mesures envisagées afin d'accélérer l'intégration sur dix ans de l'I.S.S.P. dans le calcul des retraites. Par ailleurs, concernant les pensions de réversion, il l'interroge sur ses intentions concernant une revalorisation progressive du taux de la pension de réversion afin que celle-ci atteigne 66 p. 100 des droits de pension de retraite du mari décédé et prennent ainsi en compte les servitudes particulières des familles de gendarme.

Gendarmerie (brigades : Moselle)

31727. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que d'après les résultats des derniers recensements, le canton de Vigy est l'un de ceux en Moselle, qui a connu la plus forte progression. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions il sera possible de donner une suite favorable aux demandes d'augmentation des effectifs de la brigade de gendarmerie de Vigy.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

31741. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite. Cette catégorie de personnel demande à bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires retraités, notamment en ce qui concerne la revalorisation indiciaire. Ils souhaitent aussi obtenir l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en faveurs des officiers mariniers et dans quel délai.

Gendarmerie (gendarmerie territoriale)

31797. - 23 juillet 1990. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de dresser un premier bilan des expériences faites pour alléger les astreintes des personnels de la gendarmerie nationale, tant en ce qui concerne les conditions de vie des gendarmes que la qualité du service.

Armée (personnel)

31881. - 23 juillet 1990. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les discriminations provenant de l'application des circulaires nos 171/DEP/INT/AG/D et 417/DEF/INT/AG/D concernant le transport par voie maritime des bagages des personnels militaires originaires d'outre-mer ou d'un pays étranger se retirant dans leur département, territoire d'outre-mer ou pays d'origine. Il lui rappelle que ces circulaires stipulent que les personnels précités ont droit au transport de leur mobilier du dernier lieu d'affectation jusqu'au port le plus proche dans les limites de poids fixées à l'article 39 du décret du 3 juillet 1987. Cependant, les conditions d'application de cet article sont telles que le militaire désirant faire valoir ses droits à la retraite dans son département d'outre-mer d'origine peut avoir, à sa charge, compte tenu de son grade et de sa situation de famille, plus des trois quarts du fret maritime, l'Etat prenant en charge moins du quart de ses bagages. Or, s'il s'agissait du rapatriement en métropole d'un militaire installé à l'étranger, dans un département ou territoire d'outre-mer, l'Etat prendrait en charge la totalité de ses bagages. Les militaires originaires d'outre-mer ressentent donc ces dispositions comme une profonde injustice. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de réduire significativement les charges auxquelles sont astreints les militaires originaires d'outre-mer en fin de carrière.

Service national (appelés)

31916. - 23 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact, comme l'a indiqué un journal politique français, que « le service national foisonne de régimes privilégiés admettant ici le remplacement, là la libération anticipée, moyennant le versement d'une somme d'argent ». Il souhaite savoir, si tel est le cas, quelles sont les conditions pour raccourcir la durée du service militaire et quel est le montant exigé en contre partie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

31929. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non-application des nouvelles lois en matière de pension, particulièrement préjudiciable aux agents de l'Etat déjà à la retraite. C'est ainsi que *a)* les retraités proportionnels d'avant le 1er décembre 1964 sont écartés du bénéfice des majorations pour enfants (loi du 24 décembre 1964) ; *b)* les militaires admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 ne bénéficient pas des bonifications accordées par la loi no 75-1000 du 30 octobre 1975. Il lui demande en conséquence, à l'instar de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie ainsi que de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, s'il entend étudier la révision de ces textes.

Gendarmerie (fonctionnement)

31930. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa promesse de créer 3 000 emplois. Cette mesure nécessaire et bénéfique est cependant jugée insuffisante par les associations de gendarmes, qui souhaitent une augmentation beaucoup plus importante des effectifs, afin notamment de raccourcir les délais d'intervention et d'éviter qu'une personne qui se déplace trouve porte close à la gendarmerie locale. Il lui demande en conséquence s'il entend réévaluer à la hausse les besoins en gendarmes et prendre les mesures adéquates.

Décorations (ordre national du Mérite)

31931. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la diminution constatée depuis quelques années du contingent de médailles militaires et d'ordre national du Mérite décernées aux gendarmes. Il y a quelques temps, neuf sous-officiers de gendarmerie sur dix obtenaient la médaille militaire avant la limite d'âge de cinquante-cinq ans, et ce après moins de vingt ans de carrière. Aujourd'hui, le chiffre n'est plus que de 1 sur 10. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier ce dossier en étant bien conscient de l'importance et de la valeur attachées à ces médailles.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

31932. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la défense** de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie ainsi que de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, qui souhaitent que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an. Il souligne que, même si les veuves de militaires ont le privilège de percevoir la pension de réversion sans limite d'âge, elles ne bénéficient pas de retraite complémentaire et le montant de ce qu'elles perçoivent est inférieur au S.M.I.C. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à cette requête.

Gendarmerie (personnel)

31933. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de la défense** que jusqu'en 1976 les gendarmes bénéficiaient d'une grille indiciaire spécifique dite « I G » supérieure à celle des autres militaires. Il était ainsi tenu compte des sujé ons particulières du métier de gendarme, comme la disponibilité permanente, le déroulement de carrière et les responsabilités à assurer. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à la requête de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie ainsi que de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, qui souhaitent que la grille soit augmentée de six points correspondant à la prime qui vient de leur être allouée

pour les gendarmes agents de police judiciaire et de vingt points pour les officiers de police judiciaire, aux titulaires de brevet d'arme et aux spécialistes.

Service national (appelés)

31936. - 23 juillet 1990. - Au moment où le Président de la République vient d'annoncer la réduction à dix mois du service national, probablement à partir de 1992,. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1985 à 1989, quel était le nombre de jeunes susceptibles d'être appelés, et quel a été le nombre réel. D'autre part peut-il lui indiquer, à partir de 1990 et jusqu'à 1999, quelle est l'estimation du nombre de jeunes susceptibles d'effectuer le service national ?

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

32058. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la défense** de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie ainsi que de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie qui demandent qu'il soit tenu compte des primes et indemnités (primes de technicité ou qualification, ancienneté, habillement, indemnité pour charges militaires) dans le calcul des pensions des gendarmes. Il rappelle qu'une mesure analogue vient d'être décidée en faveur des fonctionnaires des finances. Il précise que, conscientes des problèmes que pourraient poser aux cotisants le rattrapage sur la période restant à courir d'un alignement sur leurs collègues, les deux associations souhaitent que la période d'intégration soit ramenée à douze ans, ce qui porterait à 1,33 p. 100 par an l'augmentation de cotisation au lieu de 2 p. 100 par an. Il lui demande en conséquence s'il entend donner une suite favorable à ces requêtes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transports aériens (tarifs)

31847. - 23 juillet 1990. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les hausses abusives et répétées du tarif de fret aérien pratiquées par la compagnie aérienne Air France. Il expose que la situation de monopole de cette société place les producteurs-exportateurs de produits frais, et notamment d'ananas, dans une situation particulièrement difficile quant à l'évacuation de leurs productions, car ils ne sont pas en mesure de répercuter la totalité de la hausse du 2 janvier 1990 portant le taux du fret à 4,20 francs le kilogramme pour la Guyane, puisque les prix des marchés se traitent par campagne de septembre à juin.Il souligne que outre les disparités de traitement entre les Antilles et la Guyane pour les taux de fret (3,90 francs le kilogramme pour les Antilles au 1er janvier 1990 et 4,20 francs le kilogramme pour la Guyane à la même date), les sociétés locales doivent faire face à la concurrence des pays en voie de développement et A.C.P. qui disposent de moyens de transport performants, du type bateaux frigorifiques (bananiers), porte-containers frigo qui font le voyage en dix jours pour relier la métropole. Il ajoute que ces pays disposent d'un plus grand choix de tarifs de fret aérien émanant de plusieurs compagnies, alors qu'en Guyane les producteurs doivent subir le monopole d'Air France et disposent d'une voie maritime inopérante en raison des ruptures de charge et des délais de navigation de l'ordre de dix-huit à vingt jours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions utiles qu'il envisage de prendre pour favoriser un véritable essor de l'agriculture à l'exportation, en particulier de produits frais.

Transports aériens (tarifs)

31849. - 23 juillet 1990. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences sociales des hausses répétées des coûts de fret aérien pour les producteurs de fruits et légumes du département de la Guyane. Il indique que s'agissant de produits frais, la commercialisation d'ananas notamment, le non-maintien à 3,90 francs le kilogramme du tarif de fret pour l'année 1990, appelle un repli et une production ramenée au marché local impliquant pour la société Le Domaine de Préfontaine notamment, des licenciements économiques importants (quatre-vingts personnes), l'abandon des structures de conditionnement en place qui ont représenté un investissement de 12 millions de francs, dont 4,7 millions de la C.E.E. Avec la fermeture de l'unité d'emballage Pouget Frères, c'est un investissement de 40 millions de francs qui sera réduit à néant. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour que, dans les meilleurs délais, la concertation s'engage entre les différents partenaires pour une véritable politique de développement de l'agriculture.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20299 Henri de Gastines.

T.V.A. (taux)

31679. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100 quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg. 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

Logement (politique et réglementation)

31680. - 23 juillet 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème des ventes aux enchères par voie de justice de maisons ou d'appartements appartenant à des accédants à la propriété qui ne peuvent plus faire face à leurs obligations et qui sont bradés, souvent au quart de leur valeur ; la mise à prix étant le plus souvent systématiquement fixée au simple niveau de ce qui lui est dû pour être certain que la vente se fera et qu'il récupérera ainsi la somme qui lui est due. Il résulte de la généralisation de cette pratique que de nombreuses familles se retrouvent dans des situations financières catastrophiques qui leur interdisent tout espoir d'un retour à des conditions de vie économique normale, alors même que la valeur intrinsèque du bien mis en vente aurait largement suffi à apurer leurs dettes dans des conditions de licitation raisonnables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la mise en vente des habitations dont leurs propriétaires sont contraints de constater la licitation, n'étant plus en mesure d'en assurer les mensualités, ne soit pas autorisée avant qu'il n'y ait eu une estimation sérieuse et réaliste par les soins de l'administration des domaines et qu'en aucun cas la mise à prix ne soit inférieure au montant du capital restant dû.

Assurances (assurance construction)

31681. - 23 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une disposition de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989, visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 sur leur chiffre d'affaires, pour résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction créée par voie législative en 1983 afin d'indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Les artisans du bâtiment sont pour la plupart opposés à l'application de cette mesure car, selon eux, d'une part, elle ne tient absolument pas compte de la situation particulière des entreprises de chaque profession au regard de son risque réel en matière de responsabilité décennale et, d'autre part, elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds de construction ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Compte tenu de ces éléments, ne serait-il pas possible d'adapter la contribution des artisans du bâtiment à la part effective que représentent les sinistres liés à leur activité.

Politique économique (politique industrielle)

31733. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité pour la France de faire face à la rude concurrence économique des Etats-Unis et du Japon ainsi que sur l'opportunité de tirer profit de la présente ère de transition vers l'unification de l'Allemagne afin de réduire l'écart industriel qui nous sépare de cette dernière. C'est ainsi que Mme le ministre des affaires européennes suggérait récemment la création dans notre pays d'un « haut commandement de la guerre économique ». Tout en estimant que le terme de « compétition » serait mieux approprié que celui de « guerre » qui souligne néanmoins l'acuité de l'enjeu, il lui demande s'il entend donner suite à cette proposition, et, d'une manière générale, comment il compte répondre à ces défis économiques qui engagent l'avenir de l'industrie française.

Douanes (fonctionnement : Finistère)

31737. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des personnels des douanes de Brest, et notamment sur les éventuelles suppressions de postes qui pourraient être effectuées à la recette principale de Brest. Certes, avec l'instauration du grand marché intérieur, début 1993, il y aura un allégement des tâches exécutées par ce personnel. Mais ceux-ci s'inquiètent des conséquences néfastes sur la qualité et le nombre des services fournis, si une baisse certaine des effectifs devait intervenir sur Brest. Il lui demande quelles en seraient les conséquences et quelles mesures il envisage de prendre pour préserver à long terme la qualité des prestations servies aux usagers et aux contribuables.

T.V.A. (champ d'application)

31756. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'apprentissage du parapente. Les baptêmes de l'air et les leçons d'initiation en appareil biplace, où un moniteur et son élève pilotent en double commande, sont à l'évidence des actes d'enseignement ; ils font appel à des professionnels qualifiés, car diplômés d'Etat, et ont généralement un objectif pédagogique. Les vols en biplace ne peuvent donc pas être considérés comme un mode de transport aérien, mais pourraient être exonérés de la T.V.A. au même titre que les cours ou leçons particulières. Il lui demande quelle est sa position sur cette question précise, qui pénalise une activité sportive en plein développement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31757. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des familles françaises qui ont régulièrement adopté, au cours des deux ou trois dernières années, des enfants roumains et qui n'ont pu les accueillir dans leur foyer qu'à la fin du mois de décembre 1989, en raison du refus opposé par M. Nicolas Ceausescu à leur départ de Roumanie. Depuis leur adoption, les parents adoptifs de ces petits roumains ont assumé les frais de crèche et fait plusieurs voyages à Bucarest avec toujours l'espoir de ramener avec eux leurs enfants. Les enfants étaient donc bien à leur charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accorder rétroactivement à ces parents adoptifs un dégrèvement d'une demi-part de l'impôt sur le revenu pour les années écoulées depuis la date de l'adoption.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

31765. - 23 juillet 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le retard imputable à la Banque de France dans le virement des paies des fonctionnaires territoriaux du département de la Seine-Saint-Denis. Les raisons avancées seraient les congés exceptionnels de mai et juin et surtout la tenue du secrétariat de la commission de surendettement assuré par la Banque de France, sans qu'aient été étudiées les conséquences en terme de besoin en personnel. Il demande à Monsieur le ministre d'Etat, ministre du budget, de l'économie et des finances, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation afin que les mandats de paie des fonctionnaires territoriaux, en possession de la Banque de France le 22 du mois, fassent l'objet d'un traitement sous huitaine et non plus comme actuellement, sous quinzaine, voire plus.

Agriculture (aides et prêts : Loire)

31798. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le mécontentement ressenti par les jeunes agriculteurs face à l'insuffisance des enveloppes financières des prêts bonifiés du département de la Loire. En effet, les conditions de financement se sont dégradées et engendrent une liste d'attente telle que des dossiers agréés par la commission départementale à l'heure actuelle ne seront traités qu'en janvier 1991. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour que soit abondée l'enveloppe et, dans le cas contraire, comment il envisage de pallier la faiblesse du financement de l'agriculture.

T.V.A. (taux)

31799. - 23 juillet 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Elle lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

31800. - 23 juillet 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'intérêt que pourrait apporter la mise en place d'un règlement mensuel des impôts locaux. D'un montant parfois

élevé, ces charges paraîtraient plus facilement supportables si elles étaient réparties sur l'année. De plus, une mensualisation mettrait les citoyens à l'abri des mauvaises surprises. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à cette idée.

Politique extérieure (principauté de Monaco)

31894. - 23 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les relations liant la France et l'Etat monégasque, non signataire du Traité de Rome. Les relations entre la République française et la principauté de Monaco sont régies par un traité fondamental datant de 1918 et par divers accords bilatéraux. Les deux pays sont liés en particulier par une union douanière et monétaire ainsi que par plusieurs conventions fiscales, financières et bancaires renégociées en 1963. La constitution du marché unique européen ne risque-t-elle pas d'affecter de façon significative les rapports économiques entre les deux Etats ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre une initiative pour que les échanges étroits de la France avec l'Etat monégasque perdurent dans le meilleur cadre juridique et économique.

Banques et établissements financiers (Caisse d'épargne)

31902. - 23 juillet 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réforme des caisses d'épargne. Il souhaiterait connaître, afin de donner réponse aux légitimes inquiétudes des cadres et des employés quant à leur avenir professionnel, la position du ministre sur l'organisation d'un débat au Parlement ayant pour objet l'avenir des caisses d'épargne et l'adaptation nécessaire des règles qui actuellement les régissent.

Régions (finances locales)

31908. - 23 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'importance que représentent les programmes routiers dans les budgets des différents conseils régionaux de France. Afin de financer de tels programmes, il lui demande s'il serait possible de permettre aux régions de prélever une taxe additionnelle sur les carburants. Ainsi, un prélèvement entre 0 et 2 p. 100 (soit dix centimes au litre maximum) permettrait aux régions françaises de financer en totalité leur programme routier.

Impôt sur le revenu (calcul)

31920. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1990 à la question n° 21543 du 11 décembre 1989 qu'il avait formulée au sujet du problème des pensions entre époux séparés de fait. il constate que cette réponse suppose qu'il y ait contribution aux charges d'un mariage dissous de fait alors même que résidence et imposition sont séparés de longue date. Il lui apparaît que cette réponse confirme la reconnaissance de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants mais persiste à ignorer le devoir d'assistance ou de secours entre époux. Elle semble écarter toute évolution alors qu'à une période relativement récente l'administration fiscale admettait la déductibilité des pensions des époux se trouvant en instance (parfois très longue) de divorce même sans décision de justice. Compte tenu du louable souci de notre administration de donner d'elle-même une image plus humaine et plus dynamique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un dispositif simplifié laissant aux services fiscaux le charge de démontrer l'existence d'une intention frauduleuse soit en se référant à une formulation « conjointe » des deux époux, soit en instaurant par exemple le recours à un compte bancaire de transit sous le contrôle du fisc.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5398 Charles Miossec ; 8855 Dominique Gambier.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

31682. - 23 juillet 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude des psychologues scolaires quant à l'absence de décret relatif à la loi de juillet 1985. Si effectivement, un diplôme d'Etat de psychologue scolaire a été créé en 1984, ce dernier a été rejeté par le C.N.E.S.E.R., ce qui montre le désaccord de toute la profession des psychologues dans tous les secteurs d'activité. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre dans ce domaine afin de rassurer cette profession.

Enseignement secondaire : personnel (adjoint d'enseignement)

31683. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des quelque 40 000 adjoints et chargés d'enseignement. Il s'inquiète de voir étaler leur intégration dans le corps des certifiés sur dix ans, période qu'ils jugent beaucoup trop longue et souhaite voir ramenée à trois ans. Ils regrettent d'autre part que ne soit pas procédé préalablement à une reconstitution de carrière permettant ainsi leur reclassement comme cela a été prévu pour d'autres catégories de personnels. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de ces personnels de l'enseignement secondaire.

Enseignement privé (fonctionnement)

31684. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la dotation en emplois réservée à l'enseignement privé pour l'année 1990-1991. En effet, compte tenu des 364 emplois attribués en 1989 mais consolidée sur le budget 1990, il apparaîtrait que la dotation en emploi pour l'enseignement privé pour la rentrée 1990-1991 représenterait en fait une dotation inférieure de 299 emplois par rapport à septembre 1989. Par ailleurs, le budget 1990 englobe les besoins des territoires d'outre-mer alors qu'en 1989 une ligne budgétaire spécifique était réservée à la création d'emplois dans ces territoires. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement compte reconnaître à sa juste valeur la mission spécifique de l'enseignement privé, nécessairement complémentaire de l'enseignement public, et traduire cette reconnaissance par un accroissement des moyens matériels appropriés dans les budgets futurs.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

31685. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la possibilité de détachement dans le corps des professeurs certifiés des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, l'article 9 du décret n° 89-670 du 18 septembre 1989 permet aux fonctionnaires titulaires de l'Etat notamment d'être placés en position de détachement dans un emploi de professeur certifié, s'ils appartiennent à un corps de catégorie A et justifient d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe prévus à l'article 8 du décret n° 72-581 du 14 juillet 1972. Il lui demande de lui préciser si les P.E.G.C. répondant aux conditions fixées par le décret sont également admis à poser leur candidature au détachement dans un emploi de professeur certifié et dans la négative quelles sont les raisons qui permettent de justifier cette exclusion.

Enseignement privé (fonctionnement)

31686. - 23 juillet 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos des postes supplémentaires attribués à l'enseignement catholique. La loi de finances 1989 fait apparaître la création de 949 emplois pour l'enseignement privé. Celle de 1990 prévoit 1 378 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat. La comparaison des deux lois de finances laisse donc supposer que la dotation 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. Le problème est que les 1 378 emplois de 1990 englobent la consolidation de 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. De ce fait, à la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a disposé de 1 313 emplois, 949 inscrits au budget 1989 + 364 inscrits au budget 1990, et à la

rentrée de septembre 1990, l'enseignement privé disposera de 1 014 emplois, 1 378 inscrits au budget 1990 moins 364 utilisés depuis septembre 1989. De fait, l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. Il semblerait également que pour la rentrée scolaire de septembre 1989, pour les établissement concernés par les dotations 1989 et 1990, les 1 313 emplois utilisables aient été affectés aux établissements catholiques, écoles juives, établissements privés non confessionnels de la métropole et des départements d'outre-mer. Une autre ligne budgétaire prévoyait la création d'emplois pour l'ensemble des établissements privés des territoires d'outre-mer. A la rentrée scolaire de septembre 1990 les 1 014 emplois disponibles, pour la prochaine rentrée scolaire, sont à ventiler entre tous les établissements privés de métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. En comparant ces différentes données, il apparaît qu'il est demandé à l'enseignement catholique de préparer la prochaine rentrée scolaire avec une dotation en emplois inférieure de 350 à celle de septembre 1989. Une enquête réalisée auprès des présidents des comités académiques de l'enseignement catholique (C.A.E.C.) montre qu'il manque 375 emplois pour assurer d'une manière à peu près convenable la prochaine rentrée scolaire. 375 emplois dont 75 au premier degré, 300 au second degré. 375 emplois qui représentent les besoins découlant des suivis de scolarité, ouverture prioritaire nécessitée par les demandes des familles. D'autre part la presse du 1er février 1990 s'est fait l'écho d'un effort exceptionnel décidé par le Gouvernement en faveur d'une politique scolaire d'intégration. 300 instituteurs supplémentaires, 30 000 heures de plus dans le second degré. Ces mesures ont été proposées par M. le ministre de l'éducation nationale lors d'un comité interministériel consacré au thème de l'intégration, un thème qui concerne en réalité tous les élèves et pas seulement les jeunes d'origine étrangère, a-t-on souligné dans l'entourage de votre ministère. Aucune dotation n'a été prévue pour l'enseignement privé sous contrat. Il aimerait connaître ses intentions sur les difficiles problèmes posés.

Enseignement privé (fonctionnement)

31687. - 23 juillet 1990. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que son attention a été appelée sur la dotation en emplois de l'enseignement privé telle qu'elle résulte des lois de finances pour 1989 et 1990 qui font apparaître la création de 949 emplois pour 1989 et de 1 378 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat en 1990. La comparaison des créations sus-visées laisse supposer que la dotation de 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. Or, les 1 378 emplois nouveaux de 1990 englobent la consolidation de 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. Pour la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a donc disposé de 1 313 emplois dont 949 inscrits au budget de 1989 plus 364 inscrits au budget de 1990. A la rentrée de septembre 1990, il disposera de 1 014 emplois : 1 378 inscrits au budget de 1990 moins 364 utilisés depuis septembre 1989. De ce fait, l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. En outre, lors de la rentrée scolaire de 1989 les 1 313 emplois utilisables ont été affectés aux établissements catholiques, aux établissements juifs et aux établissements privés non confessionnels de la métropole et des départements d'outre-mer. Une autre ligne budgétaire prévoyait la création d'emplois pour l'ensemble des établissements privés des territoires d'outre-mer. Par contre, pour la rentrée scolaire de septembre 1990 les 1 014 emplois disponibles sont à ventiler entre les établissements privés de la métropole, des D.O.M. et T.O.M. Si l'on compare donc ce qui est comparable, il est demandé à cet enseignement de préparer la prochaine rentrée scolaire avec une dotation en emplois inférieure de 350 à celle de septembre 1989. Il résulte d'une enquête faite par les responsables de l'enseignement catholique qu'il manque 375 emplois (75 en premier degré, 300 en second) pour assurer d'une manière convenable la prochaine rentrée scolaire ; ce sont 375 emplois nécessaires représentant les besoins découlant des suivis de scolarité et des ouvertures prioritaires nécessitées par les demandes des familles. Le 1er février 1990 des articles de presse se sont fait l'écho d'un effort exceptionnel (300 instituteurs supplémentaires et 30 000 heures de plus dans le second degré) décidé par le Gouvernement en faveur d'une politique scolaire d'intégration. Ces mesures ont été proposées par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale lors d'un comité interministériel consacré au thème de l'intégration et concernent tous les élèves et pas seulement les jeunes d'origine étrangère. Aucune dotation n'a été prévue pour l'enseignement privé sous contrat. Il résulte de l'exposé qui précède que l'enseignement privé catholique de la région Franche-Comté connaît des difficultés pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire du fait de l'insuffisance de la dotation en emplois inscrite au budget de 1990. Il avait un besoin impératif de 25 postes supplémentaires, confirmé par le rectorat de Besançon, et n'a obtenu que 10 postes, ce qui condamne tout développement de l'enseignement privé sous contrat et le contraint à renoncer à des ouvertures de classes pourtant justifiées. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, dans la plus proche loi de finances, pour remédier, sur le plan national à la situation qu'il vient de lui exposer et en particulier aux conséquences qu'elle a en ce qui concerne la région Franche-Comté.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

31688. - 23 juillet 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire. En effet, de très nombreux parents espéraient que leurs enfants pourraient bénéficier de l'enseignement d'une langue étrangère aux termes de la circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990. Or, à l'heure actuelle, dans le secteur de Rambouillet, aucun professeur des collèges n'accepte d'assurer cet enseignement en heures supplémentaires. Il s'agit là d'une expérience, mais il est à craindre que cette situation ne soit reconduite dans les années suivantes sans que les moyens nécessaires n'aient été véritablement accordés. Par ailleurs, en liant cette action à un secteur de collège qui concerne un nombre important de petites communes, on établit une contrainte difficile à surmonter : on voit mal comment, en secteur rural, un professeur pourrait concilier les transports avec des cours d'une demi-heure, quatre fois par semaine, pour dispenser son enseignement à un nombre réduit d'élèves dans chaque commune. Les petites communes risquent donc de ne pas être prioritairement retenues et par conséquence les grandes de même secteur non plus. Elle demande quels sont les moyens qui vont être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (étudiants)

31689. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés matérielles que rencontrent les étudiants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes présentées par les intéressés. Entend-il mettre en œuvre un véritable statut social de l'étudiant.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

31725. - 23 juillet 1990. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'une organisation représentative d'enseignants lui a signalé que des décrets seraient actuellement à l'étude tendant à substituer au baccalauréat national des diplômes qui s'obtiendraient par établissement scolaire et qui tiendraient compte de contrôles continus. Ce changement serait prévu à partir de 1992. Il lui demande si cette information est exacte et souhaiterait savoir quel peut être, selon lui, l'intérêt de créer un tel diplôme.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Moselle)

31731. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de la réduction du nombre de postes d'instituteurs en Moselle, prévue pour la prochaine rentrée. En effet, alors que les effectifs d'enfants scolarisés en primaire et maternelle sont en hausse depuis 1987, la Moselle aura perdu à la rentrée 1990-1991, 204 de ses postes depuis 1983. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend agir afin que la prochaine rentrée se fasse au mieux et s'il entend rétablir une logique entre postes offerts et nombre d'enfants à prendre en charge.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

31732. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences financières pour une université de l'exonération des droits

d'inscription dont bénéficient les étudiants boursiers. Cette dispense, quoique totalement justifiée, pénalise les universités qui accueillent le plus d'étudiants socialement défavorisés. Il lui demande en conséquence s'il envisage, en faisant jouer la solidarité nationale, que l'Etat prenne en charge ces droits d'inscription dont le manque se fait lourdement sentir dans les caisses des universités.

Enseignement privé (personnel)

31738. - 23 juillet 1990. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la prise en considération de l'enseignement privé à l'occasion des efforts consentis par l'Etat en matière d'enseignement technique. Il lui rappelle que l'enseignement technique privé sous contrat assure la scolarisation de 25 p. 100 des élèves engagés dans cette filière. Pourtant, dans le cadre des mesures prises en faveur de la formation des enseignants du technique, l'Etat ne consacre que 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle des enseignants du secteur privé sous contrat à leur formation continue, contre 1,2 p. 100 pour les enseignants du public. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat semblent avoir été exclus du bénéfice du dispositif Ariane de reconversion des professeurs de l'enseignement technique qui a été mis en œuvre depuis 1988. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer l'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé en matière de formation et de reconversion des maîtres.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Hautes-Pyrénées)

31754. - 23 juillet 1990. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la création du département de l'I.U.T. génie mécanique et productique de Tarbes qui a permis de compléter le pôle universitaire de cette ville. La création du troisième département est étudiée par les services du rectorat de la région Midi-Pyrénées en liaison avec les partenaires concernés. Cependant, cette création du département génie mécanique et productique n'a pas été accompagnée des crédits d'équipement nécessaires au bon fonctionnement pédagogique de cette formation. La commission pédagogique compétente a évalué, en 1986, le coût de cet équipement à 14 millions de francs. La subvention ministérielle prévue aujourd'hui est de 2 300 000 francs. Il lui demande d'indiquer à la communauté éducative le plan de financement pluriannuel qu'il envisage de mettre en place pour permettre une dotation correspondante aux besoins de cette formation. Un plan triennal, à partir de 1991, devrait satisfaire les partenaires concernés. Il lui demande qu'une réponse intervienne avant la rentrée de septembre 1990.

Enseignement privé (personnel : pays de la Loire)

31758. - 23 juillet 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les enseignants sous contrat avec l'Etat exerçant dans l'académie de Nantes, au nombre de 8 719 dans les collèges et lycées privés sous contrat. 43 de ces enseignants viennent de voir leur contrat résilié pour la prochaine rentrée scolaire et 900 délégués rectoraux auxiliaires sont révocables à tout moment. En outre, parmi ces agents de l'Etat, tous contractuels, plus d'un maître sur deux se trouve en situation de M.A., même après de nombreuses années d'enseignement ; 30 p. 100 sont contraints d'exercer à temps partiel et plus de 12 p. 100 sont révocables à tout moment. Ces chiffres montrent que la précarité d'emploi de ces personnels tend à s'instituer en un véritable système. Il lui demande si, pour remédier à cette situation injuste et inacceptable, il envisage d'élargir les garanties publiques en matière d'emploi, de formation, de revalorisation de la profession, aux enseignants agents de l'Etat exerçant dans des établissements privés sous contrat.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

31801. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la diminution de la dotation en emplois attribués à l'enseignement privé sous contrat pour la rentrée scolaire de 1990 par rapport à 1989. Il apparaît en effet qu'à la rentrée 1989 l'enseignement privé avait été doté de 1 313 emplois dont 940 inscrits au budget 1989 et 364 inscrits au budget 1990. Or cette année l'enseignement privé ne disposera que de 1 014 emplois, soit une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. Selon une enquête réalisée auprès des présidents des comités académiques de l'enseignement catholique (C.A.E.C.), il manque au moins 375 emplois pour assurer, d'une manière à peu près convenable, la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux besoins urgents des établissements privés.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

31892. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des adjoints d'enseignement au regard de leur reclassement, de la revalorisation de la fonction enseignante et de leur intégration dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie d'enseignants et quel est le contenu du plan d'intégration éventuellement programmé et les conditions de son déroulement normal.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31803. - 23 juillet 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés qu'il rencontre dans l'obtention de certaines réponses à des questions écrites déposées depuis plus d'un an. C'est ainsi qu'il l'interroge le 30 janvier 1989 sur les conditions de déplacement des personnels universitaires dans la Communauté ; le 2 mai 1989 sur la validation des retraites pour des services accomplis à mi-temps ; le 17 juillet 1989 sur la promotion des professeurs du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur. A cette date, soit plus d'un an après, il n'a obtenu aucune réponse à ces trois questions. Il lui demande en conséquence quelles solutions il compte apporter à ce problème pour permettre un travail parlementaire satisfaisant.

Enseignement privé (fonctionnement)

31804. - 23 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le sort manifestement inéquitable, réservé à l'enseignement privé confessionnel et non confessionnel, tant sur le plan national que local. En effet, à la rentrée 1990, l'enseignement privé disposera de 1014 emplois, alors même que la loi de finance 1989 avait permis d'assurer la rentrée 1989 avec 1313 emplois. De fait, l'enseignement privé devra assurer la prochaine rentrée avec une dotation inférieure de 299 emplois. Cette situation a naturellement de nombreuses répercussions sur le plan local, alors que dans l'académie de Grenoble, l'enseignement public a obtenu 322 postes, l'enseignement privé n'a bénéficié que de 45 emplois pour la prochaine rentrée. Si la parité avait été respectée, 14 postes supplémentaires auraient dû être attribués. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise d'abord de nombreuses familles dont les demandes ne pourront être acceptées.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

31805. - 23 juillet 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels d'orientation et notamment des directeurs des centres d'information et d'orientation. Ces personnels qui appartiennent à l'éducation nationale, tout en étant gérés par les conseils généraux, s'inquiètent de leur avenir. En effet, ils constatent qu'ils sont de moins en moins nombreux et que pour l'année 1990 les 80 postes ouverts au concours C.A.F.C.O. ne suffiront pas au renouvellement, ce qui entraînera le recrutement d'auxiliaires. D'autre part, malgré une augmentation considérable de leur niveau de responsabilité et de leur charge de travail, les directeurs de C.I.O. estiment ne pas avoir obtenu en contrepartie une reconnaissance financière et statutaire. Ils souhaiteraient donc

que soit identifié un interlocuteur unique chargé du dossier « Services d'orientation » au ministère et que l'on redéfinisse l'organisation des services, les missions des C.I.O. et les moyens nécessaires à leur application. Enfin, les directeurs de C.I.O. demandent que l'on examine la possibilité d'une revalorisation financière liée à l'augmentation quantitative et qualitative de leurs tâches. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

31865. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la définition du profil du poste de secrétaire d'inspection départementale de l'éducation nationale. En effet, compte tenu de l'importance, de la diversité, de la spécificité et des responsabilités des tâches confiées aux secrétaires d'inspection départementale de l'éducation nationale, ceux-ci souhaitent obtenir un reclassement indiciaire significatif, à savoir le passage dans la catégorie B de la fonction publique. En conséquence, il lui demande que cette requête soit prise en considération lors de la refonte de la grille indiciaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Finistère)

31876. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'accueil des élèves dans les lycées du département du Finistère au cours de la prochaine rentrée scolaire. En effet, la confédération syndicale des familles regrette que l'inspection académique soit contrainte de notifier aux élèves méritants des refus d'admission en classe de première, de première d'adaptation ou de première professionnelle du fait des capacités insuffisantes d'accueil dans les établissements scolaires. En outre, la C.S.F. souhaite que les parents d'enfants en difficulté mais obligatoirement scolarisés puissent profiter d'un soutien plus actif au moment de l'orientation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes nécessaires dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur (programmes)

31885. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'enseignement des méthodes substitutives. Face à l'accroissement de l'utilisation de ces méthodes par les laboratoires industriels, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible d'envisager dans les prochaines années leur enseignement dans les facultés de médecine et pharmacie.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

31910. - 23 juillet 1990. - **M. Pierre-Yvon Tremel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres des lycées professionnels. En ce qui concerne la revalorisation, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour l'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier dans le deuxième grade avec répercussion pour les retraités, et l'intégration des non-titulaires.

Enseignement supérieur (professions médicales)

31923. - 23 juillet 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'obtention de la maîtrise des sciences biologiques et médicales (maîtrise propre à la médecine). En effet, contrairement aux autres maîtrises de sciences obtenues après quatre années de faculté, la maîtrise des sciences biologiques et médicales est validée sur l'acquisition simultanée de trois certificats et de la fin du deuxième cycle des études médicales, soit six années d'études supérieures. Ainsi, un étudiant en sciences peut, après quatre années d'études supérieures, accéder à un D.E.A., alors qu'un étudiant en médecine doit, quant à lui, valider ses six années théoriques et trois certificats supplémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu de la surpopulation médicale, de mettre en place des solutions qui permettraient à des étudiants possédant un niveau de deuxième cycle de se réorienter vers des études où ils auraient le loisir d'utiliser leurs connaissances et de continuer sur des bases déjà acquises ?

Enseignement (constructions scolaires)

31937. - 23 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que depuis de nombreuses années l'Etat s'était engagé à reconstruire ou à améliorer les collèges du type Pailleron. Depuis ce moment la responsabilité des collèges a été transférée aux départements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel est le nombre de collèges de ce type qui n'ont pas encore fait l'objet de ces remplacements ou modifications ; 2° de lui indiquer si l'Etat apporte aux départements qui en sont maintenant responsables une aide particulière lorsque ces derniers entament les travaux nécessaires à une restructuration dont ils ne sont pas l'auteur à l'origine.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23823 Augustin Bonrepaux ; 23920 Arthur Paecht ; 23921 Augustin Bonrepaux ; 25801 Jean-Yves Le Drian ; 26529 Bernard Poignant.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

31718. - 23 juillet 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** à propos des dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département de la Loire-Atlantique. En effet, le recul au 29 juillet de la date d'ouverture, soit un retard de quinze jours, paraît difficilement explicable aux chasseurs de notre région. Le printemps clément a permis aux oiseaux d'eau une reproduction dans des conditions optimales permettant d'affirmer que, le 15 juillet, 93 p. 100 des oiseaux seront indépendants (colverts particulièrement) ; ce qui dépasse le principe retenu par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 7 octobre 1988, considère que la chasse peut ouvrir lorsque 90 p. 100 des oiseaux sont indépendants. D'autre part, la chasse de la foulque, espèce en expansion n'ouvrira que le 19 août. Par sa prolixité et ses facultés d'adaptation, la chasse de cette espèce devrait ouvrir à la même date que les canards colverts ; il n'y aurait, d'après les spécialistes, aucun problème quant à la pérennité de l'espèce. Il lui demande s'il compte modifier les décisions qu'il a été amené à prendre dans l'arrêté d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau pour la campagne 1990-1991.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

31724. - 23 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les informations écrites et orales communiquées par la commission des communautés européennes à la commission des pétitions, à propos de l'heure d'été. Il apparaît en effet que les membres de la commission reconnaissent que l'argument économique selon lequel le changement d'horaire permettrait de réaliser des économies d'énergie ne trouve plus aujourd'hui sa justification. De même, certaines études démontreraient que l'heure d'été occasionne plus d'inconvénients qu'elle ne donne d'avantages dans le domaine de la pollution atmosphérique et de la santé. A ce sujet, la commission suggère que chaque pays procède à des recherches complémentaires pour déterminer de façon précise les effets de l'heure d'été sur la santé et l'environnement. Il lui demande par conséquent quelle suite il entend, en ce qui le concerne, donner à cette proposition, et dans quel délai, puisque en application de la cinquième directive du conseil européen concernant les dispositions relatives à l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992, la commission doit, pour le milieu de 1991, soumettre au conseil une proposition concernant le régime applicable à partir de 1993.

Administration (procédure administrative)

31806. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation des commissaires enquêteurs. La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, a institué, pour parfaire l'information du public concerné, de nouvelles régles concernant les enquêtes publiques. Dans ce cadre, le commissaire enquêteur est investi d'une mission de service public par le président du tribunal administratif et perçoit une indemnisation dont le montant est fixé par le préfet de chaque département. La compagnie nationale des commissaires enquêteurs souhaite une réforme des conditions d'indemnisation afin de parvenir dans les meilleures conditions au respect de la législation. L'instauration d'un nouveau régime indemnitaire avec notamment la création d'un fonds spécial assurerait le service public du concours d'experts dûment indemnisés en fonction de leur expérience et de leur compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de réponore aux inquiétudes des commissaires enquêteurs quant à leur systéme indemnitaire.

Eau (pollution et nuisances)

31869. - 23 juillet 1990. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la non-application de certaines dispositions de la circulaire HN-SPH n° 86-3 du 31 janvier 1986. Cette circulaire, prise en application de l'article 232-2 du nouveau code rural (anciennement art. 407 du code rural), prévoit qu'en matiére de pollution des eaux, les associations susceptibles de se porter partie civile aux termes de l'article 465 du code rural doivent être systématiquement informées des suites données aux procès-verbaux de pollution (poursuites, transactions ou classements sans suite), et qu'aucune transaction ne peut intervenir lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées. L'association bretonne, eau et riviéres de Bretagne, agréée au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, a observé au cours des derniers mois que des affaires de pollution des eaux s'étaient conclues par une transaction sans qu'elle en ait été informée, ni qu'elle ait pu faire valoir ses droits à réparation, alors même qu'elle avait déposé plainte et précisé son intention de se constituer partie civile. Il lui demande le détail des dispositions qu'il envisage de prendre afin d'obtenir, des services concernés, le strict respect des prescriptions réglementaires en la matiére.

Récupération (papier et carton)

31884. - 23 juillet 1990. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le recyclage et la récupération des vieux papiers, domaine où certains pays de la Communauté européenne sont réellement performants. A titre d'exemple, il lui indique que les Pays-Bas atteignent un taux de récupération de 68 p. 100, le Danemark 64 p. 100 et la R.F.A. 43 p. 100 avec, pour ce dernier pays, une récupération sélective de 1,5 million de tonnes. On peut considérer que la France reste loin derriére avec seulement 150 000 tonnes de récupération de vieux papiers. De tels résultats ne sont possibles que grâce à des mesures prises par les pouvoirs publics ou les collectivités. C'est le cas aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne et plus particuliérement au Danemark où la législation impose aux collectivités locales le ramassage des vieux papiers des ménages dans les villes de plus de 2 000 habitants. Selon les informations en sa possession, les professionnels français auraient élaboré un livre blanc dans lequel ils demandent aux pouvoirs publics, notamment au ministére de l'industrie et de l'environnement « de définir et de préciser clairement leur orientation en matiére de prévention et de gestion des déchets, en particulier des recyclages ». Il lui demande de lui indiquer si, dans le plan national pour l'environnement prévu pour cet automne, il proposera une législation semblable à celle qui existe dans d'autres pays et si ce plan prévoiera des aides financiéres pour privilégier le recyclage.

Environnement (politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)

31888. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** si la France a bien l'intention d'ouvrir à la dynamite la piste frontaliére de Ligoleta située dans les Pyrénées. Le projet comporte des inconvénients sérieux, car il est à maints égards préjudiciable à la faune et en particulier à l'habitat des ours bruns, animaux protégés.

Assainissement (politique et réglementation)

31915. - 23 juillet 1990. - **M. Léo Grézard** constate le développement, justifié par des impératifs économiques et de protection de l'environnement, des installations de tri communément appelés « déchetteries ». Il note que seules les installations de recueil des huiles minérales usées bénéficient d'une aide. D'autres produits, susceptibles d'un tri spécifique, ne sont pas concernés. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions sont envisagées pour aider les collectivités à réaliser les études préalables nécessaires à la réalisation et à l'implantation de ces sites de tri et encourager financiérement la collecte d'autres produits à caractére nocif (tels que mercure, métaux lourds et leurs dérivés, etc.).

Animaux (politique et réglementation)

31919. - 23 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le statut juridique des animaux nés et élevés en captivité. En effet, l'arrêté du 28 février 1962 qui définit avec précision qu'un animal domestique né et élevé en captivité est un animal domestique est complété par la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature qui définit avec précision que seul l'animal domestique est autorisé au transport, au colportage, à l'utilisation, à la vente ou au rachat. Or, un arrêté du 1er juillet 1985 abroge pour partie l'arrêté du 28 février 1962 créant ainsi un vide juridique pour certains oiseaux chassables en France qui sont nés et élevés en captivité. Aussi, il lui demande de bien vouloir définir sur un plan juridique la différenciation entre l'animal sauvage et l'animal né et élevé en captivité.

Chimie (politique et réglementation)

31922. - 23 juillet 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'aggravation des dommages causés par les graffitis réalisés avec des bombes de peinture. Bien que la multiplication systématique des réglementations administratives ne soit pas en principe souhaitable dans une société de liberté, les abus constatés dans ce domaine rendent indispensable une politique préventive associant d'ailleurs les fabriquants et les distributeurs des produits en cause dont l'utilisation est ainsi détournée. Le coût global que représentent les sommes consacrées par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises de transport public et les particuliers pour la remise en état des bâtiments et du matériel maculés par les adeptes des graffitis, connus sous le nom de « taggers », et, au-delà de cet aspect financier, la dégradation croissante que subit notre environnement du fait de ces exactions doivent conduire les pouvoirs publics à reconsidérer les conditions de vente de ce produit. A titre d'exemple, le président de la R.A.T.P. vient de chiffrer à 45 millions de francs pour la seule année 1990 le coût de la remise en état et de la protection du matériel roulant de cette entreprise publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence pour réduire efficacement le détournement de l'usage des bombes de peinture, notamment en définissant de façon précise les conditions de commercialisation de ces produits comme cela a été fait pour d'autres substances chimiques en raison des risques que représente leur emploi abusif.

Environnement (politique et réglementation)

31945. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée :

« Le droit de l'homme à l'environnement est introduit parmi les droits fondamentaux reconnus par la Constitution. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31946. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Une loi organique complète l'article 34 de la Constitution pour faire entrer l'environnement dans le domaine législatif. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement en end lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31947. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un code de l'environnement est établi par regroupement et harmonisation des textes législatifs et réglementaires actuellement dispersés. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31948. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Compte tenu de l'extension du domaine législatif à l'environnement, la loi fixe désormais les principales normes de prévention des pollutions assurant ainsi au minimum le respect des directives européennes. La loi prévoit les sanctions correspondantes. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des serices d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31949. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Une responsabilité pénale, d'ordre délictuel est introduite pour les atteintes graves aux écosystèmes et aux milieux naturels. Le délit de pollution vise : " Quiconque commet, directement ou indirectement, par imprudence, négligence ou dans un but lucratif, en l'absence d'autorisation administrative, une action ayant pour effet soit de modifier de manière substantielle ou irréversible l'équilibre écologique, soit de porter atteinte, directement à la santé de l'homme ou aux possibilités de vie animale ou végétale en provoquant une altération essentielle du sol, de l'eau ou de l'air ". »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31950. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« L'ouverture d'informations judiciaires en matière de contravention est généralisée lorsqu'il s'agit d'environnement. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31951. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Au plan international, la France agira pour : 1° la transformation du programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.) en un organisme nouveau doté de véritables pouvoirs et de financements renforcés ; 2° la création d'une taxe mondiale sur les émissions de dioxyde de carbone d'origine anthropique dont le produit financerait des programmes d'économies d'énergie et de reforestation ; 3° la constitution de réserves naturelles internationales donnant une protection juridique internationale aux réserves mondiales de biosphère (programme* Man and Biosphere *de l'U.N.E.S.C.O.) et à d'autres espaces remarquables dont, par priorité, le continent Antarctique. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31952. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La Haute Autorité de l'environnement est créée. Elle dispose d'un pouvoir suspensif des décisions de l'autorité administrative, d'arbitrage et de saisine du juge administratif et judiciaire. La Haute Autorité de l'environnement peut se saisir elle-même ou être saisie par le Premier ministre, les présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, les présidents de conseil régional ou de conseil général sur vote de leur assemblée à la majorité qualifiée, ou cent maires. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31953. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Il est constitué dans les assemblées une délégation parlementaire à l'environnement disposant de pouvoirs d'information et de contrôle de l'action gouvernementale. Le Gouvernement dépose sur le bureau*

des Assemblées un rapport annuel sur l'état de l'environnement qui donne lieu à un débat. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31954. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un ministère chargé de l'environnement et du cadre de vie est créé. Il regroupe le secrétariat d'Etat actuel à l'environnement, le ministère de l'équipement et un certain nombre de services ou directions appartenant aujourd'hui aux ministères de l'agriculture (forêts et eau), de l'industrie (sécurité industrielle et sûreté nucléaire), et de la santé (hygiène du milieu). (Voir proposition d'organigramme en annexe).* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31955. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a été établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Dès 1991, les crédits budgétaires affectés aux actuels services du secrétariat d'Etat à l'environnement et des services qui lui seront rattachés sont doublés afin, notamment, de contribuer à l'équipement du territoire en installations de traitement des pollutions et des déchets. A l'échéance de 1999, l'objectif est de consacrer à l'environnement 1 p. 100 du budget de l'Etat.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31956. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« L'environnement et l'écologie sont reconnus comme une discipline fondamentale de la formation générale et supérieure, et notamment au sein de l'Ecole nationale d'administration, de l'Ecole nationale de la magistrature, des grandes écoles d'ingénieurs, des écoles normales d'instituteurs et de toutes les écoles de formation agricole.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31957. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un Institut national de recherche sur l'environnement (I.N.R.E.) est créé par rattachement et regroupement des laboratoires et services au sein des principales structures traitant aujourd'hui de l'écologie et de l'environnement (C.N.R.S., I.N.R.A., Cemagref, Muséum d'histoire naturelle, Institut Pasteur, Ifremer, Orstom, etc.).* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31958. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Une école nationale du génie de l'environnement est créée à partir, notamment, de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et forêts.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31959. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un corps national de hauts fonctionnaires de l'environnement est constitué. Ses membres sont principalement formés par l'Ecole nationale du génie de l'environnement.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31960. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La délégation à la qualité de la vie est transformée en délégation à la vie associative, aux relations avec les collectivités locales et à la communication. Cette délégation gère un fonds de soutien spécifique aux associations.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31961. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les effectifs de l'inspection des installations classées, 554 en 1990, seront doublés d'ici 1993.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31962. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Des services extérieurs de l'environnement sont mis en place au plan régional ou interdépartemental par regroupement des D.R.A.E., des S.R.A.E. et des moyens liés aux questions d'environnement des D.R.I.R., des D.D.A.F., des D.D.E. et des D.D.A.S.S. compte tenu des nouvelles compétences décentralisées aux régions et départements. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31963. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a été établi un rapport politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un observatoire national et permanent des données écologiques et économiques intéressant l'environnement est constitué au sein du ministère de l'environnement et du cadre de vie. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31964. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un conservatoire national des espaces naturels est créé par extension des compétences et des moyens du Conservatoire du Littoral aux sites d'intérêt écologiques et paysagers majeurs dans l'ensemble du pays. Il coordonne son action avec celles du réseau des conservatoires locaux d'espaces naturels. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31965. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un projet de loi sur les parcs nationaux est soumis au Parlement. Il prévoit la création de nouveaux parcs et, notamment, de parcs nationaux marins destinés à protéger les écosystèmes littoraux les plus menacés. Il définit les règles selon lesquelles les parcs nationaux pourraient décider de modifier leurs limites. Cette possibilité leur serait ouverte pendant un temps limité après trente ans d'existence et à la condition que toute modification soit, d'une part, contrôlée par un comité scientifique établi par l'Etat et dont l'avis sera rendu public et, d'autre part, qu'elle se traduise obligatoirement par une augmentation très sensible de la surface initiale du parc et de sa qualité écologique. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31966. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Dans le cadre de l'instruction des grands projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact sur la nature et l'environnement, l'intervention du ministère de l'environnement et du cadre de vie est renforcée. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31967. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La législation relative aux études d'impact est renforcée, notamment pour dissocier la maîtrise d'ouvrage de l'analyse de l'état initial de celle des études de l'impact proprement dit et des mesures compensatoires, et pour prévoir le financement et la réalisation d'un bilan* a posteriori *des effets réels des aménagements exécutés. L'obligation de l'étude d'impact est élargie notamment, aux plans d'occupation des sols. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31968. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La décision portant approbation de tout projet soumis à une enquête publique comporte obligatoirement une réponse explicite à toute objection ou contre-projet ayant fait valoir des préoccupations d'environnement au cours de l'enquête. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31969. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Dans chaque département, le préfet et président du conseil général mettent en place une formation spécifique à l'intention des commissaires enquêteurs. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31970. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un grand programme prioritaire de recherche-développement sur les énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie...) est mis en œuvre. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31971. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions, dont l'une est ainsi rédigée : *« Le service central de sûreté des installations nucléaires (S.C.S.I.N.) est placé sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de l'environnement et du cadre de vie, de même que le conseil supérieur de sûreté et d'information sur le nucléaire (C.S.S.I.N.), dont le rôle est renforcé notamment en matière d'information du public. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements, et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31972. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a été établi un rapport politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les moyens budgétaires et en personnel affectés à la recherche sur le traitement et la gestion des déchets radioactifs sont renforcés. Priorité est donnée aux solutions réversibles : stockage plutôt qu'enfouissement. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31973. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« L'article L. 122-16 du code de la construction et de l'habitation qui interdit l'action en responsabilité contre le pollueur pré-occupant est supprimé. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31974. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le permis de construire d'une installation classée soumise à autorisation ne peut être délivrée qu'après avis motivé du préfet (dans le cadre de l'instruction préalable à l'autorisation d'exploiter). »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31975. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** que, en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un service de protection de l'environnement, de prévention et de lutte contre les risques majeurs est institué au titre des formes civiles du service national. Les brigades vertes accueillent en priorité les jeunes gens du contingent effectuant leur service national dans ce cadre. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31976. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Dans le cadre de la procédure de certification de qualité, il est institué un mécanisme d'attribution d'un label "Eco produit" prenant en compte les conséquences sur l'environnement de toutes les phases de la vie des produits. Les organismes certificateurs sont agréés par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31977. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un fonds de soutien à l'innovation dans le domaine des "technologies propres" est institué par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) est chargée de l'instruction des demandes d'intervention présentées à ce fonds. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31978. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Des mesures sont prises pour interdire, à compter du début de 1993, la commercialisation des produits dont la filière d'élimination n'est pas maîtrisée. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31979. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Une norme d'étiquetage est définie pour les produits toxiques, comportant deux indications : l'une lisible par l'utilisateur ou le gardien d'une déchetterie, expliquant le mode de rangement intermédiaire et de collecte, et l'autre, éventuellement codée, indiquant au professionnel agréé pour le conditionnement et le traitement des produits toxiques, la composition ou le mode d'élimination. Des dispositions sont prises pour appliquer cette norme à partir de 1993. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31980. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« En contrepartie de l'autorisation d'ouverture qui leur est donnée sous condition de respect de normes maximales de pollution, les entreprises qui mettent en œuvre un équipement de combustion à très haute température (four de cimenterie, torche à plasma, lit fluidisé, par exemple) peuvent se voir imposer l'obligation de dimensionner leur équipement de telle sorte qu'elles puissent proposer d'éliminer des déchets toxiques d'autres entreprises de manière compatible avec leurs processus industriels et les normes antipollution. Cette mesure peut notamment être envisagée en liaison avec une autorisation d'ouverture ou d'extension de carrière. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31981. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Est introduite dans les procédures de clôture d'activité artisanale ou commerciale, l'obligation de se séparer des stocks de produits toxiques, qu'ils soient commercialisables ou constitués de résidus périmés ou inutilisables, soit par transfert de propriété, soit par élimination dans des conditions agréées, avec fourniture de preuves. Est modifiée dans le même esprit la disposition qui fait obligation à tout gérant d'officine de garder en stock les médicaments invendus périmés, déclarés comme tels dans les inventaires annuels, notamment lors de la cessation d'activité et de la revente du fonds. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31982. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La législation et la réglementation relatives aux installations classées est modifiée de façon à permettre l'accueil et la détention des déchets toxiques en quantités dispersées des particuliers et artisans dans les déchetteries, et pour en définir les conditions de stockage. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31983. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« L'Etat engage un programme de collecte et d'élimination, par des entreprises agrées, des résidus toxiques et de leurs contenants produits ou détenus par ses services ou ceux des établissements public dont il exerce la tutelle. Les collectivités locales sont chargées de procéder de la même façon avec les services et les organismes dépendant de leur autorité, en particulier les établissements d'enseignement. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31984. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le ministère de l'environnement est chargé d'étudier, en liaison avec les branches professionnelles concernées, les modes de récupération, par les réseaux de distribution puis par les producteurs, des produits toxiques invendus, des résidus inutilisés, et des emballages souillés. Il prend ensuite toutes dispositions pour que les conclusions de ces études reçoivent une application effective avant 1993. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31985. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Des pictogrammes nationaux sont créés et leur apposition est rendue obligatoire sur les emballages et produits recyclables, pour indiquer le mode d'élimination préférentiel et favoriser la collecte sélective. Une campagne d'information nationale, animée par l'A.N.R.E.D., renforce l'impact de cette mesure en incitant la population à adopter une conduite favorable au tri sélectif. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31986. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Il est fait obligation au maître d'ouvrage des travaux publics d'insérer, dans le cahier des charges, une variante permettant de valoriser les matériaux issus du recyclage (pneus, mâchefers, stériles d'activités industrielles, gravats...) lorsque la nature des travaux l'autorise. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31987. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Sont interdites l'importation, la diffusion, la mise en vente ou en location de tous objets présentant des niveaux sonores dépassant des normes maximales admissibles. Par ailleurs, les activités bruyantes exercées dans des établissements, centres d'activités ou installations publiques et privées sont soumises à des dispositions prévoyant la limitation des nuisances sonores auxquelles elles donnent lieu en fonction notamment de leur éloignement des habitations ou établissements recevant du public. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31988. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un label national "silence" est accordé aux communes ayant consenti un effort particulier en matière de lutte contre les nuisances sonores. Le ministère de l'environnement assure la publicité nécessaire au soutien de cet effort. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31989. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La loi définit les conditions dans lesquelles peut être autorisée la pratique des véhicules motorisés tout-terrain. Dans ce cadre, le préfet, représentant l'Etat, peut interdire ou restreindre cette pratique dans l'ensemble du département après avis de la commission départementale de l'environnement. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31990. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Des garanties supplémentaires de respect de l'environnement sont introduites dans le cadre des procédures de modification des P.O.S. prévues par l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme. Un cahier des prescriptions environnementales et paysagères est adjoint au P.O.S. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31991. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Toute modification et révision des P.O.S. est interdite dans les deux ans qui suivent leur approbation et dans les deux ans qui précèdent le renouvellement des mandats communaux sur l'ensemble du territoire. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31992. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« De nouvelles formes et procédures de coopération intercommunale sont instituées pour favoriser la mise en place de plans d'urbanisme intercommunaux en particulier en zone rurale. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31993. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Une bande de recul paysagée est imposée pour les sites à vocations industrielle, artisanale ou commerciale qui s'implantent à proximité des routes. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31994. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Dans toute zone d'aménagement ayant pour objet la réalisation de constructions à usage de commerce, d'industrie ou de service, il est fait obligation de mettre en place une structure de gestion à statut de copropriété pour les espaces publics ou privés non bâtis. Le rôle*

de cette structure est de pourvoir au préverdissement puis à l'entretien de ces espaces. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31995. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les compétences dont disposent le département et l'Etat pour assurer l'entretien et la propreté des routes dont ils ont respectivement la charge, sont étendues à une bande de 100 mètres de part et d'autre des voies.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31996. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La loi du 29 décembre 1979 sur l'affichage et ses textes d'application sont modifiés afin de définir plus rigoureusement les limites des zones urbaines ou d'agglomération. Une procédure d'urgence est mise en place pour supprimer les panneaux et supports publicitaires implantés illégalement sur des propriétés privées. Une corresponsabilité du propriétaire du terrain d'implantation de l'affichage est instituée.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31997. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Toute opération d'aménagement foncier rural, et notamment de remembrement, est obligatoirement accompagnée d'un plan d'aménagement écologique et paysager opposable aux tiers.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31998. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La "taxe sur la valeur écologique" (T.V.E.) est instituée taxe additionnelle à la T.V.A., à un taux moyen de 0,5 à 1 p. 100 modulable selon l'impact écologique des produits et services. Le produit national de cette taxe est évalué dans une fourchette allant de 15 à 30 milliards de francs.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31999. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le Parlement approuve, dans le cadre des lois de finances et après avis des Comités de Bassin, les redevances des Agences financières de Bassin.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelle suite le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32000. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le système des redevances des agences de bassin est revu pour prendre en compte toutes les pollutions, notamment agricoles et tous les pollueurs même en dessous des seuils actuellement fixés. En contre partie, l'ensemble des redevables a droit aux interventions des agences. Une redevance spécifique pour pollution accidentelle est instituée à un taux suffisamment dissuasif permettant, au minimum, de financer les dépenses de restauration du milieu.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32001. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La taxe parafiscale sur la pollution de l'air est transformée en redevance de nature fiscale assise sur les émissions des principaux polluants atmosphériques (SO_x, NOx, chlore, poussières...) et affectée, par le biais d'un compte d'affectation spéciale, à l'agence pour la qualité de l'air. Le taux de cette taxe est augmenté pour être cohérent avec le principe "pollueur-payeur".* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32002. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Il est ouvert une possibilité d'exonération volontaire de la part départementale de la taxe professionnelle pour les entreprises réalisant des investissements de dépollution au-delà des obligations légales ou réglementaires.* » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services

d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32003. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les espaces protégés ou inscrits à l'inventaire du patrimoine naturel sont exonérés de la taxe sur le foncier non bâti. Parallèlement, l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti dont bénéficient les marais asséchés est supprimée. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32004. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La valeur des espaces naturels remarquables ou monuments naturels dont il est fait don à l'Etat avec son agrément est déductible des montants dus au titre des droits de succession. Ces espaces sont confiés au Conservatoire national des espaces naturels. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32005. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Une incitation fiscale est instaurée (T.V.A. à taux réduit pour les produits intégrant un taux minimum de matières premières recyclées. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32006. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le dispositif réglementaire et fiscal d'incitation aux économies d'énergie est renforcé. Un fonds d'intervention auprès de l'Agence française de maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) est constitué. Il est financé par une taxe additionnelle à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.). »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32007. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« L'affectation des recettes de ventes de bois, effectuées par les services de l'Etat lorsqu'ils gèrent le patrimoine arboré bordant les routes nationales et les canaux, ou planté dans des parcs et espaces de loisirs ouverts au public est modifiée de manière à établir un circuit court de financement permettant d'attribuer directement cette ressource au service concerné. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32008. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S.) est instituée dans tous les départements. Son produit, affecté au Fonds départemental des espaces naturels sensibles, est réservé à des dépenses d'acquisitions de terrains et d'investissements dans un but de protection de l'environnement au-delà des possibilités actuellement ouvertes par la législation. Son taux peut être modulé en fonction de la destination des constructions et son assiette peut être étendue aux surfaces imperméabilisées au sol. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32009. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les décharges de classes I et II sont considérées comme des activités industrielles et commerciales soumises à taxe professionnelle, et donc susceptibles d'apporter des ressources à la collectivité d'accueil. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32010. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Il est créé, dans chaque département, un Fonds pour la gestion des sites alimenté par une taxe additionnelle à la taxe sur le foncier bâti, par un prélèvement sur le Fonds de péréquation de la taxe professionnelle et le produit transféré des redevances sur l'affichage - et toute autre recette du budget départemental -. Ce Fonds finance les dépenses de fonctionnement afférentes à la gestion des espaces naturels sensibles. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32011. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département affecte 20 p. 100 au moins du produit de la taxe départementale sur l'électricité à un programme de mise en souterrain des lignes électriques et téléphoniques. E.D.F. et France Télécom ont l'obligation de participer à la définition et au financement de ce programme. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32012. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les revenus de la redevance pour affichage sont transférés au département qui les affectera notamment au financement d'initiatives communales en faveur de l'environnement éligibles au fonds départemental de gestion des sites. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32013. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les régions, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale reçoivent une dotation globale d'environnement principalement financée par le produit de la T.V.E. Cette dotation est répartie en tenant compte notamment, de la population, de la superficie, de l'importance et de la nature des sites inscrits à l'inventaire du patrimoine naturel, du kilométrage de routes et de leur trafic. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32014. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Il est créé dans chaque département une "commission départementale de l'environnement" réunissant les compétences actuellement exercées par la commission départementale des sites et la commission des carrières. Cette nouvelle commission est présidée par le président du conseil général. Les associations de protection de l'environnement et du cadre de vie y sont représentées. Elle est saisie notamment pour avis des propositions relatives aux programmes financés par le fonds départemental des espaces naturels et sensibles et le fonds départemental de gestion des sites ainsi que de leur suivi. Elle a vocation à examiner toute question relative à l'environnement dans le département soulevée notamment par le préfet. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32015. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Chaque département dresse un inventaire du patrimoine naturel sur la base des critères définis par le Muséum national d'Histoire naturelle dans le cadre de son programme de recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Cet inventaire fait l'objet de documents comportant des obligations et servitudes opposables aux tiers. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32016. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département établit une liste départementale des espèces protégées de la faune et de la flore en complément de la liste nationale. Cette liste sert de base à des mesures spécifiques de protection prises par arrêté du Président du Conseil général. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32017. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département reçoit la responsabilité des sites inscrits en application de la loi de 1930 ainsi que des sites délimités selon les arrêtés de protection de biotopes et des réserves naturelles volontaires. Il peut en outre créer des "espaces naturels d'intérêt départemental" bénéficiant des mêmes protections. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32018. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département établit un inventaire départemental du patrimoine rural non protégé, sur la base de critères historiques, ethnographiques, artistiques, ou d'appartenance à la culture scientifique et industrielle. Cet inventaire fait l'objet de documents comportant des obligations et servitudes opposables aux tiers, dès lors qu'il est approuvé par la commission départementale de l'environnement, et après notification aux propriétaires et collectivités. Les éléments du patrimoine rural inscrits à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour utilité publique au profit d'une collectivité locale ou de l'Etat, suite à un constat de carence d'entretien. La collectivité récipiendaire se voit conférer l'obligation de gestion*

des biens concernés. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32019. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Des conservatoires d'espaces naturels sont institués auprès des régions et des départements. Ils sont chargés de l'acquisition et de la location de milieux naturels sensibles dont ils assurent la gestion. Les moyens de ces conservatoires émanent des fonds départementaux des espaces naturels sensibles et de gestion des sites. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32020. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Un droit d'expropriation est créé dans la législation au bénéfice des collectivités territoriales et de l'Etat aux fins de protection de la nature, de l'environnement et du patrimoine rural non protégé. Les objets ou espaces expropriés dans ce cadre sont soumis à des obligations et servitudes pouvant comporter notamment l'inaliénabilité et l'inconstructibilité. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32021. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Chaque commune de France est tenue de créer et d'entretenir un "jardin écologique communal", espace paysager ou naturaliste, ayant vocation à bénéficier notamment d'une aide départementale. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32022. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« De façon à résorber d'urgence le retard pris pour l'application des mesures de protection décidées lors des procédures d'autorisation d'unités touristiques nouvelles en montagne, le Préfet est chargé dans chaque département concerné de procéder à une réactualisation motivée de ces protections, et à leur mise en œuvre dans un délai impératif de 3 ans. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32023. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Une "brigade verte" est créée dans chaque département. Cette brigade est constituée de "gardes-nature" dont la mission sera la surveillance et la protection de l'environnement. Les gardes-nature regroupent les corps existants des gardes de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche, des parcs nationaux et réserves naturelles, ainsi que les gardes-rivières et gardes-champêtres à vocation intercommunale. Ce corps de gardes-nature est géré par un établissement public départemental réunissant au sein de son conseil d'administration les représentants du conseil général, de l'association des maires, de la fédération des chasseurs, de la fédération des pêcheurs, des instances de gestion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles, des associations de protection de la nature ainsi que le préfet. Il coordonnera son action avec celle de l'Office national des forêts et de la gendarmerie. Les gardes-nature seront nommés par les maires, assermentés auprès des tribunaux d'instance et commissionnés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie au titre des lois sur la protection de la nature. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelle suite le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32024. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Dans chaque département, le Conseil général et les organisations professionnelles agricoles peuvent, avec le soutien de l'Etat, mettre en place des contrats "Agriculture – Environnement" ayant pour objet de promouvoir de manière durable des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des milieux. Ces contrats sont négociés pour chaque exploitation et ouvrent droit à une allocation compensant les coûts liés aux contraintes acceptées par l'exploitant. Une loi-cadre détermine les modalités de cette politique et veille à son harmonisation avec la législation communautaire. Il est ouvert la possibilité d'inscrire dans les baux ruraux des clauses librement consenties par les parties et favorables à la gestion écologique des milieux. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32025. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Des stratégies conjointes ou coordonnées du paysage sont mises en œuvre par les services routiers dépendant de l'Etat et du département en particulier pour la gestion de la végétation de bord de route. Dans le même esprit, un poste de paysagiste de haut niveau est mis en place dans chaque département pour promouvoir un "réflexe paysager", à chaque niveau de décision et d'exécution, au sein des services chargés des routes nationales ou départementales. Sa mission est d'éclairer les choix des partenaires et d'apporter ses compétences aux réseaux d'intervention sur le terrain, qu'ils soient conjoints ou séparés. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services

d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32026. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Une étude paysagère est systématiquement établie au stade de la conception des programmes de tous travaux neufs routiers relevant de l'Etat. L'Etat met en place, pour une période minimale de dix ans, un fonds de réhabilitation des erreurs du passé en matière de traitement des paysages des bords de routes, dont le montant annuel ne peut être inférieur à 1 p. 100 du budget consacré aux travaux neufs de l'année en cours. Les départements ont l'obligation de consentir un effort analogue et à signer à cet effet des conventions de coordination avec leur autre partenaire routier départemental. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32027. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département définit une charte de qualité du matériel d'affichage et de publicité, qui puisse s'imposer aux règlements de publicité et d'enseignes, hors agglomérations. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32028. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les régions ou les groupements de régions reçoivent compétence pour mettre en place et gérer les réseaux de mesure de la pollution atmosphérique, de surveillance de la sismicité et de mesure de la radioactivité. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32029. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les départements reçoivent compétence pour mettre en place et gérer – en liaison avec les agences financières de bassin – les réseaux de surveillance et d'annonce des crues, d'observation de la qualité des eaux et de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32030. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les media audiovisuels et la presse sont destinataires des informations collectées par ces réseaux régionaux et départementaux et invités à les porter à la connaissance du public. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32031. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département est chargé de mettre en place une information régulière sur le suivi des installations classées fonctionnant sur son territoire. A cet égard, il développe tous moyens pour assurer la collecte de données objectives régulières, et pour les porter à la connaissance du public. Les services de l'Etat ont l'obligation de lui prêter le concours nécessaire. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32032. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« L'institution d'une commission de surveillance et d'information est rendue obligatoire auprès de tous les sites nucléaires existants ou en projet : centrales, centres de recherche nucléaire, sites de traitement ou de stockage de déchets radioactifs. Cette commission est présidée par le président du conseil général. Elle peut s'entourer d'experts indépendants reconnus par les autorités de sûreté des installations nucléaires Elle a accès à toutes les informations relatives aux installations concernées. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32033. – 23 juillet 1990. – **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département est chargé de l'élaboration d'un schéma départemental des risques naturels et du suivi des plans d'exposition aux risques. Le schéma départemental des risques naturels est élaboré conformément à un cahier des charges national. Il est approuvé par le Préfet. Le ministère de l'environnement et ses services déconcentrés ont la responsabilité de la prévention des risques technologiques majeurs. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32034. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département est chargé de l'établissement d'un schéma départemental des points noirs du bruit. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32035. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département a l'obligation d'établir le schéma départemental des carrières définissant des zones d'exploitation et de réaménagement coordonné (Z.E.R.C.). Il est créé une taxe départementale sur l'extraction des granulats. Son produit est affecté aux dépenses d'élaboration et de mise en œuvre de ce schéma départemental des carrières. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32036. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** que, en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Le département reçoit une compétence générale en matière de police et de gestion des eaux. A ce titre, il établit la carte départementale de qualité des eaux sur avis conforme du Comité de bassin ainsi que le schéma départemental de vocation piscicole. Il gère la totalité des moyens qui lui sont accordés par le F.N.D.A.E. Il coordonne la mise en place des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que des stations d'épuration. Il assure l'assistance technique requise pour l'entretien des stations dépuration. Il a la charge du suivi de la qualité des eaux. L'Etat transfère au département la propriété et la gestion des cours d'eau du domaine non navigable. Le département a compétence pour coordonner l'entretien et la restauration des cours d'eau privés. Il reçoit à cet effet les pouvoirs d'intervention nécessaires. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32037. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Une gestion économe des ressources en eau est assurée au niveau départemental. Les captages d'eau sont soumis à autorisation donnée par le département. Le département a compétence pour mettre en place les périmètres de protection des captages. Il agit à ce titre comme maître d'ouvrage délégué des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32038. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Afin d'accroître l'autonomie des agences financières de bassin par rapport à l'Etat, le Comité de bassin reçoit compétence pour désigner directement les représentants des collectivités locales et des usagers au conseil d'administration des agences. Le conseil d'administration de l'agence élit librement en son sein son président. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32039. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Il est créé sur le périmètre d'intervention de chaque agence de bassin, une agence interrégionale des déchets fonctionnant selon les mêmes principes et assurant par un système mutualiste de même type, sous le contrôle effectif des collectivités locales et des usagers, un soutien financier pour la collecte, le traitement et l'élimination de tous les déchets. Son champ d'intervention est le suivant : - contribuer au financement, au contrôle et à la mise en œuvre des différents schémas régionaux et départementaux de gestion des déchets ; - participer au financement et au contrôle des décharges de classe I et II ainsi que des centres de traitement des déchets ; - développer la recherche sur les technologies propres de stockage et d'élimination des déchets. Les interventions de l'agence interrégionale des déchets sont financées par des redevances assises sur les déchets toxiques et des contributions des usagers et des collectivités locales calculées en fonction de la nature et du volume des produits mis en décharge ou à traiter. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32040. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les collectivités locales reçoivent compétence pour élaborer un schéma de collecte, d'élimination et de traitement des déchets des différentes catégories et pour le mettre en œuvre en liaison avec les autres collectivités locales et l'agence interrégionale des déchets concernée. Leurs compétences se répartissent de la manière suivante : régions : déchets industriels de classe I, déchets contaminés ; départements : déchets industriels de classe II, déchets encombrants, ordures ménagères, déchets toxiques en quantité ; communes ou établissements publics de coopération intercommunale : déchets de classe III. Les schémas de déchets de classe I et II et de déchets contaminés font l'objet d'une enquête publique et sont approuvés par l'Etat. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32041. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« La région reçoit compétence pour l'ouverture et le suivi des décharges de classe I, le département des sites de classe II et les communes et établissements publics de coopération intercommunale des sites de classe III. Les collectivités ne peuvent pas déléguer la totalité de la gestion de ces sites. Elles envisagent le devenir et la mise en conformité des sites existants ainsi que des décharges dites "historiques" non encore réhabilitées. Les régions instituent un comité indépendant chargé de l'évaluation scientifique et éthique de toutes les mesures relatives à la gestion des déchets. Ses avis et rapports sont rendus publics. Au niveau départemental, ces fonctions d'évaluation et d'information sont assurées par la commission départementale de l'environnement qui pourra faire appel au concours d'experts indépendants. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32042. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale sont chargés de collecter et faire éliminer les déchets toxiques en quantités dispersées des particuliers. Le financement de cette disposition est imputé aux redevances d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les mêmes collectivités sont chargées d'offrir un service de ce type aux artisans et commerçants, à titre payant. Compte tenu de la spécificité de ces produits et du coût de collecte et d'élimination, le département peut être délégué comme maître d'ouvrage. Pour mettre en œuvre cette collecte de la façon la plus rationnelle et la plus économe, le département élabore, en outre, un schéma départemental de collecte et d'élimination des déchets toxiques en quantités dispersées des artisans et commerçants. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32043. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : *« L'assemblée permanente des présidents de conseils généraux prend l'initiative de créer une conférence des départements partenaires pour l'animation d'une politique décentralisée de l'environnement. Cette conférence est le creuset de réflexion sur les politiques à mener et de confrontation des expériences. »* Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27057 Henri de Gastines.

Permis de conduire (examen)

31690. - 23 juillet 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le manque d'examinateurs au permis de conduire. En effet, les délais convenables pour passer un examen de permis de conduire sont largement dépassés, du fait du manque d'examinateurs. Ainsi, dans le département de l'Eure, certaines auto-écoles connaissent des abattements de 50 p. 100 sur leurs droits normalisés, ce qui engendre des problèmes financiers pour ces entreprises commerciales. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

31734. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la récente prise de position de la fédération nationale des promoteurs-constructeurs qui dénonce le « handicap fiscal effarant » de la France en matière de construction immobilière. En effet, les droits de mutation sont de 20 p. 100 contre 2 p. 100 en R.F.A. et 1 p. 100 en Grande-Bretagne. Il lui demande en conséquence si la réduction de ces droits est envisagée par le Gouvernement.

S.N.C.F. (gares : Paris)

31745. - 23 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il peut lui indiquer à quelle date devraient être achevés les travaux actuellement en cours à Paris, à la gare Montparnasse.

Voirie (autoroutes et routes)

31807. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'éclairage des voies de circulation. En effet, en vertu de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, l'éclairage des autoroutes et des voies rapides doit être réalisé à partir du seuil de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures, mesure qui confirme le rôle indéniable de l'éclairage public dans la sécurité routière. Malgré ces instructions, 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère ne sont toujours pas éclairés. En conséquence, il souhaiterait savoir quand la prescription susvisée et les moyens nécessaires à son application pourront être effectifs, tout cela dans le but de réduire le nombre d'accidents de la route.

Architecture (C.A.U.E.)

31808. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui devraient être inscrits au titre de son budget pour 1991 en faveur des C.A.U.E. départementaux. Depuis plusieurs années, en effet, un désengagement progressif de l'Etat peut être observé alors même que l'importance et les missions des C.A.U.E. n'ont cessé de croître. Ces missions définies par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 lui paraissent suffisamment importantes pour être rappelées : elles consistent, d'une part, à développer l'information, la participation du public en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ; d'autre part, à contribuer à la formation des intervenants dans le domaine de la construction ; enfin à conseiller et assister les collectivités locales et les administrations publiques. Quatre-vingt-sept C.A.U.E. exercent ainsi actuellement et disposent pour cela d'un budget assurant leur financement. Ce budget est alimenté, d'une part, par des crédits d'Etat et, d'autre part, le produit de la taxe départementale pour les C.A.U.E. (taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue lors de la délivrance des permis de construire) instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1981. Cependant, depuis 1988, les subventions accordées aux C.A.U.E. par son ministère ont été supprimées. Cet état de fait a été dénoncé par l'ensemble des élus et rapporteurs budgétaires. Par ailleurs, son ministère met également à la disposition des C.A.U.E. des architectes consultants dans le cadre de la mission de conseil aux particuliers exercée en collaboration avec les D.D.E. Dans ce cas également on observe une diminution importante des crédits, de 23,9 MF en 1986 à 12 MF en 1990, qui risque de compromettre à terme cette mission. En ce qui concerne la taxe départementale, autre principale ressource des C.A.U.E., il faut noter qu'elle assure actuellement très imparfaitement son rôle de relais des subventions versées par les assemblées départementales et par l'Etat. Des disparités impor-

tantes existent également entre les nombreux départements dont le rapport de la taxe est soit en stagnation soit en régression et les départements très urbanisés ou touristiques qui profitent pleinement des effets induits du développement de la construction. Il faut souligner enfin que la réglementation et la perception de la taxe ne s'appliquent pas au domaine de la réhabilitation, vers lequel s'orientent pourtant un nombre croissant des activités des C.A.U.E.

Enseignement supérieur (architecture)

31809. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'enseignement de l'architecture qui ont suscité une mise en garde particulièrement solennelle de la part des présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture au cours de leur réunion du 1er juin dernier. Il lui paraît en effet indispensable d'envisager des initiatives urgentes pour tenter de débloquer une situation particulièrement détériorée. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, d'une part, pour doter les corps enseignants de l'architecture de statuts suffisamment valorisés pour attirer et maintenir des personnels de qualité assurés d'un déroulement de carrière harmonieux, d'autre part, pour dégager dans le budget de 1990 et proposer dans la loi de finances pour 1991 des moyens de fonctionnement susceptibles de permettre une mise au niveau européen.

Transports aériens (tarifs)

31848. - 23 juillet 1990. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la situation de monopole d'Air France favorise la prise de décisions unilatérales quant au coût du tarif de fret aérien pour les produits frais exportés vers la métropole. Il indique que depuis le 1er janvier 1989, les producteurs-exportateurs d'ananas ont dû faire face à trois hausses successives dont les conséquences sont dramatiques pour la société et ses employés : 1er janvier 1989 : 3,50 francs le kilogramme ; 1er mars 1989 : 3,90 francs le kilogramme ; 1er janvier 1990 : 4,20 francs le kilogramme. Il souligne que pour la même période, les Antilles connaissaient la tarification suivante : 3,20 francs le kilogramme au 1er janvier 1989 ; 3,20 francs le kilogramme au 1er mars 1989 ; 3,90 francs le kilogramme au 1er janvier 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette disparité de traitement aggravée d'ailleurs par des subventions au kilogramme produit pour les agriculteurs antillais et une assistance technique efficace qu'ils trouvent sur place grâce à l'I.R.F.A.

S.N.C.F. (matériel roulant : Basse-Normandie)

31852. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Cauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les trains empruntés par les enfants handicapés scolarisés loin de leur domicile, desservant la Basse-Normandie et plus particulièrement la ligne Bayeux-Cherbourg, ne possèdent aucun wagon adapté aux transports de ces personnes. Le seul train adapté n'arrive à Cherbourg qu'à 22 h 49 alors que les cours se terminent à 16 h 30. En conséquence, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin d'engager la S.N.C.F. à équiper les trains desservant les villes qui possèdent un établissement adapté aux handicapés, et qui circulent aux heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements.

S.N.C.F. (T.G.V.)

31872. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt de la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse permettant de relier Paris à La Catalogne et desservant les bassins suivants : Orléans, Bourges-Saint-Amand, Montluçon-Commentry, Vichy - Clermont-Ferrand - Issoire, Saint-Flour - zone nordique, Mende - Millau - Rodez, Béziers, Agde. En effet, ce projet de T.G.V. Paris - Centre - Auvergne - Catalogne correspond à de justes préoccupation d'aménagement du territoire, au même titre que les précédents routier et autoroutier. En conséquence il lui demande s'il a l'intention de faire d'ores et déjà figurer le tracé du T.G.V. trans-Massif-central (Paris - Centre - Auvergne - Catalogne) au schém en préparation pour une réalisation à l'horizon 2005 (réseau européen V 2).

Transports (transports en commun)

31886. - 23 juillet 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence d'information dont sont parfois victimes les usagers de la R.A.T.P. en cas de perturbation du trafic. Pourtant pourvus de complexes et onéreux systèmes de haut-parleurs, les responsables des stations de R.E.R. et de métro n'utilisent que trop rarement ces moyens pour mentionner et justifier les retards imprévus et accidentels. Cette attitude provoque généralement de graves mécontentements chez les usagers, d'autant plus qu'informés, ils auraient peut-être pu éviter une heure d'attente inutile en utilisant par exemple un autre moyen de transport. Il lui demande en conséquence s'il est possible de donner des consignes précises aux principaux responsables (S.N.C.F.-R.A.T.P.) afin d'éviter ce type de désagrément.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

31909. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nouvelles mesures prises par la S.N.C.F. relatives à la tarification centre de vacances et promenade d'enfants, qui n'est accordée que pour un maximum de cinquante enfants dans le T.G.V. Atlantique. Cette décision de la S.N.C.F. implique une augmentation des charges financières pour les collectivités locales et ne peut qu'entraîner des disparitions de clientéle scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31914. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent des retraités de la S.N.C.F. qui ont, durant leur carrière, exercé une activité accessoire afin d'avoir un complément de ressources immédiat à leur modeste salaire, et aussi un supplément de retraite. Dans tous les cas, ignorant de la réglementation, c'est en toute bonne foi qu'ils ont accompli ce travail annexe, parfois pendant de longues années, après s'être acquittés de l'impôt et des charges correspondantes. Or, après des versements intégraux de leur pensions, ils sont informés par la caisse de prévoyance et de retraite de la S.N.C.F. que la réglementation ne permet pas de prendre en compte deux avantages de retraite aux cours d'une même période. Ainsi, ces agents voient leur pension définitivement et brutalement chuter. S'ajoute à cette perte sensible de pouvoir d'achat le remboursement exigé des sommes indûment versées, qui grève douloureusement les ressources des intéressés pendant plusieurs trimestres, alors qu'ils peuvent avoir encore de lourdes charges à supporter. Cette situation est évidemment pénalisante, car ces salariés ont cotisé au titre de leurs différents emplois et ils ne bénéficient finalement que d'une seule part de leur retraite. Si nul n'est censé ignorer la loi, il semble que les employeurs, quels qu'ils soient, auraient pu ou dû, au même titre que la sécurité sociale, informer ces employés des conséquences de ce cumul sur le paiement des pensions retraites. Il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à modifier cette situation.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

31810. - 23 juillet 1990. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur certaines dispositions restrictives du régime des prestations familiales liées à la naissance qui pénalisent les familles supportant les charges les plus lourdes en raison de naissances rapprochées ou de naissances multiples. Alors que les pouvoirs publics continuent d'afficher le caractère prioritaire de la politique familiale et cependant que les études les plus récentes montrent que les prestations attribuées aux familles sont loin de compenser les charges supplémentaires liées à la présence des enfants, il lui demande s'il envisage de supprimer les règles qui interdisent de cumuler, d'une part, plusieurs allocations pour jeune enfant sous conditions de ressources, dites A.P.J.E. longues, d'autre part, l'allocation parentale d'éducation ou A.P.E. et l'A.P.J.E. Alors que les dépenses d'allocation de garde d'enfant à domicile (A.G.E.D.), que ces limites de cumul devaient gager,

sont très sensiblement inférieures aux prévisions, il insiste sur l'opportunité d'une réforme allant dans le sens de la simplification et d'une plus grande équité.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

31811. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les conditions d'obtention de l'allocation pour jeune enfant notamment pour les foyers qui connaissent des naissances multiples. En règle générale, le bénéfice de l'allocation est automatique du troisième mois de grossesse de la mère jusqu'aux trois mois de l'enfant. Elle est maintenue jusqu'à ses trois ans si la condition de ressources imposées à la famille est remplie. Mais une seule allocation est due à partir du quatrième mois quel que soit le nombre d'enfants âgés de trois mois à trois ans. Or en cas de jumeaux la loi prévoit que cette prestation est servie pour chacun des enfants jusqu'à leur sixième mois puis elle est réduite à une seule jusqu'à leurs trois ans. Certes, si les conditions de ressources sont remplies, l'avantage est prolongé jusqu'à un an pour chacun d'eux en comparaison avec une naissance simple. Il paraît toutefois injuste que l'allocation ne soit pas nominative sur toute la période, c'est-à-dire de la naissance aux trois ans de l'enfant, compte tenu des dépenses importantes qu'entraîne pour un ménage la survenance de plusieurs naissances. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier en ce sens les textes qui sont actuellement en vigueur.

Famille (politique familiale)

31812. - 23 juillet 1990. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les modalités d'attribution d'une aide à domicile aux familles dans lesquelles surviennent des naissances multiples simultanées. Sans doute une telle aide est-elle prévue, mais on peut se demander si le caractère décentralisé du système en vigueur, outre qu'il est source d'inégalités entre familles, assure une prise en charge suffisante des besoins. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui fournir des indications précises et chiffrées sur le régime d'aide en vigueur et, d'autre part, s'il envisage de transformer la prestation existante en prestation légale.

Famille (politique familiale)

31813. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les problèmes concernant l'aide à domicile apportée aux familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. Il considère, en effet, que cette aide se heurte à trois difficultés importantes : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures effectuées par les travailleuses familiales ; le quotient familial butoir, appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à « revenus importants » de l'aide à domicile. Il lui apparaît qu'une enveloppe spécifique « aide à domicile/naissances multiples », intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, relève de la solidarité nationale et représenterait la solution la mieux appropriée aux difficultés que rencontrent ces familles nombreuses, en matière d'aide à domicile. Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'une augmentation des crédits des conseils généraux ne résoudrait que très partiellement un tel problème. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département, la même année, pénaliseraient toutes les familles faisant une demande d'aide à domicile qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, en raison du caractère quasiment fixe, depuis 1945, de l'enveloppe allouée aux travailleuses sociales. Compte tenu de l'importance du problème posé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

31814. - 23 juillet 1990. - **M. Guy Ravier** attire l'attention **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1er janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. En conséquence, il lui demande si elle envisage de modifier l'application de ces deux prestations familiales, afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

31815. - 23 juillet 1990. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge, ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Il lui demande s'il envisage une adaptation de la législation afin de tenir compte de la spécificité de ces familles.

Communes (finances locales)

31879. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** de lui indiquer si les ludothèques peuvent être incluses dans les contrats enfance signés entre les municipalités et les caisses d'allocations familiales.

Famille (politique familiale)

32053. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les problèmes posés par la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple de la petite enfance jusqu'aux études supérieures. Il lui semblerait équitable que cette simultanéité des frais auxquels doivent faire face ces familles nombreuses soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Estimant qu'il est devenu indispensable de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation actuelle, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32057. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes de la législation actuelle concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). Il apparaît en effet que l'A.P.J.E. n'est pas cumulable en fonction du nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple à partir du premier anniversaire de ces enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent leur troisième année. De ce fait, pendant deux ans et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne perçoit qu'une A.P.J.E. Les conséquences sont les suivantes pendant les deux années auxquelles il est fait référence (barème au 1er janvier 1990) : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs. De plus, l'A.P.E. n'étant pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille doit choisir la prestation qui lui semble présenter le plus d'intérêt. En tout état de cause la famille multiple perçoit la même somme qu'une famille à naissance unique, élément paradoxal et regrettable en pleine période de difficultés démographiques. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre l'initiative d'une modifi-

cation de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus injustement pénalisées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31691. - 23 juillet 1990. - Au moment où le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière examine des projets de décrets relatifs au statut des psychologues, leur qualification et leur compétence, qui ne sont plus à démontrer, doivent être reconnus. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** quelles mesures concrètes il envisage prendre pour qu'un bon statut soit élaboré à l'issue d'une large concertation avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles sur la base des légitimes aspirations des intéressés, à savoir : indépendance professionnelle, tiers-temps de recherche, formation dans leurs obligations de service, création d'un corps à grade unique non contingenté, reconstitution de carrière et bonification d'ancienneté, rattrapage salarial et grille indiciaire revalorisée en fonction de leur formation initiale et leurs formations complémentaires personnelles. Ces mesures s'inscrivent dans le sens des intérêts des psychologues, des patients et du service public de santé.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

31692. - 23 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des veuves de fonctionnaires. Celles-ci, trop souvent, n'ont malheureusement pour seule ressource que la demi-pension de leur mari décédé. Aussi, il lui demande pour remédier à l'insuffisance criante du minimum de pension de réversion à ce que celui-ci soit calqué sur le montant garanti de pension personnelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31883. - 23 juillet 1990. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des personnels enseignants du 1er degré qui, à la fin d'un congé longue maladie, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour invalidité. Ces derniers perçoivent une pension de retraite calculée sur l'indice du traitement perçu pendant la dernière période de six mois. Ne serait-il pas possible de revoir le taux des retraites d'invalidité par un calcul plus favorable, par exemple 50 p. 100 du 11e échelon ?

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer : personnel)

31913. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Maheas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents contractuels de catégorie A du ministère de l'équipement. En effet, l'accord du 9 février 1990 n'organisant la relance de la titularisation que pour la catégorie B, de nombreux problèmes se posent aux 5 000 contractuels de catégorie A. En conséquence, il lui demande s'il envisage : de leur ouvrir la possibilité de se présenter à tous les concours internes, nonobstant les clauses contraires actuellement prévues dans certains statuts particuliers, et d'envisager en conséquence les conditions de reclassement dans les corps d'accueil ; de leur ouvrir la possibilité, en fonction de certaines conditions d'âge ou d'ancienneté, de se présenter à des examens professionnels d'accès à certains corps de catégorie A, malgré les clauses contraires contenues dans les statuts.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31942. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des fonctionnaires. La présentation qui consiste à avancer des chiffres amalgamant les mesures salariales générales prévues par l'accord, les mesures particulières et les mesures liées au déroulement des carrières ne peut être répétée. Elle signifierait la dévalorisation continue des traitements de fonctionnaires pour un niveau de recrutement et une ancienneté de carrière donnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un rattrapage salarial au titre de l'accord 1980-1989 et pour maintenir le pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires en 1990.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (ateliers protégés et C.A.T.)

31693. - 23 juillet 1990. - Le 8 novembre 1989, l'Etat et les associations représentant les personnes handicapées et leurs familles signaient des protocoles visant à la création de nouvelles places de C.A.T. et d'ateliers protégés selon un programme de quatre années. Depuis lors, deux circulaires ont été publiées, l'une relative à la procédure de création et d'extension d'établissements pour personnes handicapées, l'autre relative à la réforme des resources des travailleurs en C.A.T. **M. François Rochebloine** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** que ces deux textes, tout en rappelant les objectifs définis dans les protocoles, contiennent des éléments propres à faire craindre une remise en cause de l'esprit et de la lettre des accords. Il en est ainsi de la nouvelle définition des adultes relevant des C.A.T., des sections occupationnelles et des loyers à double tarification dont la définition est insuffisante. Par ailleurs, les associations signataires redoutent que le rythme de création des établissements ne soit pas respecté en raison des blocages introduits par la politique de redéploiement et que la reconversion des établissements médico-éducatifs ne s'effectue au mépris des enfants actuellement pris en charge. Il lui demande s'il est susceptible d'apaiser sur tous ces points les craintes exprimées par les signataires des protocoles.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31709. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, fixant les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Ce texte prévoit que certaines prestations n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Or, à l'âge de soixante ans, le fonds national de solidarité (F.N.S.) se substitue à l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appliquer les mêmes conditions de non-prise en compte des allocations mentionnées dans le décret n° 89-921 pour l'attribution du F.N.S., de façon à ne pas pénaliser les personnes handicapées âgées de plus de soixante ans.

Handicapés (allocations et ressources)

31762. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'inquiétude de nombreux parents d'enfants inadaptés non admis au bénéfice de l'A.A.H., face à la nouvelle réglementation salariale des ouvriers de C.A.T. Depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, le salaire versé aux ouvriers de C.A.T. se compose de deux parties : l'une intitulée salaire établissement, produite par l'activité commerciale et versée par le C.A.T. ; l'autre dénommée complément de salaire ou encore complément de rémunération, versée, au nom de l'Etat, par la direction départementale du travail et de l'emploi, afin d'assurer une garantie de ressources. Sur les bulletins de salaire émis à la fin de chaque mois figurent d'une part le salaire établissement et d'autre part le complément de salaire. Jusqu'à ce jour, ce dernier était calculé sur la base de 55 p. 100 du S.M.I.C., avec une variante dite de bonification lorsque le salaire établissement était supérieur à 15 p. 100 du S.M.I.C. A compter du mois de juin 1990, la contribution de l'Etat, au titre du complément de salaire, va être réduite de 55 à 50 p. 100 du S.M.I.C. et le calcul

de la bonification s'effectuera à partir d'un salaire établissement supérieur à 20 p. 100 du S.M.I.C. (et non plus 15 p. 100 comme auparavant). Afin de maintenir le niveau de ressources actuellement acquis, un protocole a prévu une révision de l'A.A.H., de telle sorte que la perte en salaire net de l'Etat soit compensée par une augmentation égale de l'A.A.H. (de l'ordre de 100 à 110 francs par mois), à condition que le salaire net, versé conjointement par l'établissement et l'Etat, et l'A.A.H. révisée ne dépassent pas, au total, 100 p. 100 du S.M.I.C. net. En ce qui concerne les ouvriers de C.A.T. qui ne bénéficient pas de l'A.A.H., parce que titulaires d'une pension d'invalidité, ou parce que refusés par la Cotorep, aucune disposition réglementaire n'a été prévue à ce jour pour compenser leur perte de salaire. Il lui demande s'il entend défendre le niveau de ressources des ouvriers C.A.T. non titulaires de l'A.A.H. en maintenant l'ancien mode de calcul dont ils bénéficiaient.

Handicapés (Cotorep)

31816. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** que les retards pris par les Cotorep dans le traitement des dossiers de renouvellement de carte d'invalidité engendrent pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés une suspension de leurs droits ; les conséquences financières pour ces personnes sont dès lors facilement imaginables et d'autant plus insupportables qu'elles frappent des personnes déjà durement éprouvées par la vie. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend intervenir afin de régler ce problème intolérable.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31817. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le rapport sur l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 1988 et plus particulièrement son chapitre II consacré au secteur public. L'échec, au moins relatif, des législations antérieures destinées à améliorer l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique, a tenu à deux causes connues : l'absence de contraintes s'exerçant sur les administrations tout comme celle de contrôles précis sur l'application de la loi. Afin de pallier un tel risque, il propose, en premier lieu de présenter chaque année un bilan détaillé, précis de l'action ; le rapport de 1988 est à cet égard trop concis sur certains points. Cette exigence est celle de donner à chacun, dans chaque ministère, administration, service, la mesure de l'effort réalisé et du chemin qu'il reste à parcourir. En deuxième lieu, des mesures spécifiques sont nécessaires. Il serait ainsi utile que les créations et mise en place, dans chaque ministère, d'un correspondant spécialisé dans l'étude des problèmes du handicap, soient connues des handicapés, afin que ces correspondants puissent être véritablement efficaces et puissent remplir leur rôle d'interlocuteur ; les médias devraient être les moteurs de cette diffusion. Concernant la mise en place d'un groupe de travail - évoqué dans le rapport - chargé de réfléchir à l'amélioration du système des emplois réservés, il ne saurait être question d'en écarter les associations de handicapés, concernées au premier chef, enfin, rien ne pourra être fait d'important sans des moyens financiers élevés et de vocation non discutable. Faut-il créer une délégation interministérielle à qui ces moyens seraient dévolus ? Faut-il que les branches les plus défaillantes de l'administration à l'égard des quotas contribuent au financement d'une telle délégation ? Comment peut-on vouloir également que le responsable d'un service public, ayant à remplir des obligations considérables avec un personnel limité, ne pense pas en terme de rendement et soit un partenaire actif et résolu de l'insertion des handicapés, s'il n'y a pas de contrepartie, par exemple en effectif affecté, venant équilibrer les pertes d'efficacité pouvant découler de certains handicaps ? Il souhaiterait vivement connaître son opinion sur ce vaste sujet et savoir quelles sont ses intentions et les réponses qu'il entend apporter aux nombreuses questions qui restent en suspens et qui font douter de la réussite de cette loi de 1987.

Handicapés (allocations et ressources)

32055. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation financière des adultes handicapés. L'augmentation au 1er juillet des prestations versées aux enfants et adultes handicapés ne saurait masquer la perte de pouvoir d'achat des pensions, amorcée depuis 1983. Pour la première fois depuis dix ans, l'allocation des adultes handicapés, qui est une allocation de subsistance, représente moins de 56 p. 100 du S.M.I.C. brut. La juste revendication des adultes handicapés est de pouvoir bénéficier d'une allocation égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. brut. Le rapport du C.E.R.C. confirme l'aggravation de la situation d'une immense majorité de Français. Seule, une revalorisation réelle du pouvoir d'achat est à même de résoudre les difficultés de vivre. Il lui demande de prendre les mesures qui puissent garantir une véritable prise en compte de leur préoccupation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Paris)

31839. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'un banal orage survenu le 27 juin 1990 à Paris a conduit à interrompre pendant quarante-huit heures la distribution de l'électricité. Le fait que le réseau électrique de la capitale soit ainsi mis hors d'usage à la suite d'une péripétie météorologique aussi bénigne est tout à fait alarmant. C'est pourquoi il lui demande si une enquête a été diligentée pour s'enquérir des raisons exactes qui ont conduit à cette situation, sur les origines d'une vulnérabilité aussi préoccupante, et sur les manières d'y mettre fin. Il lui demande également s'il ne juge pas nécessaire de rendre publiques les conclusions d'une telle étude.

Consommation (étiquetage informatif)

31845. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème soulevé par la composition des articles textiles de matières premières régénérées cardées. S'il paraît en effet possible de déterminer la composition d'un article, les spécialistes ne peuvent en revanche assurer une composition identique sur une quantité du même article, en raison de la nature même de la matière régénérée qui varie d'une passe de tréfilation à une autre. L'article 10 du décret n° 88-480 du 2 mai 1988 dispose que tout produit textile lors de la fabrication doit être désigné par l'expression Fibres diverses ou Composition textile non déterminée quel que soit le pourcentage en poids des composants de ce produit, mais ne fait pas explicitement référence aux articles cardés. Il en résulte un vide réglementaire qui pose de réelles difficultés sur le plan français et européen, dans la mesure où les articles en question sont importés d'autres pays de la C.E.E. et où la composition indiquée par le fabricant, sur la base d'analyses effectuées par des organismes nationaux agréés peut se trouver contredite en raison de la nature même du produit par d'autres analyses réalisées en France, notamment par l'administration. Il lui demande en conséquence, dans la perspective d'une harmonisation européenne s'il ne serait pas possible, à défaut d'une application de l'article 10 du décret susvisé aux articles à base de matières premières régénérées cardées, d'établir un étiquetage spécifique indiquant d'une part la matière première dominante et d'autre part les autres matières entrant dans leur composition.

Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Essonne)

31875. - 23 juillet 1990. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de réalisation d'un poste de transformation d'énergie électrique 225/90/20 kV dit La Bretonnière sur la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne). Fin 1988, au stade de la procédure qui était celle de la recherche d'un emplacement, E.D.F. proposait deux sites à l'aplomb de la ligne à haute tension 225 kV Les Aqueducs-Villejust. Les deux emplacements comportaient des contraintes. Le premier car il grevait en totalité une zone d'extension des activités industrielles. Le second, parce qu'il gelait une partie des terrains à vocation agricole de la commune. Consultés, les différents partenaires ont alors proposé la mise à l'étude de la construction du poste sur un terrain situé dans la périphérie boisée du lieudit du chemin

d'Aulnay mitoyen avec la commune de Brétigny-sur-Orge. Le site présentant le moins de contrainte fut présenté avantageusement par E.D.F. à la veille de la consultation des habitants au moment de la préparation de l'enquête d'utilité publique. Pour sa part, le conseil municipal de Saint-Germain-lés-Arpajon à l'unanimité a refusé l'implantation de l'exploitation E.D.F. sur la commune. En effet, la proposition issue de la consultation des différents partenaires a été écartée en outre et surtout parce qu'elle diminue légèrement la bande de recouvrement entre le poste et la zone aedificandi du projet de déviation C 6 de la route nationale 20 mais insuffisamment pour concilier les deux projets. Or le projet du C 6 est loin de faire l'unanimité. Vieux de trente ans, il ne correspond plus aux besoins d'aujourd'hui. Les maires des communes concernées ainsi que de nombreuses associations de défense de l'environnement y sont farouchement opposés car son tracé morcelle l'agglomération des communes et ne résoudra en rien les problèmes de circulation que connaîtra la région dans les prochaines années. L'emprise du tracé gèle d'autre part bon nombre de projets communaux. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour reporter la construction du poste E.D.F. de Saint-Germain-lès-Arpajon à la décision de maintenir ou non le projet de tracé du C 6.

INTÉRIEUR

Enfants (garde des enfants)

31684. - 23 juillet 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation salariale des directrices puéricultrices de crèches. Ces puéricultrices exercent une profession para-médicale et médico-sociale faisant appel à des responsabilités de gestionnaire, d'organisatrice et d'éducatrice. Titulaires du bac, elles effectuent quatre années de formation avant de pouvoir présenter un diplôme d'Etat. Prenant en compte la qualité, le niveau de formation et les responsabilités qu'elles exercent, il lui demande s'il n'est pas possible d'améliorer leur salaire sur la base d'une revalorisation indiciaire.

Tourisme et loisirs
(camping-caravaning : Charente-Maritime)

31695. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les acquéreurs de parcelles de terrain à l'île de Ré qui, jusqu'en 1979, campaient chaque été. Le 23 octobre 1979, un arrêté ministériel inscrivit l'ensemble de l'île de Ré à l'inventaire des sites pittoresques, mesure qui impliquait l'interdiction de camper hors des terrains aménagés. Il apparut très vite que cette interdiction ne pouvait pas s'appliquer aux anciens propriétaires pour qui le séjour estival sur les terrains fut tacitement toléré. Mais l'administration proposa aux propiétaires-campeurs une double opération de regroupement et d'aménagement de ces terrains. Dès 1984, l'administration autorisait un aménagement sanitaire individuel des parcelles et les propriétaires-campeurs acceptaient les aléas d'un remembrement avec transfert de certaines propriétés. De 1984 à 1987, une concertation loyale avait permis de faire évoluer favorablement ce double projet qui était presque arrivé à son terme. Au cours de l'été 1987, le préfet de la Charente-Maritime exprima son refus de prendre en compte les promesses faites en 1981 par la D.D.E. (plan camping de 63 pages), renouvelées par les SIVOM de l'île de Ré en 1984 (cahier des charges très précis approuvé par tous les maires) et confirmées par la commission intercommunale de remembrement en 1986 (note individuelle à tous les propriétaires). Le statut initialement prévu n'étant pas établi officiellement, des propriétaires-campeurs refusèrent d'accepter les propositions de remembrement. Depuis bientôt trois ans, la situation est bloquée. Pourtant le président du conseil général du SIVOM de l'île de Ré, plusieurs maires et le commissaire-enquêteur du remembrement se prononcent sans ambiguïté pour un réglement rapide et concerté, conforme aux promesses faites au cours des années passées. Des réunions se tiennent depuis trois ans, pour établir un statut de camping-caravaning sur des parcelles privées, sans que les représentants des propriétaires-campeurs y soient conviés. En conséquence, il lui demande quelles interventions il envisage faire pour que l'administration concernée respecte ses engagements à l'égard des propriétaires-campeurs, pour le contrat qui leur a été proposé entre 1981 et 1984, comme les intéressés ont tenu les leurs en se conformant loyalement aux contraintes de remembrement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

31696. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les souhaits exprimés par le Syndicat national des retraités de la police. Il appelle en particulier son attention sur les méthodes qui consistent à accorder des primes aux personnels en activité sous des formes diverses ou à créer des échelons nouveaux, ce qui pénalise les retraités, et sur le fait que la péréquation n'est plus appliquée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des retraités de la police.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

31697. - 23 juillet 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes mesures d'interdiction d'un rassemblement à Paris prises à l'égard des anciens combattants le 19 mars dernier. Cette décision a causé l'émoi du Front uni des organisations nationales représentant les anciens combattants d'Afrique du Nord qui a qualifié cette décision d'inadmissible. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'abandonner de telles pratiques.

Communes (fonctionnement)

31720. - 23 juillet 1990. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certaines communes accolées à une autre mais séparées par la limite départementale : ainsi la situation, héritée de l'annexion, entre Avricourt (57) et Avricourt (54). Lorsqu'une seule de ces communes possède un centre de secours, peut-il intervenir sur le territoire de la commune limitrophe (mais hors département) lorsqu'un sinistre éclate ? Ou faut-il que la commune sinistrée attende des secours de communes de son département souvent distantes de dizaines de kilomètres ?

Nomades et vagabonds (stationnement)

31740. - 23 juillet 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le stationnement des gens du voyage. Il lui demande si le rapport sur la mission d'étude menée par M. Delamon sera rendu public et si des mesures ont été envisagées.

Sécurité civile
(personnel : Bouches-du-Rhône)

31818. - 23 juillet 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sociale et les revendications des techniciens au sol de la base de la sécurité civile de Marignane. A la veille de la période sensible de la lutte contre les feux de forêts dans le sud de la France, aucune solution n'a été apportée aux revendications de ces personnels : - le problème des heures supplémentaires à payer et à récupérer ne se règle pas comme prévu dans les discussions, certaines heures seront définitivement perdues, celles qui sont payées le sont à un taux sans majoration ; - la demande de mise hors gel des effectifs (un remplacement pour deux départs) n'a reçu aucune suite favorable, alors que le personnel sollicite au moins une embauche pour un départ ; - la réforme statutaire, tant attendue par les techniciens d'aéronautique non navigants des moyens aériens du ministère de l'intérieur, n'a toujours pas vu le jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications de ces personnels.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)

31819. - 23 juillet 1990. - **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi concernant la participation des communes aux frais de scolarité de leurs enfants scolarisés dans une autre commune. Pour certaines communes cette participation représente un prélèvement élevé qui ampute largement leurs budgets de fonctionnement. Aussi, elle souhaiterait que soient étudiés certains aménagements de cette loi, tels que : possibilité d'établir une répartition qui prendrait en compte le potentiel fiscal des communes ; ne pas soumettre les enfants contraints de fréquenter une école de la ville pour des raisons de déficience physique ou intellectuelle aux obligations de cette loi ; suspension des dérogations systématiquement accordées par les services préfectoraux aux parents

demandeurs contre l'avis du maire pour des inscriptions hors commune de résidence. Elle lui demande si cette loi ne pourrait être aménagée afin que certaines communes ne soient pas trop pénalisées par ces nouvelles mesures.

Police (personnel : Ile-de-France)

31820. - 23 juillet 1990. **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité des primes existant entre les policiers de la petite couronne et ceux de la grande couronne. Au demeurant, les contraintes en zone urbaine dans la grande couronne sont de même nature et la délinquance s'y accroît de façon alarmante de sorte que rien ne justifie une telle disparité, de l'ordre de 2 500 francs par an, ce qui est loin d'être négligeable. Il faut aussi noter que les problèmes de logement pour les habitants et les policiers y sont devenus aussi aigus qu'en petite couronne. Cet écart de revenu est d'ailleurs un facteur important du sous-effectif constaté par exemple dans le département de l'Essonne et du décalage entre les postes budgétaires annoncés et la réalité. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui paraît injustifiée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

31821. - 23 juillet 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police qui constatent depuis plusieurs années une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que le taux de pension de réversion des veuves soit porté à 60 p. 100 en première étape, avec un plancher minimum de réversion équivalent aujourd'hui à l'indice 199, soit le minimum de pension dans la fonction publique, environ 4 700 francs mensuels ; que la situation des retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 change, afin qu'ils ne soient plus exclus des avantages de la majoration pour enfants ; que tous les anciens puissent bénéficier des dispositions de la loi du 8 avril 1957 et que soit également appliqué effectivement l'article L. 16 du code des pensions, leur permettant ainsi de profiter pleinement des réformes statutaires et indiciaires ; que les veuves des victimes tuées en service avant 1981 puissent percevoir une pension et rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre, pour atteindre le 100 p. 100.

Risques naturels (lutte et prévention : Paris)

31840. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un banal orage, survenu le 27 juin 1990 à Paris, a conduit la capitale à une grave désorganisation des services publics. L'interruption de la distribution d'électricité durant plusieurs heures voire plusieurs jours dans certains quartiers, l'arrêt du service du téléphone pouvant durer jusqu'à six jours, la coupure du réseau du métro, sans même évoquer les immenses embouteillages provoqués par l'inondation de certaines voies, et la panne des feux de circulation... Qu'une pareille situation se produise à la suite d'un simple orage doit préoccuper gravement les responsables de la sécurité civile. C'est pourquoi il lui demande si une enquête approfondie a été diligentée afin de cerner les causes exactes et les origines de cet état de fait. Il conviendrait en effet de connaître précisément les raisons qui aboutissent à frapper la capitale d'une pareille vulnérabilité, afin d'empêcher qu'en cas de circonstances plus graves la paralysie ne soit totale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

31843. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Beaufils** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle interprétation il fait de l'arrêté du 2 juin 1980 concernant les nominations et classements indiciaires des officiers de sapeurs-pompiers professionnels communaux. Il semble que le renvoi (3) de l'article 1er soit diversement interprété suivant les communes. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un corps comprenant, outre le capitaine commandant le corps, un lieutenant chef de section principal, un lieutenant et un sous-lieutenant. L'arrêté du 2 juin 1980 est pris comme référence pour empêcher la promotion du lieutenant à la fonction de lieutenant chef de section au prétexte qu'actuellement, seulement 3 emplois d'officiers sont pourvus. Or dans son renvoi (3), l'article premier ajoute... « ou au moins un emploi ».

Automobiles et cycles (carte grise)

31860. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article R. 241-3 du code de la route qui imposent aux automobilistes de présenter immédiatement aux autorités chargées du contrôle leur permis de conduire et la carte grise du véhicule qu'ils conduisent. Ces dispositions placent les usagers dans des situations absurdes : en effet, encouragés par les préfectures, qui par un souci légitime de protection des papiers originaux invitent les usagers à se munir de duplicata, les personnes se trouvent pénalisées par les policiers lorsque ceux-ci leur infligent des amendes sous prétexte que les photocopies de pièces ne constituent pas des justificatifs valables. A l'origine de cette démarche on comprend aisément que les particuliers préfèrent conserver dans leur véhicule des copies de leur permis de conduire, de sorte qu'en cas de vol de leur voiture, ce sont des copies des cartes grises et autres papiers qui sont dérobés, évitant la disparition des papiers originaux qui sont conservés soigneusement au domicile des particuliers. En réponse à plusieurs questions écrites sur ce sujet, le ministre a déjà répondu que le décret du 18 septembre 1986 avait pour objet de « mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée de ces documents ». Aussi, et pour prendre en compte la nécessaire réactualisation du problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il pourrait prendre pour permettre que ne soit exigé qu'un duplicata ou une photocopie, ou de prévoir la présentation des papiers originaux dans les quarante-huit heures au commissariat le plus proche. Il répondrait par là-même aux préoccupations conjointes des usagers et des préfectures.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31890. - 23 juillet 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure prévue par l'article 59 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant l'acceptation des dons et legs par les fabriques des églises d'Alsace-Moselle est toujours en vigueur.

Communes (finances locales)

31891. - 23 juillet 1990. - **M. André Berthelot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le formalisme auquel est soumise l'acceptation des dons et legs par une commune d'Alsace-Moselle dans la mesure où l'interpellation des héritiers par le préfet mentionné aux articles R. 312-4 et R. 312-5 du code des communes n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31892. - 23 juillet 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les règles que doivent respecter les conseils de fabrique d'Alsace-Moselle pour procéder à la location des biens de la fabrique. Il souhaiterait notamment qu'il lui soit précisé si les locations de plus de neuf ans sont soumises à un formalisme particulier.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31893. - 23 juillet 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, sur le fondement de l'article L. 181-20 (3°) du code des communes, le conseil municipal d'une commune d'Alsace-Moselle est habilité à donner son avis sur les acquisitions effectuées par les établissements cultuels suite à des dons ou legs.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31896. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiqer si les emprunts contractés par les établissements des cultes reconnus d'Alsace-Moselle sont soumis à un régime d'autorisation préfectorale ou ministérielle.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31897. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les vicaires mentionnés aux articles 38 et 39 du décret impérial du 30 décembre 1809, sont rémunérés par l'Etat ou si leur traitement incombe à la fabrique et subsidiairement à la commune.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31898. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les conseils de fabrique d'Alsace-Moselle sont encore tenus de soumettre à une enquête de *commodo* et *incommodo* leurs projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles. Il souhaiterait également savoir si ces mêmes projets doivent faire l'objet d'une adjudication ou d'une enchère publique, comme l'exigeait l'instruction ministérielle du 10 avril 1852.

Fonction publique territoriale (statut)

31899. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent qui, avant d'être intégré dans la fonction publique territoriale, a exercé ses fonctions durant deux années en tant qu'attaché principal communal, puis deux années en tant que directeur de service administratif, peut être inscrit sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

31900. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les recrutements effectués dans le cadre de l'article 47 (emplois de direction) et de l'article 53 (emplois fonctionnels) sont soumis à la règle de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A prévue à l'article 12 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes : Seine-Saint-Denis)

31911. - 23 juillet 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation extrêmement inquiétante des actes de criminalité et de délinquance commis durant le 1er semestre dans le département de la Seine-Saint-Denis. Selon les informations recueillies, le taux d'augmentation serait par rapport à 1989 de plus de 14 p. 100. Il lui demande les mesures concrètes (renforts de C.R.S. par exemple) qu'il compte prendre notamment dans les communes les plus concernées : Villepinte et surtout Epinay dont le taux d'augmentation dépasserait les 20 p. 100.

Fonction publique territoriale (carrière)

31917. - 23 juillet 1990. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives aux avancements de grade de la fonction publique territoriale. L'avancement de grade s'entend à l'intérieur d'un même cadre d'emploi, les agents remplissant les conditions statutaires étant inscrits par ordre de mérite, sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente. Toutefois, des difficultés apparaissent du fait de la limitation des possibilités de création de ces grades d'avancement. En effet, pour la majorité des grades concernés, les textes instituent un quota qui doit s'apprécier au plan local, c'est-à-dire commune par commune et établissement public par établissement public. Cette limitation au plan local devient vite un obstacle à la promotion des agents, malgré la volonté de l'autorité territoriale d'accorder un avancement et l'avis favorable de la commission administrative paritaire. Une solution pourrait être de fixer les quotas départementaux pour élargir les possibilités de promotion, l'avis de la commission administrative paritaire, dans le cadre des quotas départementaux, devenant ainsi plus significatif. Il conviendrait toutefois dans ce cas de conserver au plan local la possibilité de promouvoir au moins un agent. Une autre solution sans doute plus satisfaisante serait celle de la suppression des quotas d'avancement de grade, les autorités territoriales ayant ainsi une liberté d'action sous réserve bien entendu du respect des conditions statutaires à réunir. Cette hypothèse est, d'ailleurs, déjà prévue pour certains grades. Il lui demande donc s'il envisage une modification des textes concernés au niveau des quotas pour permettre la nomination des agents méritants au grade supérieur.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

31918. - 23 juillet 1990. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives aux suppressions d'emplois dans la fonction publique territoriale. En vertu des articles 97 et 97 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ne peut leur offrir un emploi correspondant à leur grade, les fonctionnaires de catégorie B (pour certains emplois), C et D sont pris en charge par le centre de gestion départemental ». « ... Le centre départemental de gestion bénéficie d'une contribution des collectivités qui employaient les intéressés antérieurement à la suppression d'emploi. » Le montant de la contribution est variable selon que la collectivité est ou non affiliée au centre départemental de gestion. La suppression d'emploi par stricte mesure d'économie budgétaire ou par restructuration des services représente, tant pour la collectivité que pour le centre de gestion, une charge financière importante. Pour le département de l'Oise les membres du comité technique paritaire placé près du centre de gestion et le conseil d'administration s'étonnent de la prise en charge par le centre départemental de gestion des agents de catégories B, C et D dont les emplois ont été supprimés par des collectivités ou établissements non affiliés. Malgré la contribution plus élevée des collectivités et établissements non affiliés au moment de la prise en charge le centre de gestion, à terme, fera supporter, par le biais des cotisations, aux seules collectivités affiliées le poids financier de ces suppressions d'emplois. Considérant la prise en charge financière, il pourrait être envisagé d'instaurer un droit de recours qui serait éventuellement exercé par le centre de gestion départemental envers la collectivité ou établissement qui a décidé la suppression d'emploi. Dans le cadre des missions - correspondant à leur grade - confiées aux agents pris en charge, il conviendrait d'accorder au centre de gestion départemental la possibilité d'offrir aux collectivités affiliées ou non l'emploi « d'agents pensionnaires » sous contrat à durée déterminée sous réserve d'une contribution financière. Cette disposition permettrait aux collectivités de faire face à des besoins urgents et temporaires en employant du personnel déjà qualifié et sans risque de versement ultérieur d'allocations de chômage. Il lui demande donc s'il envisage une modification des textes concernés.

Administration (procédure administrative)

31921. - 23 juillet 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt de prévoir la désignation de commissaires-enquêteurs suppléants, en cas d'indisponibilité ou de décès des titulaires, de poursuivre sans interruption le déroulement des procédures d'enquête publique. Considérant qu'une enquête publique est un moment privilégié de l'expression des citoyens, en ce qu'elle a pour objectif de recueillir leurs appréciations, suggestions et contre-propositions sur la réalistion d'aménagements ou d'ouvrages susceptibles d'affecter en profondeur leur environnement, considérant qu'elle est précédée, de par la loi, d'opérations d'information et de sensibilisation menées par la collectivité ou la puissance publique déléguée, et donc financièrement supportées par les contribuables, considérant enfin qu'elle a une durée limitée, il apparaît regrettable que la vacance constatée d'un commissaire-enquêteur donne lieu à une interruption de procédure, voire, lorsqu'elle intervient dans une période proche de pause estivale légale, à son report de quelque mois. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager de compléter le décret du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, par une disposition visant à prescrire, selon le type de consultation, aux préfets ou aux présidents des tribunaux administratifs, la désignation, pour chaque enquête publique, d'un commissaire-enquêteur titulaire et d'un commissaire-enquêteur suppléant.

Fonction publique territoriale (statuts)

32044. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté à laquelle les élus de collectivités territoriales se trouvent confrontés, en l'occurrence les conditions de recrutement des techniciens. Les techniques évoluent rapidement et nécessitent, pour leur mise en œuvre, la présence de cadres compétents qui soient également d'excellents gestionnaires. Cela conduit à recruter, dans une très large proportion, des techniciens territoriaux titulaires d'une formation supérieure de niveau Bac + 2. Or il se trouve que le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du bac. Il y a là un décalage entre le texte et la réalité des besoins qui se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents compte tenu de la rémunération qui leur est offerte. Il apparaît donc nécessaire de procéder à une révision

du statut du technicien territorial, en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2) (ce qui est le cas dans la pratique). Cela permettrait, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire. M. Jean-Paul Bachy souhaite connaître ses intentions sur cette proposition.

Fonction publique territoriale (statuts)

32045. - 23 juillet 1990. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des techniciens territoriaux. En effet, le décret n° 90-130 du 9 février 1990, portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux prévoit que ces derniers peuvent bénéficier d'une prime technique dont le montant ne peut pas dépasser 40 p. 100 du traitement individuel soumis à retenue pour pension. Cependant, cette prime ne peut se cumuler avec la prime de technicité allouée aux techniciens territoriaux (ex-adjoints techniques), aux agents techniques qualifiés et principaux (ex-dessinateurs) et aux agents de maîtrise fonction dessinateur en référence à la circulaire NOR/INT/B/88-00267/C du 26 juillet 1988 de M. le ministre de l'intérieur, dont le montant ne peut dépasser 30 p. 100 du traitement budgétaire moyen de leurs grades et qui trouve son fondement dans la participation à l'élaboration des projets. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser ces diverses primes en créant une prime technique de substitution, d'un montant de 40 p. 100 versée aux ayants droits de la prime de technicité qui permettrait d'effacer les disparités actuelles.

Fonction publique territoriale (statuts)

32046. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de recrutement des techniciens des collectivités locales. Les techniques évoluent rapidement et nécessitent pour leur mise en œuvre la présence de cadres compétents qui soient également d'excellents gestionnaires. Cela conduit à recruter, dans une très large proportion, des techniciens territoriaux titulaires d'une formation supérieure de niveau bac + 2. Or, il se trouve que le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du bac. Il y a là un décalage entre le texte et la réalité des besoins qui se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents. C'est pourquoi il demande s'il ne juge pas nécessaire de procéder à la révision du statut de technicien territorial en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III. Cela permettrait, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire.

Communes (personnel)

32051. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente des secrétaires de mairie instituteurs qui revendiquent des droits identiques à ceux des agents de la fonction publique territoriale en matière de congé de grave maladie et d'indemnité de licenciement. Il lui demande s'il entend accéder à cette requête qui lui paraît légitime.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

31698. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations formulées par le comité régional olympique et sportif de l'Ile-de-France. Lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'est engagé à affecter à la commission nationale du F.N.D.S. un minimum de 830 millions de francs. Or il semblerait que ces subventions ne seront versées que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Cette situation est de nature à créer un grave préjudice au mouvement sportif qui risque de ne plus pouvoir tenir son rôle dans l'intérêt général du pays et en particulier de la région d'Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que l'Etat respecte ses engagements.

Handicapés (sports)

32047. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** de la fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et amblyopes, qui souhaite ardemment obtenir une reconnaissance officielle, tout comme la fédération internationale des sports pour aveugles existant au plan mondial. Une mesure de cette nature manifesterait l'intérêt du Gouvernement pour les activités organisées par la fédération et donnerait grande satisfaction aux personnes handicapées qui s'y adonnent. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accéder à ce vœu.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

31699. - 23 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'insuffisance en nombre de personnel des greffes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir déjà lui préciser la nature et le contenu des efforts qui seront engagés dans le cadre de la loi de finances pour 1991 afin de renforcer le personnel des greffes. En effet, la situation présente devient chaque jour plus difficile et contribue à décourager celles et ceux qui ont la responsabilité du bon fonctionnement du service public de la justice.

Justice
(conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

31700. - 23 juillet 90. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la dégradation rapide, grave et régulière du fonctionnement du conseil des prud'hommes de Bobigny. La durée moyenne des affaires évaluée par le ministère de la justice à 6,3 mois en janvier 1989 est passée à 12,1 mois en janvier 1990 et évolue de façon telle que tout permet d'estimer qu'elle sera proche de deux ans en janvier 1991 et qu'elle continuera à croître pour être supérieure à trois ans avant la fin de 1991. Cette situation est due à la diminution du nombre des audiences de jugement, en procédure ordinaire, qui devrait être de 600 par an pour un fonctionnement normal du conseil, qui était de 522 en 1988, qui est tombé à 325 en 1989 et sera d'environ 300 en 1990. La chute du nombre des audiences est liée à un effectif très anormalement bas à Bobigny des greffiers « catégories B », ceux qui sont présents aux audiences : au conseil des prud'hommes de Paris, pour 15 010 affaires introduites en 1989, l'effectif théorique est de quarante-neuf greffiers « B » ; au conseil des prud'hommes de Lyon, pour 4 046 affaires introduites en 1989, l'effectif théorique est de 10 greffiers « B », au conseil des prud'hommes de Marseille, sur 3 689 affaires introduites en 1989, l'effectif théorique est de neuf greffiers « B » ; au conseil des prud'hommes de Bobigny, pour 3 621 affaires introduites en 1989, l'effectif est de 6 greffiers « B », après avoir été diminué en 1988. Il devrait être de 12 pour que Bobigny soit traité comme Paris ou de 9 pour que Bobigny soit traité comme Lyon ou Marseille. De plus le jeu des vacances de poste et des absences de longue durée, ramène de six à trois l'effectif réel et les services ne peuvent le remonter à plus de cinq, c'est-à-dire à l'effectif de 1989 qui a entraîné les anomalies de fonctionnement constatées aujourd'hui. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que les vacances des effectifs théoriques soient rapidement comblées ; 2° que dans le budget prochain, soient augmentés les effectifs théoriques en fonction du nombre d'affaires. Cette situation est en effet gravement préjudiciable tant à la bonne marche de la justice sociale qu'aux entreprises et salariés de Seine-Saint-Denis dont le tribunal paritaire est paralysé par la carence des moyens mis à sa disposition.

Justice (tribunaux de grande instance : Rhône)

31770. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le caractère particulièrement préoccupant de la situation du tribunal de grande instance de Lyon, notamment, dans les domaines du droit de la famille et du droit pénal. Il tient à rappeler que, dès le mois d'octobre 1981, une mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale s'était rendue à Lyon, afin de prendre contact avec les réalités judiciaires. La commission avait

alors constaté l'engorgement des juridictions lyonnaises associé à l'insuffisance des effectifs, la vétusté des locaux de la cour et du T.G.I. ainsi que la dispersion des juridictions, la détérioration de la qualité du service public de la justice et un profond découragement pour tous ceux qui œuvrent au service de la justice. Près de dix ans après cette visite, il est clair que la situation n'a fait qu'empirer, aucune des recommandations de la commission n'ayant, malheureusement, fait l'objet de mesures concrètes. En effet, Lyon est aujourd'hui le seul des cinq grands tribunaux français à ne disposer que de dix chambres et du plus petit nombre de magistrats et de fonctionnaires. A l'inverse, c'est à Lyon que la charge de travail par magistrat du siége est la plus lourde. C'est à Lyon que la dotation budgétaire est la plus faible. Par ailleurs, et dans l'attente de la cité judiciaire dont la construction ne sera achevée, en principe, qu'en décembre 1993, la justice est rendue dans des locaux vétustes, inadaptés, où l'accueil des justiciables et du public est inexistant. L'ensemble de ces conditions provoque de graves dysfonctionnements au niveau de la machine judiciaire à Lyon, incompatibles avec les intentions de principe du garde des sceaux qui avait déclaré, en décembre 1988, lors du colloque organisé par le barreau de Lyon : « Il est indispensable de faire de la justice un grand service moderne, de la faire sortir de son ghetto, la mettre à la portée des justiciables, la rendre accueillante, égale pour tous, apaisée ». Compte tenu de ces éléments, et conformément aux promesses faites, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner, enfin, les moyens indispensables à la revitalisation et à la modernisation de l'institution judiciaire lyonnaise.

Juridictions administratives (fonctionnement)

31822. - 23 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le mouvement de revendication qui affecte actuellement les juridictions administratives. Elles demandent au Premier ministre qui a déclaré 1991 « année de la justice », d'avoir une conception globale du service public de la justice administrative comprenant une gestion vraiment prévisionnelle, des objectifs précis et publics, l'affectation des moyens nécessaires ainsi qu'un dialogue réel avec l'ensemble des partenaires du contentieux administratif en vue de définir l'évolution de ses méthodes d'intervention. Les magistrats du tribunal administratif de Strasbourg proposent la conclusion d'un « contrat de progrès de la justice administrative » par lequel, d'une part, l'Etat s'engagera à mettre en œuvre un plan de rénovation des tribunaux administratifs comportant notamment des engagements quantitatifs et, d'autre part, les magistrats administratifs marqueront leur détermination à apporter leur contribution à cette modernisation. Aussi, il lui demande de prendre rapidement les mesures permettant de leur donner satisfaction.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

31823. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés rencontrées au sein de la justice administrative. L'alourdissement continu des tâches juridictionnelles et administratives des tribunaux provoque des délais de jugement de plus en plus conséquents pour les justiciables. Faute de moyens suffisants en personnels, les conditions de travail apparaissent comme médiocres. La rémunération et le recrutement restent une source de revendications importante pour les membres des tribunaux administratifs. Face à ces difficultés, les membres du tribunal administratif de Strasbourg, par exemple, proposent la conclusion d'un contrat de progrès de la justice administrative afin de moderniser et de rénover cette juridiction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de répondre aux inquiétudes exprimées et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier au déficit en moyens constaté au sein du tribunal administratif de Strasbourg.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

31863. - 23 juillet 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur certaines interprétations de la loi du 25 janvier 1985. En particulier, il souhaite savoir si les honoraires au représentant des créanciers d'une créance inscrite à titre conservatoire sont dues dans le cas où cette créance est devenue sans suite.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

31903. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés rencontrées lors de l'ouverture d'un redressement judiciaire par l'application des dispositions de l'article L. 143-11-4 du code du travail et celles des articles 40, 46 et 126 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. En effet, les relevés des créances à transmettre par le représentant des créanciers, ne concernent pas les salaires dus après ouverture, et, en cas de liquidation, ces salaires ne sont couverts que dans la limite de quarante-cinq jours, aucune couverture n'existant en cas de continuation ou de cession. Il lui demande donc quelles sont les possibilités et les mesures envisagées pour faire régler les salaires garantis et éviter que l'organisme de garantie des salaires n'utilise les procédures propres aux compagnies d'assurance pour retarder les paiements.

Politiques communautaires (entreprises)

31943. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la quatrième directive 78-660 CEE, publiée au *Journal officiel* des communautés le 14 août 1978. Cette directive a pour but de « coordonner les garanties qui sont exigées des sociétés dans les Etats membres, protéger les intérêts des tiers en ce qui concerne la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents ». La loi du 30 avril 1983 a intégré ces dispositions et oblige les S.A.R.L. à déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, les comptes annuels et le rapport de gestion. Toutefois, après plus de dix ans, plusieurs Etats membres de la C.E.E. n'ont pas encore intégré dans leur droit interne les prescriptions de la quatrième directive et, devant cette situation anormale, certains gérants français n'ont pas rempli les obligations de la loi du 30 avril 1983. Conformément à la loi, des parquets ont introduit des poursuites pénales devant les tribunaux de police compétents. Certains tribunaux et cours d'appel ont saisi la cour de justice de Luxembourg sur la base de l'article 177 du Traité de Rome. Par arrêt du 11 janvier 1990 (4e chambre, affaire 78.89) la cour de justice a estimé « que les législations des Etats membres, qui ont pour objet de donner exécution à cette directive, doivent être mises en vigueur et appliquées, même si d'autres Etats membres n'ont pas encore adopté les mesures d'exécution de cette directive ». Ainsi, les industriels français sont obligés de rendre publics leurs document sociaux, sans que la règle de réciprocité soit toujours respectée. Cet arrêt peut être gravement préjudiciable aux intérêts de l'économie française. Il suffit de prendre l'exemple de l'industrie des chaussures à dessus cuir. Dans ce secteur, le taux de couverture de la production française est passé de 61 p. 100 en 1985 à 33 p. 100 en 1989, ce qui montre la fragilité de nos usines face à la concurrence étrangère. Les difficultés viennent des chaussures italiennes qui représentent, en gros, la moitié des importations et le tiers de la consommation française. Or l'Italie n'applique pas la quatrième directive et, en obligeant les industriels à publier leurs comptes annuels et documents de gestion, on crée une distorsion de concurrence qui risque de faire disparaître le secteur des chaussures à dessus cuir pourtant si indispensable à l'économie française. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de saisir la commission des communautés d'un recours en manquement d'Etat à l'encontre de ceux qui, depuis 1978, n'ont pas encore introduit dans leur droit interne les dispositions de la quatrième directive. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun, dans l'intérêt de l'économie française et dans le respect des régles d'une concurrence harmonieuse, de suspendre les poursuites engagées par les parquets lorsqu'il s'agit de secteurs industriels dominés par des importations provenant d'Etats membres, comme l'Italie, où la réciprocité n'existe pas encore.

LOGEMENT

Logement (prêts conventionnés)

31824. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** que les promoteurs constructeurs de la région Centre ont constaté depuis le début de l'année une baisse extrêmement sensible des ventes des programmes qu'ils édifient. Ils font remarquer que depuis 1986 les coûts de construction ont augmenté sur l'ensemble de la France et pas seulement en région parisienne. D'ail-

leurs, dans cette dernière région ce sont les coûts du foncier qui ont subi des envolées spectaculaires dont les promoteurs sont les premières victimes, ce qui les a amenés à faire des propositions pour le développement de l'offre foncière. Ils constatent que le dernier relèvement des prix-plafonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986. Il est donc antérieur à celui de la région parisienne, intervenu en octobre 1986. Le prix plafond de 8 990 francs le mètre carré en zone II est très insuffisant pour permettre d'acquérir un logement dans le centre ville des agglomérations où les prix atteignent couramment, à l'heure actuelle, 13 000 francs le mètre carré. Un nouveau plafond de 10 000 francs le mètre carré est une demande minimum raisonnable pour la zone II. En région Centre les difficultés actuelles du P.A.P. liées à l'exigence immédiate d'un apport personnel de 10 p. 100, et les difficultés d'utilisation des prêts conventionnés, conduiront à ne plus disposer d'un instrument adéquat de financement de l'accession sociale à la propriété. Cette situation est évidemment préoccupante par rapport aux objectifs qui ont toujours été affichés d'une diversité suffisante des catégories de logements que peuvent souhaiter les Français. L'augmentation récente des taux d'intérêt du secteur libre redonne aux prêts conventionnés un rôle important qu'ils avaient quelque peu perdu depuis quelque temps et permet donc de conserver un coût relativement modéré du financement des opérations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser le relèvement du prix-plafond au mètre carré des logements financés par prêts conventionnés en province comme il l'a été en région parisienne.

Logement (prêts conventionnés)

32049. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le relèvement du prix plafond des prêts conventionnés en province. Le dernier relèvement remonte à mars 1986. Le prix plafond de 8 990 francs le mètre carré en zone II est très insuffisant pour permettre d'acquérir un logement en centre ville. Il lui demande s'il envisage un nouveau plafond de 1 000 francs le mètre carré, qui semble être raisonnable pour la zone II et qui permettrait d'ouvrir les centres villes à une population plus large d'accédants à la propriété.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (moules : Bouches-du-Rhône)

31878. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la situation des pêcheurs de moules de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il s'est révélé, il y a quelques mois, un phénomène de dinophysis touchant les moules, en particulier à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Ce phénomène empêche les pêcheurs de poursuivre une activité normale. Cette maladie présente un caractère particulier. Elle ne tue pas le coquillage mais le rend impropre à la consommation. Toutefois, ce même coquillage peut être vendu et consommé une fois la toxine éliminé. Mais l'élimination de cette toxine est difficile et le coquillage ne redevient consommable qu'après un délai. Aussi, différentes mesures paraissent nécessaires face à cette situation : outre un dispositif d'aides exceptionnelles, il paraîtrait opportun de créer une caisse de chômage qui serait alimentée par le fonds de l'Etat et les professionnels. Ce phénomène réapparaissant chaque année depuis 1983, l'existence de cette caisse de chômage permettrait de compenser les pertes régulières d'exploitation qu'il convient de prendre en compte à présent comme un phénomène annuel et non plus exceptionnel. En parallèle, et pour faire face aux besoins des familles, l'augmentation de l'enveloppe déconcentrée par l'établissement national des invalides de la marine permettrait de prendre en charge l'aide urgente. Enfin, il semble indispensable de renforcer les moyens accordés à la recherche pour lutter contre le dinophysis. Il lui demande donc s'il entend prendre ces mesures afin d'améliorer la situation des pêcheurs.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

31701. - 23 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la situation des maisons de retraite, et notamment de celles de la Loire-Atlantique. Le Gouvernement a indiqué qu'un projet devrait être présenté devant le Parlement en automne prochain. Elle lui demande, d'une part, s'il est envisagé qu'une partie de la cotisation sociale généralisée serve au financement du Fonds national de la dépendance dont les ressources nécessitent d'être augmentées rapidement ; elle lui demande, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour que puissent être réalisées l'humanisation de tous les lits d'hospice avant 1993 et la modification de la nature juridique des maisons de retraite et établissements pour adultes handicapés.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (raccordement)

31774. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes que pose dans les maisons de retraite le système de tarification unique des installations téléphoniques. En effet, à l'heure actuelle, nombre de pensionnaires de maisons de retraite demandent un branchement téléphonique dans leur chambre qui leur est facturé 250 francs environ. Or, il est relativement fréquent que ces personnes, pour différentes raisons, soient appelées à changer de chambre et dans ce cas, se voient dans l'obligation de demander un transfert téléphonique qui leur est également facturé 250 francs. En conséquence, il lui demande si dans ce cas précis, une tarification particulière pourrait être envisagée afin d'éviter ce type de désagrément dont sont victimes le plus souvent des personnes à faible revenu disponible.

Téléphone (fonctionnement : Paris)

31841. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'un orage survenu le 27 juin 1990 à Paris a conduit à priver pendant cinq jours, voire davantage, des usagers du service du téléphone. Qu'une péripétie météorologique fort banale aboutisse à perturber aussi gravement un service aussi indispensable constitue une préoccupation sérieuse. On doit s'interroger sur la fragilité d'un réseau téléphonique qui disparaît pendant plusieurs jours à la suite d'un banal orage. C'est pourquoi il lui demande si une enquête précise a été diligentée afin de recenser les causes d'une rupture aussi longue des communications téléphoniques dans la capitale, sur la vulnérabilité du réseau et sur les mesures à prendre pour se prémunir de tels risques.

Postes et télécommunications (personnel)

31850. - 23 juillet 1990. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si dans le cadre du projet social de la réforme des P.T.T., les carrières des agents des départements d'outre-mer, et en particulier de la Guyane, seront revalorisées et les formations mieux adaptées pour passer d'un métier à l'autre, ou de la poste à France Télécom.

Postes et télécommunications (personnel)

31851. - 23 juillet 1990. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la réforme des P.T.T., le personnel domien sera considéré comme prioritaire pour une mutation dans ses départements d'origine.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

31853. - 23 juillet 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des agents retraités des P.T.T. dans le cadre du projet de loi d'organisation du service public de la

poste et des télécommunications. Les agents retraités des P.T.T. s'inquiètent qu'aucun bénéfice de la réforme des classifications ne soit envisagé en leur faveur et sollicitent l'assimilation des anciens grades avec les nouvelles appellations, ainsi qu'un tableau de concordance entre les anciens indices de traitement et les nouveaux indices réservés aux personnels en activité. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette revendication.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

31856. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des postes et télécommunications, au regard des nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi portant réforme de cette administration. Considérant l'état d'avancement des travaux de la commission des classifications, elle lui demande quelles mesures il compte prendre au bénéfice des personnels ayant été amenés à faire valoir leur droit à la retraite, après avoir contribué au développement des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel)

31864. - 23 juillet 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnes en cessation progressive d'activité. Ces personnes exercent une activité à mi-temps tout en gardant une rémunération à 80 p. 100. Il était convenu que la partie exceptionnelle de 30 p. 100 de leur salaire soit revalorisée comme les autres salaires. Or, récemment elles ont touché à la fois la prime de croissance et la prime trimestrielle de 700 francs « à valoir » sur une revalorisation future, pour seulement 50 p. 100. Pour la première c'est une situation plus défavorable que celles des retraités ; pour la seconde cela ne correspond pas au principe de leur rémunération. Le mi-temps que ces personnes exercent s'inscrit dans un contrat global, qui est d'ailleurs irréversible. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces primes n'ont pas été versées sur la base de 80 p. 100 et comment est envisagé le processus de revalorisation avant leur départ définitif.

Postes et télécommunications (personnel)

31877. - 23 juillet 1990. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'avenir du corps du dessin. En effet, dans la réforme des P.T.E., si l'indice de fin de carrière des chefs dessinateurs (619 brut) semble avoir été aligné sur celui des chefs techniciens, ce qui est un acquis positif, une inquiétude subsiste sur le déroulement de carrière de cette catégorie. Les dessinateurs, dont le corps a été créé en 1936, ont l'impression d'être les laissés-pour-compte de cette réforme. Bien que leurs attributions se soient accrues et développées et que leurs tâches demandent de plus en plus de qualifications, donc de formation, aucun débouché n'est accessible dans le cadre A pour la catégorie. Les dessinateurs et dessinateurs-projeteurs ressentent cette situation comme une injustice. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (téléphone)

31880. - 23 juillet 1990. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la persistance d'une inégalité de situation entre les serveurs télématiques des D.O.M. et ceux de la France métropolitaine. En effet, les serveurs télématiques implantés outre-mer ne sont pas accessibles depuis la métropole par le biais du réseau Télétel 3 de France Télécom alors que ceux qui sont localisés en France métropolitaine le sont depuis les D.O.M. par ce même réseau. Il en résulte un double préjudice pour l'économie des D.O.M. : un manque à gagner sur les revenus des consultations de ces serveurs, si considérable qu'il va jusqu'à mettre en péril la survie de ces entreprises. Il faut en effet tenir compte de l'existence d'un parc de seulement 13 200 Minitels dans les quatre D.O.M. contre près de 5 millions dans l'Hexagone, l'anéantissement des efforts des entreprises domiennes qui ont constitué des banques de données tout particulièrement dans les domaines du tourisme et des prestations de services. En outre, ce préjudice est aggravé par le fait que la mise à disposition du Minitel de base aux abonnés de ces départements n'est pas gratuite contrairement aux départements de la métropole. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer aux serveurs des D.O.M. une exploitation normale et pour favoriser la diffusion des informations produites par les différentes entreprises des D.O.M. Il lui demande également dans quel délai pourrait intervenir l'extension aux D.O.M. de la gratuité du Minitel.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Retraites : fonctionnaires et agents publics (calcul des pensions)

31722. - 23 juillet 1990 . - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conditions de validation des services de contractuels effectués antérieurement à la titularisation intervenue en 1984, par les agents du C.N.R.S. En effet, le montant financier de la validation est calculé en supposant que toute la carrière antérieure a été effectuée à l'indice de titularisation, et sans réévaluer les cotisations versées avant 1984, alors que dans les années précédentes l'inflation atteignait des taux supérieurs à 10 p. 100. Il lui demande de prendre en considération la revendication de ces personnels, qui souhaitent une procédure de validation conforme à la carrière réelle des agents, et la réévaluation en francs 84 des cotisations sécurité sociale et Ircantec versées précédemment. De même il serait souhaitable que cette procédure soit applicable aux agents qui ont déjà commencé à rembourser le coût de la validation et à ceux qui, devant le montant exorbitant du rachat, ont renoncé à la validation, et aux « mi-temps ».

Bourses d'étude (bourses de l'enseignement supérieur : Isère)

31871. - 23 juillet 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les préoccupations des étudiants en troisième cycle du laboratoire de spectométrie physique de l'université Joseph-Fourier, Grenoble I, concernant le nombre de bourses ministère de la recherche et de la technologie. En effet, les étudiants en diplôme d'études approfondies (D.E.A.) sont très préoccupés du faible nombre de bourses ministère de la recherche et de la technologie allouées dans les D.E.A. de physique à Grenoble. Cette situation paraît en contradiction avec le souhait du ministère d'augmenter le nombre d'étudiants en thèse. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour qu'un nombre plus important de bourses ministère de la recherche et de la technologie soit alloué aux étudiants commençant une thèse en physique à Grenoble et ce, dès la rentrée d'octobre 1990.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

Ministères et secrétariats d'Etat (relations culturelles internationales : personnel)

31904. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales,** sur la situation des personnels administratifs servant sous contrat local dans les centres culturels français au Maroc. Ces personnels, dont certains ont vocation à être titularisés au ministère de l'éducation nationale comme les agents administratifs en contrat local en service dans les établissements français d'enseignement, accusent (à emploi équivalent) des différences de rémunérations inacceptables. Certains perçoivent un salaire pouvant aller jusqu'à moins de 60 p. 100 de celui de leurs collègues des établissements scolaires. En outre le taux de change de la monnaie marocaine vient de diminuer de 15 p. 100 les salaires versés en France. Depuis plus de quatre ans les personnels en cause demandent une révision de leurs rémunérations. Ils souhaitent l'alignement de celles-ci sur celles des recrutés locaux en poste dans les établissements scolaires français au Maroc. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier la situation inéquitable faite aux personnels des centres culturels français au Maroc.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21865 Dominique Gambier ; 23172 Arthur Paecht ; 26127 Dominique Gambier ; 27373 Henri de Gastines.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31702. - 23 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations actuelles des masseurs-kinésithérapeutes. Il apparaît que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu sans être pour l'instant entériné par le Gouvernement. D'autre part, concernant le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis du ministère. L'intérêt des malades est directement en cause puisque la nomenclature applicable actuellement date de 1972, et que depuis, les techniques ont largement évolué. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant ces deux points.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

31703. - 23 juillet 1990. - **M. Louis Pierna** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire connaître les résultats de l'examen approfondi diligenté par son ministère en 1981 quant à la possibilité d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes de nationalité étrangère handicapées. En effet, cette possibilité n'existe actuellement que pour les ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention prévoyant la réciprocité des avantages consentis aux personnes handicapées. Or, tous les salariés étrangers sont soumis, comme les salariés français, à l'obligation de cotiser aux différents régimes de prestations sociales. Aussi, il n'est pas soutenable de continuer à établir une discrimination.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31704. - 23 juillet 1990. - Les ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes d'orthophonie et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes suscitent de légitimes inquiétudes chez ces professionnels. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce blocage inexplicable qui empêche les orthophonistes de pouvoir répondre à l'augmentation de la demande de soins et à leur qualité.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

31705. - 23 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le financement de la retraite complémentaire à soixante ans. Devant l'urgence qu'il y avait à résoudre le problème du financement des retraites complémentaires, les partenaires sociaux et l'Etat sont parvenus à se mettre d'accord pour renouveler la convention établie en 1983. L'Association pour la structure financière (A.S.F.) garantira donc jusqu'en 1993 le versement des retraites complémentaires pour les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans. S'il est satisfaisant qu'il y ait eu accord, il importe cependant de connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dès à présent pour épargner aux futurs retraités l'inquiétude que viennent de ressentir profondément toutes les personnes concernées par ce problème, face aux incertitudes qu'elles viennent de vivre.

Retraites complémentaires (caisses)

31706. - 23 juillet 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées actuellement par la Mutuelle de l'Union des bouchers de France. En août 1950 avait été créé un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition fonctionnant conformément aux dispositions du code de la mutualité. Il était géré par l'Union des bouchers de France (U.B.F.) regroupant deux sociétés mutualistes : les Vrais Amis et la Mutuelle de la Boucherie. Ce régime qui, à une certaine époque, comportait plus de 8 600 cotisants n'en avait plus que 5 300 au 31 décembre 1987. Conscient que l'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine, la concurrence des grandes surfaces étaient la cause de cette baisse de recrutement et que la situation ne pouvait être redressée, l'U.B.F. avait été amené à rechercher, en liaison avec l'administration de tutelle, des solutions satisfaisantes pour les cotisants et les retraités. Mais les demandes de liquidation de retraite enregistrées dans les premiers mois de 1988 ont fait que le nombre de cotisants est devenu inférieur à 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime n'est plus habilité à fonctionner. Aussi, tenant compte des obligations légales et réglementaires, les deux sociétés mutualistes adhérant à l'Union des bouchers de France ont décidé la dissolution de la caisse autonome par répartition gérée par l'U.B.F., avec effet au 1er janvier 1988, et ont demandé au ministère de tutelle de désigner un liquidateur, chargé de procéder à la répartition de l'actif. Le liquidateur a rendu compte de sa mission lors d'un récent conseil d'administration de l'Union des bouchers de France, en concluant que, à défaut d'avoir pu trouver une solution avec ces organismes, il envisageait de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. C'est pourquoi il lui demande avant tout règlement définitif d'examiner la possibilité d'une exception juridique permettant le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic complémentaire dépendant de la Carbof, la caisse vieillesse obligatoire de la profession, et d'envisager que le capital de la caisse autonome soit amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

31707. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement généralisé des familles de plus en plus nombreuses confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes. Aujourd'hui, l'association de défense des personnes dépendantes dans les établissements en long séjour souhaite et propose la mise en place d'une commission qui devrait déboucher à court terme sur un régime de sécurité sociale des malades dépendants pour leur redonner la qualité d'ayants droit. Ces malades, qui ont cotisé toute leur vie (entre quarante et cinquante ans), se voient en effet supprimer une partie de leurs droits, bien que rien n'indique dans les textes qu'ils ne peuvent plus prétendre aux soins de longue durée. Par ailleurs, une loi impose à tous les retraités, compte tenu d'un plafond de ressources, une cotisation à la caisse maladie. Or l'obligation alimentaire qui est demandée au conjoint, aux enfants et petits-enfants conduit parfois à des situations de détresse ou d'extrêmes difficultés matérielles et financières. Il devient donc urgent aujourd'hui de prendre des mesures législatives qui modifieraient en profondeur le système de tarification. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser rapidement son avis sur cette proposition et ses intentions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31708. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation conventionnelle des orthophonistes et lui demande quelle suite il compte donner aux négociations engagées sur la nomenclature générale des actes professionnels et sur la refonte des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux. Rappelant l'augmentation considérable des charges sociales qu'ils ont connue ces derniers mois, il souhaite que les orthophonistes obtiennent rapidement une réponse du Gouvernement, autre que la maîtrise systématique des volumes.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

31710. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que certains retraités lui ont fait part de leur mécontentement à propos de la date tardive à laquelle leur sont versées

leurs pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Dans certains cas, en effet, le versement effectif n'intervient que vers le milieu du mois suivant, ce qui pose des problèmes aux intéressés en ce qui concerne le paiement de leur loyer et de différentes charges. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation regrettable.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

31711. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des anciens combattants d'Afrique de Nord demandeurs d'emploi en fin de droits, ou pensionnés à 60 p. 100 et plus, de pouvoir bénéficier du départ à la retraite anticipée à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette mesure a reçu, sous diverses formes, le soutien d'une très large majorité des parlementaires français, compte tenu de sa légitimité sociale. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Sécurité sociale (fonctionnement)

31715. - 23 juillet 1990. - **M. André Thien Ah Koon** fait part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de son étonnement à la lecture des articles de presse concernant les défaillances constatées dans la gestion informatique des cotisations sociales par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.). Il y est indiqué, en particulier, que plusieurs dizaines de millions de francs sont inutilement dépensés chaque année, en raison de l'absence de systèmes cohérents de gestion et de la création d'emplois non justifiée par une augmentation du volume des tâches. Cette situation suscite l'incompréhension, alors que des efforts particuliers sont demandés aux Français en matière de cotisations sociales et que l'on sait que celles-ci participent au financement du fonctionnement de l'A.C.O.S.S. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires (professions médicales)

31717. - 23 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il peut lui indiquer quel est actuellement le nombre de médecins dans les pays de la Communauté européenne, quel est également le nombre d'étudiants en médecine qui entreront en activité dans ces toutes prochaines années. Par rapport à ces chiffres quel est le nombre souhaitable de médecins qui pourraient exercer dans des conditions normales et en conséquence peut-il indiquer si l'on constatera un déficit ou au contraire un nombre trop important. Dans ces cas de figure quelle sera la situation de la France. Sera-t-elle en situation de recevoir des médecins d'autres pays et si oui lesquels. Ou bien les médecins français devront-ils exercer dans d'autres pays et si oui lesquels.

Etablissements sociaux et de soins (centres médicaux-sociaux)

31726. - 23 juillet 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent les centres de santé sociaux à but non lucratif et sur le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui atteste de leur utilité et les présente comme des « acquis de haut niveau » ayant des atouts spécifiques grâce, notamment, à la pratique d'équipe relayée et enrichie par son action de prévention. Il propose de financer sur un programme précis les actions de prévention jusqu'ici à la seule charge des organismes gestionnaires. Il considère que ces centres de santé constituent « une véritable alternative complémentaire et non concurrente aux autres formes de distribution de soins ». Il ajoute que les conditions d'égalisation des chances doivent être assurées pour que le centre de santé demeure un « maillon de la médecine ambulatoire » dans le libre choix des médecins et des patients, et rappelle que la mutualité a créé près de 70 centres de santé (médicaux, polyvalents, dentaires) depuis 1985 et effectué avec les centres de santé miniers l'effort principal d'investissement et de mise à niveau. Il propose l'égalisation du régime social des professions exerçant en centres de santé sur celui des médecins libéraux conventionnés en secteur 1, ce qui conduirait à réduire de 3 à 5 p. 100 le coût de financement des centres. Il préconise cette égalisation et la suppression des discriminations et des inadaptations qui sont une contrainte indue pour les centres de santé. Il lui demande d'envisager la mise en œuvre des propositions présentées par l'I.G.A.S.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

31736. - 23 juillet 1990. - **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** ses vives inquiétudes sur les dispositions qui sont annoncées en ce qui concerne la limitation du remboursement des médicaments : à partir du moment où leur emploi serait prescrit en dehors des indications thérapeutiques figurant sur la notice et retenues dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché, les médicaments ne seraient plus remboursés. Il est difficile, quels que soient les réels problèmes qui se posent en matière de maîtrise de dépenses de santé, d'imaginer un système aussi technocratique et inapplicable. Comment contrôler l'exécution de la mesure ? A quel prix ? Qu'en serait-il du secret médical et de la liberté de prescription ? D'autre part, il est souvent survenu dans le passé qu'un médicament, à l'expérience des prescriptions ambulatoires des médecins de cabinet, voit modifier ou même ajouter des indications qui n'étaient pas prévues au départ dans l'A.M.M., et cela au plus grand bénéfice des malades, donc de la santé publique. Il lui demande de lui indiquer que l'annonce de ces dispositions ne correspond en aucun cas au projet définitif envisagé pour maîtriser les dépenses de santé, car, s'il venait à être mis en œuvre, ce serait un coup mortel pour l'exercice libéral de la médecine, l'avenir de la recherche pharmaceutique et de l'industrie du médicament et donc finalement de la santé des Français par l'institution d'une médecine à deux vitesses dans le domaine du médicament.

Assurance invalidité décès (prestations)

31739. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'octroi des prestations du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. En effet, l'article 1er de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1975 stipule que pour l'obtention d'une allocation d'invalidité il faut se trouver dans un état d'invalidité totale empêchant de se livrer à une activité rémunérée. Ce régime est le seul à exiger une invalidité à 100 p. 100. Ainsi, un commerçant non sédentaire, après une grave intervention, et se trouvant avec une incapacité de travail de 80 p. 100, ne peut obtenir une pension d'invalidité. En application de cet arrêté l'O.R.G.A.N.I.C. puis la D.R.A.S.S. refusent cette pension qui serait accordée à tout autre assuré bénéficiant d'un autre régime. Il lui demande en conséquence de revoir cet article de la loi, afin que des personnes partiellement invalides n'aient plus à souffrir de cette situation et de prendre des mesures immédiates, afin de revoir les cas existants.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31746. - 23 juillet 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le 17 février dernier, les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux ont conclu un accord de revalorisation tarifaire pour porter, dès le 5 mars 1990, l'A.M.I. (lettre clef professionnelle) de 14,30 francs à 15 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) de 7,8 francs à 8 francs. Or, il semble que les services de monsieur le Premier ministre et ceux de monsieur le ministre de l'économie et des finances aient différé cette augmentation, sans préciser à quelle date cette révalorisation pourrait effectivement entrer en vigueur. Elle lui rappelle que la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, avait prévu dans son article 10, alinéas 3, 4 et 5 que les parties signataires se réuniraient afin d'arrêter, compte tenu des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, que les caisses s'engageraient à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Il avait aussi été établi que cet avenant entrerait en vigueur après l'accord des ministères de tutelle. Or, il semble que ce soit la première fois que les caisses et les syndicats professionnels ne voient pas leur accord retenu. Il convient cependant de noter qu'en 1988 il n'y a pas eu de réunion de concertation parce que la convention nationale qui aurait dû être signée en mai ne l'a été qu'en décembre 1987. En 1989, les discussions n'ont commencé qu'en octobre pour n'aboutir qu'en février 1990 et, de plus, elles n'ont pas été mises en application à ce jour. Ainsi donc, depuis vingt-neuf mois, les infirmières et infirmiers libéraux appliquent le même tarif, alors même qu'ils subissent l'augmentation du coût de la vie. Ils apparaissent donc comme les victimes des difficultés que rencontre la sécurité sociale, ce qui apparaît comme parfaitement inéquitable. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles interventions il a

faites ou envisage de faire, pour débloquer la situation auprès des services de monsieur le Premier ministre et de monsieur le ministre de l'économie et des finances.

Retraites complémentaires (Ircantec)

31752. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la représentation des personnels médicaux des hôpitaux publics non universitaires au sein de l'Ircantec. Il lui paraît en effet que ces personnels affiliés à ce régime de retraite complémentaire et représentés notamment par le syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics devraient disposer d'un siège au conseil d'administration de l'Ircantec, ce qui leur permettrait de faire valoir leurs observations face à un avenir qui suscite de graves inquiétudes. Il lui serait obligé, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître la façon de voir du Gouvernement sur cette suggestion.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

31753. - 23 juillet 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences que pourrait entraîner la mise en œuvre des dispositions prévues pour limiter les coûts de remboursement. S'il est aisé de comprendre le souci d'économiser les fonds publics en réservant ceux-ci au remboursement des médicaments nécessaires, il se manifeste quelques inquiétudes de la part des patients, médecins, quant à la mise en œuvre des mesures envisagées. Nombre de patients, notamment les plus démunis, craignent que les conséquences réelles des mesures ne soient l'instauration d'une médecine où les soins les plus efficaces ne seraient réservés qu'aux malades les plus aisés. Par ailleurs, ils craignent également que ne leur soient plus prescrits de médicaments qui, même s'ils sont en général d'efficacité doutable au terme des études réalisées, leur procurent néanmoins, un soulagement certain. Les médecins, pour leur part, ne sont pas moins inquiets par l'obligation qu'ils auraient à mentionner le type de pathologie, objet de la prescription. Attentatoire, selon eux, sur un plan déontologique, la mesure pourrait également l'être sur le plan des relations entretenues avec le malade qui, parfois, peut être traité plus efficacement en ignorant la pathologie exacte dont il est atteint. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apaiser les craintes exprimées par ces personnes, pour qui toute modification de la réglementation entraîne des conséquences importantes.

Logement (allocations de logement)

31755. - 23 juillet 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains locataires qui déposent une demande d'allocation logement refusée pour cause de lien de famille avec le propriétaire des lieux. En effet, un propriétaire peut décider de louer un bien qu'il possède à un membre de sa famille, y compris à l'un de ses enfants. Cette location peut présenter un caractère tout à fait légal et le loyer ne pas être que symbolique, l'ensemble des obligations qui échoit au propriétaire étant rempli. Le locataire, pour sa part, accomplit sa part d'obligation. Cette location, conclue dans le respect le plus strict de la loi, peut être l'objet, à l'initiative du locataire, d'une demande d'allocation logement. Or, cette dernière lui est refusée, non pour un motif tiré de la violation de la loi, mais parce qu'il existe un lien de parenté entre les deux cocontractants. Si on peut comprendre parfois le bien-fondé de la réglementation, il apparaît, en revanche, difficile de réaliser le fondement de l'interdiction, dès lors que la location obéit strictement aux règles du droit commun. La position actuelle peut conduire à adopter des montages juridiques pour faire échec à l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour que les dispositions prévues à l'origine dans un but social ne soient pas détournées par des dispositions juridiques qui les privent de leur efficience.

Handicapés (C.A.T. : Eure)

31759. - 23 juillet 1990. - Les besoins en places dans les C.A.T. de l'Eure se chiffrent, selon les organismes administratifs, à 200 places. Par ailleurs, le Gouvernement a signé un protocole d'accord en date du 8 novembre 1989 avec les associations nationales au terme duquel 2 800 places devaient être créées en 1990 et 1991 et 2 600 places en 1992 et 1993. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer l'état de réalisation de ce protocole, le nombre de places destinées au département de l'Eure, celles créées en 1990 et celles envisagées pour 1991.

Santé publique (politique de la santé)

31771. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opportunité de la création d'un établissement spécialisé dans le recherche relative aux problèmes cardiaques. Elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour encourager une telle initiative.

Professions médicales (spécialités médicales)

31772. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il entend accéder au souhait des pédicures-podologues, à savoir la création d'un ordre spécifique à leur profession.

Professions paramédicales (rémunérations)

31825. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Boucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les auxiliaires médicaux (orthophonistes, orthoptistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes). Depuis dix mois en effet, l'ensemble de leurs représentants sont en négociation sur deux dossiers très importants pour l'exercice de leurs professions avec leurs partenaires conventionnels, ainsi qu'avec le ministère de la santé : il s'agit, d'une part, des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et, d'autre part, de la réforme de la nomenclature de leurs actes. Ces deux dossiers ont abouti depuis plusieurs semaines à un accord conventionnel, pour le premier avec leurs partenaires de l'assurance maladie, et, pour le second, à un accord du ministre de tutelle. Dans les deux cas, ils attendent encore aujourd'hui une réponse qui dépend de l'arbitrage de monsieur le Premier ministre. Il s'étonnent, en outre, du refus de la prise en considération de leurs revendications. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de cette situation et l'état d'esprit du Gouvernement à ce sujet.

Retraites : généralités (fonds national de solidarité)

31826. - 23 juillet 1990. - **M. Maurice Ligot** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'il avait informé les parlementaires par un courrier qu'il leur avait adressé le 10 mars 1989, qu'un texte révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du fonds national de solidarité était à l'étude. Un décret n° 89-921 a été publié le 22 décembre 1989 modifiant les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés, sans mentionner le fonds national de solidarité. Or, c'est ce fonds qui remplace l'A.A.H. à soixante ans. Il lui demande donc de corriger cet oubli et de bien vouloir étendre ce nouveau décret du fonds de solidarité, ainsi que cela entrait initialement dans ses intentions.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31827. - 23 juillet 1990. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des orthophonistes causée par l'ajournement des agréments de la nomenclature des actes et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes. La dernière revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie date de juin 1988 et depuis les charges pesant sur cette profession n'ont cessé de croître. La proposition de revalorisation a été approuvée par les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie fin janvier 1990. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications des orthophonistes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivité locale : caisses)

31828. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la crise financière de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collecti-

vités publiques (Ircantec) par laquelle les médecins des hôpitaux publics bénéficient d'une retraite complémentaire de la sécurité sociale. La crise que traverse actuellement l'Ircantec tiendrait à la progression de ses charges plus rapide que celle de ses recettes. Le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui a été institué à compter du 1er janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra cependant de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Devant cette situation, les médecins hospitaliers ont lieu d'être inquiets. Aussi, il lui demande quel sera l'avenir de ce régime et de lui exposer les solutions qu'il envisage pour le maintenir ou le rattacher à d'autres régimes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31829. - 23 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes, las de l'indifférence des pouvoirs publics. La commission permanente de la nomenclature a adopté le 20 septembre 1989 une nouvelle nomenclature des actes de rééducation. Celle-ci, cependant, n'est toujours pas appliquée. De même, la revalorisation de la lettre clé, votée par la C.N.A.M., n'est pas encore entrée en vigueur et bloque ainsi les honoraires des kinésithérapeutes depuis mars 1988. Elle lui rappelle que la création d'une juridiction professionnelle ne suffira pas à elle seule à sauvegarder la qualité de la kinésithérapie au service public, et lui demande de veiller à ce que les décisions prises soient appliquées le plus rapidement possible.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31830. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis mars 1988, la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas été réévaluée et malgré la négociation tarifaire qui s'est engagée au mois d'avril 1989, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, aucune revalorisation tarifaire n'est encore intervenue. Par ailleurs, la commission permanente de la nomenclature a adopté un projet de révision de la nomenclature des actes de kinésithérapie qui n'a pas encore été pris en compte par le ministère, alors même que la nomenclature actuelle date de 1972 et que les techniques ont considérablement évolué depuis cette époque. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions concernant le règlement de ces deux dossiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31831. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Depuis le 1er juillet 1988, la valeur de la clé A.M.I. est de 14,30 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) de 7,80 francs. Des négociations conventionnelles menées en début d'année ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I. et à 8 francs celle de l'I.F.D., revalorisation à laquelle le ministère semblait favorable. Mais, depuis plusieurs mois, aucune décision n'et intervenue. Par ailleurs, la nomenclature des actes professionnels ne tient pas compte du rôle spécifique des infirmières libérales tel qu'il résulte du décret du 17 juillet 1984. En conséquence, et compte tenu de l'importance du rôle des infirmières libérales dans le maintien à domicile, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions concernant le statut financier de cette profession.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31832. - 23 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes. Un avenant tarifaire, accepté par la caisse nationale d'assurance-maladie a porté la lettre clé A.M.O. à 13,70 francs au 15 janvier 1990 et à 14 francs au 15 juin. Cet avenant doit cependant recevoir l'agrément ministériel. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31833. - 23 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le contenu du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 concernant les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Dans la mesure où cette allocation est remplacée, à l'âge de soixante ans, par le Fonds national de solidarité, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre au F.N.S. les dispositions prévues par le décret précité.

Retraites complémentaires (Ircantec)

31834. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes actuels et futurs qui semblent affecter l'Ircantec. Les personnels non titulaires du service public affiliés à ce régime et les organisations syndicales qui les représentent manifestent en effet une inquiétude grandissante à l'égard des perspectives de leur système de protection complémentaire. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les éléments d'analyse auxquels est parvenu le groupe de travail administratif sur l'Ircantec, les propositions qu'il a formulées et la façon de voir du Gouvernement à l'égard de l'ensemble de ces éléments.

Etrangers (naturalisation)

31835. - 23 juillet 1990. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes d'effectifs existant à la sous-direction des naturalisations. L'intégration nécessaire des des étrangers établis dans notre pays constitue un des principaux enjeux auxquels est confrontée la société française et cette problématique ainsi que les solutions à mettre en œuvre sont au centre du débat politique. Dans cette confrontation d'idées, l'une des seules qui semble faire consensus est l'approche commune de la naturalisation conçue comme la consécration ou le point d'achèvement du processus d'intégration. La sous-direction des naturalisations occupe, en raison de la centralisation des différents modes d'acquisition de la nationalité française, une place fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de la nationalité. Cependant, par manque de moyens financiers et humains (diminution des emplois permanents de 14,5 p. 100), ce service, dont le siège est à Rezé-lès-Nantes depuis la délocalisation de septembre 1987, ne peut remplir efficacement sa mission ; ainsi les délais de traitement des dossiers sont excessivement longs et, en matière de déclaration, non conformes à la réglementation (six mois), tandis que le personnel doit subir une dégradation de ses conditions de travail. Début 1989, M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pris conscience de ces problèmes et a pris des mesures spécifiques en vue de la résorption des retards et de la réduction de deux ans à un an de délais d'instruction. Malheureusement, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur de l'objectif poursuivi puisque la faiblesse des effectifs jointe l'augmentation des demandes, ces mesures n'ont pas résorbé les 40 000 déclarations en souffrance (soit environ une année de travail), ni réduit les délais d'instruction. Elle lui demande si de nouvelles mesures pourraient être prises afin que les moyens nécessaires soient donnés à ce service pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission de service public face à l'augmentation constante des dossiers à traiter.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : cotisations)

31838. - 23 juillet 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le contenu de l'article D. 633-11 du code de la sécurité sociale. Celui-ci précise que ne peuvent faire l'objet d'ajustement, les cotisations d'assurance vieillesse des assurés qui ont cessé leur activité professionnelle à la date à laquelle l'ajustement aurait dû être opéré. Pour les intéressés justifiant d'un trop-versé est ainsi créé un véritable préjudice. Il lui demande donc s'il envisage de corriger cette situation.

Prestations familiales (caisses : Ile-de-France)

31842. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la décision prise en octobre 1988 d'autoriser la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Actuellement, le budget d'action sociale de la C.A.F.R.P. est réparti sur toute la région en fonction des besoins des familles, quel que soit leur département. Ceci permet à la C.A.F.R.P. d'établir une péréquation sociale tenant compte des réelles disparités de revenus existant entre les différents départements de l'Ile-de-France. Il lui demande donc si, dans l'éventualité d'une départementalisation, il envisage un mécanisme de compensation afin de permettre à la C.A.F.R.P. de continuer à jouer son rôle en matière d'action

sociale et d'affecter une partie des ressources des départements excédentaires aux besoins des départements déficitaires en matière de crédits et d'action sociale.

Eau (pollution et nuisances)

31858. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la difficulté que rencontrent les élus locaux pour faire réaliser des opérations urgentes et nécessaires au bien vivre quotidien de leurs concitoyens. Confrontés à un problème de pollution de réseau d'eau potable, alimentant une commune de 25 000 habitants, il a souhaité faire réaliser les analyses requises au plus tôt pour déterminer la conduite à tenir et prendre les décisions qui s'imposaient. Point n'est en effet besoin d'insister sur le caractère vital et essentiel de l'eau pour notre vie quotidienne. Or, il lui a été impossible d'avoir les résultats tant attendus pour la seule et unique raison que, l'incident ayant eu lieu un dimanche, les laboratoires compétents ne travaillaient pas. Comment, dans de pareilles conditions, parler de politique de la santé ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que pareille mésaventure ne se reproduise pas et que les élus disposent des outils essentiels à la bonne administration de leur cité.

Pauvreté (R.M.I.)

31859. - 23 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème suivant : le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion, stipule dans son article 13 : « qu'il n'est pas tenu compte des prestations et rémunérations de stages légaux, réglementaires ou conventionnels perçues pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de celles-ci est interrompue de manière certaine, et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. La circulaire du 14 décembre 1988 relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion précise dans son article 4-1-1, qu'il y a neutralisation automatique et totale de certaines prestations et rémunérations de stage. Cette neutralisation est effectuée par l'organisme payeur, soit lors de la demande, soit lors des révisions, lorsque l'intéressé peut justifier que ces prestations et rémunérations perçues au cours des trois derniers mois, sont interrompues de manière définitive, et qu'il ne peut prétendre à un autre revenu de substitution. Or, certains organismes payeurs (caisse d'allocations familiales), font une interprétation stricte de ces dispositions, en considérant, comme revenu de substitution, toute somme (indemnités journalières de la sécurité sociale, allocation chômage) quel que soit son montant, perçue par un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion à l'issue d'un stage, ou à la suite de la perte d'un emploi. La conséquence directe de ce type d'interprétation est que des personnes en difficulté, qui ont fait un effort d'insertion, sont exclues du dispositif du revenu minimum, dès lors qu'elles perçoivent un autre revenu, si minime soit-il. Ce qui a pour effet de laisser quasiment sans ressources un certain nombre de personnes pendant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que soit précisé aux organismes payeurs, que, lorsqu'il existe un revenu de substitution inférieur à l'allocation du revenu minimum d'insertion à laquelle la personne concernée pourrait prétendre, les droits au revenu minimum d'insertion restent ouverts ; le montant de l'allocation versée étant déterminé par la différence entre le montant théorique de l'allocation du revenu mimum d'insertion et le montant du revenu de substitution.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31873. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'aux termes du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, pris pour application des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, les commissions administratives de reclassement sont présidées par un membre du conseil d'Etat nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des affaires sociales. Or, depuis novembre 1989, le remplacement de l'ancien président, démissionnaire, n'a pas été effectué. Les commissions n'ayant pu être régulièrement convoquées, 4 000 dossiers de reclassement sont en instance. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette nomination intervienne dans les meilleurs délais.

Prestations familiales (caisses)

31882. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de la départementalistion de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Actuellement, le budget régional est réparti en fonction des besoins des familles, quel que soit leur département. Il permet de ce fait de tenir compte du déséquilibre social existant entre les départements de la région parisienne. La départementalisation amènera chaque caisse d'allocations familiales départementales à gérer son propre budget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces budgets permettent le maintien de la péréquation sociale afin qu'aucun département ne soit contraint de réduire les prestations servies aux bénéficiaires.

Administration (rapports avec les administrés)

31887. - 23 juillet 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'une plus grande diffusion des informations en matière de démarches administratives. Les usagers qui constituent des dossiers en vue de l'obtention de certains avantages (allocations familiales, remboursements frais médicaux, A.P.L., allocations logement, etc.) ne sont pas toujours bien informés et leurs demandes restent parfois longtemps bloquées dans l'attente d'une nouvelle pièce. Pour ne citer que la caisse d'allocations familiales, la liste des papiers nécessaires à l'obtention des différents types de documents, est fournie par l'organisme dans une brochure régulièrement éditée. Or cette information ne parvient à l'usager que lorsque son affiliation est déjà établie. Le nouvel adhérent, lui, ne dispose que de peu de moyens d'information alors même que c'est lui le principal intéressé. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable que de multiples feuillets récapitulant les pièces nécessaires de façon claire et précise puissent être diffusés dans les principaux lieux publics ?

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31905. - 23 juillet 1990. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'actuelle imprécision qui entoure les modalités de versement des aides du Fonds national de solidarité, et sur l'intérêt que présenterait, pour les ayants-droit, la publication par voie réglementaire d'un guide de détermination de l'assiette de ces prestations ainsi que de leur compatibilité avec le versement d'autres types de prestations. Il relève que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a très utilement clarifié les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés et souhaiterait savoir s'il a l'intention, ainsi qu'il l'avait annoncé en mars 1989, de procéder de même pour le Fonds national de solidarité.

Naissance (procréation artificielle)

31927. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'après avis de la section de procréation médicalement assistée de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction, un certain nombre d'établissements ont reçu un agrément ministériel leur permettant de pratiquer les activités biologiques liées à la procréation médicalement assistée. Les dispositions d'ordre réglementaire en application des décrets 88-327 et 88-328 du 8 avril 1988 ne permettent pas d'opérer une distinction entre les centres habilités à utiliser les gamètes extra-conjugaux et ceux dont l'activité serait limitée aux gamètes intra-conjugaux. De graves conséquences dans le domaine de l'éthique médicale et dans le domaine de la santé publique pourraient en résulter. Il lui demande par conséquent quelles mesures spécifiques il entend mettre en œuvre afin de réglementer les activités d'insémination artificielle avec sperme de donneur.

Sang et organes humains (statistiques)

31944. - 23 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** comment a évolué au cours de ces dix dernières années, la question de la collecte du sang, effectuée par des organismes publics et parapublics avec le concours précieux des associations locales dites de donneurs de sang, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif, et face à ces résultats s'il est envisagé des mesures nouvelles.

Retraites complémentaires (caisses)

32048. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la perte notable qu'entraînerait, pour ses cotisants et retraités, la liquidation de la Mutuelle de l'union des bouchers de France. Cette mutuelle gérait un régime de retraite complémentaire par répartition, pour plus de 8 600 cotisants. L'évolution de la consommation, la crise de la viande bovine et la concurrence des grandes surfaces ont conduit à une baisse du recrutement dans ce secteur d'activité ; une baisse des cotisants s'en est tout naturellement suivie pour atteindre, fin 1987, 5 300 personnes. Compte tenu du caractère exogène de cette baisse d'activité et étant donné les conséquences prévisibles de cette liquidation pour les adhérents, il lui demande s'il ne peut être envisagé un rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic-Complémentaire, dont dépend la Carbof (Caisse vieillesse obligatoire de la profession) ou si le capital de la caisse autonome ne peut être amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

Etrangers (naturalisation)

32056. - 23 juillet 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de fonctionnement de la sous-direction des naturalisations. En effet, il est de notoriété publique que cette administration n'a plus les moyens, financiers et humains, de remplir efficacement la mission qui lui incombe. Ainsi, il lui signale que les délais de traitement des dossiers sont excessivement longs et constituent un obstacle à l'acquisition de la nationalité française. La faiblesse des effectifs, jointe à l'augmentation continue des demandes, ne permet pas de résorber les 40 000 déclarations en souffrance, ce qui représente environ une année de travail, et encore moins de réduire les délais d'instruction. Malheureusement, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur des objectifs poursuivis. Le personnel n'est donc pas en mesure d'assurer sa mission de service public, et ce sentiment d'impuissance participe à la dégradation des conditions de travail. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour donner les moyens nécessaires à ce service pour qu'il accomplisse au mieux sa mission.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

31712. - 23 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessité de rendre plus responsables les usagers de la route. Parallèlement au développement des mesures répressives et des campagnes d'information, il semble impératif d'apprendre à tous comment se comporter face à des blessés dans l'attente des secours. C'est pourquoi il lui suggère que l'apprentissage du permis de conduire soit aussi l'occasion d'enseigner aux candidats les règles élémentaires de secourisme.

Permis de conduire (examen)

31836. - 23 juillet 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la campagne nationale menée par le conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence. Cette association propose que soit inclus dans l'apprentissage du permis de conduire un stage pratique dans lequel le candidat apprendrait les cinq gestes qui lui permettraient de sauver un blessé ; il étudierait également les erreurs à ne pas commettre en cas d'accident. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que la proposition de cette association puisse être intégrée dans la politique de prévention de notre pays.

Permis de conduire (examen)

31837. - 23 juillet 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande **à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il est dans ses intentions de faire apprendre les gestes élémentaires de secourisme aux candidats à l'examen du permis de conduire automobile. En effet, un tel enseignement pratique et obligatoire permettrait que de nombreuses vies soient sauvées.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

31854. - 23 juillet 1990. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** pour connaître le nombre de contrôles d'alcoolémie et de vitesse effectués un premier trimestre 90 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord et dans celui de la Nièvre.

Transports routiers (personnels)

31857. - 23 juillet 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** dans quels délais le ministère compte procéder aux aménagements nécessaires dans la réglementation des transports routiers. En effet, d'après les informations qui lui sont parvenues, il a pu constater les faits suivants. Actuellement, les chauffeurs routiers font un nombre très élevé d'heures par mois (250-300 heures). Ces heures supplémentaires ne sont souvent pas portées sur le bulletin de salaire en tant que telles, mais dans une rubrique attente-roulage. De plus, et compte tenu des relations spécifiques patrons-employés dans le monde du transport, les contestations au sujet des heures supplémentaires ne se produisent souvent qu'après rupture du contrat de travail. Or si un employé peut ester dans un maximum de cinq ans après rupture, la preuve irréfutable des heures effectuées, à savoir les disques de roulage, ne sont détenus par l'entreprise qu'au plus un an après leur utilisation. En conséquence, il lui demande s'il envisage que : les disques soient conservés cinq ans et non plus un an par l'entreprise ; les boîtes noires d'horodatage soient vérifiées fréquemment pour prévenir les risques de fraude par l'employeur.

Circulation routière (limitations de vitesse)

31889. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les accidents de la circulation survenant en agglomération du fait d'une vitesse excessive des véhicules. Certaines communes ont pris l'initiative de limiter la vitesse à 50 kilomètres à l'heure sur leur territoire. Elle lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire de généraliser cette mesure.

Permis de conduire (examen)

32052. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il entend donner une suite favorable à la proposition du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence d'inscrire au programme de l'examen du permis de conduire des cours de secourisme qui permettraient aux conducteurs sur les lieux d'un accident de porter les premiers secours aux victimes en attendant les équipes médicales.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : handicapés)

31714. - 23 juillet 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître s'il envisage de créer et de mettre en place très rapidement, dans le département de la Réunion, une équipe de préparation et de suite du reclassement des travailleurs handicapés prévue par l'article 4 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Malgré l'existence de cette loi, c'est l'A.N.P.E. qui, dans ce département a en charge le placement des handicapés en milieu ordinaire de travail, dans les mêmes conditions que les demandeurs d'emplois valides. Cette mission ne relevant pas de ses compétences, les résultats son décevants.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

31749. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par la couverture vieillesse complémentaire des personnels non titulaires relevant de son autorité. Il se réjouit des termes de l'accord intervenu avec certaines organisations syndicales concernant le projet de statut des personnels de l'A.N.P.E., et notamment de la disposition envisagée relative à l'institution d'un système de retraite « surcomplémentaire » comportant une contribution de l'Etat. Il ne lui paraîtrait pas équitable cependant de limiter cette disposition particulière intéressante aux seuls personnels contractuels de l'A.N.P.E. alors même que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a recours, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs ou les établissements publics, à des agents non titulaires qui participent pareillement à l'exercice du service public. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir envisager d'étendre à l'ensemble des personnels non titulaires relevant de son autorité le bénéfice des mesures envisagées, en matière de protection complémentaire, par l'accord intervenu à l'A.N.P.E.

Sécurité sociale (cotisations)

31844. - 23 juillet 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les utilisateurs occasionnels d'artistes du spectacle qui sont par ailleurs souvent mal informés de leur qualité d'employeur, peu d'artistes étant inscrits au registre du commerce. Un contrat type d'engagement précisant le statut des artistes est parfois conclu, mais il y a souvent remise d'une facture ou établissement d'un vague contrat ne précisant pas le statut de l'artiste. A ce titre, les U.R.S.S.A.F. sont souvent amenées à opérer des redressements. En conséquence, il demande si les articles L. 762-1 du code du travail et L. 311-3-15° du code de sécurité sociale sont applicables lorsque les artistes font partie d'une association loi 1901 (troupes folkloriques, harmonies, fanfares, majorettes...). Il est en effet souvent allégué que dans ce cas il n'y a pas redistribution des sommes perçues entre chaque participant mais qu'elles servent au fonctionnement de l'association (achat de costumes, de matériel). Il lui demande de lui préciser comment l'utilisateur, dans ce cas, peut apporter la preuve qu'il ne s'agit pas de rémunérations au sens des articles précités.

Jeunes (formation professionnelle)

31926. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la réinsertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans sans qualification. En dépit de l'objectif visant à amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, de nombreux jeunes demeurent aujourd'hui dans l'incapacité de suivre un enseignement secondaire long. Ces jeunes, et notamment ceux qui ont effectué leur scolarité en classes S.E.S. (section éducation spécialisée) ou C.P.P.N. (section préprofessionnelle de niveau) ont un niveau d'instruction générale très faible. Leur seule possibilité réelle d'insertion est de conclure des contrats d'apprentissage ou de qualification. Cependant la signature de tels contrats se heurte à des obstacles pratiques. D'une part, le contrat de qualification s'inscrit dans le cadre d'une formation financée par des organismes agréées. En pratique, les modalités de financement sont telles que les organismes sont incités à ne pas s'intéresser uniquement à des formations de niveau bac ou B.T.S. D'autre part, le contrat d'apprentissage reste handicapé par des blocages administratifs inutiles. Il ne peut être signé qu'entre juin et octobre suivant le rythme scolaire. Or, un employeur subissant la loi de l'offre et de la demande, ne peut toujours se soumettre à de tels délais pour conclure un contrat d'apprentissage. Il demande au Gouvernement quelles améliorations il envisage d'apporter au système de formation et d'apprentissage en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans qui ne possèdent aucun diplôme ni aucune qualification professionnelle.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 27153, anciens combattants et victimes de guerre.
André (René) : 26591, éducation nationale, jeunesse et sport ; 26761, anciens combattants et victimes de guerre.
Asensi (François) : 25961, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27581, anciens combattants et victimes de guerre.
Aubert (Emmanuel) : 24633, économie, finances et budget ; 24680, justice.
Aubert (François d') : 27571, fonction publique et réformes administratives.
Audinot (Gauthier) : 11653, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachy (Jean-Paul) : 12125, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25817, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balduyck (Jean-Pierre) : 26525, coopération et développement.
Balligand (Jean-Pierre) : 26725, justice ; 27415, justice ; 28669, budget.
Barate (Claude) : 27196, handicapés et accidentés de la vie.
Bataille (Christian) : 26377, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 1769, agriculture et forêt ; 24020, anciens combattants et victimes de guerre ; 25831, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29230, éducation nationale, jeunesse et sports.
Becq (Jacques) : 29226, postes, télécommunications et espace.
Bérégovoy (Michel) : 29750, anciens combattants et victimes de guerre.
Bernard (Pierre) : 26476, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 26584, anciens combattants et victimes de guerre ; 26616, économie, finances et budget ; 27659, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28646, intérieur ; 28647, intérieur ; 28648, intérieur ; 28750, intérieur.
Birraux (Claude) : 24923, justice.
Blum (Roland) : 26385, anciens combattants et victimes de guerre ; 27680, économie, finances et budget ; 29755, commerce et artisanat.
Bockel (Jean-Marie) : 10432, intérieur.
Bocquet (Alain) : 24817, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28806, intérieur ; 29537, commerce et artisanat ; 30713, Premier ministre.
Bonnet (Alain) : 25945, justice ; 26543, éducation nationale, jeunesse et sports.
Borel (André) : 26101, intérieur ; 29066, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 17283, handicapés et accidentés de la vie ; 24285, économie, finances et budget ; 27839, postes, télécommunications et espace ; 28519, fonction publique et réformes administratives ; 28812, postes, télécommunications et espace.
Boulard (Jean-Claude) : 27419, anciens combattants et victimes de guerre ; 28132, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 27352, économie, finances et budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 18178, Premier ministre ; 26606, intérieur ; 26610, intérieur ; 27832, économie, finances et budget ; 27833, commerce extérieur ; 31278, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 28937, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brana (Pierre) : 29362, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 19570, logement ; 25960, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : 27926, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brocard (Jean) : 28908, anciens combattants et victimes de guerre.
Broissia (Louis de) : 25075, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29152, intérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 26737, enseignement technique.
Capet (André) : 28038, commerce et artisanat.
Carton (Bernard) : 24986, éducation nationale, jeunesse et sports.
Casenave (Richard) : 25153, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26970, solidarité, santé et protection sociale ; 27236, commerce et artisanat ; 27654, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29942, anciens combattants et victimes de guerre.
Charette (Hervé de) : 26064, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 29202, défense.
Charroppin (Jean) : 27831, budget.
Chasseguet (Gérard) : 24816, éducation nationale, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : 26228, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombier (Georges) : 17478, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28663, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cousin (Alain) : 26478, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 24590, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28884, justice.
Cozan (Jean-Yves) : 28118, anciens combattants et victimes de guerre.
Cuq (Henri) : 25506, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Delalande (Jean-Pierre) : 22890, intérieur ; 24174, anciens combattants et victimes de guerre.
Delehedde (André) : 26227, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delhy (Jacques) : 26229, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 25382, intérieur ; 26621, intérieur ; 27642, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28629, intérieur ; 28631, intérieur ; 28632, intérieur ; 28639, intérieur ; 28642, intérieur ; 28645, intérieur.
Denlau (Xavier) : 28000, intérieur.
Deprez (Léonce) : 25880, économie, finances et budget ; 28513, économie, finances et budget ; 29906, commerce et artisanat.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 26117, défense.
Destot (Michel) : 26744, commerce et artisanat ; 28131, éducation nationale, jeunesse et sports.
Devedjian (Patrick) : 28604, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 28680, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 26230, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30122, postes, télécommunications et espace ; 30148, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dousset (Maurice) : 27315, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dumont (Jean-Louis) : 27692, justice.
Dupilet (Dominique) : 27326, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duroméa (André) : 26480, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30714, Premier ministre.
Durr (André) : 28311, fonction publique et réformes administratives.

E

Ehrmann (Charles) : 28661, intérieur.

F

Facon (Albert) : 27923, éducation nationale, jeunesse et sports.
Falco (Hubert) : 26343, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fèvre (Charles) : 27197, handicapés et accidentés de la vie ; 28018, défense.
Floch (Jacques) : 27314, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forgues (Pierre) : 28389, intérieur.
Foucher (Jean-Pierre) : 27748, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 27947, postes, télécommunications et espace.

G

Gaillard (Claude) : 28588, fonction publique et réformes administratives.
Galametz (Claude) : 25505, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 28809, budget.
Garmendia (Pierre) : 25793, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25794, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gayssot (Jean-Claude) : **24553**, travail, emploi et formation professionnelle ; **25958**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26445**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29584**, anciens combattants et victimes de guerre.
Gengenwin (Germain) : **26918**, postes, télécommunications et espace ; **27308**, économie, finances et budget ; **28991**, intérieur.
Godfrain (Jacques) : **23012**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **26012**, intérieur ; **26180**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26226**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26968**, postes, télécommunications et espace ; **27802**, justice ; **27851**, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; **28101**, économie, finances et budget ; **28420**, postes, télécommunications et espace ; **28538**, fonction publique et réformes administratives.
Goldberg (Pierre) : **25320**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29616**, postes, télécommunications et espace.
Gouiet (Daniel) : **26279**, agriculture et forêt.
Gourmelon (Joseph) : **30360**, défense.
Gouze (Hubert) : **27431**, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Gueilec (Ambroise) : **24187**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

H

Hage (Georges) : **23158**, recherche et technologie ; **25815**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28373**, coopération et développement.
Hermier (Guy) : **26218**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26479**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hervé (Edmond) : **26823**, anciens combattants et victimes de guerre.
Hollande (François) : **25797**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **27313**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : **22936**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26779**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28824**, intérieur ; **29231**, postes, télécommunications et espace ; **30515**, défense ; **30592**, défense.
Hubert (Elisabeth) Mme : **23739**, anciens combattants et victimes de guerre.
Huguet (Roland) : **29701**, intérieur.
Hyest (Jean-Jacques) : **28010**, intérieur.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **29212**, défense.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **25451**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquat (Denis) : **23558**, famille ; **26646**, anciens combattants et victimes de guerre ; **26647**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26848**, anciens combattants et victimes de guerre ; **26849**, anciens combattants et victimes de guerre : **29886**, commerce et artisanat ; **29887**, postes et télécommunications et espace ; **29889**, postes, télécommunications et espace ; **29944**, budget.
Jonemann (Alain) : **21173**, handicapés et accidentés de la vie ; **29334**, anciens combattants et victimes de guerre.
Julia (Didier) : **28291**, anciens combattants et victimes de guerre.

K

Kiffer (Jean) : **28617**, défense ; **28618**, défense.
Koehl (Emile) : **12512**, anciens combattants et victimes et guerre ; **27817**, fonction publique et réformes administratives.
Kuchelda (Jean-Pierre) : **28906**, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Lambert (Michel) : **19826**, intérieur.
Le Bris (Gilbert) : **23927**, handicapés et accidentés de la vie ; **28052**, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Le Guen (Jean-Marie) : **27922**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Meur (Daniel) : **29945**, budget.
Lefort (Jean-Claude) : **25504**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : **25434**, agriculture et forêt ; **27191**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lejeune (André) : **21567**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lengagne (Guy) : **26137**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26470**, consommation.
Léonard (Gérard) : **24168**, budget ; **24602**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26016**, postes, télécommunications et espace ; **30362**, défense.
Léontieff (Alexandre) : **29493**, intérieur.
Léotard (François) : **26038**, intérieur ; **26777**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : **27007**, affaires européennes.
Ligot (Maurice) : **11080**, commerce et artisanat ; **21265**, logement.
Loidi (Robert) : **26473**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lombard (Paul) : **26231**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Longuet (Gérard) : **26217**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28523**, intérieur.

M

Mancel (Jean-François) : **26047**, Premier ministre ; **28837**, logement ; **28839**, fonction publique et réformes administratives.
Mandon (Thierry) : **26477**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : **28115**, anciens combattants et victimes de guerre ; **28116**, anciens combattants et victimes de guerre.
Marcus (Claude-Gérard) : **27803**, famille.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : **26416**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **27067**, justice ; **28007**, logement.
Mas (Roger) : **24603**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : **11263**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **11264**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **13755**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **17517**, intérieur ; **18118**, commerce et artisanat ; **21743**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **25325**, handicapés et accidentés de la vie ; **25969**, agriculture et forêt ; **26703**, agriculture et forêt ; **26706**, agriculture et forêt ; **28894**, Premier ministre ; **29060**, intérieur.
Mattei (Jean-François) : **30733**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **29740**, postes, télécommunications et espace.
Mazeaud (Pierre) : **29948**, défense.
Mestre (Philippe) : **27910**, anciens combattants et victimes de guerre ; **28119**, anciens combattants et victimes de guerre.
Migaud (Didier) : **20096**, logement ; **23426**, travail, emploi et formation professionnelle ; **26225**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miossec (Charles) : **27582**, budget ; **27854**, budget.
Monjalon (Guy) : **25158**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montcharmont (Gabriel) : **24600**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montdargent (Robert) : **25959**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mora (Christiane) Mme : **30403**, postes, télécommunications et espace.

N

Nesme (Jean-Marc) : **27524**, travail, emploi et formation professionnelle.
Noir (Michel) : **24501**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **24804**, économie, finances et budget.

P

Pacchi (Arthur) : **27302**, anciens combattants et victimes de guerre ; **27345**, anciens combattants et victimes de guerre ; **30402**, postes, télécommunications et espace.
Pandraud (Robert) : **31339**, Premier ministre.
Papon (Monique) Mme : **29975**, postes, télécommunications et espace.
Pelchat (Michel) : **26958**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perelli Della Rocca (Jean-Pierre de) : **27907**, agriculture et forêt.
Périeard (Michel) : **26023**, solidarité, santé et protection sociale ; **26932**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Perrut (Francisque) : **24523**, éducation nationale, jeunesse et sports. ; **27885**, postes, télécommunications et espace.
Philibert (Jean-Pierre) : **13461**, commerce et artisanat ; **26776**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Piat (Yann) Mme : **30143**, Défense.
Pierna (Louis) : **25315**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pinte (Etienne) : **30030**, défense.
Pistre (Charles) : **25816**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poignant (Bernard) : **30524**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poniatowski (Ladislas) : **26299**, intérieur.
Pons (Bernard) : **29192**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29547**, fonction publique et réformes administratives ; **31300**, Premier ministre.
Pourchon (Maurice) : **23835**, commerce et artisanat.
Préel (Jean-Luc) : **27814**, commerce et artisanat.
Proveux (Jean) : **10668**, enseignement technique.

R

Raoult (Eric) : **22939**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **25313**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28620**, intérieur ; **29121**, anciens combattants et victimes de guerre.
Reitzer (Jean-Luc) : **27549**, anciens combattants et victimes de guerre.
Reymann (Marc) : **28244**, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : **24730**, logement ; **25287**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26351**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **29133**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rocheblolne (François) : **25507**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **28808**, fonction publique et réformes administratives ; **29607**, fonction publique et réformes administratives.
Rossi (André) : **30527**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rossi (José) : **24335**, intérieur.

S

Salles (Rudy) : **25432**, travail, emploi et formation professionnelle.
Sapin (Michel) : **28120**, anciens combattants et victimes de guerre.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **28063**, logement.
Seitlinger (Jean) : **14478**, handicapés et accidentés de la vie.
Spiller (Christian) : **27066**, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : **26778**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Terrot (Michel) : **24599**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **27548**, travail, emploi et formation professionnelle ; **28614**, fonction publique et réformes administratives.
Thiémé (Fabien) : **24818**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thien Ah Koon (André) : **24897**, économie, finances et budget ; **28598**, intérieur.

V

Vachet (Léon) : **25957**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vasseur (Philippe) : **25818**, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Warhouver (Aloyse) : **27083**, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Lois (lois organiques)

18178. - 2 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que les lois organiques ne peuvent être adoptées par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres (art. 46-3 de la Constitution). Il lui demande de confirmer que cette disposition, explicitée par l'article 127-5 du réglement de l'Assemblée nationale, interdit au Gouvernement de recourir à l'article 49-3 de la Constitution pour faire adopter un projet ou une proposition de loi organique.

Réponse. - Le problème soulevé, concernant la compatibilité entre les articles 46, alinéa 3, et 49, alinéa 3, de la Constitution, a donné lieu à des appréciations divergentes de la doctrine juridique mais ne s'est jamais posé en pratique. S'il venait à se poser concrétement, il appartiendrait au Conseil constitutionnel nécessairement saisi de la loi organique ainsi votée de dire si elle est conforme à la Constitution, ce dont le Gouvernement n'a pas de raison de préjuger en l'état.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)

26047. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les statistiques relatives aux crimes et délits commis dans l'Oise en 1989. En effet, si le chiffre global est stable, le chapitre de la grande délinquance est alarmant. Les assassinats, meurtres et tentatives d'homicide ont augmenté de 5 p. 100 en 1989. Les coups et blessures volontaires ont augmenté de 4,76 p. 100 et les vols à main armée de 1,42 p. 100 l'année dernière. Enfin, les vols avec violence contre les personnes sur la voie publique se sont accrus de 4,89 p. 100 en 1989. Cette augmentation de la délinquance est d'ailleurs plus sensible en milieu urbain qu'en zone rurale. Ces chiffres inquiétants démontrent à l'évidence que la gendarmerie et la police qui font preuve d'une compétence et d'un dévouement indéniables souffrent d'un manque d'effectifs qui ne leur permet pas d'assurer leur mission dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier rapidement à cette situation préoccupante.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'évolution de la criminalité du département de l'Oise est stable avec une augmentation de + 0,99 p. 100 des faits constatés, de 1988 à 1989, largement inférieure à la moyenne nationale. Au chapitre de la criminalité la plus grave, les homicides dans leur ensemble passent de 41 faits en 1988 à 42 en 1989. Les vols à main armée connaissent une parfaite stabilité (71 faits en 1988 comme en 1989). En revanche, les vols avec violences contre les personnes progressent de 222 faits en 1988 à 234 en 1989 (soit + 5,41 p. 100), bien que les vols les plus graves avec violences (avec arme blanche) contre des particuliers sur la voie publique et autres lieux publics aient diminué en passant de 35 faits en 1988 à 21 faits en 1989 (- 40 p. 100) ; ce sont les vols avec violences les moins graves (sans arme), commis sur la voie publique et autres lieux publics qui font la tendance ascendante avec 172 faits en 1989 pour 149 en 1988 (soit + 15,44 p. 100). Pour ce qui est de la distribution de la criminalité enregistrée entre milieu urbain et zone rurale dans le département, on remarque une augmentation dans les zones les plus urbanisées (polices urbaines) de + 8,04 p. 100 et une diminution dans les zones les moins urbanisées (gendarmerie) de - 1,80 p. 100. La criminalité dans les secteurs les plus ruraux n'apparaît donc pas en augmentation. En ce qui concerne le nombre de fonctionnaires affectés aux missions de police judiciaire, leur effectif est actuellement de vingt et un se répartissant comme suit : un commissaire ; quatorze inspecteurs ; cinq enquêteurs et un fonctionnaire administratif. Pour l'ensemble de la circonscription, la dotation en personnels de police est tout à fait comparable, voire supérieure à la moyenne nationale.

Journaux officiels (fonctionnement)

28894. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement déplorable des services d'expédition du *Journal officiel*. Il s'avère notamment que parfois prés de dix jours s'écoulent avant que le *Journal officiel* des Débats parlementaires parvienne à ses abonnés en province, ce qui est tout à fait excessif. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La Direction des Journaux officiels gére avec la plus grande attention la fabrication des éditions du *Journal officiel* des débats parlementaires. Les Journaux officiels « Débats » tirés dans la nuit, sont pris en charge par le service expédition, mis en sacs à partir de six heures du matin et confiés aux voitures P.T.T. qui desservent les gares parisiennes. Les Journaux officiels « Débats », prêts à partir de dix heures, sont traités dans les mêmes conditions et transportés aussitôt dans les gares parisiennes, qui les expédient en province jusqu'à quinze heures ou dix-huit heures suivant les destinations.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30713. - 25 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation faite aux orthophonistes. En effet, aprés dix mois de négociations avec les partenaires conventionnels ainsi qu'avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les problémes des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et de la réforme de la nomenclature pour leurs actes, un accord a été trouvé. Pourtant à ce jour, son application se trouve bloquée en raison d'un arbitrage de monsieur le Premier ministre, qui n'a toujours pas été rendu. Cette situation est injuste. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30714. - 25 juin 1990. - **M. André Duromea** s'étonne auprés de **M. le Premier ministre** des blocages qui existent en ses services, concernant la revalorisation du métier d'orthophoniste. En effet, il lui signale que ce dossier a déjà été examiné par les services de M. Bérégovoy et Evin. Il lui rappelle que M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, a affirmé son soutien aux représentants de cette profession pour l'obtention d'une rapide revalorisation tarifaire et pour la parution d'une nomenclature rénovée tenant compte de la progression des connaissances et des techniques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit accordée satisfaction le plus rapidement possible aux revendications de cette profession.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont été saisis de propositions relatives au réexamen des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes), ainsi que de nouvelles nomenclatures d'actes établies par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Ces diverses propositions sont actuellement étudiées par les pouvoirs publics. Toutefois, le Gouvernement est très préoccupé par la progression en volume des actes

des auxiliaires médicaux. Ainsi, en 1989, l'activité des infirmières libérales a augmenté de 9,7 p. 100 en nombre d'actes. Les honoraires individuels moyens ont, en conséquence, progressé de 8 p. 100. L'activité des masseurs-kinésithérapeutes a évolué pour sa part de 11,6 p. 100 en volume, leurs honoraires individuels moyens progressant de 8,7 p. 100. Les honoraires moyens par tête des orthophonistes et orthoptistes libéraux ont respectivement progressé de 7,8 p. 100 et 7,6 p. 100. Le Gouvernement souhaite donc que les caisses et les syndicats représentatifs de ces diverses professions élaborent ensemble des mécanismes de maîtrise en volume des actes, en liaison avec les dispositifs de régulation des prescriptions médicales instaurés par la convention médicale. Le Gouvernement attache une importance prioritaire à la rénovation des actes inscrits à la nomenclature, dès lors que les dossiers présentés sont bien expertisés, équilibrés, et favorisent une régulation des dépenses, tout en permettant une meilleure adaptation des cotations à la réalité des pratiques. C'est pourquoi quatre dossiers rénovant les cotations de certains actes d'auxiliaires médicaux de nomenclature viennent d'être acceptés par les pouvoirs publics. Il s'agit : des actes infirmiers à domicile pour malades atteints de mucoviscidose ; des actes de rééducation respiratoire (kinésithérapie) pour ces mêmes malades ; de la revalorisation du bilan orthoptique ; de la refonte complète de la nomenclature des actes d'orthophonie.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

31278. - 9 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire de la proposition de loi n° 1251 de MM. Laurent Fabius et Michel Sapin, qui tend à donner aux commissions des lois du Parlement la faculté de demander au Conseil d'Etat des études sur les conditions d'application d'une législation.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il n'entre pas dans ses intentions d'inscrire cette proposition à l'ordre du jour prioritaire et qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur son inscription à l'ordre du jour complémentaire.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

31300. - 9 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le Premier ministre** s'il trouve convenable qu'un membre du Gouvernement édite une brochure sur « la révolution roumaine » avec le concours financier d'un certain nombre d'administrations ou de collectivités territoriales tout en se réservant à titre personnel et privé les droits produits par la vente du document au prix de 80 francs. Il lui exprime également son étonnement de voir un autre de ses ministres organiser une manifestation politique devant un auditoire de figurants payés pour la circonstance. Il souhaite savoir sur quels crédits cette pitoyable opération a été financée ; il lui demande également quelles sanctions il compte prendre à l'égard de ces agissements, indignes du Gouvernement et de la République.

Réponse. - En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique, s'agissant du second sujet évoqué, que l'ancien ministre concerné a tiré lui-même, et de la manière la plus radicale et publique, les conséquences d'une erreur. Il ne doute pas que, s'inspirant de cet exemple, l'honorable parlementaire aura le souci, sur le premier sujet, de faire de même et de présenter ses excuses publiques au membre du Gouvernement, qu'il a gravement calomniés en faisant état d'imputations totalement inexactes et en les entourant de publicité, toutes choses qui, n'était le premier alinéa de l'article 26 de la Constitution, seraient aussi sévèrement condamnées par le droit pénal qu'elles le sont par la simple morale.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

31339. - 9 juillet 1990. - **M. Robert Pandraud,** profondément choqué par les méthodes employées par M. Olivier Stirn, ministre du tourisme, pour accroître en les payant le nombre de figurants à son colloque « Etats généraux de progrès », demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître son opinion et ses réactions. En effet, l'utilisation éhontée de l'argent et l'exploitation scandaleuse de jeunes gens à la recherche d'un emploi discréditent tous les dialogues politiques et ridiculisent le personnel politique, ministériel, parlementaire ou syndical, qui s'est de bonne foi laissé abuser par un membre de son Gouvernement.

Réponse. - En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique, s'agissant du second sujet évoqué, que l'ancien ministre concerné a tiré lui-même, et de la manière la plus radicale et publique, les conséquences d'une erreur.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27007. - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'article 19 du règlement 797-85 de la C.E.E. qui prévoit l'octroi d'aides aux agriculteurs qui mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage. En effet, le Danemark, les Pays-Bas, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne ont demandé l'application de cette disposition en faveur de leurs agriculteurs et, pour l'exercice de 1988, la Grande-Bretagne a reçu l'équivalent de 48 millions de francs et la R.F.A. 140 millions de francs. Aussi, il lui demande de lui expliquer les raisons qui privent les agriculteurs français du bénéfice de ces aides qui sont déjà depuis plus de deux ans en application chez nos principaux partenaires.

Réponse. - Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 19 du règlement 797-85 de la C.E.E. (qui prévoit l'octroi d'aides aux agriculteurs qui introduisent ou maintiennent des pratiques de production agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement) ont été mises en œuvre dans certains pays européens avant la France, les agriculteurs français n'en sont pas pour autant privés. En effet la France a lancé en 1989 une première expérimentation de l'article 19 dans quatre secteurs pilotes. Au vu des résultats, il a été décidé d'étendre la mise en œuvre de cette procédure en retenant quatre thèmes : la lutte contre la déprise agricole dans les zones sensibles du point de vue des paysages, la protection des forêts méditerranéennes contre l'incendie par réintroduction du pâturage, la réduction de la pollution des eaux par l'agriculture intensive et la protection de biotopes particulièrement rares et fragiles. Les aides de l'Etat sont fixées en fonction des conclusions de chaque dossier et dans le cadre du plafond européen de 150 ECU par hectare. Pour 1990, un montant de 20 MF a été dégagé sur le budget du ministère de l'agriculture.

AGRICULTURE ET FORÊT

T.V.A. (champ d'application)

1769. - 29 août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs des zones de montagne et défavorisées concernés par l'indemnité spéciale Montagne. Depuis le 1er janvier 1988 cette indemnité est soumise à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100, ce qui pénalise les agriculteurs qui ne sont pas assujettis au remboursement forfaitaire de T.V.A. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions peuvent être prises pour préserver le montant global de l'I.S.M. pour tous les agriculteurs bénéficiant de cette prime dans les zones de montagne et défavorisées.

Réponse. - Les subventions d'exploitatiton reçues par les exploitants agricoles redevables de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportent à des dépenses qui ouvrent droit à déduction de cette taxe. Les indemnités compensatoires de handicaps naturels perçues par ces agriculteurs relèvent de ce régime fiscal, puisqu'elles sont destinées à compenser des charges d'exploitations. Mais la taxation des aides à l'agriculture de montagne, en l'absence de mesure de compensation se traduirait par une réduction des ressources disponibles pour les agriculteurs qui n'ont ni compris ces sommes dans leur base d'imposition ni réduit leur pourcentage de déduction. Aussi pour tenir compte des préoccupations exprimées par le ministère de l'agriculture de ne pas aggraver ainsi la situation déjà difficile de l'agriculture de mon-

tagne, le ministère des finances a accepté de différer l'imposition effective des indemnités en cause jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur le principe d'un abondement de celles-ci.

Syndicats (exploitants agricoles)

25434. - 12 mars 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives réactions de la F.N.S.E.A. et du C.N.J.A. face à son projet de décret relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions. Il lui demande s'il entend maintenir ce projet qui fait l'objet de nombreuses critiques.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt avait préalablement consulté l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, dont la F.N.S.E.A. et le C.N.J.A., sur le projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire. Ce projet, remanié pour tenir compte des résultats de cette concertation, s'est concrétisé par le décret en Conseil d'Etat n° 90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions. Ce texte institue un mécanisme exempt de partialité et d'une solidité juridique durable permettant d'apprécier l'indépendance, l'ancienneté et l'audience de chacune des organisations syndicales concernées. Aussi comporte-t-il l'indication d'un ensemble de critères objectifs à remplir par lesdites organisations pour être admises à siéger aux différents niveaux départemental, régional et national, au sein de commissions consultatives existantes, limitativement énumérées. Ces dispositions doivent permettre, le cas échéant, de tirer les conséquences de la démonstration qui aura pu être faite, par les mêmes organisations, de leur implantation et de leur audience, ces éléments étant essentiellement appréciés sur la base des résultats obtenus aux élections aux chambres d'agriculture dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés. Le décret contient également des dispositions modifiant les textes fixant la composition d'un certain nombre de commissions et autres instances de concertation, afin de permettre aux syndicats professionnels d'exploitants alors habilités d'y siéger. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a répondu en son temps aux critiques de la F.N.S.E.A. et du C.D.J.A. Il a essentiellement cherché à faire prendre en compte un fait, le pluralisme syndical, qui existe dans les départements où d'autres organisations que les syndicats traditionnels ont révélé leur implantation et leur audience et, partant, leur caractère représentatif. Les principes élémentaires de la démocratie commandaient d'en tenir compte.

Transports aériens (aéroports)

25969. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** que la directive européenne n° 77-489 du 18 juillet 1977, relative à la protection des animaux en transport international, dispose que « les postes où le contrôle sanitaire est exercé et où il existe un trafic important et régulier d'animaux doivent comporter des aménagements permettant de faire reposer, de nourrir et d'abreuver les animaux ». Or, il apparaît qu'en France aucun aéroport international ne dispose d'une telle structure d'accueil, ce qui entraîne fréquemment la mort d'animaux. Il lui rappelle également l'engagement pris par les responsables des aéroports de Paris de faire construire, d'ici à 1991, une station animale. Il lui demande donc, en accord avec ses collègues, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de l'équipement, du logement et des transports, concernés par ce problème, de bien vouloir lui préciser où en est la construction de cette station animale et s'il entend faire appliquer la directive européenne ci-dessus citée, dans tous les aéroports français où transitent des animaux. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. - Dans les cinq dernières années, des réunions de concertation avec les divers partenaires ont été organisées à l'initiative du ministère de l'agriculture et de la forêt, mais l'absence de motivation des principaux intéressés n'a pas permis de concrétiser les projets de réalisation d'une station d'accueil pour les animaux en transit. Le ministère de l'agriculture et de la forêt a donc été conduit à publier l'avis aux importateurs du 14 septembre 1988 qui interdit en période hivernale l'importation des animaux d'origine tropicale. La position des partenaires directement concernés ayant récemment évolué, tout laisse à penser que l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle pourra être doté avant 1992 d'une station animale répondant aux exigences de la Communauté économique européenne en matière d'équipement des postes sanitaires, l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle pouvant dès lors devenir le seul point d'entrée aérien d'animaux exotiques. Ces efforts devraient aboutir prochainement et éviter ainsi la fermeture de l'aéroport aux échanges d'animaux vivants.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles : Orne)

26279. - 26 mars 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude des entreprises de travaux agricoles et forestiers de l'Orne (E.T.A.F.) qui voient la demande d'indemnité compensatoire leur échapper (circulaire de la D.D.A.F. du 20 février 1990). Le département de l'Orne a été classé « zone défavorisée » (décret 88-69, *J.O.* du 22 janvier 1988). Or, les entrepreneurs agricoles qui consacrent plus de 50 p. 100 de leur activité à l'entreprise de travaux agricoles se trouvent pourtant exclus de l'application dudit décret. Ils ne comprennent pas cette décision, compte tenu du fait qu'ils sont sinistrés d'une part, comme agriculteurs et, d'autre part, en leur qualité d'E.T.A.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier le décret dans le sens souhaité par les entreprises de travaux agricoles.

Réponse. - Aux termes du règlement (C.E.E.) n° 797-85 du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles, les indemnités compensatoires de handicaps naturels ont une vocation agricole, puisqu'elles sont destinées à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs. C'est pourquoi l'attribution des indemnités compensatoires est subordonnée, sur le plan de la réglementation nationale, au respect de la condition d'exercice de la profession agricole à titre principal dans l'ensemble des zones défavorisées. L'exploitant doit consacrer à son exploitation au moins 50 p. 100 de son temps actif et en retirer au moins 50 p. 100 de son revenu de travail. Cette condition est vérifiée par le service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition. Elle est respectée si le bénéfice agricole est supérieur ou égal aux autres revenus professionnels, traitements ou salaires, ou bien si les revenus non agricoles du foyer fiscal sont inférieurs à 0,5 S.M.I.C. en zone défavorisée simple. Or les entrepreneurs agricoles qui consacrent plus de 50 p. 100 de leur activité à l'entreprise de travaux agricoles ne répondent pas à la condition d'attribution définie pour l'indemnité compensatoire.

Voirie (bois et forêts)

26703. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser s'il existe un régime juridique propre aux chemins forestiers.

Réponse. - Suivant un principe fondamental du droit, les routes et chemins forestiers proprement dits, c'est-à-dire ceux qui ont été construits pour l'exploitation et la mise en valeur des forêts dans le périmètre desquelles ils sont compris et qui n'ont pas été classés ultérieurement dans la voirie publique, suivent au point de vue juridique la condition du domaine forestier, dont ils sont un accessoire. Les routes forestières domaniales, départementales ou communales font partie du domaine privé de l'Etat, du département ou de la commune. Les routes et chemins forestiers constituent des « chemins d'exploitation » régis par les articles 92 à 96 du code rural. En ce qui concerne l'accès aux voies forestières, le propriétaire d'une forêt peut à tout moment interdire le passage des voitures et des animaux sur une route forestière appartenant à son domaine, réserve étant faite des servitudes légales de passage ; une signalisation doit être alors mise en place à sa diligence, afin de concrétiser cette interdiction. Le propriétaire peut également réserver le passage à certains usagers, par exemple à des exploitants forestiers. En ce qui concerne le domaine soumis au régime forestier, le droit d'interdire l'accès de certaines voies forestières appartient à l'Office national des forêts. Le passage sur les voies forestières interdites à la circulation est assorti de sanctions : peines d'amende et, éventuellement, dommages et intérêts. Le propriétaire d'une voie forestière peut aussi en autoriser la circulation publique. S'il l'autorise, il ne peut en revanche réglementer la circulation. Les textes législatifs et réglementaires concernant la circulation routière sont alors

applicables. Lorsque l'accès des routes et chemins est toléré sans restriction, ces voies sont considérées comme étant « ouvertes à la circulation publique ». Le code de la route est alors applicable, ainsi que les régles de sécurité publique et de police de la circulation édictées par l'autorité municipale. Le préfet a le pouvoir de réglementer la circulation dans tout le département. Les personnels assermentés de l'O.N.F. sont habilités à constater les contraventions commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique. Ils ont aussi le droit d'arrêter les véhicules (et de s'adresser à leurs occupants) à l'occasion de la recherche d'infractions forestiéres, de chasse ou de pêche, mais ils ne peuvent procéder à des fouilles dans les véhicules. Comme en matiére de circulation automobile, la circulation des cavaliers est libre sur les routes et chemins forestiers, dés lors que le propriétaire, ou son représentant (l'Office national des forêts) pour les forêts domaniales, l'autorise. En ce qui concerne la responsabilité civile de l'usager des voies forestiéres, celle-ci suit les principes généraux du droit civil. La responsabilité de l'usager d'une route forestière est engagée par tout dégât qu'il aurait causé à celle-ci. Doivent être respectées les limitations de poids ou de vitesse des véhicules et les restrictions de stationnement qui sont fixées par la réglementation.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux : Moselle)

27706. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si l'arrêté pris par le préfet du département de la Moselle, le 27 décembre 1978, portant approbation du contrat type départemental de bail à ferme (en application de l'article L. 411-4, deuxième aliné, du code rural) a été modifié en raison, notamment, des références faites à l'ancienne codification du statut des baux ruraux.

Réponse. - Actuellement, l'arrêté préfectoral du département de la Moselle en date du 27 décembre 1978, portant approbation du contrat type départemental de bail à ferme, n'a pas été modifié compte tenu de la codification des textes relatifs aux baux ruraux. Ces derniers ne comportent d'ailleurs aucune modification de fond.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27907. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1990, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Réponse. - 1° 235 requêtes ont été recues au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° 250 requêtes ont été recues au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° Sur les 262 dossiers présentés à ce jour à la commission administrative de reclassement : *a)* 139 ont reçu un avis défavorable, *b)* 9 ont eu un avis favorable, *c)* 114 sont en attente d'avis ; 4° Sur les 9 dossiers favorables, une situation est entiérement réglée, les 8 autres sont en cours de traitement. Il reste 223 dossiers à instruire. Ils ne le seront pas tous d'ici à la fin de l'année, compte tenu de la complexité de l'étude de chaque cas mais toutes instructions ont été données aux services gestionnaires pour traiter un maximum de dossiers. D'ailleurs, un attaché d'administration centrale a été désigné pour, d'une part, coordonner et d'autre part, rendre compte des difficultés éventuelles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

12512. - 2 mai 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir accorder l'égalité des droits des anciens combattants pour ceux d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matiére de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, prés de 900 000 cartes ont été attribuées. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit ; 2° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entrainerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financiéres entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Il est donc prévu une réunion sur ce point avec les associations d'anciens combattants concernées. 3° La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988 ; 4° Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur premiére réunion, les membres de la commission ont convenu à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire n° 613 B du 6 mai 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de

réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990. 5° Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits.

Mort (cimetières)

23739. - 5 février 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la réponse faite par son prédécesseur à une question écrite n° **32139**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 mars 1988, relative à l'entretien des cimetières militaires. Dans cette réponse, il était dit « qu'une seconde tranche de reconstitution des nécropoles de la guerre 1914-1918 sera entreprise en 1988. Cette action, indispensable pour que nos cimetières militaires puissent soutenir la comparaison avec les nécropoles étrangères implantées sur le sol français, est d'autant plus nécessaire que 1988 marquera le soixante-dixième anniversaire de la fin du premier conflit mondial. Près de cinquante mille tombes pourront être ainsi reconstruites en une année ». Près de deux ans s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande quels moyens ont été mis en œuvre au cours de cette période pour assurer un meilleur entretien des cimetières militaires.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à l'exécution du plan quinquennal de rénovation des sépultures militaires de la guerre de 1914-1918, commencée en 1987. En consultant les lois de finances votées depuis lors, il pourra constater que le Parlement a régulièrement accordé, en mesures nouvelles, les crédits nécessaires à l'exécution de ce plan : pour 1987, 2 580 000 F ; pour 1988, 2 500 000 F ; pour 1989, 2 500 000 F ; pour 1990, 2 500 000 F. Il pourra également, en lisant les réponses aux questionnaires de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, visant à préparer la loi de finances pour 1990 (question n° 10), prendre connaissance des travaux exécutés à l'aide des crédits ainsi accordés. Le bilan de l'opération engagée en 1987 peut s'établir comme suit : tombes rénovées ou reconstruites en 1987 : 47 693 ; en 1988 : 47 693 ; en 1989 : 47 000 ; prévisions pour 1990 : 47 000.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

24020. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'arrêter de procéder à des inscriptions au titre des « emplois réservés », alors que l'on sait pertinemment que les personnes qui figurent déjà sur ces listes, et fort nombreuses, soit devront attendre des années avant d'obtenir satisfaction, soit n'obtiendront jamais ce type d'emploi. Il s'agit certes d'une épreuve de vérité, mais sans doute préférable à la situation actuelle.

Réponse. - Un groupe interministériel de travail constitué sous l'égide du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a examiné entre février et mai 1989 les conditions d'une amélioration de la procédure des emplois réservés. Dans le cadre des activités de ce groupe, des projets de décrets proposés par les services du secrétariat d'Etat ont été approuvés par les différents départements ministériels représentés. Un de ces décrets vise essentiellement à remanier les procédures d'organisation des examens et de classement des candidats, qui se déroulent actuellement sans aucun lien avec les possibilités réelles de recrutement, en supprimant le caractère obligatoire de l'organisation annuelle des épreuves et en limitant les inscriptions sur les listes à des contingents de postes dont la répartition géographique sera précisée. Un autre décret modifiant l'article R. 323-105 du code du travail rendra les précédentes dispositions applicables aux travailleurs handicapés. Enfin, la nomenclature des emplois réservés sera modifiée en prenant en compte, outre les modifications statutaires intervenues depuis le décret du 7 août 1985, la situation réelle du recrutement des emplois actuellement soumis à réservation, notamment en supprimant ceux pour lesquels les nominations sont très faibles ou inexistantes. Ces textes, qui répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, devraient entrer prochainement en application.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

24174. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation actuelle des plus grands invalides de guerre. Il souhaiterait notamment savoir quelles mesures nouvelles ont été prises ces derniers mois en faveur des veuves, quel accroissement des effectifs hospitaliers de l'institution nationale des invalides est envisagé et quelles améliorations sont prévues pour mieux accueillir les anciens combattants vieillissants dans les maisons de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. 1° Les veuves de guerre : dès le budget pour 1989, le taux normal de la pension de veuve a été relevé de 463 points (indice en vigueur depuis le 1er janvier 1981) à 471 points. L'article 124-II de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) substitue l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1er janvier 1990. Il convient de souligner que cette mesure entraîne automatiquement l'élévation du taux de réversion, de l'indice 314 à l'indice 319, et celle du taux spécial de l'indice 628 à l'indice 638. 2° L'Institution nationale des invalides : les effectifs hospitaliers sont les suivants depuis le 1er janvier 1990. Surveillante chef : 1 ; surveillantes : 11 ; infirmières spécialisées : 9 ; infirmières de classe supérieure : 22 ; infirmières de classe normale : 43 ; aides-soignants de classe supérieure : 12 ; aides-soignants de classe normale : 72 ; agents des services hospitaliers : 53 ; soit 223 agents pour 185 lits (20 militaires du rang non compris), soit un ratio de 1,20 agent/lit. A ces effectifs de personnel directement affecté aux soins des malades hospitalisés s'ajoutent : kinésithérapeutes : 15 ; ergothérapeutes : 4 ; orthophonistes : 2 ; diététiciennes : 2 ; manipulateurs radio : 2 ; laborantins : 3 ; préparateur en pharmacie : 1 ; maître nageur sauveteur : 1 ; assistants de service social : 4. Il est précisé que pour le centre de pensionnaires qui héberge à titre permanent les plus grands invalides, l'encadrement en personnel soignant est le suivant. Surveillantes : 3 ; infirmières diplômées d'Etat : 22 ; aides-soignants : 37 ; agents des services hospitaliers : 15 ; soit 77 agents pour 96 lits, ce qui représente un ratio de 0,80 agent/lit. Il est rappelé, à titre d'information, que les ratios de service comparable dans les maisons d'hébergement de personnes âgées se situent à hauteur de 0,50 agent/lit. Il convient d'ajouter que deux postes d'infirmier (ère) et trois postes d'aides-soignant(e)s viennent d'être créés. 3° L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : le vieillissement de la population hébergée dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a conduit son conseil d'administration à mener une politique d'humanisation de ces établissements, à y renforcer l'assistance médicale, voire de les refondre. L'accent est mis sur l'installation ou la modernisation des salles de kinésithérapie, la mise en place d'un personnel qualifié, notamment la présence de deux infirmières par établissement et un « volant » de personnel aide-soignant. Un effort de formation est réalisé en ce sens et 13 postes d'infirmière ont été créés au budget de l'office. Il est en outre procédé à une amélioration des conditions de sécurité (appel et alarme) ainsi que des conditions d'accès (ascenseurs pouvant accueillir fauteuils et brancards roulants). Les efforts ainsi définis sont illustrés notamment par la totale rénovation de la maison de Beaurecueil, dont la capacité sera augmentée, et qui pourra accueillir des pensionnaires qui, sans nécessiter une hospitalisation, ont besoin d'une aide pour les actes de la vie courante et d'un suivi médical et kinésithérapique. De même, la maison de Montmorency sera augmentée d'une nouvelle construction permettant en faveur des

pensionnaires qui le souhaitent un accueil dans des chambres-studios, leur offrant ainsi une plus grande indépendance. Une rénovation du bâtiment « Picasso » de cette maison permettra également d'améliorer le cadre de vie des pensionnaires (ascenseur, salles à manger d'étage, élargissement des couloirs) et de répondre ainsi à leurs légitimes exigences. L'ensemble des investissements à réaliser dans les établissements de l'office national fait l'objet d'un plan quinquennal approuvé par son conseil d'administration et fixé à cent cinquante millions de francs (valeur 1989).

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

26385. – 2 avril 1990. – **M. Roland Blum attire l'attention deM. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que l'Unesco envisage, ce printemps, de célébrer le centième anniversaire de la naissance d'Ho Chi Minh. Il serait pour le moins inconvenant que la France tolère, à Paris, une telle célébration. Nul ne peut oublier les conditions dans lesquelles nos prisonniers ont été traités, les accords internationaux signés lors de la convention de Genève n'ayant jamais été respectés par le Viet-Minh. Les militaires français faits prisonniers ainsi que les américains, plus tard, ont subi les outrages les plus avilissants. Ces agissements ne peuvent être passés sous silence eu égard à tous ceux qui en ont été les victimes et à ceux qui, pour défendre l'honneur de notre pays, y ont laissé leur vie. La France ne peut ni ne doit cautionner une telle manifestation. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit respectée la mémoire des Français morts au champ d'honneur à l'autre bout du monde.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage l'émotion de l'honorable parlementaire. Toutefois, il convient de souligner qu'il s'agit d'une manifestation organisée par l'Unesco, et qu'en vertu du principe d'extra-territorialité propre à toute organisation internationale, le Gouvernement français ne peut intervenir pour l'empêcher. Au demeurant, cette décision a été prise en 1987, sans que les Etats membres aient eu à se prononcer explicitement. En tout état de cause, cette affaire est de la compétence du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mais le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut dire qu'il n'est pas envisagé de relayer cette commémoration sur le territoire français.

Décorations (ordre du Mérite combattant)

26584. – 2 avril 1990. – **M. André Berthol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les faibles contingents et les conditions d'attribution de l'ordre national du Mérite ne permettent pas de récompenser le dévouement des personnes qui militent bénévolement au sein des différentes associations d'anciens combattants, d'autant plus que le contingent de décorations attribué au secrétaire d'Etat englobe également les récompenses décernées aux fonctionnaires de cet organisme, ce qui diminue d'autant le contingent bénéficiant aux personnes ayant effectué un travail bénévole au profit de la collectivité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant en faveur des personnes qui se dévouent au service du monde combattant et des victimes de guerre et qui ne peuvent se voir attribuer l'ordre national du Mérite.

Réponse. – L'ordre du Mérite combattant a été institué par le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 en vue de récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, qui peut être attribué au titre des activités ci-dessus indiquées. Le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant a été envisagé à maintes reprises mais les projets n'ont pas abouti jusqu'à présent dans le souci de s'en tenir à une limitation du nombre des décorations officielles, limitation qui est d'ailleurs à l'origine de la création de l'ordre national du Mérite. Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux de rendre hommage aux mérites des dirigeants et militants des associations d'anciens combattants qui se dévouent bénévolement pour la défense du monde combattant, a décidé d'examiner les conditions dans lesquelles il serait possible d'honorer leurs mérites.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

26646. – 9 avril 1990. – **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprés de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** d'une revendication des patriotes réfractaires à l'annexation de fait (P.R.A.F.), à savoir l'application de l'article R. 27 du code des pensions militaires d'invalidité en vue de l'attribution de la carte de combattant aux P.R.A.F. Anciens combattants volontaires ne pouvant justifier d'une présence de quatre-vingt-dix jours dans une unité combattante. Des mesures d'assouplissement sont d'ores et déjà envisagées notamment pour les anciens de la guerre d'Algérie, ceux de l'armée des Alpes, ceux qui ont été chargés du maintien de l'ordre à Madagascar. Les Alsaciens et Mosellans qui ont lutté contre l'envahisseur sont dès lors marginalisés. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à leur légitime requête.

Réponse. – Le titre de P.R.A.F. a été institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*J.O.* du 29 juin) pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle expulsés par les autorités allemandes ou réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Il peut être attribué à partir de l'âge de seize ans. Les P.R.A.F. peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de la période de réfractariat. Pour les P.R.A.F. fonctionnaires, cette prise en compte, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique, est à l'étude sur le plan interministériel. L'article 103 de la loi de finances pour 1988 valide les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 portant attribution d'un titre et d'une carte officielle aux Français d'Alsace et de Moselle qui se refusèrent à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle qu'aux termes de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée combattante par le ministère de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie, capture par l'ennemi). Cependant, une procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux aprés que leur demande initiale a été écartée.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26761. – 9 avril 1990. – **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème des réfractaires et maquisards. L'attribution d'une carte de réfractaire ne donne, en effet, pas lieu à l'accès aux avantages inhérents à la carte du combattant. Il apparaît assez étrange que l'on juge que les réfractaires n'appartiennent pas à la catégorie des combattants alors que leur rôle pendant la guerre les a conduits à prendre au moins autant de risques pour leur vie qu'un combattant régulier. Il lui demande si une mesure d'unification de ces deux statuts est à l'ordre du jour du ministère.

Réponse. – La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant), est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quelle que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il

convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). En ce qui concerne la question de l'attribution des cartes de réfractaires, il convient de rappeler que son rythme est d'autant plus rapide que les preuves demandées sont produites des commissions appelées à donner leur avis sur les demandes, commissions dont les membres bénévoles s'acquittent de cette tâche avec le maximum de célérité.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

26823. - 9 avril 1990. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'absence de rémunération des sujétions assumées par les directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants. Outre leurs fonctions administratives, sociales et d'information, ils assurent, les samedis, dimanches et jours fériés, une présence effective à des congrès, des assemblées générales à la demande des associations ou bien des préfets. Ces missions de relations publiques ont représenté 27 jours de sujétions en moyenne au cours de l'année 1988. Il lui demande de réfléchir à la création d'une indemnité de sujétions, comme cela existe chez tous les fonctionnaires, directeurs de service extérieur de l'Etat. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.***

Réponse. - Les directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants bénéficient d'une indemnisation forfaitaire de leurs travaux supplémentaires, aux termes d'une réglementation interministérielle. Or ces directeurs supportent effectivement des sujétions d'une importance particulière dans l'accomplissement de leur mission au service du monde combattant, alors que leur dévouement et leur sens du service public sont unanimement reconnus et appréciés. Des impératifs d'ordre budgétaire n'ont pas permis jusqu'à présent de satisfaire leur demande d'une indemnisation spécifique par la création d'une indemnité nouvelle. Néanmoins, une augmentation significative des crédits d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, versée à tous les directeurs, a été obtenue par deux fois en 1984 et 1990. Cette indemnité a notamment pour objet de compenser les contraintes des directeurs qui représentent à des cérémonies et des congrès le ministre, voire le Gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26848. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** d'une revendication des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.), à savoir l'indemnisation forfaitaire en compensation de la non-application de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947. Les dossiers de spoliation n'ont jamais été traités contrairement aux prescriptions de l'article 2 de ladite loi. Dans la plupart des cas, une indemnité d'éviction a liquidé ces dossiers relatifs aux dommages de guerre dus à la disparition des biens mobiliers. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. - Le règlement de la situation évoquée par l'honorable parlementaire échappe aux attributions du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. En effet, la réparation due aux victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre mise en œuvre par son département est celle des dommages physiques et moraux. La réparation des dommages mobiliers ou immobiliers relève de législations propres : les dommages de guerre concernant le domaine immobilier sont réglés par la loi du 4 septembre 1947 citée dans la présente question. Cette loi se réfère elle-même à l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 (réparation des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national) dont l'application a été assurée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de l'époque.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26849. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de statut des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) mais seulement un titre officiel. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a entendu reconnaître les mérites des patriotes qui se refusèrent à l'annexion de fait et qui n'ont pu obtenir le titre de patriote résistant à l'occupation, attribué en application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, article 9 qui a validé les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959, portant statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (P.R.O.) ainsi que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de patriote résistant. Tel fut l'objet de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*J.O.* du 29 juin) validé par l'article 103 de la loi de finances pour 1988 instituant un titre particulier pour les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, expulsés par les autorités allemandes et réfugiés dans un département de l'intérieur et qui n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre. Toutefois, rien n'interdit aux intéressés de demander et d'obtenir le statut de P.R.O. s'ils remplissent les conditions exigées par les textes rappelés ci-dessus, notamment en ce qui concerne l'incarcération en camps spéciaux tels que ceux de Wurtemberg en Saxe ou de Siessen, Schelklinger, Bad Schandau, Radmeritz en Silésie, etc.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27153. - 16 avril 1990. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des associations représentatives des anciens d'Afrique du Nord. Certes des améliorations partielles ont été apportées à la situation des intéressés, par exemple au niveau des bonifications de campagne simple et de la reconnaissance de pathologies spécifiques. Mais il souligne la gravité de la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, particulièrement ceux arrivés en fin de droits aux allocations et insiste sur la nécessité de promouvoir un système de retraite anticipée pour cette catégorie défavorisée qui a su montrer son attachement à la France et lui a même sacrifié des années de vie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire une revendication légitime, dans le cadre des études qu'il mène actuellement avec son collègue, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Tout d'abord, il convient de souligner qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls, les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à 55 ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie cette question en liaison avec ses collègues chargés de l'emploi et de la solidarité. En tout état de cause, d'après les premières investigations, il paraît difficile d'accorder la retraite anticipée à une catégorie particulière, quel qu'ait été son mérite. Quoi qu'il en soit, des solutions les mieux adaptées à cette situation douloureuse sont recherchées.

Anciens combattants et victimes de guerre (office)

27302. - 16 avril 1990. - **M. Arthur Paecht** fait par à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de l'inquiétude réelle qu'inspirent à de nombreux anciens combattants les dispositions retenues dans la loi de

finances pour 1990 s'agissant du nouveau mode de calcul du rapport constant. Il lui rappelle également l'attachement de longue date des anciens combattants et des victimes de guerre à l'existence de l'O.N.A.C. et souligne la nécessité d'assurer en toute hypothèse à ce dernier les moyens humains et financiers indispensables à l'accomplissement de ses missions. Il lui demande enfin s'il est exact que le Gouvernement envisage de modifier sensiblement le statut et le fonctionnement de l'office et de remettre en cause dans certains cas son implantation départementale.

Réponse. - 1° *Le rapport constant :* le dispositif présenté par le Gouvernement aux députés visait à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique, chaque année, de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'I.N.S.E.E. Cet indice retient le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes uniformes versées à l'ensemble des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions, comme par exemple la prime de croissance. Environ 300 fonctionnaires définis par leur grade et leur ancienneté sont ainsi pris en compte par l'I.N.S.E.E. Toutefois, certains pensionnés ont pu craindre que en période de forte inflation, une transposition au 1er janvier de mesures catégorielles intervenues au début de l'année précédente n'amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement, qui l'a adopté, un amendement prévoyant le versement d'un rappel de pension correspondant à l'écart enregistré au cours de l'année entre l'évolution du point de pension et celle de l'indice synthétique de l'I.N.S.E.E. Désormais, ainsi que le prévoit l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990, les pensionnés bénéficieront, au 1er janvier de chaque année, de deux mesures complémentaires, dès que sera connue la hausse moyenne de l'indice I.N.S.E.E. au cours de l'année par rapport à l'année antérieure : le versement d'un rappel qui sera proportionnel à l'écart entre d'une part, l'évolution de l'indice moyen de l'I.N.S.E.E. d'une année sur l'autre, et, d'autre part, l'augmentation de la valeur moyenne du point de pension d'une année sur l'autre ; la revalorisation, dans la même proportion, du point de pension, les hausses ultérieures s'appliquant à cette nouvelle valeur. La prise en compte au 1er janvier 1990 des mesures catégorielles intervenues depuis le 1er octobre 1988 et l'institutionnalisation de la commission tripartite, prévues dans le projet initial ont été maintenues. 2° *L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre :* le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à préciser que, contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ni de ses services extérieurs. La qualité des personnels des directions départementales, l'utilité sociale qu'elles présentent, la place particulière et incontestée qu'elles occupent au sein des divers services administratifs dans les départements jouent un rôle irremplaçable auprès des ressortissants de l'office, et même parfois au-delà. Il ne saurait donc être envisagé de se priver, et de priver le monde combattant, d'un tel outil à son service. De même, il n'est pas question de porter atteinte aux conseils départementaux de l'office, instances essentielles de dialogue et de concertation dont la composition et le rôle ont été récemment actualisés et que nul ne peut souhaiter amoindrir.

Retraites : fonctionnaires, civils et militaires (calcul des pensions)

27345. - 16 avril 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le fait qu'à l'heure actuelle, les services rendus en Afrique du Nord ne sont pas considérés comme des services militaires, dont l'accomplissement ouvrirait droit à des bonifications d'ancienneté pour l'ensemble des fonctionnaires et personnels assimilés. Il observe que cette situation doit être en fait raccordée à la question plus générale de la caractérisation des conflits d'Afrique du Nord, qui ne sont juridiquement pas considérés comme des guerres ; les services qui y furent rendus n'ont donc pas la nature de services militaires ouvrant droit aux avantages liés à cette qualité. Il lui fait remarquer que cette réglementation lèse de nombreuses catégories d'agents anciens combattants d'Afrique du Nord souvent titulaires de la carte du combattant, tout particulièrement parmi les personnels civils de la défense nationale, et il lui demande si des aménagements de la situation actuellement applicable ne pourraient dès lors être imaginés. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.***

Réponse. - Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les services accomplis par les militaires ayant participé aux opérations en Algérie donnent droit à des bonifications d'ancienneté pour l'ensemble des fonctionnaires et assimilés concernés. En effet, au moment de la liquidation de la pension des intéressés, ces services sont retenus pour le double de leur durée réelle (bénéfice de la campagne simple). Certaines associations revendiquent une prise en compte de ces services pour le triple de leur durée (campagne double). Cette revendication n'est, en aucune façon, liée à la qualification juridique du conflit en question.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

27419. 23 avril 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants ressortissants des Etats membres de la C.E.E et résidant en France au regard des droits qui leur sont reconnus, notamment en matière fiscale. En effet, les anciens combattants ayant la nationalité d'un autre Etat membre de la C.E.E. et résidant en France ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts accordant une demi-part supplémentaire aux contribuables de plus de soixante-quinze ans, lorsqu'ils sont titulaires de la carte de combattant d'un autre pays de la C.E.E., la délivrance de la carte de combattant français conditionnant le bénéfice de cet avantage. Une telle restriction constitue une discrimination à l'égard d'anciens combattants ayant partagé les mêmes épreuves. Dans ces conditions, il apparaîtrait opportun d'aménager un système d'équivalence permettant aux anciens combattants ressortissant d'un autre Etat membre de la C.E.E. et résidant en France d'accéder au bénéfice de la carte de combattant français ou du moins à certains droits qui y sont attachés comme le bénéfice d'avantages fiscaux, ce qui permettrait d'assurer leur égalité devant la loi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en concertation avec le ministère des finances pour qu'une solution équitable soit trouvée à cette situation ressentie par les anciens combattants ressortissants de la C.E.E. comme injustifiée.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire conduit le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à préciser que la loi du 31 mars 1919 fonde le droit à réparation sur la possession de la nationalité française. Il faut cependant souligner que les soldats engagés à titre étranger dans l'armée française sont considérés tout à fait normalement comme des soldats français. En outre, les citoyens d'Etats ayant conclu des conventions françaises se voient attribuer le bénéfice du droit à réparation dans les conditions stipulées par ces conventions. Dans ce cadre, certaines personnes ne possédant pas la nationalité française mais citoyens des pays de la Communauté économique européenne sont indemnisées par la France (victimes civiles belges et britanniques). Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre doit indiquer enfin qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de législation européenne concernant le monde combattant. L'honorable parlementaire comprend bien en effet que l'histoire a légué aux nations européennes un passé complexe et qu'il est donc difficile de laisser espérer une réponse positive à sa question écrite, dans un délai prévisible, les législations des Etats européens en la matière étant soit très précises et très juridiquement formalisées comme celles de la France, soit souvent inexistantes comme dans d'autres pays européens.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27549. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait au regard de leur droit à la pension vieillesse. En effet, les P.R.A.F. bénéficient de la prise en compte de leur période de réfractariat dans le calcul de leur retraite à l'exception de ceux qui sont devenus fonctionnaires après la guerre. Le projet de décret visant à valider les périodes de réfractariat sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique a été élaboré. Cependant, le Conseil d'Etat a estimé que ce texte portait sur une matière qui relève du domaine de la loi. Sachant que l'accord des ministres concernés avait été donné, il demande dans quels délais un projet de loi sera soumis au Parlement. Il souhaiterait que, dans le cadre de ce texte, les autres revendications des P.R.A.F. puissent être prises en compte.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas perdue de vue mais il n'est pas possible de prévoir l'issue de l'étude entreprise pour régler la situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) qui n'étaient pas fonctionnaires avant la guerre. En ce qui concerne les autres revendications des intéressés, il convient de souligner que leurs mérites ont été pris en considération et leurs droits, étendus, depuis la création de ce titre par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 (validé par l'art. 103 de la loi de finances pour 1983). Les P.R.A.F. sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent obtenir la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite des fonctionnaires à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le réfractariat. Il n'est pas envisagé de modifier leur statut actuellement.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

27581. - 23 avril 1990. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les problèmes soulevés lors de la délivrance des cartes de combattants volontaires de la Résistance. En effet, à travers la loi du 10 mai 1989, la volonté du législateur entendait supprimer la forclusion de fait qui était opposée aux demandeurs de cette carte. Or un décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 dans les mesures restrictives qu'ils imposent entrent en contradiction avec l'esprit de la loi. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour l'annulation de ce décret qui contrevient aux intentions des parlementaires.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme aux travaux préparatoires, qu'il a reçu l'assentiment des parlementaires lors de la discussion du texte de loi au cours de laquelle le contenu du futur décret a été largement évoqué. En outre le Conseil d'Etat a donné son avis favorable : il va de soi que si l'une des dispositions du décret avait été contraire au texte de loi, le Conseil d'Etat n'aurait pas manqué de le relever. Ce décret respecte donc la lettre et l'esprit de la loi de 1989. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier, en toute connaissance de cause, les dossiers qui lui sont soumis. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27910. - 30 avril 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Ceux-ci souhaitent l'attribution de la carte du combattant selon des critères identiques à ceux appliqués à la gendarmerie : prise en compte des actions de feu pour les autres unités dans la même zone. Par ailleurs, devant les difficultés que rencontrent les anciens d'Afrique du Nord pour se voir reconnaître la qualité de combattant, ils demandent un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant permettant ainsi de bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat et ils souhaiteraient une anticipation de l'âge de la retraite (avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droit et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus). Il lui demande dans quelle mesure et dans quels délais, il envisage de satisfaire aux demandes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle D.A.G./4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Il est ajouté qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractérisques et de la nature de chaque type de conflit ; 2° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a annoncé le report au 1er janvier 1993 du délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat ; 3° Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28115. - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord, appartenant à la tranche d'âge cinquante-cinq-soixante ans, qui se trouvent privés d'emploi, certains d'entre eux ayant travaillé régulièrement jusqu'à cette période de leur vie. Privés de ressources, ils ont épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage. A cet âge, ils ont pratiquement fort peu de chances de retrouver un nouvel emploi. Il lui demande si, dès lors que les intéressés ont cotisé à la sécurité sociale pendant 150 trimestres, le Gouvernement pourrait prendre à leur égard la décision qui consisterait à leur permettre de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Une telle mesure serait ressentie comme un geste de solidarité pris en reconnaissance des services rendus par ces anciens combattants.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits va au-delà du respect de l'égalité entre toutes les générations du feu. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre reconnaît que cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Dans ce souci, il étudie, et ceci avec ses collègues, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

28116. - 7 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le cas de certains anciens combattants d'Afrique du Nord, atteints de maladies contractées lors de leur séjour dans les anciens protectorats ou départements français. Il existe, en effet, une pathologie propre aux opérations d'Afrique du Nord. Les associations d'anciens combattants ont noté avec satisfaction que pour ce qui concerne l'amibiase, le délai de présomption d'origine de la maladie qui était de trente jours a été porté à dix ans à l'issue de la discussion du budget des anciens combattants en octobre 1987. Toutefois, elles constatent qu'alors qu'une commission ministérielle a été mise en place en 1983 pour étudier cet aspect spécifique, ses conclusions qui ont été remises au Premier ministre le 31 décembre 1988, n'ont connu aucune suite. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour la prise en compte, par le dépôt de projets de textes législatifs, des éléments mis en évidence par cette commission ayant notamment trait au délai d'apparition de symptômes de certaines maladies, à des névroses particulières, à l'information des experts et aux réparations matérielles des préjudices subis.

Réponse. – A l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, et plus particulièrement la reconnaissance des troubles psychiques, a repris ses travaux ; les conclusions seront présentées aux commissions des affaires sociales des deux assemblées lors de la prochaine session d'automne.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

28118. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les dispositions du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 qui, en créant une nouvelle forclusion et en prolongeant le contentieux actuel, va à l'encontre des dispositions de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative à la levée des forclusions. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de modifier les mesures prises et s'il entend accorder aux anciens combattants de la Résistance, la bonification des dix jours de campagne nécessaire à l'obtention de la carte du combattant.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire à propos des textes d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires, à la suite d'une démarche d'une association de résistants. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi précitée, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir nénamoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis notamment sur la base d'attestations de membres de la Résistance intérieure française. Il est ajoutée que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des Anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause. En ce qui concerne la reconnaissance du caractère volontaire du combat clandestin par l'octroi d'une bonification de 10 jours pour l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance, il y a lieu de préciser qu'une telle bonification est attribuée pour la reconnaissance du titre de combattant à toutes les personnes qui ont continué de servir quand bien même elles n'auraient pas signé un engagement volontaire pour la durée de la guerre. En tout état de cause, l'attribution éventuelle d'une bonification de dix jours à l'ensemble des combattants volontaires de la résistance nécessite une étude conjointe avec le ministre de la défense, car cela exigerait une modification du statut de la fonction militaire (art. 87).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

28119. - 7 mai 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la portée du décret d'application du 19 octobre 1989 de la loi du 10 mai 1989 abolissant les forclusions opposées de fait aux demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Il semble que ce décret contredit les dispositions de la loi en créant une nouvelle forclusion à l'égard de résistants authentiques, notamment des ressortissants de la R.I.F. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier ce décret d'application.

Réponse. – La question posée n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires, à la suite d'une démarche d'une association de résistants. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de la carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme aux travaux préparatoires, qu'il a reçu l'assentiment des parlementaires lors de la discussion du texte de loi au cours de laquelle le contenu du futur décret a été largement évoqué. En outre, le Conseil d'Etat a donné son avis favorable : il va de soi que si l'une des dispositions du décret avait été contraire au texte de loi, le Conseil d'Etat n'aurait pas manqué de le relever. Ce décret respecte donc la lettre et l'esprit de la loi de 1989. En tout état de cause, la Commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes du guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

28120. - 7 mai 1990. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions à remplir pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.). La loi n° 89-295 et son décret d'application n° 89-771 ont levé la forclusion qui frappait les demandes de carte de C.V.R., mais n'ont pas modifié les conditions à remplir pour obtenir cette carte. Il comprend bien la nécessité d'éviter que le titre de C.V.R. soit attribué à des personnes n'ayant pas réellement mené d'actions de résistance, mais il craint que les conditions préalables à l'attribution de la carte de C.V.R. ne permettent pas toujours de reconnaître les résistants dits « isolés » qui, du fait même de leur non-appartenance à une organisation de résistants, ont du mal à trouver des témoins vivants susceptibles d'attester du combat qu'ils ont mené. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur les modalités envisageables pour permettre à tous les résistants d'être reconnus sans que le titre de combattant volontaire de la Résistance soit pour autant galvaudé.

Réponse. - Les problèmes qui peuvent se poser aux résistants « isolés » au regard des conditions d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il tient cependant à souligner que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance, dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation, ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 pris en application de l'article 2 de la loi précitée. Il convient de souligner que ce décret, auquel le Conseil d'Etat a donné son avis favorable, est conforme aux travaux préparatoires, qu'il a reçu l'assentiment des parlementaires lors de la

discussion du texte de loi au cours de laquelle le contenu du futur décret a été largement évoqué. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis, notamment par les résistants isolés. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

28291. - 7 mai 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le profond mécontentement dont vient de lui faire part le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que les intéressés demandent : 1° l'attribution de la carte du combattant selon les même critères que ceux qui ont été appliqués à la gendarmerie ; 2° un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat, et cela en raison des difficultés que rencontrent les anciens d'Afrique du Nord pour se voir reconnaître la qualité de combattant ; 3° la reconnaissance d'une pathologie spécifique ; 4° la retraite anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ; 5° en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, les mêmes dispositions pour les anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, prés de 900 000 cartes ont été attribuées. Il est ajouté qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique-du-Nord. Toutefois, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. 2° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a annoncé le report, au 1er janvier 1993, du délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat. 3° Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission ont convenu à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans un délai de dix ans suivant le fin du service affectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire n° 613 B du 6 mai 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990. 4° Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. 5° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordée aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Il est donc prévu une réunion sur ce point avec les associations d'anciens combattants concernées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

28906. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la situation des anciens combattants d'A.F.N. en matière de pathologie spécifique. En effet, il semblerait logique que la commission médicale aboutisse rapidement à la reconnaissance des séquelles engendrées par les conflits d'Afrique du Nord, tant sur le plan physiologique que psychologique, à l'instar de certaines catégories de ressortissants ayant participé aux autres guerres. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront prochainement prévues.

Réponse. - L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux d'achever ces travaux, a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale,

laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

28908. - 21 mai 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il ne jugerait pas opportun et d'élémentaire justice que soit reconnue la qualité de ressortissantes de l'Office national pour les veuves de combattants et de titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Une telle décision, qui est d'ordre réglementaire, permettrait à l'Office national de remplir totalement sa vocation sociale à l'égard des veuves les plus démunies et constituerait un geste de solidarité fort apprécié au regard de situations humaines particulièrement douloureuses.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants souhaitent se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agit là d'une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite de la situation des veuves d'anciens combattants à la leur. Par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. En outre, les attributions de l'Office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Il convient d'ajouter, cependant, que le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi il a été admis que les intéressées puissent obtenir : 1° dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2° en permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public. Enfin, les conseils départementaux peuvent utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit de veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel, à apprécier localement.

Anciens combattants et victimes de guerre (pensions des invalides)

29121. - 28 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le dossier de la pathologie spécifique des anciens d'A.F.N. En effet, dans le passé, des mesures spécifiques ont été prises pour certaines catégories de ressortissants, en fonction du type de conflit. Pour les anciens d'Afrique du Nord, le caractère particulier de cette guerre n'a pas fondamentalement été pris en compte. En raison de son caractère particulier, il est urgent que la commission médicale aboutisse, permettant ainsi la reconnaissance des séquelles engendrées par ce conflit, tant sur le plan physiologique que psychologique. Il lui demande donc ce qu'il compte donner comme directives en ce sens.

Réponse. - L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite postamibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux d'achever ces travaux, a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

29334. - 4 juin 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui a permis de lever la forclusion de fait qui s'appliquait à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la résistance. Il lui signale que son attention a été attirée sur une disposition du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 portant application de cette loi, disposition qui en exigeant que les témoins présentés par les demandeurs soient titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, limite les conditions d'obtention de cette carte, contrairement au souhait exprimé par le législateur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance et dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la Commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

29584. - 4 juin 1990. - La loi du 10 mai 1989 voulait affirmer la suppression de la forclusion de fait qui était opposée aux demandeurs de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Or, un décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 s'inscrivent à l'encontre de l'esprit de la loi. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** quelles mesures concrètes et rapides il envisage de prendre pour annuler ce décret.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires. Le secrétaire d'Etat tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance, dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la Commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

29750. - 11 juin 1990. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de ceux qui furent entre 1940 et 1944 réfractaires au service obligatoire du travail mis en place par l'occupant. La loi du 22 août 1950 a porté un jugement significatif sur la valeur du choix fait par ces hommes. Elle a considéré qu'il s'agissait d'un acte de résistance. Il convient de rappeler qu'un tel choix faisait courir des risques à leurs auteurs : peine de trois à cinq ans d'emprisonnement et même de déportation dans les camps de concentration. Echappant aux recherches, certains de ces réfractaires vécurent dans des conditions pénibles et furent dans l'impossibilité de se soigner, ce qui entraîna par la suite de longues indisponibilités. Leur revendication relative à l'obtention de la carte du combattant n'est pas exagérée, le refus de servir l'ennemi est une forme de combat que la nation a reconnue. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction à cette catégorie de Français qui ont contribué, dans la mesure de leurs possibilités, à gêner l'effort de guerre de notre adversaire.

Réponse. - La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant), est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces française ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

29942. - 11 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les restrictions difficilement acceptables que le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 apporte à la loi n° 89-295 du 10 mai 1989. Ce texte avait en effet pour objet de supprimer les forclusions opposées aux demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance. Or le décret critiqué, complété par une circulaire du 29 janvier 1990, impose des conditions qui rendent la loi inapplicable à l'immense majorité des éventuels candidats. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que des textes d'origine réglementaire ne contredisent ouvertement la volonté du législateur.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires. Le secrétaire d'Etat tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la Commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

24168. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** aux dispositions de la loi de finances pour 1990 qui ont institué un prélèvement sur les locaux d'habitation dont la valeur locative excède 30 000 francs. Il aimerait être assuré que ce chiffre ne correspond pas à la « valeur locative nette » mais à la « base nette d'imposition » qui, après application du coefficient déflateur, apporte une correction équitable à l'évolution de la première valeur.

Réponse. - Pour l'application du prélèvement institué par l'article 6-V de la loi de finances pour 1990, il est fait référence à la base nette retenue pour la taxe d'habitation établie au profit de la commune. Cette base est égale à la valeur locative brute du local diminuée, le cas échéant, des abattements communaux prévus à l'article 1411 du code général des impôts et multipliée par le coefficient déflateur prévu à l'article 1480 du code précité. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27582. - 23 avril 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la soumission à la taxe d'habitation des chambres louées par les étudiants. Il apparaît que de nombreux étudiants, faute de places en cité universitaire ou par choix délibéré, louent pour les besoins de leurs études une chambre en ville, dans la mesure où ils se trouvent trop éloignés de leur résidence familiale pour y rentrer quotidiennement. Malgré, pour la plupart, la modicité de leurs ressources, ils sont, en ce cas, tenus de régler la taxe d'habitation. Il lui demande s'il n'est pas envisageable sinon de la supprimer pour cette catégorie de contribuables, du moins, de la minorer.

Réponse. - Les étudiants qui disposent d'un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures actuelles d'exonération de taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts dont la portée a été accrue, pour les impositions établies au titre de 1990, par les paragraphes I et II de l'article 6 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989. Ainsi, depuis cette année, peut leur être accordée un dégrèvement total, au lieu de 50 p. 100 antérieurement, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 370 francs si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent obtenir un dégrèvement de 50 p. 100 au lieu de 15 p. 100 en 1989, de la part de leur cotisation de taxe d'habitation supérieure à 1 370 francs si leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 1 550 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 6-III de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 déjà citée, d'un dégrèvement égal à la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 4 p. 100 de leur revenu ou celui de leur foyer fiscal de rattachement sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 370 francs. Cette mesure de plafonnement ne s'applique toutefois qu'aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 000 francs. Ces dégrèvements

sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allégement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement leur est d'autant plus favorable que les étudiants occupent la plupart du temps des logements dont la valeur locative est souvent faible. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)

27831. - 30 avril 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le nouveau tarif de l'imposition forfaitaire annuelle des entreprises (I.F.A.) tel qu'il résulte des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989). Il lui signale une anomalie quant à l'application de ce texte. En effet, l'I.F.A. est calculée d'après le barème du niveau du chiffre d'affaires de l'entreprise. Ce qui n'est pas précisé dans la note d'instruction n° 90-13 AZ du 31 janvier 1990 établie par le directeur de la comptabilité publique, c'est que les « tranches » de C.A. indiquées sont à considérer T.T.C. et non pas H.T. comme le voudrait le bon sens. Il est illogique : 1° que la comptabilité, le bilan et tous les comptes s'y rattachant, de l'ensemble des entreprises françaises soient établis sur des C.A. H.T. et que, d'autre part, pour l'I.F.A., il soit tenu compte du C.A. T.T.C. et non H.T. ; 2° que l'I.F.A. ainsi établie laisse apparaître le fait que les entreprises paient un impôt supplémentaire sur la T.V.A. ; 3° que les entreprises qui ne déclarent pas ou peu de bénéfices fiscaux soient imposés de la même façon que les entreprises qui font des pertes fiscales ; 4° de cumuler arithmétiquement pour les entreprises exportatrices un C.A. T.T.C. avec un C.A. H.T. ; 5° de faire payer (le même) ou plus d'I.F.A. à une petite entreprise qui ne travaille pas du tout à l'exportation comparativement à une grande entreprise qui travaille beaucoup à l'exportation (en exonération de T.V.A.) ; le jeu de la T.V.A. faisant changer de tranche par rapport à des entreprises exportatrices ; 6° que l'entreprise qui déclare des résultats fiscaux inférieurs à l'I.F.A. fasse une avance de trésorerie à l'Etat, cette avance n'étant pas rémunérée au taux d'usure du moment (l'I.F.A. est déductible de l'I.S. lorsqu'il y a I.S.). A l'origine le but de l'I.F.A. était d'inciter les entreprises à déclarer des bénéfices. Il lui demande si cet objectif a vraiment été atteint ou si au contraire l'I.F.A. n'encourage pas les sociétés à faire des bénéfices fiscaux minima. Afin de réduire l'imposition des entreprises, il apparaîtrait souhaitable que soit, à cet égard, rétablie une logique comptable, l'I.F.A. doit être calculée sur le C.A. H.T. (et faire disparaître la mention T.T.C. sur les feuilles de déclaration). Il serait d'ailleurs peut-être souhaitable de revoir l'objectif de cette imposition.

Réponse. - L'article 39 de la loi de finances pour 1990 a actualisé les tarifs de l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.) qui étaient demeurés inchangés depuis 1984. La référence au chiffre d'affaires T.T.C. réalisé par l'entreprise ne vise qu'à établir un barème de l'imposition et n'implique nullement une superposition d'impositions. A cet égard, les avantages évoqués par l'honorable parlementaire en faveur des entreprises exportatrices ne sont pas de nature à justifier un aménagement du barème de l'I.F.A. en fonction du seul chiffre d'affaires hors taxes. De même, la circonstance que cette imposition peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes ne saurait justifier que les sommes versées à ce titre constituent une avance financière susceptible d'être rémunérée. Il s'agit en effet d'une contribution forfaitaire qui est définitivement acquise au Trésor. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif mis en place qui fait participer toutes les personnes morales à la couverture des dépenses publiques en se référant à leur taille par le biais de leur chiffre d'affaires T.T.C.

Agriculture (entreprises)

27854. - 30 avril 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le régime fiscal applicable aux associés des entreprises agricoles à responsabilité limitée. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 les E.A.R.L. constituées entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs ou entre conjoints de ces personnes relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes. L'article 9 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a étendu ce régime à l'association, même s'ils n'ont pas d'origines communes, d'un apporteur d'exploitation et d'un jeune agriculteur s'installant. L'article 116 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a précisé que ce régime des sociétés de personnes n'était pas remis en cause pour une E.A.R.L. « familiale » et qu'à la suite du décès d'un associé ses enfants entraient dans la société. Il apparaît que lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1985 régissant les E.A.R.L., certaines sociétés n'ont pu bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes, bien que leurs associés eussent pourtant des liens de parenté. Tel est le cas, notamment, de deux frères et de l'enfant de l'un d'eux, puisque n'étaient à l'origine concernées que les sociétés formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes. La loi de 1989 a bien étendu ces dispositions mais de manière restrictive puisqu'elle ne vise pas l'entrée de nouveaux associés suite au décès de leur parent. C'est pourquoi il lui demande quel est le régime fiscal applicable à des personnes parentes qui s'étaient associées sans remplir les conditions fixées par la loi de 1985 pour bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes et qui, aujourd'hui, se retrouvent dans le cadre des dispositions de la loi de 1989. Dans le cas précité de l'association originelle de deux frères et du fils de l'un d'eux, que se passe-t-il quand celui des deux frères qui était le père du fils associé décède ?

Réponse. - L'article 5 de la loi du 30 décembre 1985, codifié à l'article 8-5° b du code général des impôts, soumet à l'impôt sur le revenu les résultats des exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) constituées entre membres d'une même famille, lorsque les associés sont unis soit par les liens de parenté en ligne directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré, soit par le mariage. Une E.A.R.L. constituée entre deux frères et le fils de l'un d'eux ne répond pas à cette définition. Elle est donc assujettie à l'impôt sur les sociétés. Dans le cas évoqué, après le décès d'un des frères, l'E.A.R.L. constituée entre un oncle et son neveu reste soumise à l'impôt sur les sociétés. L'article 116 de la loi de finances pour 1989 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989) a pour objet de maintenir dans le champ de l'impôt sur le revenu les E.A.R.L. soumises à cet impôt avant le décès de l'associé. Il ne peut donc s'appliquer à la situation décrite par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)

28669. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des agents de catégorie A des services extérieurs de son département. Il lui demande si en vertu de l'accord conclu le 9 février dernier entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, ceux-ci pourront atteindre l'indice terminal 966.

Réponse. - En vertu du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, entre le ministre chargé de la fonction publique et des organisations syndicales de fonctionnaires, l'indice terminal des attachés principaux d'administration centrale et des attachés principaux des services extérieurs sera porté à l'indice brut 966, à compter de l'année 1995, date prévue par la direction générale de l'administration et de la fonction publique pour l'entrée en vigueur de ces dispositions qui seront naturellement transposées aux corps homologues des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget selon des modalités qui seront arrêtées très prochainement et qui sont d'ores et déjà à l'étude.

Impôts et taxes (contrôle contentieux)

28809. - 21 mai 1990. - **M. Gilbert Gantier** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que de nombreux contribuables ont reçu postérieurement au 10 mai l'avertissement les informant qu'ils devaient s'acquitter au plus tard le 15 mai de la somme dont ils étaient redevables envers le Trésor public au titre du prélèvement social de 1 p. 100 sur leurs revenus de 1988. Il lui demande si, en raison de la brièveté du

délai ainsi accordé aux redevables, la majoration de 10 p. 100 prévue pour paiement au-delà de la date limite indiquée ne pourrait pas être suspendue pendant un délai supplémentaire de deux semaines.

Réponse. - Compte tenu des délais dans lesquels il a été possible d'assurer, dans certains départements, l'envoi des avis relatifs au prélèvement social de 1 p. 100 majorable au plus tard le 15 mai, il a été décidé que la majoration de 10 p. 100 ne sera liquidée qu'à l'encontre des paiements effectués après le 31 mai.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

29944. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** lui indique s'il entend permettre aux contribuables de procéder au règlement de leurs impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) de la même façon qu'ils peuvent déjà s'acquitter de leurs impôts nationaux, c'est-à-dire par versement mensuel.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun d'étendre en 1990 le paiement mensuel de la taxe d'habitation - expérimenté depuis 1982 dans la région Centre - à cinq nouveaux départements : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. Compte tenu des résultats de cette extension, une étude est en cours pour déterminer dans quelles conditions le système peut être étendu en 1991 à d'autres départements. En tout état de cause, compte tenu de contraintes techniques, la généralisation de la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation ne pourra s'effectuer en une seule fois. La mensualisation de la taxe foncière ne pourra, quant à elle, être envisagée que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour l'ensemble des impôts (impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxes foncières) dus par un même contribuable.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

29945. - 11 juin 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le régime fiscal s'appliquant aux anciens combattants. En fixant à soixante-quinze ans l'âge au-delà duquel les anciens combattants, mariés ou non, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu, ce régime prive de ce droit une grande partie des personnes concernées qui n'atteignent pas cet âge, en raison notamment des répercussions qu'a pour leur santé l'épreuve du feu. Il lui demande s'il ne serait pas conforme aux principes définissant le droit à réparation de ramener cet âge à soixante-cinq ans.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif, constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, soient examinés avec bienveillance.

COMMERCE ET ARTISANAT

Boulangerie pâtisserie (entreprises : Maine-et-Loire)

11080. - 27 mars 1989. - **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés rencontrées par la société D.A.T.A.A. (zone industrielle de la Blanchardière, 49000 Cholet), pour la commercialisation de distributeurs automatiques de pain, auprès des boulangeries françaises. En effet, cette jeune société a mis en production et commercialise ces distributeurs permettant aux usagers d'acheter, auprès des boulangeries équipées, du pain, quels que soient le jour et l'heure. Le syndicat national de la boulangerie lui oppose les dispositions réglementaires relatives à la fermeture hebdomadaire des boulangeries. Cette réglementation a été établie dans le cadre de lois sociales sur le repos hebdomadaire. Par conséquent, il est demandé si ces dispositions, à caractère social, sont applicables pour interdire aux boulangers l'acquisition de ces nouveaux matériels et dans quelle mesure il peut être assuré la libre vente en France de ces appareils, par la société D.A.T.A.A. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.***

Réponse. - Les règles d'ouverture des commerces dans lesquels est employé du personnel salarié, quelles que soient la branche d'activité et la surface de vente ouverte au public, découlent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L. 221-4 et L. 221-5 posent le principe du repos dominical d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives. Des dérogations sont toutefois prévues notamment en fonction de la nature de l'activité commerciale exercée. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 221-9 du code du travail, les boulangeries, établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, sont admises de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Ces établissements peuvent donc rester ouverts le dimanche qu'il y ait ou non du personnel salarié. En revanche, cette liberté peut être restreinte par des arrêtés préfectoraux fixant un jour de fermeture obligatoire pour les boulangeries sur une zone géographique déterminée. L'article L. 221-17 du code du travail prévoit en effet la possibilité pour le préfet du département, sur demande expresse des syndicats d'employeurs et de salariés de la profession et d'une région donnée, lorsqu'un accord est intervenu entre eux sur les conditions dans lesquelles le repos est donné aux salariés, d'ordonner la fermeture de l'ensemble des établissements de cette profession le jour du repos hebdomadaire prévu par l'arrêté préfectoral. Aucune exception n'est prévue pour les distributeurs automatiques. A ce jour d'ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne réglemente les horaires de fonctionnement des distributeurs automatiques qui peuvent en revanche être librement commercialisés. Dans le rapport sur le repos dominical qui lui avait été demandé par les ministres chargés du travail et du commerce, M. Chaigneau évoquait la nécessité d'une clarification des textes pour ces matériels. Après avoir consulté les partenaires sociaux, le ministre du commerce et de l'artisanat a présenté le 6 juin dernier à l'Assemblée nationale, le dispositif envisagé qui sera prochainement soumis aux organisations professionnelles et syndicales dans le cadre d'une large concertation. Il est notamment envisagé de permettre un libre fonctionnement des appareils automatiques.

Coopératives (politique et réglementation)

13461. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les dispositions de l'article 18, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, modifiées par l'article 13 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988. Il lui demande si la nouvelle rédaction de cet article permet désormais à un représentant légal de société coopérateur de devenir président du conseil d'administration d'une société coopérative artisanale sans autre exigence que celle d'être dirigeant de la société adhérente à la coopérative. Une réponse affirmative signifierait en particulier que cette loi de 1983 modifiée en 1988 apporte une dérogation aux prescriptions obligatoires de l'article 110 de la loi sur les sociétés commerciales en autorisant de choisir un président du conseil d'administration de la coopérative qui ne serait pas personnellement administrateur.

Réponse. - La loi du 5 janvier 1988 dans son article 13 n'a pas eu pour objet de permettre une dérogation à l'article 110 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. L'intention du législateur a été de faire en sorte que le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique de la société coopérative soient désignés obligatoirement parmi les deux tiers des mandataires sociaux qui doivent avoir la qualité d'artisans. Quant au président-directeur général qui est aussi président du conseil d'administration de la société coopérative artisanale, il doit, outre la qualité d'artisan, avoir la qualité de membre du conseil d'administration de cette coopérative. Le représentant légal d'une

société adhérente, coopérateur de la société coopérative, ne peut pas être élu président du conseil d'administration de la société coopérative, n'étant pas personnellement administrateur.

Commerce et artisanat (Alsace-Lorraine)

18118. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que l'existence d'un jour férié dans les communes d'Alsace-Lorraine où est situé un temple est à l'origine d'une discrimination entre les commerces installés en Alsace-Lorraine, selon qu'ils sont localisés dans une commune ayant un temple ou dans une commune n'en ayant pas. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une injustice et, si oui, il désirerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.***

Réponse. - A l'initiative de l'honorable parlementaire, un amendement, devenu l'article 13 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a inséré un article L. 222-4-1 dans le code du travail permettant au préfet de la Moselle d'uniformiser, pour l'ensemble du département, le régime d'ouverture ou de fermeture des établissements commerciaux le Vendredi-Saint et ceci indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église dans les communes. Le préfet doit consulter préalablement les organisations professionnelles, les partenaires sociaux et les autorités religieuses pour tenir compte du régime concordataire. Au vu des résultats de cette concertation, et de l'avis convergent des partenaires et des personnalités consultés, le préfet a utilisé les pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, et par arrêté du 15 mars 1990 a décidé la fermeture des entreprises commerciales et artisanales le Vendredi-Saint. La mise en œuvre de la publicité la plus grande et l'information juridique dispensée par les services de l'Etat dans le département ont permis que cette mesure soit appliquée dans de bonnes conditions.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

23835. - 5 février 1990. - **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de lui indiquer s'il est exact que M. Madelin, alors ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, avait commandité un rapport sur la réforme indispensable des chambres de commerce et d'industrie à la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes de 1985. Dans l'affirmative, il lui demande de rendre public ce rapport et ses conclusions. Dans la négative, il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre une telle étude et les réformes qu'elle peut impliquer.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, un rapport de l'inspection générale de l'industrie et du commerce a été remis à M. Madelin, alors ministre de l'industrie des P et T et du tourisme, en janvier 1987. Ce rapport proposait notamment l'allégement des procédures budgétaires et comptables et du rôle de la tutelle avec en contrepartie un renforcement du contrôle *a posteriori* ; à la suite de ce rapport, un projet de loi donnant la liberté budgétaire (fixation des ressources fiscales) aux C.C.I. a été déposé au Parlement et adopté par celui-ci. Le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours, a annulé cette disposition, estimant qu'« il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses ». Depuis 1989, le Gouvernement a engagé un important travail afin d'améliorer les performances internes des chambres (réforme du système comptable, étude sur le statut des personnels et la gestion des ressources humaines) et d'amplifier leurs interventions sur des thèmes prioritaires (formation, développement local, action internationale, soutien au commerce de proximité).

Objets d'art, collections, antiquités (politique et réglementation)

26744. - 9 avril 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la prolifération des copies et contrefaçons en matière d'antiquité. Depuis plusieurs années, de véritables réseaux se sont constitués, dans les secteurs les plus divers. Par ailleurs, l'écoulement de ces marchandises est facilité par les nombreuses foires aux particuliers ou bourses d'échanges, souvent organisées au mépris de la loi du 30 novembre 1987 et de son décret d'application du 16 novembre 1988. Une obligation de marquage, de façon ineffaçable, des objets, par un signe, une date et le mot copie ou un terme similaire en langage international, au moment de la production ou de la mise en circulation, permettrait un repérage plus facile des copies pour l'amateur. Il lui demande donc si ce type de mesure qui améliorerait la protection du consommateur et des professionnels du commerce de l'antiquité est envisageable.

Réponse. - La loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 15 décembre 1989, prévoit l'obligation, pour tout organisateur d'une manifestation publique de vente ou d'échange d'objets mobiliers d'antiquité ou d'occasion, de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs, et de déposer celui-ci à la préfecture au terme de la manifestation. Ce registre, tenu à la disposition des différents services de contrôle (police, gendarmerie, services fiscaux, douanes, concurrence, consommation et répression des fraudes), permet de déceler les pratiques paracommerciales de particuliers se comportant en réalité comme des professionnels sans satisfaire aux obligations légales. L'idée d'instaurer un marquage systématique des copies des œuvres d'art face au développement du marché des copies mérite d'être étudiée en concertation entre les différents partenaires concernés, afin d'examiner notamment les conditions pratiques de sa mise en œuvre. Une telle proposition est à rapprocher de celle visant à protéger les œuvres ou objets précieux eux-mêmes par inclusion d'un témoin d'origine authentique et invulnérable.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

27236. - 16 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'antiquité-brocante. La loi du 23 juin 1989 relative à l'information et la protection des consommateurs pose à ces professionnels de nombreux problèmes de stockage et de trésorerie. En effet ce texte impose aux brocanteurs qui achètent des objets d'occasion au domicile des particuliers qui les ont sollicités de respecter un délai de sept jours au cours duquel le client peut dénoncer la vente. Dans un autre domaine, les antiquaires-brocanteurs se plaignent de la situation de concurrence déloyale engendrée par la multiplication des foires aux particuliers, des bourses d'échange ou autres opérations « vide-grenier ». D'autre part, face au développement d'un marché noir de l'art, ces professionnels demandent qu'un contrôle effectif et permanent des salles de vente et des dépôts-ventes avec vérification de l'identité des acheteurs puisse y être instauré. Enfin il faut constater que la généralisation de la contrefaçon et la prolifération de faux et de copies en résultant facilitent de multiples tromperies des amateurs et professionnels. Compte tenu de ces nombreuses imperfections, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les antiquaires-brocanteurs puissent exercer leur profession dans de meilleures conditions.

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile modifiée par la loi du 23 juin 1989, vise à présent en effet les opérations de démarchage à domicile ayant pour objet l'achat de biens. Si cette extension du champ d'application de la loi implique peut-être un certain effort d'adaptation de la part des professionnels, elle vise surtout à garantir le consommateur contre des démarchages abusant de la situation de faiblesse dans laquelle celui-ci peut se trouver dans certaines circonstances. En ce qui concerne le développement du marché noir, et plus particulièrement le relevé de l'identification des acheteurs dans les salles des ventes ou les dépôts-ventes, il est à noter que les professionnels eux-mêmes se sont opposés dans le passé à une mesure de ce type visant l'ensemble du commerce des objets d'antiquité et de brocante, pour le motif tenant à la liberté des transactions (article 2 du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers modifié par le décret n° 70-788 du 27 août 1970). Par ailleurs, la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire du ministère de l'in-

térieur du 15 décembre 1989, prévoit l'obligation pour tout organisateur d'une manifestation publique de vente ou d'échange d'objets mobiliers d'antiquité ou d'occasion, de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs et de déposer celui-ci à la préfecture au terme de la manifestation. Ce registre, tenu à la disposition des différents services de contrôle (police, gendarmerie, services fiscaux, douanes, concurrence, consommation et répression des fraudes), permet de déceler les pratiques paracommerciales de particuliers se comportant en réalité comme des professionnels sans satisfaire aux obligations légales. L'ensemble du dispositif adopté devrait garantir le bon exercice de cette profession sans toutefois trop alourdir les contraintes auxquelles elle est assujettie.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

27814. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés rencontrées par les antiquaires brocanteurs du fait de l'application de la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs. Les antiquaires brocanteurs qui achètent des objets d'occasion au domicile des particuliers qui les ont sollicités, éprouvent des difficultés compte tenu que « dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception ». Cette disposition pose à ces professionnels des problèmes de stockage et de trésorerie. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de supprimer ou de réduire ce délai lorsque l'antiquaire, payant la taxe professionnelle, possédant la carte professionnelle, et réglant par chèque a été appelé à domicile par le vendeur.

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarcharge et de vente à domicile modifiée par la loi du 23 juin 1989, vise à présent en effet les opérations de démarchage à domicile ayant pour objet l'achat de biens. Si cette extension du champ d'application de la loi implique peut-être un certain effort d'adaptation de la part des professionnels, elle vise surtout à garantir le consommateur contre des démarchages abusant de la situation de faiblesse dans laquelle celui-ci peut se trouver dans certaines circonstances. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Pas-de-Calais)

28038. - 7 mai 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les graves menaces qui pèsent sur le commerce calaisien. La réalisation du tunnel sous la Manche associée au désenclavement routier et ferroviaire du Calaisis confère à cette zone un attrait nouveau. De nombreux projets d'implantations d'activités commerciales à la périphérie de Calais sont en cours (Arlington, Z.A.C. du tunnel sous la Manche, grandes surfaces). Ces activités nouvelles entraîneront selon certaines estimations l'absorption de 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires du commerce local calaisien. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour redynamiser et revitaliser le commerce en centre ville de Calais.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les éventuels projets d'implantations commerciales, qui pourraient être présentés dans le Calaisis, en liaison avec la réalisation du tunnel sous la Manche, devraient, en tout état de cause, être soumis au préalable à la commission départementale d'urbanisme commercial. Il appartiendra à cette instance et, en cas d'appel, au ministre du commerce et de l'artisanat après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial, de se prononcer, le cas échéant et conformément aux principes définis par la loi du 27 décembre 1973, sur l'opportunité d'autoriser de tels projets. Par ailleurs en ce qui concerne la revitalisation du commerce du centre ville de Calais, l'initiative d'une telle opération incombe en premier chef aux partenaires locaux : municipalité, chambres consulaires, groupements de commerçants et commerçants eux-mêmes. Le ministère du commerce et de l'artisanat est, pour sa part, prêt à accompagner l'effort des partenaires locaux et à soutenir les projets novateurs que ceux-ci voudront bien lui présenter. Tel est l'objet de la circulaire ministérielle du 5 décembre 1989 relative à la politique urbaine de développement du commerce et de l'artisanat.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

29537. - 4 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** au sujet des problèmes posés aux petits commerçants et artisans locaux face aux extensions des grandes surfaces. Cette situation crée, notamment dans le Valenciennois, une situation tendue. En effet, pour beaucoup de ces petits commerces, c'est le trop plein. Ces extensions entraînent des conséquences non négligeables pour le commerce de proximité, déjà fortement touché ces dernières années. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il n'entend pas réviser les réglements des commissions d'urbanisme commercial dans le sens de la sauvegarde des intérêts de chacun.

Réponse. - La petite et moyenne entreprise du commerce et de l'artisanat joue un rôle économique et social de premier plan. Le ministre du commerce et de l'artisanat s'efforce d'assurer un développement équilibré des différentes formes de commerce, où la grande distribution, d'une part, le commerce traditionnel et l'artisanat, d'autre part, soient davantage complémentaires que concurrents. Il se préoccupe ainsi de faire une application aussi rigoureuse qu'équitable de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui soumet à autorisation préalable les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail excédant certains seuils. Ainsi, il convient de mettre fin au détournement de l'esprit de la loi que constitue la technique des lotissements commerciaux, c'est-à-dire la création sur une zone commerciale de magasins ayant des surfaces de ventes inférieures aux seuils de la loi mais dont l'ensemble constitue un pôle important d'attraction commerciale. L'artisanat et le commerce de proximité ont un rôle fondamental à jouer dans l'amélioration de la vie de tous les jours et des relations sociales. C'est donc l'ensemble de l'appareil commercial et artisanal qu'il faut moderniser de manière équilibrée. Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité et d'éviter un processus de déclin dont les coûts économiques et sociaux seraient élevés. Récemment, dans le cadre de contrats de plan Etat-région, ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989, relatives au développement des entreprises commerciales et artisanales, prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale, dans des secteurs touchés par les mutations sociales « consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ». Des textes d'application, qui devraient intervenir prochainement, fixeront les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Enfin la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prévu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : la détaxation des carburants utilisés pour les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise ; lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionnelle. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1990 prévoit de plus une nouvelle tranche de réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce, mesure qui se traduit pour près des deux tiers des entreprises du commerce par une diminution de plus de moitié de la charge fiscale et par une exonération totale pour tous les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs, c'est-à-dire pour la très grande majorité des fonds en zone rurale.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

29755. - 11 juin 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les retombées qu'engendre la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile. En étendant les dispositions de la loi Scrivener du 22 décembre 1972, elle met notamment les antiquaires-brocanteurs dans des situations délicates. En effet, ceux-ci achètent des objets d'occasion au domicile de particuliers qui les ont sollicités. En accord avec la loi, le client vendeur a la faculté, dans un délai de sept jours, de renoncer à la transaction. Ceci oblige, bien entendu, la profession à faire face à des problèmes de trésorerie et de stockage. On peut craindre que ces mesures incitent à des achats non contrôlés, ce qui irait à l'encontre du but recherché. Par ailleurs, les antiquaires-brocanteurs se plaignent du marché noir de l'art. Ils souhaitent un contrôle effectif et permanent des salles de vente avec vérification de l'identité des acheteurs. Les professionnels sont de plus en plus inquiets devant le développement du marché des copies. Ils demandent que toutes ces pièces soient estampillées de façon indélébile afin d'éviter toute escroquerie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin : 1° d'alléger de ces contraintes les antiquaires-brocanteurs ; 2° de renforcer les garanties d'origine des copies.

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile modifiée par la loi du 23 juin 1989, vise à présent en effet les opérations de démarchage à domicile ayant pour objet l'achat de biens. Si cette extension du champ d'application de la loi implique peut-être un certain effort d'adaptation de la part des professionnels, elle vise surtout à garantir le consommateur contre des démarchages abusant de la situation de faiblesse dans laquelle celui-ci peut se trouver dans certaines circonstances. En ce qui concerne le développement du marché noir, et plus particulièrement le relevé de l'identification des acheteurs dans les salles des ventes ou les dépôts-ventes, il est à noter que les professionnels eux-mêmes se sont opposés dans le passé à une mesure de ce type visant l'ensemble du commerce des objets d'antiquité et de brocante, pour le motif tenant à la liberté des transactions (article 2 du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers modifié par le décret n° 70-788 du 27 août 1970). Par ailleurs, la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, dont les conditions d'application ont été précisées par un circulaire du ministre de l'intérieur du 15 décembre 1989, prévoit l'obligation pour tout organisateur d'une manifestation publique de vente ou d'échange d'objets mobiliers d'antiquité ou d'occasion, de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs, et de déposer celui-ci à la préfecture au terme de la manifestation. Ce registre, tenu à la disposition des différents services de contrôle (police, gendarmerie, services fiscaux, douanes, concurrence, consommation et répression des fraudes), permet de déceler les pratiques paracommerciales de particuliers se comportant en réalité comme des professionnels sans satisfaire aux obligations légales. L'idée d'instaurer un marquage systématique des copies des œuvres d'art face au développement du marché des copies mérite d'être étudiée en concertation entre les différents partenaires concernés, afin d'examiner notamment les conditions pratiques de sa mise en œuvre. Une telle proposition est à rapprocher de celle visant à protéger les œuvres ou objets précieux eux-mêmes par inclusion d'un témoin d'origine authentique et invulnérable. L'ensemble du dispositif adopté devrait garantir le bon exercice de cette profession sans toutefois trop alourdir les contraintes auxquelles elle est assujettie.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

29886. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** la nécessité de préserver le rôle et la place au sein des chambres professionnelles des conjoints de travailleurs indépendants. Ceux-ci redoutent en effet la remise en question de leur représentation, effective depuis 1983, par l'instauration de commissions parallèles spécifiques aux conjoints - ce qui équivaudrait à une distinction et par là même discrimination - inopportunes compte tenu de la complète solidarité des conjoints au sein de l'entreprise familiale. Il souhaiterait connaître son opinion et ses intentions à ce sujet.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

29906. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de lui préciser l'état actuel de mise en place des commissions départementales des conjoint, prévues dans une circulaire du 26 juillet 1989 établie en étroite concertation avec le secrétariat d'Etat aux droits des femmes.

Réponse. - La mise en place d'une commission départementale des conjoints par les chambres de métiers est destinée à prendre en compte la diversité des situations vécues par les conjoints d'artisans. Cette commission, qui doit être un lieu de rencontres et d'échanges entre tous les partenaires intéressés - artisans, représentants des organisations professionnelles et des associations de conjoints, élus des chambres de métiers - doit favoriser la réflexion des conjoints sur l'évolution de leurs droits, qu'ils soient collaborateurs, associés ou salariés. Au demeurant, la création d'une telle commission n'exclut pas la poursuite des actions engagées au plan national par la fédération nationale des travailleurs indépendants de France, et, localement, par les associations de femmes d'artisans pour inciter les conjoints collaborateurs à participer en plus grand nombre à la vie des chambres de métiers et à se faire élire aux postes de responsabilité au sein de ces compagnies.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET TOURISME

Propriété intellectuelle (droits d'auteur et droits voisins)

27833. - 30 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les négociations du G.A.T.T. relatives aux aspects commerciaux internationaux des droits de propriété intellectuelle et sur le texte que la commission des Communautés européennes a déposé sur le bureau du comité de négociation à Genève. Compte tenu de l'importance de ce document, en particulier en ce qui concerne la défense des droits des producteurs phonographiques, il lui demande comment le Gouvernement français a pu donner son accord à un tel texte pour ce qui concerne les propositions insuffisantes, voire dangereuses, en matière de durée de la protection et de droit de contrôler la location des enregistrements. En effet, après avoir posé le principe d'une protection d'au moins cinquante ans, le texte de la commission admet qu'elle peut être réduite à vingt-cinq ans (sous réserve que soit prévu un moyen de protection contre la seule piraterie), d'une part, et, d'autre part, après avoir affirmé le principe du droit des producteurs à autoriser ou interdire la location des disques, ce document accepte un simple droit à rémunération (dont le précédent japonais démontre bien les dangers).

Réponse. - La négociation portant sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce constitue un des thèmes abordés dans le cycle de négociations commerciales multilatérales qui se déroule actuellement au G.A.T.T. Actuellement, les droits reconnus aux producteurs de phonogrammes sont insuffisamment protégés sur le plan international tant sur le plan de durée de protection (minimum de 20 ans prévu par la convention de Rome du 26 octobre 1961) que de la définition des droits de protéger (le droit de location n'est pas protégé). Par ailleurs, sur le plan intra-communautaire, aucun travail conduisant à une certaine harmonisation des régimes de protection appliqués par les Etats membres n'a été entrepris jusqu'à présent. De ce fait subsistent actuellement d'importantes différences entre les systèmes juridiques nationaux au sein de la C.E.E. et de par le monde. Le projet d'accord final relatif à la propriété intellectuelle récemment transmis par la Communauté européenne au G.A.T.T. est conforme à l'approche qu'elle a défendu jusqu'à présent en matière de définition de normes : l'accord G.A.T.T. doit intégrer les règles jugées adéquates définies par les conventions internationales existantes et, le cas échéant, intégrer de nouveaux principes fondés notamment sur les pratiques largement reconnues internationalement. Le projet communautaire va au-delà de ce qui prévaut actuellement sur le plan multilatéral. En outre, il apparaît beaucoup plus ambitieux que les dernières propositions formulées sur ce sujet en juillet 1988 qui se fondaient alors uniquement sur la convention de Rome. Par ailleurs, il n'entache pas le principe d'une durée de protection de 50 ans ; l'alternative proposée vise à garantir dans la pratique une protection équivalente. Il entend répondre également au problème de piratage en prévoyant que l'usage des enregistrements donne lieu à une rémunération équitable.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection du consommateur)

26470. - 2 avril 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le problème de l'étiquetage des produits enregistrés par un système de lecture optique de « codes barres » dans les grandes surfaces. Les prix ne sont dans la plupart des cas (et peu clairement) que dans les rayons et il est difficile de vérifier si le prix enregistré à la caisse correspond bien à celui annoncé dans les rayons (et ce plus particulièrement lorsqu'une promotion est affichée). Il lui demande si des contrôles sont opérés pour empêcher les fraudes et promotions mensongères, et, si oui, leur fréquence.

Réponse. - La mise en place d'un système de lecture optique dans les magasins constitue un progrès certain pour les consommateurs et pour les gestionnaires des centres commerciaux, en raison de la réduction des temps d'attente au passage des caisses qu'il permet. Cependant, comme pour toute technique nouvelle, des erreurs peuvent se produire lors de la mise en place de cette procédure. L'administration a effectué une enquête, au 4e trimestre 1989, afin d'apprécier l'ampleur de ce phénomène et de déceler les causes des erreurs, qui demeurent trop fréquentes (4,11 p. 100 de taux d'erreurs sur l'ensemble des établissements contrôlés). Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a reçu, le 2 mai 1990, l'ensemble des professionnels concernés par cette enquête. Ces derniers doivent lui remettre, pour le 10 juillet 1990, des propositions d'amélioration du système, afin d'assurer une concordance satisfaisante entre les prix affichés en rayon et ceux payés aux caisses. Les associations de consommateurs seront informées de ces propositions par l'intermédiaire du conseil national de la consommation. Une nouvelle enquête sera programmée, à l'automne prochain, afin de vérifier l'efficacité des nouvelles mesures adoptées par les professionnels dans leurs magasins.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Télévision (chaines publiques)

26525. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur le fait que l'opinion publique en France n'est alertée sur les problèmes des pays en voie de développement que presque exclusivement quant une catastrophe naturelle s'y produit. Le budget consacré à l'éducation aux problèmes du développement, via les organisations non gouvernementales, même s'il a connu une forte augmentation, ne permet pas de répondre à la nécessité de préparer l'opinion publique à se mobiliser pour répondre au grand défi du développement des peuples du Sud. Une journée tiers monde à l'école a été instituée depuis quelques temps par le ministère de la jeunesse, ce qui manifeste la volonté du Gouvernement d'éveiller les jeunes Français à ces problèmes. Il lui demande si des initiatives ne pourraient pas être prises afin d'associer les chaînes publiques de télévision à ce rôle d'éducation à la solidarité internationale.

Réponse. - Le ministre de la coopération et du développement est en effet très attentif à l'information, à la sebibilisation et à l'éducation du grand public sur les problèmes que pose le développement des pays du tiers-monde. Il collabore étroitement avec ses collègues, notamment avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour la promotion de la journée du tiers-monde à l'école instituée par ce ministère. Cette collaboration s'est traduite par l'organisation, dans le cadre de la commisaion coopération-développement, qu'il préside, d'une grande table ronde consacrée à l'éducation au développement (au Sénat le 24 octobre 1989) à laquelle était également invités les représentants des medias audiovisuels. C'est dans le souci de sensibiliser les chaînes de télévision à la mission d'éducation à la solidarité internationle qui leur incombe certainement, que le ministre a demandé à la commission coopération-développement d'initier plusieurs démarches convergentes. Parmi elles, il convient de citer : l'organisation d'un concours d'idées parmi les professionnels (producteurs-réalisateurs) destiné à mettre sur pieds une émission régulière susceptible de fidéliser un vaste public et surtout des jeunes. Un jury doit bientôt se réunir ; une forte participation à la prochaine universinté d'été de la communication (27-31 août 1990) qui, sur le thème « Les Ecrans des nouveaux mondes », devrait permettre de mettre l'accent sur la responsabilité des media audiovisuels dans le formation des opinions sur les relations Nord-Sud. Sensibiliser l'opinion publique aux réalités des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de leur difficultés ou de leurs ressources, apprendre dés l'enfance à être à l'écoute d'autres cultures, encourager les projets communs afin de promouvoir une véritable solidarité Nord-Sud sont des priorités du ministère de la coopération et du développement. Le ministre l'a réaffirmé lors de la Table ronde du 24 octobre 1989 consacrée à l'éducation du développement, engagement qui s'est traduit par une augmentation sensible des crédits : 900 000 F en 1988, 2 200 000 F en 1989, 4 250 000 F en 1990. La richesse du tissu associatif peremet l'émergence d'inititatives dont l'impact et la portée justifient l'appui du ministère de la coopération et du développement. Trois sortes d'actions sont plus particulièrement soutenues : d'une part, les rencontres internationales autour de thèmes vitaux : l'environnement, l'alimentation, la drogue, la santé, l'eau ou les débats nationaux entre acteurs du développement comme le forum d'Agen, les tables rondes sur la dette, le volontariat ; d'autre part, la formation inter-états au travers de stages pratiques et l'animation, 20 postes d'animateurs F.O.N.J.E.P., étant financés par le ministère de la coopération et du développement en 1990, qui s'adressent essentiellement à un public de jeunes ; enfin, des productions audio-visuelles comme des enquêtes, publications, banques de données ou films à large diffusion. Comme les autres pays de la C.E.E. la France entreprend et accompagne l'évaluation des projets d'éducation au développement, dont la qualité, souvent liée à celle des projets de terrain, importe plus que la quantité.

Enseignement personnel (enseignants français à l'étranger)

28373. - 14 mai 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les coopérants français enseignant au Sénégal. Ces derniers ne comprennent pas que le Gouvernement refuse de leur attribuer l'I.S.O. qui est versée à tous leurs collègues en France alors qu'ils accomplissent des tâches identiques dans des conditions souvent plus difficiles et se borne à augmenter de 0,16 p. 100 leur indemnité d'expatriation alors que le coût de la vie au Sénégal a augmenté de 4,21 p. 100 entre juin 1989 et décembre 1989. Cette attitude n'est conforme, en effet, ni au principe d'égalité devant régir la situation de tous les enseignants français, ni à la justice sociale la plus élémentaire, ni enfin aux exigences de la coopération internationale qui suppose que les coopérants ne soient pas pénalisés. Son incohérence apparaît d'autant plus forte que le Gouvernement vient d'annoncer l'annulation de la dette publique du Sénégal vis à vis de la France, dette qui représente 190 années de versement de l'I.S.O. à l'ensemble des 4 400 coopérants enseignant actuellement en poste. Il est aujourd'hui urgent d'accorder aux enseignants coopérants les mêmes droits que ceux dont bénéficient leurs collègues en France et de tenir compte pour leur I.E.S.S. de l'évolution du coût de la vie au Sénégal. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Le régime de rémunération applicable aux coopérants enseignants n'est pas celui qui résulte des textes réglementaires dont relèvent les enseignants en service auprés du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, mais celui du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Or ce décret prévoit que les coopérants bénéficient du traitement indiciaire égal à l'indice hiérarchique qu'ils détiennent dans leur administration d'origine et d'une indemnité d'expatriation et de sujetions spéciales qui se substitue aux indemnités qu'ils pourraient percevoir dans leur administration d'origine. Dans le cadre des textes réglementaires actuellement en vigueur, il n'est donc pas possible d'attribuer une nouvelle indemnité aux coopérants. L'évolution de l'indemnité d'expatriation et de sujetions spéciales tient compte de l'évolution du coût de la vie au Sénégal puisque deux ajustements sont effectués chaque année à partir des relevés de prix effectués par un correspondant de l'I.N.S.E.E. et qu'un dispositif a été mis en place pour procéder à des enquêtes de consommation.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (monuments historiques)

27431. - 23 avril 1990. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui instau-

rent un périmètre de protection des monuments classés. Il lui demande de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition lorsque l'immeuble classé est un site souterrain.

Réponse. - Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité (périmètre de protection) d'un immeuble classé tout immeuble, nu ou bâti, visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui, et situé dans un cercle de 500 mètres de rayon. Ainsi, dans le cas d'un immeuble classé entièrement souterrain, il n'existe aucun champ de visibilité du monument historique au sens de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913.

Patrimoine (politique du patrimoine : Val-d'Oise)

27851. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** quelle action il compte mener en faveur de l'aménagement de la sépulture du grand peintre Vincent Van Gogh. En effet, ce peintre de réputation internationale, qui a fait de la France son pays d'adoption et qui, aujourd'hui, suscite un hommage général dans le monde entier, notamment en Hollande, mérite que l'Etat français se préoccupe de la dignité de cette tombe située à Auvers-sur-Oise.

Réponse. - La tombe de Vincent Van Gogh fait l'objet de la plus grande attention de la part des autorités administratives appelées à veiller à sa bonne conservation. Sa présentation actuelle permet d'assurer l'entretien de la sépulture dans des conditions satisfaisantes et d'honorer la mémoire du grand peintre. Des aménagements supplémentaires qui modifieraient de manière importante la sépulture actuelle ne pourraient qu'altérer une situation qui paraît répondre de manière convenable et digne à l'hommage que suscite ce grand artiste disparu. Le sépulture de Vincent Van Gogh est d'ailleurs protégée en tant qu'elle est comprise dans un périmètre inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Cette législation, qui relève des attributions du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer soumet à l'accord préalable de l'archite des bâtiments de France toute modification excessive qui pourrait être apportée à la sépulture de Van Gogh et à son environnement immédiat.

Patrimoine (politique du patrimoine)

28052. - 7 mai 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'action menée pour la restauration ou la reconstruction de bateaux traditionnels. Il l'informe qu'il existe actuellement plus de soixante-dix projets de reconstitution ou de rénovation de bateaux anciens. Or seuls quelques bateaux classés monuments historiques bénéficient de subventions alors même que les autres bateaux qui seront soit rénovés, soit reconstruits, feront également partie intégrante du patrimoine culturel maritime français. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les projets de restauration mais également de reconstruction bénéficient d'une aide et qu'ainsi le patrimoine maritime soit reconnu comme un fait culturel.

Réponse. - Depuis plusieurs années le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire se préoccupe de la protection du patrimoine industriel, scientifique et technique. Une nouvelle section de la Commission supérieure des monuments historiques (la IVe section) a été mise en place en 1985 pour examiner les propositions de classement d'immeubles et d'objets touchant ces domaines. En 1990 la IVe section s'est réunie à deux reprises sur la question du patrimoine maritime. Lors de ces deux séances, 13 dossiers de bateaux ont été étudiés. En 1990, 2 millions de francs ont été dégagés pour les subventions de restauration. Par ailleurs, des efforts considérables ont été consentis par la direction des musées de France pour le réaménagement du musée maritime de Douarnenez. De plus, des subventions sont régulièrement attribuées aux associations par les directions régionales des affaires culturelles. Enfin, un colloque sur le thème du patrimoine naval sera organisé en 1991. S'agissant des mesures à envisager touchant la construction de répliques de bateaux, il est rappelé que le budget du ministère chargé de la culture ne dispose pas de crédits destinés à subventionner des copies. Seules sont aidées des actions de restauration de bateaux classés parmi les monuments historiques.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

26117. - 26 mars 1990. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes statutaires des ingénieurs, techniciens et cadres commerciaux de la délégation générale de l'armement (statut I.C.T.). Le nouveau statut I.C.T., bien que faisant référence à la convention collective de la métallurgie, ne prévoit aucune possibilité de négociation salariale. L'évolution générale des salaires est rattachée de manière incertaine à celle de la fonction publique. Les salaires d'embauche en statut I.C.T. seront effectivement revalorisés pour permettre à la D.G.A. d'être compétitive sur le marché de l'emploi des cadres et ingénieurs. Mais, à ce jour, faute d'un plan connu, l'inquiétude s'empare des personnels concernés qui craignent de se voir dévaloriser vis-à-vis des nouveaux embauchés d'où un risque de mécontentement destabilisateur. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'attribuer un pouvoir de négociation salariale à la future commission I.C.T. et de présenter un plan de conversion complet des personnels en statut 49 vers le statut I.C.T. en prévoyant la revalorisation des salaires des personnels en place.

Réponse. - Les rémunérations des ingénieurs, cadres technico-commerciaux et techniciens dits I.C.T./D.G.A. n'évoluent pas par référence aux salaires indiciés de la fonction publique mais dans les limites fixées annuellement par décision conjointe du ministre de la défense et du ministre chargé des finances. Par ailleurs, la définition des positions et des groupes ainsi que la détermination des minima garantis et des taux effectifs garantis sont les seules références aux conventions collectives de la métallurgie. A la suite d'une concertation menée au début de cette année avec les organisations syndicales intéressées, il a été décidé de mettre en place une commission chargée, notamment, d'examiner chaque année les propositions de répartition entre augmentations générales et personnalisées pour lesquelles des discussions sont en cours avec le département ministériel chargé des finances. S'agissant de la revalorisation des rémunérations des personnels en place, notamment des ingénieurs, un dossier est également à l'étude avec les autorités financières, qui devrait rapidement aboutir à la définition d'une politique de remise à niveau des salaires. Dans l'immédiat, un effort est fait pour offrir aux débutants des salaires qui peuvent être parfois supérieurs à ceux des ingénieurs présents depuis quelques années à la D.G.A. car il est nécessaire de redevenir à très court terme concurrentiel sur un marché de l'emploi déjà très tendu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

28018. - 7 mai 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement légitime des retraités de la gendarmerie en ce qui concerne l'application de deux textes législatifs. En effet, la loi du 26 décembre 1964 accordant une majoration pour enfants aux bénéficiaires d'une retraite proportionnelle, ainsi que celle du 30 octobre 1975 attribuant sous certaines conditions une bonification du cinquième du temps de service, ne sont applicables qu'à compter de leur publication à l'exclusion de toute rétroactivité. Il en résulte une grande injustice entre les personnels de la gendarmerie ayant pris leur retraite avant ou après la publication des textes dont il s'agit. Cette injustice est d'autant plus incompréhensible qu'une loi peut être rétroactive dans la mesure où le Parlement en décide ainsi et que la rétroactivité est ordinairement appliquée aux mesures concernant les personnels du service public afin d'éviter des inégalités flagrantes. D'autre part, et surtout, il lui signale qu'alors que la jurisprudence administrative applique le principe de non-rétroactivité aux textes réglementaires à défaut d'un texte de loi ayant prévu le contraire, un décret du 27 juin 1980 rétablissant certaines cotisations d'assurance maladie a été appliqué à l'ensemble des personnels retraités, qu'ils l'aient été avant ou après la date de publication de ce texte. Face à ce qui apparaît comme une incohérence, à moins qu'un tel décret s'appuie sur une loi, et qui conduit de surcroît à appliquer la rétroactivité lorsqu'il s'agit de charges, mais pas quand sont en cause des améliorations de la situation des retraités de la gendarmerie, il lui demande de lui faire connaître s'il compte inscrire dans un prochain projet de loi portant diverses modifications d'ordre social une disposition supprimant l'inégalité résultant de l'application des deux textes législatifs visés ci-dessus.

Réponse. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde, dans son article L. 18, à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1er décembre 1964 l'octroi du bénéfice d'une majoration pour

enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1er décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois, auquel il est fait référence, a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Aussi, une telle mesure échappe-t-elle par sa portée générale à la seule compétence de la défense. Par ailleurs, la bonification prévue par l'article L. 12 paragraphe I du code des pensions civiles et militaires de retraite - loi n° 75-1000 - est attribuée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été radiés des cadres pour invalidité. La date d'entrée en vigueur de cet article ayant été fixée au 1er janvier 1976, seuls les militaires radiés des cadres après le 31 décembre 1975 peuvent bénéficier de ces dispositions. En ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu en son article 1er que « les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont constituées par des cotisations assises sur les avantages de retraite... ». Par décret d'application n° 80-475 du 27 juin 1980, l'article D. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été abrogé. Cet article prévoyait le remboursement de la cotisation d'assurance maladie précomptée sur la pension des militaires à la retraite. Ces dispositions visent à assurer le financement de la sécurité sociale et la solidarité entre les assurés sociaux. Ainsi, depuis le 1er juillet 1980, date d'entrée en vigueur de ce décret, les militaires retraités ou leur veuve, quelle que soit la date de la retraite, doivent verser une cotisation d'assurance maladie au profit de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. Ce prélèvement s'applique aux arrérages des pensions postérieures au 30 juin 1980. Il est certain que le montant des pensions des personnels retraités subissent des variations liées soit aux augmentations des traitements de la fonction publique soit aux augmentations des taux de cotisations sociales sans que soit remis en cause le principe de non-rétroactivité auquel fait référence l'honorable parlementaire.

Patrimoine (musées : Maine-et-Loire)

28617. - 21 mai 1990. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet d'extension du musée des blindés de Saumur qui serait à l'étude depuis 1986. En effet, l'école d'application de l'arme blindée cavalerie a progressivement constitué une collection de 715 véhicules, lesquels, faute de place, non seulement ne peuvent en l'état être présentés au public, mais encore se détériorent, car stockés dans des conditions précaires. Il devient donc urgent de constituer un véritable musée des blindés, rassemblant ces collections dans des locaux adéquats. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de ce projet, sachant que la vente d'un entrepôt par la S.E.I.T.A. à l'armée de terre paraît pouvoir permettre sa réalisation.

Patrimoine (musées : Maine-et-Loire)

28618. - 21 mai 1990. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'annonce qui avait été faite à plusieurs reprises du projet d'acquisition, à Saumur, d'un entrepôt de la S.E.I.T.A., présenté par l'armée de terre. En effet, ce projet, s'il se réalisait, permettrait l'aménagement d'un musée rassemblant plus de 700 blindés qui actuellement, faute de place, non seulement ne peuvent être présentés au public, mais encore se détériorent car stockés dans des conditions lamentables. Ce musée ainsi constitué serait le plus grand du monde et présenterait un intérêt économique, historique et touristique incontestable. Il lui demande donc, d'une part, quel est l'état de ce projet et s'il va être prochainement réalisé et, d'autre part, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles sur le montage financier et juridique envisagé. - ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. - Le musée des blindés de Saumur dispose d'une collection unique au monde tant par le nombre de ses pièces - 750 au total dont 500 engins blindés, 200 véhicules de combat et une trentaine de pièces d'artillerie - que par la qualité de leur état et la rareté de certains modèles. Ce musée reçoit en moyenne 30 000 visiteurs par an. La richesse exceptionnelle de cette collection a conduit le ministère de la défense à rechercher un immeuble à sa mesure ; des négociations sont actuellement en cours avec la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) en vue d'acquérir à cet effet un ancien entrepôt que celle-ci possède à Saumur. Cette opération devrait permettre au musée des blindés de regrouper dans ces locaux réaménagés l'ensemble des collections dont il dispose et d'en réaliser une présentation conforme à la muséologie moderne.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

29202. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels des états-majors et des services communs. Actuellement 63 000 personnels civils assurent des tâches techniques et administratives dans les divers établissements des états-majors et des services communs. Le plan « Armées 2 000 » risque d'entraîner des restructurations et donc des modifications dans la gestion des personnels civils. Un projet prévoirait que cette gestion serait assurée à l'avenir par les directions des états-majors et non plus par les régions militaires. Les personnels civils de la défense craignent que ces directions ne leur appliquent les mêmes astreintes de mutation que celles auxquelles sont assujettis les militaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer les intéressés.

Réponse. - Le plan « Armées 2000 » repose sur trois principes : donner la priorité à l'opérationnel, resserrer et harmoniser les structures d'état-major et développer la coopération interarmées. La réorganisation prévue par le plan « Armées 2000 » doit conduire également à reconnaître aux services une plus grande autonomie de gestion, sans remettre en cause les garanties statutaires et sans imposer aux personnels civils des mutations obligatoires. Le dispositif envisagé répond au souci d'assurer l'administration des personnels au plus près des administrés, tout en prenant en compte certaines spécificités. En aucune manière cette réforme ne remet en cause les dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires de la défense dont l'administration et la gestion restent toujours, en dernier ressort, de la responsabilité de l'administration centrale. Un certain nombre de pouvoirs, dans ce domaine, étaient délégués aux commandants de région, en vertu du décret n° 81-937 du 12 octobre 1981. Cette délégation de pouvoir, cantonnée au même domaine de compétences, sera désormais exercée, dans la majorité des cas, par les commandants des circonscriptions militaires de défense. Enfin, en ce qui concerne les personnels ouvriers, le principe actuel de déconcentration au niveau des établissements sera maintenu. Ces mesures ont été portées à la connaissance des fédérations syndicales au cours d'une réunion tenue le 22 mai dernier et feront, en tant que de besoin, l'objet de directives à l'attention des états-majors et directions concernées.

Gendarmerie (personnel)

29212. - 4 juin 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une des revendications essentielles des personnels actifs et retraités de la gendarmerie. Elle lui indique que ces personnels réclament, à l'échéance de 1993, l'adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat d'une résolution donnant aux militaires en activité dans la gendarmerie française la possibilité d'adhérer et de jouer un rôle actif au sein de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie. Elle lui précise, au sujet du droit d'association des militaires de carrière et de la résolution 903 (article 8) de la commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui le prévoit et l'organise, qu'ils sont l'un et l'autre déjà appliqués dans six pays de la Communauté : R.F.A., Danemark, Italie, Autriche, Belgique et Hollande. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il compte adopter une telle résolution pour la France.

Réponse. - La constitution des groupements ayant vocation à mener des actions concertées pour faire aboutir des revendications d'ordre professionnel est incompatible avec les régles de la discipline dans les armées et, plus généralement, avec les règles de conduite qui régissent l'état militaire. Toutefois, leur interdiction par la loi n'apparaît en aucune manière incompatible avec le nécessaire développement de la concertation. C'est ainsi que dans la gendarmerie la représentation des sous-officiers est maintenant assurée par des présidents de sous-officiers volontaires et que des commissions de participation ont été récemment mises en place au niveau des groupements. Par ailleurs, la création de sept conseils de la fonction militaire, dont l'un spécifique à la gendar-

merie, composés de membres tirés au sort parmi les volontaires permet désormais à des militaires motivés de s'exprimer sur les questions de vie et de travail propres à chaque armée ou service. Émanation de ces sept conseils, le Conseil supérieur de la fonction militaire est maintenant mieux armé pour favoriser le dialogue et la concertation au sein de l'instution militaire et de la gendarmerie. Le conseil permanent des retraités militaires est également associé à ce renouveau de la concertation au sein des armées

---

Armée (médecine militaire)

29948. - 11 juin 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire n° 2854 du 30 novembre 1989 modifiant le régime de huit stations thermales militaires agréées. Il souhaiterait savoir, d'une part, pour quelles raisons il entend désormais faire supporter par ces militaires une partie de l'hébergement (limité à 210,95 francs par jour) et, d'autre part, si les bénéficiaires de l'article 115 de la loi du 19 janvier 1983 sont redevables du forfait hospitalier lorsqu'ils séjournent en maison de repos ou de convalescence.

Réponse. - La recherche de l'adéquation des moyens du service de santé des armées à ses diverses missions, et principalement le soutien des forces et l'amélioration constante des plateaux techniques des hôpitaux, demeurent des objectifs permanents et prioritaires. A cet égard, plusieurs facteurs apparaissent déterminants et de nature à justifier l'étude qui a été entreprise sur la redéfinition de l'organisation des soins thermaux au profit des ayants droit du service de santé des armées : une constante diminution du nombre de curistes et un taux de renouvellement quasi nul, résultant en grande partie d'autres choix thérapeutiques ; un accroissement des exigences légitimes de la population concernée, dont les besoins résultant de l'âge ou du handicap s'accordent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi-totalité des curistes ; enfin, la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens - notamment la ressource humaine - vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et la recherche de la qualité dont bénéficie directement le soutien des forces. C'est dans cet esprit que la circulaire n° 2854 du 30 novembre 1989 relative à l'allègement des structures thermales militaires a posé le principe de la dispense d'avance des frais dans les anciens centres thermaux des armées de faible activité (moins de 500 curistes), dispense d'avance des frais plafonnés à cinq fois le montant du forfait de la sécurité sociale, soit 216,19 francs par jour pour la saison thermale 1990. Les modifications apportées au thermalisme militaire ces derniers mois vont d'ailleurs faire l'objet d'une instruction regroupant les différents moyens mis en œuvre et les modalités d'accès des ayants droit réglementaires. Dans cette instruction l'indemnité forfaitaire sera destinée, par un plafonnement des sommes remboursées, d'une part, à garantir que les dépenses supportées par l'Etat n'excèderont pas ce qui est nécessaire et suffisant, d'autre part, à garantir l'égalité de la situation faite à tous les bénéficiaires. Par ailleurs, il est précisé que les bénéficiaires de l'article L. 115 ne sont pas redevables du forfait hospitalier pour l'affection pensionnée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30030. - 18 juin 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des retraités de la gendarmerie nationale de voir réduire à dix ans la période de prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cette période est d'ailleurs celle dont bénéficie leurs homologues de la police nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette différence de régime que rien ne justifie.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30360. - 18 juin 1990. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé de répondre à l'une des revendications principales des retraités de la gendarmerie visant à obtenir une réduction de la durée de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30362. - 18 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations de nombreux retraités de la gendarmerie. Il leur semblerait en effet équitable que l'indemnité spéciale de sujétion de police puisse être prise en compte dans le calcul des pensions de retraites selon les mêmes modalités que les agents des corps de la police nationale. Le délai d'intégration de cette indemnité a été, semble-t-il, fixé à quinze ans pour les retraités de la gendarmerie, alors qu'il n'est que de dix ans pour les fonctionnaires de la police nationale tout comme pour ceux de la direction générale des douanes et droits indirects. Au moment où le service et l'activité de la gendarmerie paraissent devoir être rapprochés des missions dévolues à la police nationale, ces disparités en matière de calcul du montant des retraites apparaissent injustifiées aux yeux des personnels de la gendarmerie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30515. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour accélérer la prise en compte de l'indemnité spéciale de police de calcul de la pension de retraites des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit (de 1,33 à 2 p. 100) sans critère d'âge.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

Sports (cyclisme)

30143. - 18 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes financiers que rencontrent les organisateurs de courses cyclistes. En effet, afin d'assurer la sécurité des cyclistes en course, la présence des gendarmes est indispensable. Or les frais de gendarmerie, qui sont à la charge des organisateurs de compétitions, ont subi de fortes augmentations. De ce fait, les organisateurs minorent le nombre de gendarmes nécessaires, ce qui accroît les risques d'accidents. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de revenir aux tarifs tels qu'ils étaient pratiqués avant le 1er juillet 1989, augmentés le cas échéant du seul taux d'inflation.

Réponse. - Conformément aux directives du Premier ministre, la lutte contre l'insécurité routière est devenue une priorité nationale. La gendarmerie y consacre un effort tout particulier qui peut la conduire à ne pas réserver systématiquement une suite favorable aux demandes de concours des organisateurs d'épreuves sportives. La solution des problèmes posés aux organisateurs de manifestations sportives par l'application des dispositions réglementaires mettant à leur charge le paiement des dépenses courantes supportées par le budget de la gendarmerie nationale est actuellement recherchée par les services du ministère de la défense. En attendant le résultat de cette étude, il a été demandé au directeur général de la gendarmerie nationale de bien vouloir, à titre provisoire, faire appliquer l'ancienne tarification.

Gendarmerie (fonctionnement)

30592. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans ses intentions de permettre aux associations de retraités de la gendarmerie de participer à la concertation sur le devenir de l'arme, ses personnels et ses familles.

Réponse. - Les associations de retraités de la gendarmerie participent aux travaux du conseil permanent des retraités militaires et sont donc appelées à exprimer leur avis sur les mesures qui

concernent les retraités de l'arme. Par ailleurs, deux associations de retraités sont maintenant représentées au sein du nouveau Conseil supérieur de la fonction militaire. Les retraités peuvent s'y exprimer librement, en particulier lorsque sont évoquées les questions de condition de vie et de travail propres à la gendarmerie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24283. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la persistance d'injustices flagrantes qu'engendre la taxe professionnelle malgré la mise en place d'un certain nombre d'allégements. Cet impôt, qui pénalise à la fois l'investissement et l'emploi, devrait faire l'objet de nouvelles mesures afin de le rendre plus équitable. En particulier, ne lui paraît-il pas opportun de soustraire la T.V.A. collectée pour le compte du Trésor dans les bases d'imposition des professions taxées selon leurs recettes ? Par ailleurs, la mise en place d'une commission chargée d'étudier un produit de substitution à la taxe professionnelle ne lui semblerait-elle pas opportune ?

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas révélé le mode d'imposition des entreprises au profit des collectivités locales qui présenterait plus d'avantages et moins d'inconvénients que la taxe professionnelle. Cela dit, le Gouvernement recherche en permanence les moyens d'améliorer la taxe professionnelle. C'est ainsi que le taux du plafonnement des cotisations a été réduit à 4 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises pour les impositions établies à compter de 1990. Cette mesure bénéficie aux entreprises les plus imposées. D'autre part, le Conseil d'Etat a confirmé que la prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée dans les recettes retenues pour l'imposition des titulaires des bénéfices non commerciaux des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce est conforme à la volonté du législateur.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24633. - 19 février 1990. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à propos de la nécessaire réforme de la taxe professionnelle, taxe de plus en plus impopulaire et qui pénalise de nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur commercial, industriel et artisanal.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas abouti à des solutions satisfaisantes qui permettraient d'envisager une réforme fondamentale de la taxe professionnelle et l'expérience montre, en ce domaine, qu'il convient d'agir avec la plus grande prudence. Notamment les mesures d'allégement intervenues au cours des dernières années ont transféré au budget de l'Etat plus de 25 p. 100 du montant de la taxe professionnelle. Il ne serait pas sain qu'une telle évolution se poursuive puisqu'elle aboutirait, contrairement au principe de l'autonomie locale, à la substitution du contribuable national au contribuable local. Cela dit, le Gouvernement examine avec la plus grande attention toutes les propositions qui lui sont faites. Ainsi, dans le cadre des lois de finances pour 1989 et 1990, le Gouvernement a accepté deux amendements qui ont successivement réduit le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises pour les impositions afférentes à l'année 1989 puis à 4 p. 100 pour celles qui seront établies à compter de 1990. Ces mesures atténuent la charge des entreprises les plus fortement imposées et vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24804. - 26 février 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inadéquation des bases de calcul de la taxe professionnelle de plus en plus contestée par les entreprises. En effet, elle est inéquitable dans sa répartition et pénalisante, voire anti-économique à l'égard de nombreuses petites et moyennes entreprises commerciales, industrielles et artisanales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la constitution d'une commission *ad hoc* chargé d'étudier de nouvelles bases de calcul de l'assiette de la taxe professionnelle ainsi qu'une répartition plus équitable de cette taxe. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'égard de la taxe professionnelle.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas abouti à des solutions satisfaisantes qui permettraient d'envisager une réforme fondamentale de la taxe professionnelle, et l'expérience montre, en ce domaine, qu'il convient d'agir avec la plus grande prudence. Notamment les mesures d'allégement intervenues au cours des dernières années ont transféré au budget de l'Etat plus de 25 p. 100 du montant de la taxe professionnelle. Il ne serait pas sain qu'une telle évolution se poursuive puisqu'elle aboutirait, contrairement au principe de l'autonomie locale, à la substitution du contribuable national au contribuable local. Cela dit, le Gouvernement examine avec la plus grande attention toutes les propositions qui lui sont faites. Ainsi, lors de la discussion des lois de finances pour 1989 et 1990, le Gouvernement a accepté deux amendements qui ont successivement réduit le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises pour les impositions afférentes à l'année 1989 puis à 4 p. 100 pour celles qui seront établies à compter de 1990. Ces mesures permettent d'alléger la charge des entreprises les plus imposées. D'autre part, le Parlement a demandé, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, que le Gouvernement fasse procéder à la simulation de nouveaux mécanismes de péréquation de la taxe professionnelle. Les résultats de ces simulations feront l'objet de rapports qui seront prochainement présentés au Parlement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts et taxes)

24897. - 26 février 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des sociétés civiles immobilières du département de la Réunion qui construisent des locaux professionnels destinés aux entreprises industrielles ou artisanales. Ces sociétés ne bénéficient pas des mesures temporaires de réduction fiscale prévues par l'article 238 *bis* H.D. du code général des impôts, issu de l'article 22-III de la loi de finances rectificative pour 1986, au profit des contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Or, à la Réunion, l'offre en matière d'immobilier d'entreprise ne répond pas aux besoins exprimés par les artisans et les industriels qui, faute de pouvoir disposer de locaux adaptés, se résignent à s'installer dans des locaux n'offrant pas les meilleures conditions de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui est pas possible d'envisager d'étendre aux sociétés civiles immobilières qui construisent des locaux professionnels dans les départements d'outre-mer concernés la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 238 *bis* H.D. du code général des impôts.

Réponse. - Le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer prévu par l'article 22-III de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 présente un caractère exceptionnel tant par son ampleur que par sa durée d'application qui est de dix ans. Compte tenu de l'effort budgétaire important qu'il implique, il n'apparaît pas possible de l'étendre davantage.

Impôts locaux (politique fiscale)

25880. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives de réalisation et de présentation au Parlement du rapport présentant les résultats d'une simulation sur le nouvel impôt départemental tendant à remplacer dès 1991 la part départementale de la taxe d'habitation par une taxe proportionnelle au revenu, rapport devant être présenté avant le 2 avril 1990 (loi de finances 1990, *J.O.* du 30 décembre 1989, page 16337). - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Le rapport présentant les résultats de la simulation de la taxe départementale sur le revenu a été déposé sur le bureau des assemblées dans le délai prévu à l'article 79 de la loi de finances pour 1989.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

26616. - 9 avril 1990. **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui indiquer si une entreprise peut, dans le cadre de l'article 39-1 (7°) du code général des impôts, bénéficier d'une déduction du bénéfice net des dépenses engagées afin de parrainer la réalisation d'équipements sportifs appartenant à une commune.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative si les dépenses de parrainage remplissent les conditions générales de déductibilité des charges et notamment si elles présentent, pour l'entreprise, un intérêt direct. Cette condition est remplie lorsque l'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image de marque est assurée et lorsque les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

27083. - 16 avril 1990. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées par les contribuables qui demandent la déduction de leurs frais réels de transport pour l'imposition de leurs salaires. En effet, la déduction des frais réels de transport du domicile au lieu de travail n'est, semble-t-il, prise en compte par l'administration fiscale qu'à raison d'un trajet aller-retour par jour. Il en est ainsi d'un fonctionnaire résidant à 8 kilomètres de son lieu de travail, qui se voit refuser par l'administration fiscale la prise en compte de deux aller-retour journaliers, alors qu'il est parfaitement en mesure de justifier de la réalité desdits trajets et que la somme déduite est calculée en fonction du barème kilométrique retenu par l'administration. Un seul trajet est accepté, celui effectué pour le repas de midi n'étant pas retenu au motif qu'il s'agit là d'un déplacement effectué pour de pures convenances personnelles. La distance aller-retour de 16 kilomètres pour la pause méridienne est parcourue en moins d'un quart d'heure : compte tenu de son horaire de travail, ce salarié dispose donc encore d'une heure trente pour prendre son repas chez lui, étant précisé qu'il n'y a pas de cantine mise à disposition par l'administration employeur. La position des services fiscaux consiste à n'admettre en déduction que la part supplémentaire de nourriture, sur présentation de factures ou sur la base d'un forfait de 23 francs environ, dès lors que le contribuable serait en mesure de justifier de la réalité de la dépense, par des attestations de restaurateurs par exemple. Or, au cas présent, les frais kilométriques réellement engagés pour effectuer ce voyage de midi sont du même ordre de grandeur que les frais supplémentaires de nourriture calculés sur une base forfaitaire. L'attitude de l'administration paraît donc en opposition avec la réalité économique et la vie quotidienne des salariés. Elle semble également se trouver en apparente contradiction avec une décision du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1981 n° 19522, et une réponse ministérielle n° 39213 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 décembre 1977, p. 8749). Il lui demande donc si, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, cette position ne pourrait pas être assouplie afin d'éviter que des contribuables habitant à une distance raisonnable de leur lieu de travail se voient ainsi opposer la prise en compte du deuxième trajet quotidien, alors que les frais supplémentaires de nourriture leur seraient acceptés.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les salariés qui optent pour le régime de déduction des frais professionnels réels ne peuvent déduire les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien que lorsqu'ils sont en mesure de faire état de circonstances particulières qui permettent de regarder ces frais comme inhérents à leur emploi. Celles-ci sont appréciées au cas par cas par le service des impôts sous le contrôle du juge au vu des justifications produites par les intéressés.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

27308. - 16 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'opportunité de rétablir une incitation fiscale à l'achat d'appareils de chauffage au bois. Compte tenu du déficit croissant dû aux importations énergétiques de la France, il lui semblerait utile que cette mesure figure dans le budget pour 1991.

Réponse. - Les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière par une autre chaudière qui fonctionne au bois constituent des dépenses de grosses réparations qui ouvrent droit à une réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. La loi de finances pour 1990 a prorogé ce dispositif jusqu'au 31 décembre 1992. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (facturation)

27352. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la T.V.A. appliquée sur les abonnements d'électricité et de gaz des collectivités locales et services publics locaux. En effet, les pouvoirs publics ont abaissé de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 la T.V.A. sur les abonnements d'électricité et de gaz à usage domestique individuel depuis le 10 octobre 1988. Cette mesure a été étendue aux usages « domestiques collectifs » à compter du 1er janvier 1989. Mais les services publics locaux et communaux restent assujettis à un taux de 18,6 p. 100. Il lui demande ce qui justifie cette différence, et s'il est envisagé de faire bénéficier les communes du taux réduit de 5,5 p. 100 pour leurs abonnements d'électricité et de gaz, ce qui serait justifié par le caractère social de la plupart des services publics locaux et ne pourrait que bénéficier aux contribuables.

Réponse. - L'article 279 b *decies* du code général des impôts, issu de l'article 9-II de la loi de finances pour 1989, soumet au taux de 5,5 p. 100 de la T.V.A. les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, distribuée par réseaux publics, lorsqu'ils sont souscrits pour des usages domestiques. Cette disposition répond au souci d'alléger la charge fiscale des ménages. C'est pourquoi elle ne s'applique pas aux abonnements correspondant à d'autres usages (commercial, administratif, professionnel...) de l'énergie. Une extension de cette mesure aux abonnements des collectivités locales n'est pas envisagée.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

27680. - 30 avril 1990. - **M. Roland Blum** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la différence de régime fiscal applicable aux indemnités journalières versées en cas d'incapacité temporaire au titre de l'assurance maladie, d'une part, et de l'indemnisation des accidents du travail, d'autre part. En effet, selon l'article 80 *quinquies* du C.G.I., les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de sécurité sociale sont imposables, comme des salaires, au titre de l'I.R.P.P., entre les mains du bénéficiaire, sauf s'il s'agit de personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse. En revanche, selon l'article 81 (8°) du C.G.I., les indemnités journalières allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont toujours exonérées. Cette distinction n'existe pas en matière de charges sociales : les indemnités journalières de sécurité sociale versées en cas de maladie comme d'accident du travail sont toujours exclues de l'assiette des cotisations. Quant aux indemnités complémentaires versées par les employeurs, elles sont soumises aux charges sociales et à l'I.R.P.P., dans les deux cas. La différence de traitement fiscal évoquée ci-dessus est discutable : la spécificité du risque professionnel est prise en compte dans le mode de financement du régime des accidents du travail, dans le montant des prestations servies et dans les différents mécanismes permettant de mettre en jeu la responsabilité de l'employeur (majoration de cotisations, « faute inexcusable »). C'est pourquoi il lui demande d'envisager une exonération unifiée des régimes fiscaux et sociaux des indemnités journalières versées par la sécurité sociale tant au titre de l'assurance maladie qu'à celui des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Réponse. - Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale ont normalement le caractère d'un revenu imposable. Certes, les indemnités servies en cas d'accident du travail sont exonérées mais il s'agit d'une mesure exceptionnelle prise en considération du préjudice causé aux salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il ne peut donc être envisagé d'étendre le bénéfice de cette exonération à l'ensemble des indemnités versées par la sécurité sociale. En outre, la circonstance que ces indemnités soient exonérées de charges sociales résulte de la volonté du législateur d'exclure de l'assiette des cotisations sociales les prestations qui sont financées

par ces mêmes cotisations. Dès lors l'unification des régimes fiscaux et sociaux des indemnités journalières de sécurité sociale n'aurait pas de justification.

T.V.A. (taux)

27832. - 30 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de la T.V.A., qui frappe les phonogrammes (disques, musicassettes et disques compacts) et les vidéogrammes, les premiers étant imposés à 18,60 p. 100 et les seconds à 25 p. 100. Il lui demande s'il compte enfin proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1991, l'imposition de ces biens culturels et artistiques au taux réduit de la T.V.A.

Réponse. - A l'occasion des lois de finances pour 1989 et 1990, des mesures de réduction du taux majoré de la T.V.A. de 33,1/3 p. 100 à 28 p. 100, puis à 25 p. 100 ont été prises en faveur des vidéocassettes. Ce mouvement sera poursuivi. Mais cette évolution doit être réalisée à un rythme compatible avec les possibilités budgétaires et en tenant compte des autres priorités liées à la perspective du marché unique de 1993. Au demeurant, l'application de ce taux aux vidéocassettes préenregistrées n'a pas empêché le marché de ces produits de poursuivre son expansion. En revanche, une réduction du taux de la T.V.A. à 5,5 p. 100 sur les supports audiovisuels n'est pas envisagée. Elle ne serait ni conforme aux propositions actuelles de la Commission des communautés européennes ni comparable aux pratiques de nos partenaires. Parmi les biens à vocation culturelle, le projet d'harmonisation européenne ne prévoit de taxer au taux réduit de la taxe que les livres et les publications de presse. De plus, la quasi-totalité de nos partenaires européens taxe les cassettes vidéo au taux normal de la taxe.

Associations (politique et réglementation)

28101. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation, au regard de l'administration fiscale, d'une association sans but lucratif qui pratiquerait une double tarification de ses cotisations. Le premier tarif concernerait l'activité traditionnelle de l'association ; le second des activités nouvelles entrant parfaitement cependant dans son objet statutaire. Etant entendu que les activités nouvelles, comme la différenciation du montant de la cotisation, ont fait l'objet d'un vote favorable des structures administratives de l'association, il lui demande si l'adoption d'un montant de cotisation spécifique à une activité particulière de l'association pourrait être considérée comme justifiant une démarche de type commercial et donner lieu à un assujettissement fiscal distinct.

Réponse. - La pratique de cotisations différenciées en fonction des services rendus laisse présumer que l'association réalise des opérations lucratives qui sont imposables aux impôts de droit commun. Il ne pourrait toutefois être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association concernée, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28244. - 7 mai 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certaines interrogations légitimes d'une majorité de contribuables : 1° pourquoi les couples mariés avec un enfant n'ont-ils droit qu'à une demi-part pour le premier enfant alors que les célibataires en concubinage bénéficient d'une part entière ; 2° pourquoi un couple marié n'a-t-il droit qu'à une décote de 4 670 francs par famille alors qu'un couple en concubinage bénéficie de deux fois 4 670 francs pour 1990 ; 3° pourquoi les frais de formation-recyclage sont-ils considérés comme frais professionnels avec déduction des revenus et non une réduction d'impôts comme pour les cotisations syndicales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces trois interrogations qui interpellent quotidiennement une majorité de contribuables.

Réponse. - La disparité évoquée dans les deux premières questions tient à l'alignement des règles applicables en matière d'impôt sur le revenu sur celles du droit civil, tant pour des motifs juridiques que pratiques. C'est pourquoi chaque concubin est considéré comme une personne célibataire, notamment au regard des dispositions qui régissent le quotient familial et la décote. Toute autre solution soulèverait de très sérieuses difficultés d'application dès lors que la décision de vivre maritalement n'est pas matérialisée par un acte juridique. Le contrôle de ces situations nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes. En ce qui concerne la troisième question, les dépenses de formation engagées par les salariés en vue d'améliorer leur situation au sein de la profession qu'ils exercent ou d'obtenir un emploi dans un autre secteur professionnel sont déductibles en application de l'article 83-3° du code général des impôts qui prévoit la déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. La modification de cette règle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. De plus, elle pourrait justifier d'un ajustement de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100.

Impôt sur le revenu (paiement)

28513. - 14 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il peut lui confirmer qu'il est en plein accord avec le Premier ministre à propos de l'étude de la réforme fiscale tendant à la retenue à la source pour l'impôt sur le revenu, d'autant que selon de récentes informations de presse le ministre du budget n'aurait pas caché ses réticences à l'égard de ce mode de prélèvement.

Réponse. - Conformément aux orientations du Plan, l'opportunité et les modalités de l'institution d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Le rapport que le Conseil des impôts consacrera à l'impôt sur le revenu en 1990 apportera, sur ce point, de premiers éléments.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Formation professionnelle (établissements)

11263. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les Greta (groupement d'établissements) sont chargés d'organiser les actions de formation. Il souhaiterait qu'il lui indique si les Greta ont la personnalité juridique et sinon quelle est la personne juridique responsable des contrats de travail passés par les Greta avec leur personnel.

Réponse. - Les groupements d'établissements (Greta) de l'éducation nationale n'ont pas de personnalité juridique. Le chef de l'établissement d'appui du Greta, choisi par ses collègues, est ordonnateur des dépenses de l'ensemble des établissements qui constituent le groupement. La gestion des actions de formation est en effet centralisée à ce niveau. C'est donc le chef de l'établissement d'appui du Greta qui est responsable des contrats de travail passés par le Greta avec le personnel contractuel.

Formation professionnelle (établissements)

11264. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les Greta (groupements d'établissements) n'ont pas toujours une structure parfaitement définie. Il souhaiterait savoir si des statuts types ont été élaborés. Notamment, lorsqu'à la suite d'une démission un nouveau président de Greta doit être élu en cours d'année scolaire, il désirerait savoir si cette élection entraîne automatiquement le renouvellement des vice-présidents.

Réponse. - La fonction de vice-président du Greta n'existe que si elle a été prévue par le règlement intérieur dont se dotent les établissements qui le constituent. Si aucune clause de ce règlement intérieur ne prévoit que la démission du président de Greta

entraîne la fin du mandat des vice-présidents, une nouvelle élection du président n'entraîne pas le renouvellement des vice-présidents.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

12125. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° **9836** (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 10 avril 1989). Il y est écrit que « la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs » et que ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Or, pour les fonctionnaires militaires, cette durée légale est considérée comme une période de services actifs pour la retraite. La règle précitée ne s'imposerait donc pas à tous les fonctionnaires de l'Etat. Il souhaite connaître les bases juridiques de cette disparité.

Réponse. - S'agissant des fonctionnaires civils, on entend par services actifs ou de la catégorie B des « emplois présentant un risque particulier ou de fatigue exceptionnelle » (article L.24 du code des pensions civiles et militaires). Ces services permettent au fonctionnaire ayant accompli au moins quinze années dans cette catégorie de partir à la retraite à cinquante-cinq ans. Ils s'opposent aux emplois de catégorie A ou sédentaires qui ouvrent droit à jouissance de la pension à soixante ans. Le code des pensions civiles et militaires de retraite n'opère pas de distinction entre emplois actifs et sédentaires pour les militaires. C'est la raison pour laquelle la durée légale du service militaire est comprise dans le décompte des services effectifs accomplis par les militaires pour le calcul d'ouverture des droits.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

21567. - 11 décembre 1989. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'habilitation des collèges disposant de classes technologiques à percevoir la taxe d'apprentissage. La cessation de la perception de la taxe d'apprentissage par les collèges qui, suivant les directives ministérielles, ont transformé leur enseignement pour amener les élèves à une meilleure qualification en supprimant les classes préprofessionnelles de niveau ou préparatoires à l'apprentissage (C.P.P.N. ou C.P.A.) pour ouvrir des classes technologiques est-elle une consigne purement académique ou se réfère-t-elle à une décision ministérielle ? L'argent versé par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage permettrait un fonctionnement plus normal des classes technologiques qui ne bénéficient d'aucun crédit spécifique alors que le fondement de leur méthode pédagogique découle de consignes nationales précisant que le travail de l'élève s'articule autour d'une réalisation nécessitant matériel et matières d'œuvre que cette taxe permettrait d'acquérir. Outre le fait que cette taxe démontré (pour les collèges qui y avaient droit) leur bonne ouverture sur le monde du travail, sur des relations entreprise-école débouchant parfois sur des contrats de jumelage, il est évident que la suppression de ces crédits ne bénéficierait pas forcément à d'autres classes de l'enseignement public. Si le droit de percevoir la taxe d'apprentissage devait être limité aux classes techniques ou professionnelles, les collèges qui sont entrés en rénovation et ont créé des sections technologiques seraient victimes (et non bénéficiaires) de leur volonté d'appliquer des directives ministérielles. Il est évident que ces classes nouvelles en collège doivent rester des classes d'enseignement général (ce qui est d'ailleurs en contradiction avec leur implantation en L.P.). Il n'en demeure pas moins vrai que leur finalité reste une meilleure orientation des élèves en fin de 3e et que l'ouverture vers l'enseignement technique secondaire (court ou long) est une de grandes nécessités de notre époque. En supprimant le droit à cette taxe, c'est toute une stratégie qui se verrait démunie de moyens de réussite car aucun crédit n'a été prévu pour la partie pratique ; la participation qui pourrait être demandée aux élèves pour la réalisation d'objets pluritechnologiques serait en contradiction avec la gratuité de l'enseignement en collège et l'égalité des enfants, les plus défavorisés ne pouvant demander à leurs parents, déjà trop sollicités par ailleurs, une cotisation pour pallier la défaillance des pouvoirs publics. Le maintien de la perception de la taxe professionnelle pour les établissements qui en bénéficiaient ne devrait pas être remis en cause parce que les enseignants cherchent à respecter les orientations de la rénovation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le bénéfice des versements de la taxe d'apprentissage est ouvert aux premières formations technologiques et professionnelles telles qu'elles sont définies par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et les textes pris pour son application. C'est dans ce cadre et conformément aux règles de répartition que l'employeur peut affecter la taxe dont il est redevable aux établissements de formation de son choix. Cette procédure l'oblige à remplir un imprimé de demande d'exonération où figure le détail de ses versements. Il appartient ensuite à une commission spécialisée de la taxe d'apprentissage, placée auprès du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'apprécier, au regard des définitions légales et réglementaires et en tenant compte de l'intérêt que portent les milieux professionnels aux diverses formations, l'opportunité d'accorder le bénéfice de l'exonération aux entreprises. Aucun texte ne prévoit en conséquence d'habilitation ou d'agrément préalable assurant du bénéfice certain de la taxe. C'est pour préciser le dispositif réformé de la taxe d'apprentissage qu'une circulaire du Premier ministre du 24 octobre 1972 avait indiqué l'esprit dans lequel devait désormais s'apprécier le caractère technologique et professionnel des formations en l'illustrant d'un certain nombre d'exemples concernant des formations nouvelles. Il est aujourd'hui plus malaisé d'inciter les comités départementaux en ce qui concerne les nouvelles formations susceptibles de percevoir la taxe d'apprentissage. Le décret du 3 mai 1988 a en effet fixé les conditions d'une réactivation de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, instance nationale d'appel des décisions des commissions départementales. Cette commission aura notamment pour tâche d'homogénéiser, par la jurisprudence qu'elle créera, l'action de la première instance de jugement.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22936. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut des étudiants en D.U.T. de domotique. En effet cette formation originale de niveau bac + 3, dispensée uniquement en France aux étudiants du lycée Paul-Guérin de Niort, s'accordera avec le profil européen du technicien-ingénieur qui sera exigé en 1992. En outre cette formation assure de nouveaux débouchés car elle est basée sur des technologies de pointe et répond à un besoin réel exprimé par les entreprises. La section domotique de Paul-Guérin vient d'ailleurs de remporter le défi Jeunes. Si jusqu'au B.T.S. les étudiants qui veulent choisir cette filière n'ont aucun problème de statut et peuvent obtenir une bourse, il en va par contre autrement dès qu'ils abordent leur année de spécialisation en domotique. Si récemment, après bien des interventions, ils ont enfin obtenu le statut d'étudiant, ce qui leur permet de bénéficier du sursis militaire et de la sécurité sociale étudiante, le directeur des lycées et collèges au ministère se déclare toujours défavorable à la possibilité d'obtenir une bourse pour les étudiants en domotique. Cette discrimination étant injustifiée, il lui demande les mesures qu'il va prendre pour permettre aux étudiants en domotique de bénéficier comme tous les étudiants de la possibilité d'obtenir une bourse de l'enseignement supérieur.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur en matière d'aides aux étudiants rappelle que le B.T.S. comme le D.U.T. revêtent le caractère de diplômes à finalité professionnelle sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement, ou peu de temps après l'obtention du diplôme, dans la vie active sans que soit nécessaire une année supplémentaire de spécialisation. En outre, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports doit tenir compte pour l'utilisation des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur de la situation des étudiants qui suivent une première scolarité dans l'enseignement supérieur et n'ont pas encore acquis un diplôme. Ces formations étant souvent mises en place et financées en partie par des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie, des entreprises, il est conseillé aux responsables de ces filières de s'assurer auprès de leurs partenaires d'un financement permettant l'octroi d'une aide aux étudiants les plus défavorisés. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est toutefois conscient que l'acquisition d'un second diplôme de même nature donne aux intéressés une double qualification sur le marché de l'emploi. C'est pourquoi ils peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur, dans la mesure où il s'agit d'étudiants en formation initiale et non de salariés suivant cette scolarité dans le cadre de l'éducation permanente et susceptibles de bénéficier d'une aide spécifique à ce titre. Cependant le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, ministre de

l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et pourrait être réexaminé dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur les formations technologiques supérieures.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

22939. - 15 janvier 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par les élèves de terminale de section économique, pour le passage de leur baccalauréat, en raison d'absence prolongée de leur professeur de matière principale. En effet, plusieurs lycées de Seine-Saint-Denis ont eu des absences prolongées de professeurs de gestion et d'économie, dans leurs classes de terminales G. Cette situation très grave de déficit horaire pose évidemment de très graves problèmes pour la préparation du baccalauréat. Il serait donc indispensable de faire un effort particulier de recrutement d'enseignants en économie, qui font souvent défaut dans plusieurs académies. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le développement des filières G a été considérable au cours de ces dernières années et parallèlement les recrutements d'enseignants dans la discipline « économie et gestion » ont connu un accroissement sans précédent. C'est ainsi qu'à la session 1988, 482 places ont été offertes aux différents concours dans cette discipline, en 1989 : 800 places, et, à la présente session 1081 places. Sur ces trois années l'augmentation du recrutement de la discipline (+ 124 p. 100) a été bien supérieure à celle de l'ensemble des recrutements (70,2 p. 100). C'est dire l'effort déjà accompli mais qui devra être poursuivi ces prochaines années de manière à améliorer la situation de cette discipline.

Education physique et sportive (personnel)

24523. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'éducation d'E.P.S. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E. - P.L.P. 1, C.E. licenciés), ceux-ci sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Pour 12 000 chargés d'enseignement restants (corps en extinction), ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur étant pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. Aussi réclament-ils un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, plan qui, pour eux, représenterait une mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Ils lui signalent, par ailleurs, que cette demande est conforme à la conclusion du rapport à la commission Education de l'Assemblée nationale adoptée en 1982 qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage l'ouverture rapide d'une négociation sur cette base initiale.

Education physique et sportive (personnel)

24590. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. au regard du processus d'unification des catégories du second degré. En effet, bien qu'ayant changé à maintes reprises d'appellation, ces personnels n'ont jamais pu être intégrés professeurs certifiés alors qu'ils constituent un corps en extinction et peu nombreux (12 000). En conséquence, il lui demande dans quel délai sera mis en place un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

24599. - 19 février 1990. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les chargés d'enseignement en éducation physique et sportive qui ont été tenus à l'écart des processus d'unification des catégories du second degré. Il tient à rappeler que dés 1982 la commission Education de l'Assemblée nationale prévoyait pourtant l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il estime par conséquent souhaitable de prévoir un plan exceptionnel d'intégration, même étalé sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant ce problème.

Education physique et sportive (personnel)

24600. - 19 février 1990. - **M. Gabriel Montcharmont*** appelle l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui revendiquent leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Malgré la revalorisation obtenue en mars 1989, ils souhaitent l'ouverture de négociations pour l'examen des possibilités d'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour faire évoluer cette question.

Education physique et sportive (personnel)

24601. - 19 février 1990. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des C.E. d'E.P.S. Il lui rappelle que certaines catégories de corps enseignant, notamment les A.E., les P.L.P.1, les C.E. licenciés, ont obtenu leur intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S., alors que les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories de second degré. Il lui demande si le Gouvernement envisage un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans des C.E. dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Peut-il lui préciser s'il entend prendre des mesures permettant l'unification du corps des enseignements d'E.P.S. ?

Education physique et sportive (personnel)

24602. - 19 février 1990. - **M. Gérard Léonard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement semblent tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 chargés d'enseignement restants, appartenant à un corps en extinction, ne se voient offrir que la possibilité de se présenter au C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur étan difficilement accessible, et la hors-classe limitée à 200 par an. Ces personnels sollicitent en conséquence un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps de professeurs d'éducation physique et sportive certifiés, ce qui permettrait l'unification du corps des enseignants d'éducation physique et sportive. Cette requête est d'ailleurs conforme à la conclusion du rapport à la commission Education de l'Assemblée nationale qui prévoyait dés 1982 l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le sens souhaité par le corps enseignant d'éducation physique sportive.

Education physique et sportive (personnel)

24603. - 19 février 1990. - **M. Roger Mas*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui expose que la coordination nationale des chargés d'enseignement d'E.P.S. demande un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans de ces personnels dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il lui précise que pour cette organisation, cette mesure représenterait une mesure d'équité qui permettrait en outre l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Education physique et sportive (personnel)

24816. - 26 février 1990. - **M. Gérard Chasseguet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3513, après la question n° 28132.

n'ont toujours pas obtenu leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Les 12 000 chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui appartiennent à un corps en voie d'extinction, s'indignent d'être tenus, une nouvelle fois, à l'écart du processus d'unification des catégories de personnel du second degré. Enseignant dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs, ils ressentent comme une injustice l'absence de reconnaissance de leur spécificité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Education physique et sportive (personnel)

24817. - 26 février 1990. - **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, et alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été légitimement obtenue par certaines catégories, les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Cela est inacceptable. Enseignant dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs, ils veulent que soit mis fin à cette injustice. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans des chargés d'enseignement dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan représenterait une mesure de justice. L'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés a par ailleurs déjà été admise dans son principe en 1982 dans le cadre des conclusions du rapport de la commission éducation de l'Assemblée nationale.

Education physique et sportive (personnel)

24818. - 26 février 1990. - **M. Fabien Thiémé*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité d'établir un plan exceptionnel d'intégration de tous les C.E. dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1 ; C.E. licenciés etc.) les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories au second degré. Pour les 12 000 C.E. restants, ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à une minorité de 200 par an. Enseignants dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs, les intéressés veulent sortir de cette impasse et de cette injustice. C'est pourquoi, il lui indique qu'il soutient les C.E. qui exigent un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan représenterait une mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Education physique et sportive (personnel)

24986. - 26 février 1990. - **M. Bernard Carton*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la revendication des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive, d'une intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande si un plan d'intégration en cinq ans ne permettrait pas de répondre au souhait de ces enseignants qui sont jusqu'ici restés à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré.

Education physique et sportive (personnel)

25153. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation discriminatoire pratiquée à l'égard des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Alors même que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1 C.E., licenciés), les C.E. d'E.P.S. n'ont pu, alors qu'ils avaient une formation et des diplômes comparables, bénéficier d'une mesure identique. Les seules mesures de revalorisation qui leur aient été accordées se limitent en fait à une possibilité de hors classe réservée à 200 enseignants par an, ainsi que la faculté de se présenter au Capeps interne. C'est pourquoi face à cette situation discriminatoire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les C.E. d'E.P.S. ne restent pas en marge du processus d'unification des catégories d'enseignants du second degré.

Education physique et sportive (personnel)

25158. - 5 mars 1990. - **M. Guy Monjalon*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des C.E. E.P.S. Ces derniers demandent un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Ils soulignent que cette demande est conforme à la conclusion du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans le sens de cette revendication.

Education physique et sportive (personnel)

25313. - 5 mars 1990. - **M. Eric Raoult*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation préoccupante des charges d'enseignement en éducation physique et sportive. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés,...), les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du 2e degré. Pour les 12 000 chargés d'enseignement restants, corps en extinction, ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible, et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. Ces chargés d'enseignement d'E.P.S. réclament un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan représenterait une mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Cette demande est d'ailleurs conforme à la conclusion du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour répondre positivement à cette revendication.

Education physique et sportive (personnel)

25315. - 5 mars 1990. - **M. Louis Pierna*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inégalité de traitement que subissent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par rapport aux autres catégories d'enseignants du second degré. En effet, les 12 000 chargés d'enseignement restants de ce corps en voie d'extinction ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à 200 postes par an, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour certaines catégories. Pourtant les conclusions du rapport à la commission Education de l'Assemblée nationale en 1982 prévoyaient l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive des collèges et lycées, soutenus par le S.N.E.P. et regroupés dans une coordination nationales veulent la fin de cette injustice et demandent leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il demande donc à monsieur le ministre s'il entend leur donner satisfaction.

Education physique et sportive (personnel)

25320. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Goldberg*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. des chargés d'enseignement d'E.P.S. Il note que les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration indiciaire ait été conclu dès 1968. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction n'ont d'autres possibilités que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à 200 postes par an. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en 9 ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiée, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués regroupés aujourd'hui en coordination nationale et il lui demande s'il entend satisfaire à cette légitime revendication et mettre ainsi fin à une injustice.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3513, après la question n° 28132.

Education physique et sportive (personnel)

25504. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Claude Lefort*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** concernant le sort des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci n'ont pas bénéficié du processus d'unification des catégories du second degré. 12 000 personnes se retrouvent ainsi dans une situation d'impasse, une situation injuste. Elles réclament, pour en sortir, la mise en œuvre d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin d'engager au plus tôt les négociations nécessaires pour parvenir à un accord positif.

Education physique et sportive (personnel)

25505. - 12 mars 1990. - **M. Claude Galametz*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive. Corps en extinction, actuellement au nombre de 1 200, ces enseignants en collèges et lycées restent à l'écart pour l'instant du processus d'unification du corps enseignant du second degré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre à leur égard et notamment s'il envisage et dans quel délai leur intégration dans le corps de professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel)

25506. - 12 mars 1990. - **M. Henri Cuq*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des 1 200 chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive désireux d'intégrer le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive. Sachant que ces chargés d'enseignement ne se voient offrir que le C.A.P.E.S. interne à l'accès restreint et sélectif, que le tour extérieur est difficilement accessible, et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an, il demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

25507. - 12 mars 1990. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Certes, il reconnaît que les dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 ont prévu sous certains conditions l'intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. De plus, le décret n° 89-731 du 11 octobre 1989 a précisé les modalités d'accès à la hors-classe. Mais il lui demande de lui indiquer ce qu'il pense du souhait des intéressés, à savoir un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel)

25815. - 19 mars 1990. - Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration indiciaire ait été conclu dès 1968. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction n'ont d'autres possibilités que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à 200 postes par an. **M. Georges Hage*** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur cette injustice. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués regroupés aujourd'hui en coordination nationale, et lui demande s'il entend satisfaire à cette légitime revendication.

Education physique et sportive (personnel)

25816. - 19 mars 1990. - **M. Charles Pistre*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement en E.P.S. La volonté gouvernementale de simplifier et de réduire le nombre de catégories dans l'E.N. devrait se traduire pour les C.E. d'E.P.S. par une possibilité d'intégration dans le corps des certifiés. Les chargés d'enseignement, qui sont en nombre limité, ne peuvent malgré tout atteindre ce résultat par le CAPEPS interne, dont les places sont en nombre restreint, ou par l'accès au « hors-classe ». Il est donc nécessaire de prévoir une filière d'accès au grade de certifié d'E.P.S. par intégration progressive, mais dans des délais raisonnables, afin d'amener à la disparition d'un corps de fonctionnaires dont le recrutement est tari. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour aboutir à cette intégration, et dans quels délais.

Education physique et sportive (personnel)

25817. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Paul Bachy*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les revendications des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui regrettent d'être tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Ainsi, alors qu'ils sont maintenant un corps en extinction et peu nombreux (12 000), ils n'ont toujours pas été intégrés professeurs certifiés comme cela a été le cas pour certaines catégories (A.E., P.L.P.1., C.E., licenciés, etc.). N'est-il pas possible d'envisager un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans des C.E. dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés ?

Education physique et sportive (personnel)

25818. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'établissement d'éducation physique et sportive. En effet, l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (AE PLP1, CE licenciés), mais les chargés d'enseignement d'E.P.S. qui représentent un corps en extinction et peu nombreux sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 chargés d'enseignement restants se voient offrir le CAPEPS interne dont l'accès est forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à une minorité de 200 par an. C'est pourquoi les chargés d'enseignement d'E.P.S. réclament un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Cette demande conforme à la conclusion du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés représenterait une mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions en la matière.

Education physique et sportive (personnel)

25831. - 19 mars 1990. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Depuis 1982, il est prévu d'intégrer ce corps en extinction dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Compte tenu des préoccupations exprimées par les intéressés, il lui demande s'il envisage l'application de cette mesure et suivant quelles modalités.

Education physique et sportive (personnel)

25957. - 19 mars 1990. - **M. Léon Vachet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. Malgré de multiples promesses et projets, et bien qu'ayant changé à maintes reprises d'appellation, ce corps en voie d'extinction n'a jamais été intégré dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande de l'informer sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3513 (après la question n° 25813).

Education physique et sportive (personnel)

25958. - 19 mars 1990. - Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les 12 000 chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration indiciaire ait été conclu dès 1968. **M. Jean-Claude Gayssot*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur cette profonde injustice. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués, regroupés aujourd'hui en coordination nationale, et lui demande d'ouvrir rapidement des négociations pour satisfaire cette légitime revendication.

Education physique et sportive (personnel)

25959. - 19 mars 1990. - Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration indiciaire ait été conclu dès 1968. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction n'ont d'autres possibilités que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à 200 postes par an. **M. Robert Montdargent*** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur cette injustice. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués regroupés aujourd'hui en coordination nationale et il lui demande s'il entend satisfaire à cette légitime revendication.

Education physique et sportive (personnel)

25960. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation statutaire des chargés d'enseignement d'E.P.S. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S a été obtenue pour certaines catégories, les 12 000 membres restants de ce corps en extinction sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à une minorité de 200 par an. Pour remédier à l'injustice qui leur est faite, les chargés d'enseignement, syndiqués ou non, qui sont aujourd'hui regroupés en coordination nationale, réclament l'application d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend satisfaire cette légitime revendication, par ailleurs conforme aux conclusions du rapport de la commission éducation de l'Assemblée nationale qui prévoyait déjà en 1982 l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des certifiés ; 2° de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin d'ouvrir à ce sujet de réelles négociations avec les personnels concernés.

Education physique et sportive (personnel)

25961. - 19 mars 1990. - **M. François Asensi*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Alors que l'intégration des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été consentie pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés), les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Or les 12 000 chargés d'enseignement restants n'ont actuellement pour perspective d'intégration que l'accès au C.A.P.E.P.S. interne qui reste restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à une minorité de 200 chargés d'enseignement par an. En 1982, la commission éducation de l'Assemblée nationale prévoyait pourtant l'intégration des professeurs dans le corps des certifiés. Il lui demande d'envisager pour cette catégorie d'enseignants, la création d'un plan exceptionnel d'intégration rapide dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

26225. - 26 mars 1990. - **M. Didier Migaud*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. qui souhaitent ne pas être tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les chargés d'enseignement d'E.P.S. souhaitent un plan d'intégration en cinq ans dans le corps de professeurs d'E.P.S. certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisagerait de prendre en leur faveur.

Education physique et sportive (personnel)

26226. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que si l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. est intervenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés.), les chargés d'enseignements d'E.P.S. sont par contre tenus à l'écart du processus d'unification des catégories d'enseignement du second degré. Les personnels en cause, qui constituent un corps d'extinction, comptent environ 12 000 chargés d'enseignement qui ne peuvent que se présenter au C.A.P.E.P.S. interne, dont l'accès est forcément restreint et sélectif. Le tour externe est pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 enseignants par an. Ces personnels qui enseignent dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs souhaitent sortir de l'impasse dans laquelle ils sont maintenus. Ils demandent que soit mis en place un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan, qui représenterait une mesure de justice, permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une proposition qui lui semble particulièrement équitable.

Education physique et sportive (personnel)

26227. - 26 mars 1990. - **M. André Delehedde*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures sont envisagées afin de faciliter l'intégration, dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S., des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Il lui demande également l'accueil réservé à la demande formulée par les intéressés d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans.

Education physique et sportive (personnel)

26228. - 26 mars 1990. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. qui sont actuellement exclus du processus d'unification des catégories du second degré. Il lui demande si, pour remédier à cette injustice, il envisage d'adopter un plan exceptionnel d'intégration afin de réaliser l'unification du corps des enseignants d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

26229. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Delhy*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés), les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Pour les 12 000 C.E. restants, ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie d'enseignants.

Education physique et sportive (personnel)

26230. - 26 mars 1990. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Il lui rappelle que,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3513, après la question n° 28132.

contrairement à certaines catégories d'enseignants (A.E., P.L.P. 1, C.E., licenciés), les chargés d'enseignements d'E.P.S. n'ont pas obtenu, jusqu'à présent, leur intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

26231. - 26 mars 1990. - **M. Paul Lombard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue par certaines catégories d'enseignants, les chargés d'enseignement ont été tenu à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. A ce jour, il reste 12 000 chargés d'enseignement qui ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, à l'accès forcément restreint et sélectif. Les enseignants concernés estiment cette situation injuste, d'autant plus que la commission éducation de l'Assemblée nationale prévoyait déjà, en 1982, l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre en place un plan exceptionnel d'intégration, en cinq ans, des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive, dans le corps des professeurs certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

26343. - 26 mars 1990. - **M. Hubert Falco*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour certaines catégories d'enseignants, les 12 000 chargés d'enseignement d'E.P.S. sont largement tenus à l'écart de ce processus d'intégration. Ce corps, en voie d'extinction, ne se voit offrir que des possibilités d'accès marginales au corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. : le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à 200 postes par an. Pourtant leur demande est conforme à la conclusion du rapport de la commission d'éducation de l'Assemblée nationale de 1982, qui prévoit l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux intéressés.

Education physique et sportive (personnel)

26351. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inégalité de traitement que subissent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par rapport aux autres catégories d'enseignants du second degré. En effet, les 12 000 chargés d'enseignement restants de ce corps en voie d'extinction ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à 200 postes par an, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour certaines catégories. Pourtant, les conclusions du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale en 1982 prévoyaient l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive des collèges et lycées, soutenus par le S.N.E.P. et regroupés dans une coordination nationale, veulent la fin de cette injustice et demandent leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il demande donc à monsieur le ministre s'il entend leur donner satisfaction.

Education physique et sportive (personnel)

26476. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Bernard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. En effet, l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, etc.). Les C.E. ne se voient, semble-t-il, offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, à l'accès restreint, le tour extérieur et la hors classe, limitée à une minorité de deux cents personnes par an. Les C.E. souhaiteraient donc qu'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans, dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, soit mis en place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

26477. - 2 avril 1990. - **M. Thierry Mandon*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, malgré une légère revalorisation de leur traitement en mars 1989, restent les enseignants les plus mal payés de France. Le rapport parlementaire qui prévoyait, en 1982, l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps de certifiés, a eu peu d'impact : les 12 000 chargés d'enseignement existants se sentent à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Il lui demande en conséquence sa position sur ce problème et s'il envisage de mettre, rapidement, un plan d'intégration des C.E. d'E.P.S. dans le corps des professeurs certifiés d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

26478. - 2 avril 1990. - **M. Alain Cousin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. Depuis 1982, un rapport de la commission éducation de l'Assemblée nationale prévoyait leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. A ce jour, aucune mesure allant dans ce sens n'a été prise. Il souhaiterait connaître ses intentions afin que ces enseignants ne soient pas tenus à l'écart du processus d'unification des catégories d'enseignants du second degré.

Education physique et sportive (personnel)

26479. - 2 avril 1990. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de certaines catégories de professeurs d'éducation physique. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour les A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés, les chargés d'enseignement d'E.P.S. ont été tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Cela concerne 12 000 C.E. qui ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif. Pourtant, depuis 1982, l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des certifiés est prévue. En conséquence, il lui demande s'il entend enfin accéder à la légitime revendication des C.E.

Education physique et sportive (personnel)

26480. - 2 avril 1990. - **M. André Duroméa*** tient à attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème d'intégration de certains corps d'enseignants. Ainsi, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Pour les 1 200 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction, la seule solution offerte est le C.A.P.E.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif ; le tour extérieur est pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité. C'est pourquoi il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les syndiqués, regroupés en coordination nationale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour satisfaire cette légitime revendication.

Education physique et sportive (personnel)

26591. - 2 avril 1990. - **M. René André*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que si l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. est intervenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés), les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont par contre tenus à l'écart du processus d'unification des catégories d'enseignement du second degré. Les personnels en cause, qui constituent un corps d'extinction, comptent

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3513, après la question n° 28132.

environ 12 000 chargés d'enseignement qui ne peuvent que se présenter au C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est forcément restreint et sélectif. Le tour externe est pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 enseignants par an. Ces personnels qui enseignent dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs, souhaitent sortir de l'impasse dans laquelle ils sont maintenus. Ils demandent que soit mis en place un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan, qui représenterait une mesure de justice, permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une proposition qui lui semble particulièrement équitable.

Education physique et sportive (personnel)

26776. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des C.E. d'E.P.S. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés...), les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 C.E. restants, corps en extinction, ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inacessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. Enseignants dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs, cette catégorie professionnelle souhaite sortir de cette impasse qu'elle estime injuste et demande qu'un plan exceptionnel d'intégration sur cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés soit mis en place, conformément à la conclusion du rapport à la commission Education de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà une telle intégration. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

26777. - 9 avril 1990. - **M. François Léotard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés), mais les chargés d'enseignement d'E.P.S., qui représentent un corps en extinction et peu nombreux, sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 chargés d'enseignement restants se voient offrir le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inacessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. C'est pourquoi, les chargés d'enseignement d'E.P.S. réclament un plan exceptionnel d'intégration de cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Cette demande conforme à la conclusion du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés, représenterait une mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions en la matière.

Education physique et sportive (personnel)

26778. - 9 avril 1990 - **M. Paul-Louis Tenaillon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Malgré de multiples promesses ce corps pourtant en voie d'extinction, n'a jamais été intégré dans le corps des professeurs certifiés, intégration pourtant obtenue par d'autres catégories de professeurs. Ces chargés d'enseignement ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, dont l'accès est restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à 2000 personnes par an. Le souhait qu'ils formulent est, de plus, conforme aux conclusions du rapport de la commission éducation à l'Assemblée nationale qui en 1982 proposait cette intégration. Il souhaiterait aujourd'hui connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Education physique et sportive (personnel)

26779. - 9 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. En effet, les C.E. d'E.P.S. souhaitent être intégrés dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande donc s'il compte prochainement satisfaire cette légitime revendication.

Education physique et sportive (personnel)

26958. - 9 avril 1990. - **M. Michel Peichat*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il souligne que la situation actuelle va à l'encontre d'un corps d'enseignement d'éducation physique et sportive unifié et il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre à ces chargés d'enseignement d'intégrer le corps des professeurs d'éducation physique et sportive certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

27313. - 16 avril 1990. - **M. François Hollande*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les revendications exprimées par les différents syndicats E.P.S., réunis aujourd'hui en coordination ainsi que par les enseignants E.P.S. non syndiqués. En effet ces enseignants regrettent d'être tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction n'ont d'autres possibilités que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limité à 200 postes par an. Il est donc nécessaire de prévoir une filière d'accès au grade certifié d'E.P.S. par intégration progressive, mais dans les délais raisonnables, afin d'amener à la disparition d'un corps de fonctionnaires dont le recrutement est tari. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aboutir à cette intégration et dans quels délais elle pourrait aboutir.

Education physique et sportive (personnel)

27314. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Floch*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, ces personnels regrettent d'être à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, et ils attendent toujours d'être intégrés professeurs certifiés, alors qu'ils sont un corps en extinction et peu nombreux. De plus, ils rappellent que certaines catégories ont bien obtenu cette intégration. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette revendication.

Education physique et sportive (personnel)

27315. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Dousset*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour de nombreuses catégories, les chargés d'enseignement d'E.P.S. restent tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Ceux-ci n'acceptent pas cette exclusion. Ils souhaitent sortir de ce qu'ils considèrent comme une impasse. Les C.E. d'E.P.S. demandent la mise en place d'un plan d'intégration dans le corps des professeurs certifiés sur cinq ans. Cette demande est d'ailleurs conforme à la conclusion du rapport à la Commission d'éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs-adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il serait possible d'organiser cette intégration.

Education physique et sportive (personnel)

27748. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3513, après la question n° 28132.

regrettent d'être écartés du processus d'unification des catégories du second degré. Ils rappellent que leur corps, peu nombreux, n'a jamais pu être intégré comme celui des certifiés, alors que dès 1972 cette intégration avait été prévue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à leur sujet.

Education physique et sportive (personnel)

27926. - 30 avril 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Représentant 12 000 enseignants, les chargés d'enseignement ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, à l'accès forcément restreint et restrictif. Pour sortir de cette impasse, ils demandent l'instauration d'un plan d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Cette demande est conforme à la conclusion du rapport à la commission d'éducation de l'Assemblée nationale (1982), qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette revendication.

Education physique et sportive (personnel)

28131. - 7 mai 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés d'intégration des chargés d'enseignements d'E.P.S. dans le corps des professeurs certifiés. En effet le processus d'unification des catégories des personnels enseignants du second degré les laisse relativement à l'écart des autres catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés) ayant obtenu leur intégration. Les C.E. n'ont que des possibilités restreintes et sélectives d'intégration, le C.A.P.E.S. ou la hors classe et se trouvent ainsi injustement pénalisés. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la possibilité d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, pour permettre l'unification du corps des enseignants d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

28132. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, l'intégration de ces personnels, environ 12 000, dans le corps des certifiés et professeurs d'E.P.S. n'a pas été retenue. Seules des solutions individuelles sont proposées aux membres de ce corps soit au travers de la voie du C.A.P.E.S. interne, soit du C.A.P.E.S. externe ou encore du hors classe. Une telle situation crée nécessairement un sentiment d'injustice chez des enseignants compétents et dévoués à la promotion de l'éducation physique et sportive. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des négociations sur ce sujet ont été engagées par ses services avec les organisations syndicales enseignantes et s'il envisage de nouvelles mesures d'unification du corps des enseignants d'E.P.S. dans le second degré conformes à la demande des enseignants concernés.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures statutaires et indemnitaires ont été adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, au bénéfice des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, régis par le décret n° 60-403 du 22 avril 1960, notamment modifié par le décret n° 89-731 du 11 octobre 1989. Si l'intégration des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive régi par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. En premier lieu, tous les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, y compris les personnels retraités, bénéficient d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 519 au lieu de 494 antérieurement. A compter du 1er septembre 1990, le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive comprendra deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants, la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps, arrêté au 1er septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrit à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Cent quatre-vingt-douze promotions à la hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive seront prononcées au titre de la rentrée scolaire de 1990. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1993, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 525, puis 534. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. En deuxième lieu, plusieurs possibilités de promotion interne sont offertes aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. De nouvelles modalités de recrutement dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive ont été mises en place par le décret n° 89-573 du 16 août 1989, qui a modifié le décret du 4 août 1980 précité portant statut de ces personnels. Comme tous les enseignants titulaires, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent, à la seule condition qu'ils justifient de trois années de services publics, faire acte de candidature au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive Le nombre de postes offerts, en 1990, aux concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive à été fixé à 1 232. Quatre cents de ces emplois sont réservés au concours interne. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive suite à leur inscription sur la liste d'aptitude instituée par l'article 6 du décret du 4 août 1980 précité. Comme tous les enseignants titulaires, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive doivent, à cet effet, justifier de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de la réussite aux épreuves de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Ils doivent, par ailleurs, être âgés de quarante ans au moins et avoir accompli dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire. Ceux d'entre eux qui ne justifient pas des titres précités peuvent, néanmoins, prétendre à l'inscription sur cette liste d'aptitude, s'ils justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement, dont dix en qualité de titulaire. En outre, le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoit notamment des possibilités d'intégration exceptionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ces intégrations s'effectuent par voie d'inscription sur une liste d'aptitude spécifique. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive justifiant, d'une part, de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, et, d'autre part, de cinq ans de services publics au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. Les structures de la carrière et le traitement des professeurs d'éducation physique et sportive sont en tous points analogues à ceux des professeurs certifiés. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive intégrés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive auront donc, comme les professeurs certifiés, vocation à terminer leur carrière au dernier échelon de la hors-classe créée dans ce corps et à percevoir ainsi un traitement calculé par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé initialement à 728, sera porté à 777 en 1996. En troisième lieu, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ont un régime indemnitaire analogue à celui des autres enseignants. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 072 F., cette indemnité, versée avec effet du 1er mars 1989, se substitue aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Depuis la rentrée scolaire de 1989, les indemnités versée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portées à 38 000 F. par an. A compter de la rentrée scolaire de 1990, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, d'un montant annuel de 6 200 F, versée en fonction de la difficulté de certains postes. Ils pourront également percevoir des vacations pour activités péri-éducatives, au taux horaire de 120 F.

A la même date, le régime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifié et revalorisé. Les mesures ainsi rappelées témoignent de l'intérêt porté par le Gouvernement à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. La quasi-totalité de ces personnels est issue des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et a accédé aux emplois de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive à la suite des mesures d'intégration qui, résultant du décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, ont abouti à la disparition des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces enseignants ont ainsi bénéficié, en l'espace de six années, d'une très substantielle amélioration de leur situation.

Enseignement supérieur (technologie)

25075. - 5 mars 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'enseignement supérieur technologique en France. Alors que la plupart de nos voisins européens considèrent les sciences industrielles comme une priorité de leur système éducatif, la France semble accorder plus de valeur à l'abstraction et assimiler la technologie à un apprentissage professionnel de bas niveau. Une réforme des classes préparatoires aux grandes écoles serait en préparation ; elle permettrait de combler, en matière d'enseignement technologique, un retard accumulé depuis plusieurs décennies. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est ce projet et les réformes qu'il contient dans ce domaine.

Enseignement supérieur (technologie)

26416. - 2 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la réforme des classes préparatoires aux grandes écoles actuellement en cours de préparation. Dans la perspective de 1992, il paraît important que ce projet soit l'occasion de combler le retard accumulé en matière d'enseignement supérieur technologique alors que les sciences industrielles sont considérées comme une priorité absolue du système éducatif dans la plupart des pays européens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est le projet et les dispositions qui peuvent être prises en vue d'une réelle revalorisation de l'enseignement technologique.

Enseignement supérieur (technologie)

26451. - 2 avril 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la revalorisation de l'enseignement technologique dans les classes préparatoires aux grandes écoles. En effet, les sciences industrielles sont de plus en plus écartées des critères nécessaires à l'entrée dans les grandes écoles or, elles sont indispensables pour la synergie des connaissances. De plus, les objectifs ministériels de diversification, décloisonnement, initiation à la recherche impliquent une autre dimension pour l'enseignement technologique qui lie sciences fondamentales et expérimentales. En conséquence, elle lui demande d'agir dans le sens d'une revalorisation réelle de l'enseignement technologique.

Enseignement supérieur (technologie)

28604. - 21 mai 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'enseignement supérieur technologique en France. Tandis que la plupart de nos voisins européens considèrent les sciences industrielles comme une priorité absolue de leur système éducatif, la France semble assimiler la technologie à un apprentissage professionnel de bas niveau. Dans la perspective de 1992, il semblerait qu'une réforme des classes préparatoires aux grandes écoles soit en cours de préparation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est ce projet et les dispositions qui peuvent être prises en vue d'une réelle revalorisation de l'enseignement technologique.

Réponse. - La revalorisation de l'enseignement de la technologie dans les classes préparatoires aux grandes écoles doit s'insérer dans un projet de réforme globale des programmes en vigueur dans ces classes (actuellement à l'étude). En toute hypothèse, il convient d'éviter une spécialisation excessive de cet enseignement. Ceci irait à l'encontre de la finalité des classes préparatoires, à savoir préparer, par un enseignement approfondi dans certaines disciplines de base, les élèves à intégrer dans les meilleures conditions possibles les grandes écoles. Il appartient, en effet, à ces derniers établissements de dispenser, selon les filières et les objectifs professionnels recherchés, les enseignements spécialisés nécessaires. Une place pourrait également être faite à d'autres finalités telles que : une meilleure intégration des démarches scientifiques à base logique et à base expérimentale ; un développement des capacités d'autonomie des élèves.

Enseignement (médecine scolaire)

25287. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'avenir de la santé scolaire. Durant les quatre dernières années, 20 p. 100 des postes de médecins scolaires ont été supprimés. En conséquence, il est compté actuellement un médecin pour 10 000 élèves, alors qu'il en faudrait un pour 5 000 élèves. Situation inacceptable dans un pays moderne qui suscite l'inquiétude des membres de la délégation départementale de l'éducation nationale du secteur de Saint-Florent-sur-Cher, qui constatent qu'un élève bénéficie, au mieux, d'une visite médicale scolaire tous les quatre ans. De plus, l'absence de statut pour les médecins scolaires généralise une situation de précarité, le non-remplacement des départs à la retraite, le non-recrutement des titulaires. Or l'existence d'une médecine scolaire efficace est une exigence sociale. Elle est le moyen privilégié pour le développement de la prévention et de l'éducation de la santé et de lutte contre l'échec scolaire. De nombreuses déficiences sont par cette surveillance médicale, notamment pour les milieux défavorisés, décelées : maladies contagieuses, drogue, tabac, alcool, sévices dont 50 000 enfants sont victimes chaque année. Un véritable service public national de santé scolaire est nécessaire pour assurer une promotion sanitaire et sociale d'ensemble de la population scolarisée. Il lui demande quelles mesures seront prises pour enrayer le déclin de la médecine scolaire, quels moyens seront mis à la disposition du département du Cher et au-delà à l'ensemble d'une politique de prévention dans le milieu scolaire.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache la plus grande importance à la médecine scolaire bien placée pour assurer, outre sa mission éducative sur le plan de la santé, une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et, réciproquement, à apporter une réponse adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. Toutefois, la situation de la médecine scolaire n'est pas satisfaisante ; des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés. Conformément à la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire à l'éducation nationale, les médecins et secrétaires de santé scolaire demeurent gérés par le ministère chargé de la santé. Or, cette double tutelle ministérielle sera prochainement abandonnée puisqu'un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au 1er janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures d'accompagnement nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991, ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant un recrutement de médecins titulaires. L'aboutissement de ce projet auquel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché, créera, sans nul doute, les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire. Dans l'immédiat, sur la dotation supplémentaire inscrite au budget 1990 du ministère chargé de la santé pour permettre la rémunération des médecins et secrétaires vacataires de santé scolaire, le département du Cher a reçu 960 heures de vacations supplémentaires outre 600 heures de vacations destinées au renforcement de la surveillance médicale des élèves des établissements du second degré dans le cadre de la lutte contre les toxicomanies. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, appelé à donner son avis sur la répartition de la dotation supplémentaire, a en effet tenu à ce que ces moyens soient affectés, d'une part, à la poursuite des actions menées dans le cadre de la lutte contre les toxicomanies et, d'autre part, à la réduction des inégalités de dotations en médecins entre les départements.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25793. - 19 mars 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que, dans le cadre de la constitution initiale du corps des enseignants des écoles par la note de service n° 90-007 de janvier 1990 de la direction des écoles du ministère de l'éducation nationale, les instituteurs affectés dans les services administratifs depuis plusieurs dizaines d'années, payés sur le chapitre 31-07 des emplois administratifs, semblent pouvoir être normalement rattachés au cinquième groupe des cas particuliers, dit des « instituteurs détachés », et ce, au même titre que tous les autres enseignements détachés auprés d'organismes tels que M.A.I.F., F.O.L., ou autres. Il lui demande donc si cette interprétation peut lui être confirmée, ce qui, compte tenu du nombre restreint d'agents concernés, constituerait une simple et juste mesure de régularisation de situations anciennes, et un traitement équitable de cas en tous points similaires.

Réponse. - Les instituteurs dits techniciens dont il est fait état dans la question posée ne sont pas placés en position de détachement ; sur leur demande, ils ont obtenu de leur inspecteur d'académie une affectation dans les services administratifs. Ils ont la possibilité , au même titre que les autres instituteurs du département, d'être candidats à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles et leur dossier de candidature sera examiné par l'inspecteur d'académie dont ils relèvent en fonction de leur barème et dans le cadre du contingent des intégrations possibles dans le département. Les personnels détachés en dehors de l'éducation nationale, s'ils figurent en rang utile sur une liste départementale, ne pourront bénéficier d'une intégration dans le corps des écoles que dans la mesure où le budget de l'administration ou l'organisme d'accueil le permettra s'ils veulent continuer à exercer en détachement.

Enseignement (médecine scolaire : Gironde)

25794. - 19 mars 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de la médecine scolaire en Gironde. En effet, alors que la réorganisation du service de santé scolaire en 1989, a permis d'assurer les trois missions prioritaires fixées par la circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986, et permis d'étendre l'action à tout le département, mais cela au prix d'efforts et de contraintes personnelles pour les médecins, on constate aujourd'hui que leur effectif est passé depuis 1982, de 25 à 18, tandis que le nombre d'élèves par médecin passait de 9 400 à 13 200. Or la Gironde est le département le plus vaste de France, ce qui nécessite quelquefois une demi-journée pour s'occuper d'un ou deux enfants dans une commune éloignée. De plus, cette année, travaillant déjà à la limite des possibilités, et à un moment où la prévention est très importante, deux et peut-être trois médecins scolaires vont partir et deux demi-vacations accordées par la D.D.A.S.S. vont être supprimées, sans qu'il y ait garantie de remplacement pour ces trois ou quatre postes. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé pour pourvoir ces postes, et même augmenter les effectifs, afin d'éviter l'aggravation d'une situation déjà difficile pour ce service public de plus en plus indispensable.

Réponse. - La réunification de la totalité des moyens du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports interviendra le 1er janvier 1991. Jusqu'à cette date, les médecins de santé scolaire demeurent gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui est donc seul compétent pour répondre aux problèmes de fond soulevés. Il appartient toutefois au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de proposer chaque année la liste des départements prioritaires pour bénéficier du recrutement d'un médecin de santé scolaire. Cette liste est établie compte tenu du nombre de postes disponibles recensés par le ministère chargé de la santé, et les priorités sont déterminées en fonction des effectifs réels de médecins de secteur de chaque département au regard de la population scolaire. Il apparaît que le département de la Gironde figurera sans nul doute parmi les priorités qui seront déterminées pour la prochaine rentrée scolaire. Il apparaît que le département de la Gironde figurera sans nul doute parmi les priorités qui seront déterminées pour la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, la dotation inscrite au budget 1990 du ministère chargé de la santé pour permettre la rémunération des médecins et secrétaires de santé scolaire a été abondée d'une somme de 32 700 000 F. Sur cette dotation, outre 1 500 heures de vacations destinées au renforcement de la surveillance médicale des élèves des établissements du second degré dans le cadre de la lutte contre les toxicomanies, le département de la Gironde a reçu 960 heures de vacations supplémentaires. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, appelé à donner son avis sur la répartition des crédits supplémentaires, a en effet tenu à ce qu'ils soient affectés, d'une part, à la poursuite des actions menées dans le cadre de la lutte contre les toxicomanies, d'autre part, à la réduction des inégalités de moyens en médecins entre les départements.

Transports routiers (transports scolaires)

25797. - 19 mars 1990. - **M. François Hollande** appelle l'atention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Il lui signale que des mesures dérogatoires à l'affectation dans les collèges sont accordées par les autorités académiques et justifiées par des considérations d'ordre géographique. Il lui cite par exemple le cas des élèves domiciliés à La Chapelle-aux-Saints, commune de la Corrèze, qui devraient se rendre au collège de Beaulieu-sur-Dordogne à plus de 15 kilomètres mais dont les parents préfèrent l'inscription à l'établissement de Vayrac dans le Lot qui n'est situé qu'à 4 ou 5 kilomètres. En application des lois de décentralisation, et notamment de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'organisation des transports scolaires hors périmètres urbains relève de la compétence des conseils généraux. Or, dans l'exemple cité comme dans d'autres cas similaires, aucun des deux départements concernés n'accepte la prise en charge des élèves qui ont obtenu une dérogation ni celui qui accueille les élèves, ni celui qui devrait organiser les transports scolaires mais perçoit néanmoins des communes une participation financière aux dépenses des collèges, ce qui est manifestement contraire à l'équité compte tenu des contraintes géographiques de la carte scolaire. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation et aider les parents d'élèves qui prennent seuls à leur charge le transport de leurs enfants.

Réponse. - L'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a confié aux départements l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires hors périmètre urbain. Ainsi, depuis le 1er septembre 1984, il n'appartient plus à l'Etat de réglementer les conditions du ramassage scolaire sauf en région Ile-de-France, la décentralisation ayant entendu supprimer toute tutelle technique sur l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales attributaires. Par ailleurs, les expériences d'assoupliissement des procédures d'affectation des élèves ne doivent pas désorganiser les tranports scolaires. En effet, des instructions données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie par note de service n° 87-114 du 16 avril 1987 insistent sur la nécessité d'une concertation approfondie avec les élus locaux et prévoient d'adapter les procédures envisagées aux données locales en tenant compte, dans les régions rurales, de la durée et du coût des transports scolaires pour les collectivités locales et les familles. Ainsi, la mise en œuvre des mesures dérogatoires à l'affectation des élèves est-elle étudiée préalablement par les conseils généraux qui ont non seulement la responsabilité d'assurer la construction et le fonctionnement des collèges, mais aussi la compétence en matière de transports scolaires. Dans ces conditions, l'Etat ne peut adresser que des recommandations aux départements quant aux conditions d'exécution du service des transports scolaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse de sports : personnel)

26064. - 26 mars 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement exprimé par le collège des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie de Nantes. En effet, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs principaux d'enseignement technique se voient proposer un nouveau statut. Ainsi, lorsqu'ils auront atteint les indices lettres, les intéressés seront intégrés dans un corps d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les autres ne rejoindront ce nouveau corps que dans les cinq ans à venir aprés avoir été inscrits sur une liste d'aptitude. Pour ceux qui exercent cette fonction depuis parfois plus de dix ans, il s'agit là d'une mesure considérée comme une déqualification moralement insupportable. De plus, si aucune modification indiciaire des rémunérations n'est prévue, l'instauration, à compter du 1er septembre 1989, d'un régime indemnitaire de 36 000 francs par an au lieu de 14 000 francs actuels a été annoncée officiellement le 9 octobre 1989. Or, à l'heure actuelle, non seulement ce régime

n'a pas vu le jour, mais il apparaît même qu'il ne serait plus que de 20 000 francs par an et qu'il n'atteindrait la somme promise qu'à l'horizon de 1992. Enfin, de tous les corps de fonctionnaires de l'éducation nationale, les inspecteurs régionaux seront les seuls à ne posséder aucune possibilité d'avancement. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent accéder à l'échelle de rémunération B comme les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, avec lesquels ils étaient jusqu'à présent en situation de parité. Sur l'ensemble de ces problèmes relatifs au statut, aux indemnités et à l'échelle de rémunération des fonctionnaires de ce corps de l'éducation nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son administration.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Cette réforme, conduite en relation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre des corps d'inspection à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Leurs missions sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'inspection générale de l'éducation nationale. La réécriture de ces rôles doit permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation, dans le cadre de programmes académiques de travail. La création du corps des I.P.R.-I.A. correspond à la volonté d'unifier les deux corps préexistants (I.A. et I.P.E.T.) en un seul corps. Le précédent corps des I.P.E.T. est mis en extinction. Ses membres seront intégrés dans le corps des I.P.R.-I.A. dans un délai maximum de cinq ans, ce qui garantit à tous une fin de carrière au groupe hors échelle A, alors que jusqu'à présent seulement 10 p. 100 des emplois en bénéficiaient. Les services du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports continuent à étudier la possibilité d'accélérer encore ce délai. Conformément au statut général de la fonction publique, le corps des I.P.R.-I.A. sera désormais recruté par concours, organisé sur titres (dont le niveau minimal est fixé à la maîtrise) et par un tour extérieur dont le pourcentage de recrutement (25 p. 100) est proche de celui arrêté par le Gouvernement dans le cadre de l'accord sur la révision de la grille de la fonction publique (20 p. 100). Il a également été procédé à une accélération importante du déroulement de carrière des I.P.R.-I.A. qui est raccourci de quatre ans. Enfin, à l'occasion de cette réforme statutaire, il a été procédé à une modification du statut d'emploi des actuels inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. L'accroissement des tâches de ces personnels, résultant notamment de la décentralisation et des mesures de déconcentration qui l'ont suivie, justifiait en effet une revalorisation de leur mission. Une augmentation des emplois qui, implantés dans les plus gros départements, comportent une fin de carrière au groupe hors échelle B a ainsi été décidée. L'évolution des responsabilités de ces personnels justifiait d'autre part qu'il soit procédé à un certain décloisonnement de leur recrutement ; les emplois d'inspecteur d'académie pourront ainsi être pourvus à concurrence de 5 p. 100 par des administrateurs civils. Simultanément, les I.P.R.-I.A. se voient offrir la possibilité d'accéder à un nombre comparable d'emplois de sous-directeurs de chefs de service au sein de l'administration centrale.

Enseignement : personnel (enseignants)

26137. - 26 mars 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants qui souhaitent suivre un enseignement de 3e cycle (D.E.A., D.E.S.S., etc.). Par une formation complémentaire de haut niveau, ils ne peuvent qu'améliorer la qualité des enseignements qu'ils assurent. Pourtant leur emploi du temps leur interdit souvent, notamment quand ils exercent loin de la faculté, de suivre les cours. Sous réserve d'un contrôle d'assiduité exercé à l'université, ne peut-on favoriser l'aménagement de leurs horaires, voire un allégement, du moins pendant une période raisonnablement suffisante pour obtenir le diplôme préparé ?

Réponse. - Le cadre actuel des obligations de service des personnels enseignants du second degré, notamment les dispositions des décrets du 25 mai 1950, ne permet pas la prise en compte effective d'une formation en vue de l'obtention d'un diplôme de 3e cycle, dans le temps de service. Toutefois, la note de service n° 85-295 du 22 août 1985 relative aux dispositions en faveur des enseignants poursuivant une recherche universitaire reconnaît explicitement que le travail de recherche universitaire en vue de l'obtention d'un doctorat « permet à l'enseignant d'accroître ses connaissances et sa maîtrise dans la discipline qu'il enseigne grâce en particulier au contact qu'il lui est possible de maintenir avec la science vivante » et que la recherche universitaire doit en conséquence « être considérée comme un des moyens importants de la formation des maîtres » et être à ce titre encouragée. A cet effet, il est demandé aux recteurs de veiller à ce que les chefs d'établissement « aménagement l'emploi du temps des enseignants inscrits en thèse de doctorat afin de leur permettre notamment de participer à des séminaires et de disposer de plages de temps assez larges pour avancer la rédaction de leur mémoire, etc. Les intéressés doivent, aux termes de ce texte, pouvoir bénéficier d'aménagements horaires propres à favoriser ces activités : regroupement des heures de service, journées ou demi-journées libres, etc. Ces recommandations constituent, compte tenu de la réglementation en vigueur, un effort incontestable pour aider les personnels dans une formation universitaire en vue d'obtenir un diplôme de 3e cycle. D'autre part, des dispositions particulières permettent aux personnels enseignants qui souhaitent poursuivre des études de bénéficier d'un congé formation ou d'un congé mobilité. Ce dernier, en particulier, prévu dans le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation, fait l'objet d'un projet de décret actuellement en cours d'élaboration. Dès l'année scolaire 1990-1991, 600 congés de mobilité seront offerts aux personnels enseignants du second degré, et ce chiffre sera porté par étapes à 3 000 dans les cinq années qui viennent. La note de service n° 90-110 du 21 mai 1990 précise explicitement que les recherches poursuivies dans le cadre d'un troisième cycle universitaire font partie des formations susceptibles d'être suivies par les bénéficiaires d'un congé de mobilité. Ceux-ci, qui demeurent en position d'activité dans leur corps d'origine, conservent intégralement, pendant la durée du congé, fixée à un an, leur rémunération principale et leurs droits à avancement et à pension de retraite.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

26180. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que la taxe d'apprentissage obéit à des règles qui paraissent particulièrement complexes. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de simplifier les textes qui s'y rapportent.

Réponse. - La situation actuelle de la taxe d'apprentissage résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Ces dispositions permettent à l'assujetti de répartir librement le montant de taxe dû sous la réserve de respecter un certain nombre de règles : réserver obligatoirement un quota de 20 p. 100 du montant de la taxe à l'apprentissage, verser 9 p. 100 de ce montant au fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) et ventiler le reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation et des structures d'emploi du secteur d'activité dont relève l'assujetti. La relative complexité du système trouve donc sa source dans le souci du législateur de permettre une libre affectation du produit de la taxe tout en garantissant les équilibres fondamentaux dans le domaine des premières formations. En outre, cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier avec, notamment, la volonté d'y introduire des éléments de simplification et ne manquera pas d'informer les parlementaires des suites qui lui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée.

Enseignement (médecine scolaire)

26217. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des médecins scolaires. Peut-on encore parler aujourd'hui de médecine scolaire quand on sait qu'il existe un médecin scolaire pour 10 000 élèves ? La prévention et le suivi de l'état de santé des enfants sont extrêmement importants. Les conséquences du fait du non-suivi peuvent être graves, voire irréversibles pour l'enfant. La France connaît le triste record du plus fort taux européen de mortalité des adolescents. Il apparaît plus qu'urgent et nécessaire de renforcer la médecine préventive en milieu scolaire. Envisage-t-il de prendre des mesures pour développer cette politique ?

Enseignement (médecine scolaire)

26445. - 2 avril 1990. - La santé scolaire est gravement menacée. Depuis 1986, 20 p. 100 des postes de médecins scolaires ont été supprimés. Actuellement, on compte un médecin pour 10 000 élèves. Or il en faudrait un pour 5 000. L'absence de statut pour les médecins scolaires engendre une situation de précarité, aggravée par le non-remplacement des départs à la retraite, le non-recrutement des titulaires. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable dans un pays moderne comme la France qui devrait être dotée d'une médecine scolaire efficace, moyen privilégié de prévention et d'éducation de santé.

Enseignement (médecine scolaire)

27922. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de la médecine scolaire. Celle-ci joue un rôle indispensable tant sur le plan des soins que de la prévention, et ses tâches ne cessent d'augmenter. Pourtant il n'y a, à l'heure actuelle, qu'environ 1 500 médecins scolaires pour 12,5 millions d'écoliers et lycéens et 36 p. 100 d'entre eux sont vacataires, sans garantie d'emploi et ont une rémunération maximum ne dépassant pas 7 000 francs par mois. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées, tant sur le plan du recrutement que des conditions de travail, pour assurer, dans les années à venir, l'existence d'un service de médecine scolaire de qualité.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache la plus grande importance à la médecine scolaire, bien placée pour assurer, outre sa mission éducative sur le plan de la santé, une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement, à apporter une réponse adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. Toutefois, la situation de la médecine scolaire n'est pas satisfaisante ; des solutions susceptibles de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés. Conformément à la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire à l'éducation nationale, les médecins et secrétaires de santé scolaire demeurent gérés par le ministère chargé de la santé. Or, cette double tutelle ministérielle sera prochainement abandonnée puisqu'un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1er janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaires, l'examen des mesures d'accompagnement nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, et ce progressivement à partir de la loi de finances pour 1991 ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant un recrutement de médecins titulaires. L'aboutissement de ce projet auquel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché créera sans nul doute les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire.

Enseignement (médecine scolaire)

26218. - 26 mars 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'avenir préoccupant des médecins de santé scolaire. Il lui rappelle que ces médecins ne bénéficient toujours pas de statut et que leur situation ne cesse de se dégrader : précarité, non-remplacement des départs à la retraite, embauche de vacataires. Durant ces quatre dernières années, 20 p. 100 des postes de médecins scolairees ont été supprimés. Pourtant un véritable service public national de santé scolaire est une exigence sociale. En conséquence, il lui demande, afin d'enrayer le déclin de la médecine scolaire, les moyens qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications statutaires, salariales et professionnelles de ces médecins.

Enseignement (médecine scolaire)

26543. - 2 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème des médecins de santé scolaire. Leurs effectifs ont connu une forte diminution depuis plusieurs années et ce service est tiraillé entre l'éducation et la santé. Il lui demande s'il a l'intention de le rattacher entièrement à l'éducation nationale et de créer un statut de médecins scolaires les mettant à l'abri de la précarité.

Enseignement (médecine scolaire)

27923. - 30 avril 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation actuelle de la médecine scolaire : 1 100 médecins pour 12,5 millions d'écoliers, alors que, pour la médecine du travail, le rapport est de 6 000 médecins pour 13 millions de travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de transférer la gestion des médecins et secrétaires de santé scolaire au sein de son ministère et simultanément, de créer un statut de médecin scolaire.

Réponse. La situation des médecins de santé scolaire n'est pas en effet satisfaisante ; des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1er janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991 ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant le recrutement de médecins titulaires. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982 dont le bien-fondé est unanimement reconnu.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26377. - 2 avril 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème des instituteurs qui acceptent un poste en formation continue. Cette situation désavantage des enseignants qui ont accepté une mobilité tout en consacrant totalement leur temps à l'enseignement. Il s'interroge sur les mesures envisagées afin de modifier les termes de la circulaire du 1er février 1984 du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs et a mentionné les catégories d'instituteurs concernés. Certains instituteurs restent exclus du champ d'application du décret précité parce qu'ils ne sont pas attachés à une école communale. C'est le cas des instituteurs conseillers en formation continue dont vous évoquez la situation. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation applicable en la matière. Il convient d'observer que les instituteurs conseillers en fonction continue perçoivent désormais pour les fonctions qu'ils occupent une indemnité, qui vient d'être revalorisée, d'un montant annuel de 38 000 F.

Enseignement (médecine scolaire)

26473. - 2 avril 1990. - **M. Robert Loidi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes de la médecine scolaire. En effet, l'importance de la prévention, de la protection et de l'accompagnement médical continu de la petite enfance à l'adolescence dans le système scolaire est le gage d'un meilleur état général de santé de la population adulte future. Cela impose des moyens importants en effectifs et en restructuration des services. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte proposer pour que les effectifs puissent augmenter et que le nombre d'emplois précaires (médecins vacataires, surtout) puisse diminuer.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache la plus grande importance à la médecine scolaire, service de santé publique spécifique à l'institution scolaire, bien placée pour assurer, outre sa mission éducative sur le plan de la santé, une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement à apporter une réponse adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. Toutefois, la situation de la médecine scolaire n'est pas satisfaisante ; des solutions susceptibles de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1er janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991 ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant le recrutement de médecins titulaires. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982 dont le bien-fondé est unanimement reconnu.

Enseignement (fonctionnement)

26647. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de mettre en place d'urgence un système de remplacement efficace des enseignants absents, qui n'est à l'heure actuelle assuré que dans 6 p. 100 des cas lorsque la durée d'absentéisme est inférieure à un mois. Cette situation est préjudiciable tant pour les élèves et le suivi continu de leurs études que pour les enseignants qui, à leur retour, se voient dans l'obligation de rattraper de façon accélérée le retard pris dans l'observation du programme scolaire. Le nombre de candidats à l'auxiliariat apparaît comme suffisant dans la plupart des matières pour résoudre cette carence du système ; ces candidats, encore étudiants pour la plupart en maîtrise ou doctorat, attendent que l'on fasse appel à eux, ce qui leur permettrait de financer plus aisément leurs propres études et de prendre un premier contact avec l'enseignement, pour ceux qui s'y destinent. Il lui demande en conséquence s'il entend, parallèlement à la mise en place du nouveau plan de réorganisation de la scolarité, prendre des mesures afin de résoudre de façon adéquate le problème de l'absentéisme des enseignants et, plus généralement, de pallier ces manquements à la logique et au bon sens.

Réponse. - La couverture des besoins de remplacement des professeurs absents, en particulier lorsqu'il s'agit d'absences de courte durée pour lesquelles le dispositif réglementaire existant s'est révélé inadapté, fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble engagée à partir des problèmes rencontrés et des expériences conduites au niveau académique. C'est ainsi que, dans le cadre de l'autonomie des établissements auxquels il revient de choisir la formule la mieux adaptée aux besoins, il est apparu préférable, pour les absences inférieures à un mois, de faire assurer les suppléances, soit par les enseignants affectés au sein des établissements concernés, soit par des personnels extérieurs directement sollicités par le chef d'établissement. Dans cette perspective, diverses solutions ont été mises en œuvre (autorisation, pour les personnels enseignants titulaires exerçant à temps partiel, d'effectuer, pour assurer les remplacements précités, des heures supplémentaires d'enseignement, assouplissement des emplois du temps, recrutement d'agents temporaires vacataires par les chefs d'établissement).

Enseignement (médecine scolaire)

27191. - 16 avril 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des médecins scolaires qui attendent toujours que leur soit soumis le nouveau statut de la médecine scolaire. Les médecins scolaires s'inquiètent principalement de la précarité de ce service. Seulement 111 d'entre eux bénéficient d'un statut de titulaire avec possibilité d'un déroulement de carrière, 800 autres devant se contenter d'un statut de médecin contractuel à durée indéterminée, enfin 500 médecins sont recrutés à la vacation, sans aucune garantie d'emploi. A cette précarité du statut du médecin scolaire s'ajoute une réduction de la mission de leur service au seul examen de l'enfant de six ans, à l'éducation pour la santé et au suivi des élèves handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La situation des médecins scolaires n'est pas en effet satisfaisante ; des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1er janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit de l'élaboration d'un statut permettant notamment le recrutement de médecins titulaires ainsi que de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, et ce progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982, dont le bien-fondé est unanimement reconnu.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27326. - 16 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de l'absentéisme des enseignants d'établissements scolaires publics du fait que le taux de remplacement dans l'enseignement secondaire n'est que de 6 p. 100 et qu'une telle carence a pour conséquence la non-application des programmes scolaires dans le temps. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer le remplacement immédiat et systématique des enseignants absents pour une durée prolongée.

Réponse. - Le taux d'absentéisme des enseignants du second degré est de 5,7 p. 100 et les absences sont, quant à elles, remplacées à hauteur de 44,4 p. 100. Si ce taux d'absentéisme reste très proche de celui enregistré par les entreprises (5,8 p. 100), il est certain que l'absence d'un professeur produit des effets pratiques, pédagogiques et psychologiques qui ne peuvent être comparés à ceux provoqués par l'absence d'une autre catégorie de salariés. Aussi le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est-il doté pour assurer le remplacement des enseignants en congé de moyens variés : postes de titulaires remplaçants, crédits de suppléance, heures de suppléance qui représentent environ 16 000 équivalents emplois et permettent d'assurer la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durées. Il est vrai toutefois que des difficultés peuvent apparaître momentanément en raison des variations mensuelles des absences et de la qualification des personnels disponibles. En ce qui concerne les absences de courte durée - moins de quinze jours - pour lesquelles il est difficile matériellement et pédagogiquement de faire appel à des enseignants extérieurs, il revient aux établissements de rechercher les solutions permettant la prise en charge des élèves dont un professeur est absent pour une période brève. Diverses possibilités sont envisageables : enseignement donné par un autre professeur de la discipline, enseignement donné dans une autre discipline, travail au centre de documentation et d'information... C'est à l'établissement, dans le cadre de son autonomie, de choisir la formule la plus adaptée dans chaque cas aux besoins des élèves. Des moyens financiers en heures supplémentaires sont prévus à cet effet. Il faut noter que le recrutement d'agents vacataires par les chefs d'établissement ou d'agents contractuels offre une possibilité nouvelle pour assurer le remplacement des personnels absents. Par ailleurs, l'attribution d'heures supplémentaires aux enseignants exerçant à temps partiel doit plus particulièrement permettre de faire face aux absences de courte durée. Enfin, le ministère de l'éducation nationale a pris des dispositions propres à mettre en œuvre une gestion qualitative plus efficace de ses moyens de remplacement : meilleure définition des zones de remplacement par les services rectoraux en fonction de l'absentéisme des enseignants par discipline et par zone géographique ; lancement d'une enquête statistique auprès des rectorats permettant de mieux apprécier l'utilisation des titulaires remplaçants ; sensibilisation des rectorats aux problèmes du remplacement au moyen de différents plans de formation ; conjuguée à un augmentation des

moyens quantitatifs (1 206 moyens nouveaux à la rentrée 1989), cette action qualitative devrait permettre d'améliorer notablement le dispositif actuel du remplacement.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

27654. - 30 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences extrêmement préjudiciables que le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989, qui institue « un concours d'agrégation à épreuve unique », risque d'entraîner pour l'image, la crédibilité et la qualité de l'enseignement supérieur français. Jusqu'à une date récente, le recrutement des professeurs d'université dans les disciplines juridique, politique, économique et de gestion était organisé selon deux modalités : l'agrégation et le système dit « de la voie longue ». L'agrégation constituait un concours difficile, prestigieux, exigeant de la part des candidats un travail intense et une préparation étalée sur une longue période. Elle permettait de juger autant les travaux des candidats que leur aptitude à l'exposition, leurs connaissances et leur méthode. Un deuxième mode de recrutement dit « de la voie longue » avait été créé voici une vingtaine d'années : les maîtres-assistants, puis les maîtres de conférences satisfaisant à des conditions d'âge et d'ancienneté de service pouvaient se présenter à un concours de recrutement consistant en un entretien portant notamment sur leurs travaux et leurs activités pédagogiques devant une instance nationale ; ils n'avaient pas cependant le titre d'agrégé. Or le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 (*J.O.*, 30 septembre 1989, p. 12289 et suivantes) crée dans son article 18 un troisième mode de recrutement appelé « concours d'agrégation » comportant une épreuve unique ! Ce concours est ouvert aux maîtres-assistants et maîtres de conférences satisfaisant à des conditions d'âge et d'ancienneté de service. Les candidats pourront être déclarés « agrégés » à la suite d'une épreuve consistant en un entretien portant sur leurs travaux et leurs activités pédagogiques. Cette « agrégation » est donc la copie quasi conforme du procédé de la voie longue. En revanche elle est fondamentalement différente de l'agrégation traditionnelle. Ainsi, ce texte donne-t-il naissance à une ambiguïté entre deux titres qui recouvrent un contenu totalement différent. La banalisation et la confusion en résultant s'avèrent particulièrement préjudiciables pour tous ceux qui, au terme d'une longue et difficile préparation, ont été reçus aux prestigieux concours d'agrégation. Les plus jeunes en ressentiront une profonde amertume. Leurs anciens constateront l'absence totale de considérations à l'égard de ce qu'ils représentent, et de ce qu'ils ont fait. A un moment où le Gouvernement prétend mobiliser la collectivité nationale pour sauver l'enseignement supérieur du naufrage qui le menace, ce texte, inutile, car faisant double emploi avec la voie longue, va dissuader les meilleurs étudiants de rejoindre un système d'enseignement supérieur où l'effort, l'exigence et l'excellence sont à ce point dévalorisés. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend réformer un texte manifestement contradictoire avec la volonté affichée par le Gouvernement de rendre confiance aux Français dans les vertus de leur enseignement universitaire.

Réponse. - Les modalités de recrutement des professeurs des universités, et plus particulièrement celles des enseignants des disciplines juridique, politique, économique et de gestion retiennent actuellement toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, menée en étroite concertation avec les organisations syndicales représentatives, il a été jugé nécessaire de revoir le double système existant jusqu'à l'année dernière en prévoyant, à côté du concours externe, un concours interne d'agrégation qui remplace le dispositif de promotion interne utilisé jusqu'ici. Il convient cependant de souligner que l'agrégation ne confère aux lauréats aucun titre particulier ; elle constitue une simple modalité d'accès aux corps de professeurs des universités. Quel que soit le mode de recrutement utilisé (concours externe, promotion interne...), toutes les personnes nommées dans le corps des professeurs des universités ont donc les mêmes droits, conformément au principe d'égalité qui régit l'ensemble de la fonction publique.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

28663. - 21 mai 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le financement des collèges situés sur le périmètre de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau. S'agissant des collèges situés en ville nouvelle, la loi du 22 juillet modifiée dispose en son article 22 que la construction des collèges situés dans le périmètre des agglomérations nouvelles fait l'objet d'une individualisation dans les programmes prévisionnels d'investissement et les listes d'opérations établies en application des dispositions de la présente loi. Ce même article précise que les crédits afférents au financement des collèges sont inclus dans la dotation spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisée dans la loi de finances et sont versés au département. L'interprétation particulière de ces dispositions est faite par le S.A.N. puisqu'au cours des réunions ayant eu lieu sur l'éventualité d'un collège supplémentaire dans la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau, le S.A.N. semblait affirmer que le financement, depuis 1986, des collèges en ville nouvelle suivait le régime de droit commun, à savoir une prise en charge par le département. Il souhaite avoir confirmation de l'existence d'une dotation spécifique de l'Etat pour les collèges construits sur la ville nouvelle.

Réponse. - Les articles 13-III et 14-II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ont confié au département la responsabilité de prévoir les investissements concernant les collèges et d'en assurer la construction, l'équipement et le fonctionnement. L'article 22 de la même loi, qui prévoit l'individualisation dans le programme prévisionnel des investissements établi par le département et dans la liste annuelle des opérations arrêtée par le représentant de l'Etat notamment des opérations de construction de collèges réalisées sur le territoire des villes nouvelles, n'a pas pour objet de déroger au régime de répartition des compétences retenu par le législateur, mais uniquement d'individualiser l'effort réalisé au profit des villes nouvelles. De même, aux termes du deuxième alinéa du même article, les crédits afférents au financement des collèges sont inclus dans la dotation spécifique pour les villes nouvelles individualisée dans la loi de finances et sont versés au département. Ainsi, il revient bien à ce dernier d'assurer, à l'égard des collèges implantés en ville nouvelle, les mêmes responsabilités que celles qu'il exerce pour tous les établissements de ce type.

Enseignement supérieur (étudiants)

28680. - 21 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'attribution de l'aide individualisée exceptionnelle. Elle lui demande s'il est envisagé, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les secteurs, de rechercher d'autres modalités d'attribution, pour mieux tenir compte des ressources et des charges de famille, de l'éloignement du domicile familial, des frais de logement et de transports induits, et enfin du dossier scolaire complet.

Réponse. - Le pouvoir donné aux recteurs d'académie en matière d'attribution des aides individualisées exceptionnelles (A.I.E.) s'exerce dans la limite des crédits prévus à cet effet et mis à leur disposition par l'administration centrale en même temps que les crédits de bourses dans lesquels ces aides sont englobées. Les décisions des recteurs concernant les A.I.E., interviennent après celles relatives aux bourses sur critères sociaux, en faveur des étudiants remplissant les conditions d'attribution d'une bourse et notamment celle d'accès en année supérieure de formation. Les secteurs fixent les modalités d'attribution des A.I.E., en concertation avec la commission régionale des bourses, compte tenu des formations dispensées dans l'académie, des résultats universitaires et de la situation économique et sociale locale. L'attribution de ces aides peut intervenir dans certains cas de non progression dans les études mais également dans d'autres situations telles qu'un faible dépassement du barème d'attribution d'une bourse ou au profit d'étudiants français dont les familles, résidant à l'étranger, ne peuvent transférer en France les moyens nécessaires à l'entretien de leurs enfants. En ce qui concerne plus particulièrement les A.I.E. accordées à la suite d'un redoublement, ou d'une réorientation, les recteurs recueillent au préalable l'avis circonstancié des enseignants, qui mentionne notamment les notes obtenues par l'étudiant au cours de l'année universitaire écoulée et/ou lors des sessions d'examens. L'avis doit tenir compte de la nature des épreuves prévues pour l'admission en année supérieure d'études (par exemple concours de fin de première année du premier cycle des études médicales médicales et de première année en pharmacie) ou de la non inscription de l'étudiant à la rentrée précédente dans l'établissement souhaité (classe préparatoire aux grandes écoles, section de techniciens supérieurs, institut universitaire de technologie...). De plus, les recteurs tiennent compte des motifs invoqués par les candidats et de leur situation sociale. Les étudiants non retenus pour l'attribu-

tion d'une A.I.E. peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Par ailleurs, les discussions interministérielles sont engagées pour définir les conditions de mise en place et de gestion d'un projet d'aide sociale aux étudiants incluant bourses et prêts.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

28937. - 21 mai 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la circulaire du 25 août 1989, parue au *Journal officiel* du 29 septembre 1989, qui précise la répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant les enfants d'autres communes. La lecture de cette circulaire montre à l'évidence que les maires, notamment des communes rurales, n'ont plus aucun moyen de contrôler le départ des enfants des écoles de leur commune vers la ville. D'autre part, la ville d'accueil n'a pas les moyens de refuser la scolarisation des enfants des communes extérieures. Cela pose à terme le problème de la désertification de la zone rurale et un dysfonctionnement financier entre les communes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La circulataire interministérielle du 25 août 1989 précise les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui a posé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Il convient de souligner que le texte de la loi dont le régime permanent est entré en vigueur à la rentrée scolaire 1989, prévilégie, avant tout, le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 ne trouve, en effet, à s'appliquer qu'en l'absence d'accord entre les communes concernées. Dans ce cas, le préfet fixe la contribution de la commune de résidence, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en prenant en compte, notamment, les ressources de cette commune. Ce critère devrait favoriser principalement les communes rurales. Il convient de rappeler, par ailleurs, que la commune de résidence n'est tenue de verser une contribution financière pour une scolarisation des enfants hors de la commune, lorsque celle-ci dispose des capacités d'accueil nécessaires, qu'en cas d'accord préalable du maire de cette scolarisation. Les réserves à ce principe ne portent que sur quelques exceptions limitativement énumérées prenant en compte certaines situations familiales. Ces dispositions paraissent de nature à préserver les intérêts des communes, tout en garantissant le droit de tous les enfants à l'éducation, ce qui constitue l'une des principales préoccupations, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

29066. - 28 mai 1990. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions en vigueur concernant les psychologues scolaires. Il lui fait part de l'inquiétude des intéressés : ceux-ci redoutent que la création du diplôme de psychologie scolaire n'instaure une sous-qualification et prive les titulaires de ce diplôme de tout exercice de la profession de psychologue en dehors des structures de l'éducation nationale. Il lui rappelle que, si le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 inclut bien le diplôme d'Etat de psychologie scolaire dans la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, aucune mesure ne prévoit une réelle équivalence avec les diplômes universitaires d'études supérieures spécialisées ou approfondies en psychologie. Il voudrait s'assurer que les possibilités d'équivalence et de reconnaissance du diplôme de psychologie scolaire existeront et qu'il n'y aura pas cloisonnement de deux professions. Il lui demande d'apporter des précisions afin de rassurer les psychologues scolaires et de fournir une interprétation des derniers textes parus.

Réponse. - Avant l'intervention du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 créant le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, les psychologues scolaires étaient recrutés au niveau du baccalauréat et formés en deux ans. Le diplôme décerné correspondait donc au niveau Bac + 2. Dorénavant, le recrutement sera effectué au niveau de la licence de psychologie et la formation durera un an. Le diplôme délivré correspondra au niveau Bac + 4. La formation sanctionnée par le diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne consacre donc pas une sous-qualification des personnels concernés, bien au contraire. Par ailleurs, le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et après avis du Conseil d'Etat, précise que les personnels titulaires de ce diplôme pourront faire usage professionnel du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions. Il en résulte que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire doit être considéré comme un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet. Enfin, dans la mesure où le diplôme d'Etat de psychologie scolaire confère aux personnes qui le détiennent le droit de faire usage professionnel du titre de psychologue, la possession de ce diplôme ne devrait pas constituer un obstacle à une mobilité professionnelle éventuelle.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

29133. - 28 mai 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des étudiants boursiers. Il lui indique que les difficultés financières se font jour auprès de ces personnes du fait de la non-mensualisation des bourses. Il lui rappelle que bon nombre d'achats de fournitures scolaires, les inscriptions, la mutuelle, la caution de logement, les tickets de restaurant universitaire, etc. sont à payer en début de rentrée. Il lui fait part également des problèmes qui surgissent pour ces étudiants pour planifier leur frais d'études et de loisirs avec ce système, la sélection par l'argent se faisant alors automatiquement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour revaloriser et mensualiser les bourses ainsi que pour étendre le nombre d'étudiants bénéficiaires de bourses facilitant ainsi les études supérieures à des personnes qui, jusqu'à maintenant, ont des difficultés à y accéder.

Réponse. - Les aides directes aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi, depuis trois ans, le nombre de boursiers a progressé d'environ 10 p. 100 chaque année pour représenter 240 000 étudiants en 1989-1990. Dans le même temps, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse ont été majorés de 16 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution des prix au cours des années de référence (+ 11,6 p. 100). De même, les taux des bourses ont été revalorisés de 16 p. 100 depuis la rentrée universitaire 1988. Une nouvelle augmentation des effectifs de boursiers et des montants des bourses d'enseignement supérieur est envisagée pour la rentrée 1990. Par ailleurs, des mesures sont actuellement prises ou à l'étude afin d'améliorer encore les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 (publié au *Journal officiel* du 24 avril 1990) permettra, dès la prochaine rentrée universitaire, de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de bourse permettra, mieux que le versement mensuel, de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. En outre, l'éventuelle mensualisation des versements suppose la généralisation du paiement par virement bancaire ou postal, solution à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports va inciter les recteurs à recourir mais qui, en tout état de cause, implique l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers. Enfin, et sans préjudice de l'amélioration et du développement du système des bourses, des discussions interministérielles sont engagées afin de définir les conditions de mise en place et de gestion d'un projet d'aide sociale aux étudiants incluant bourses et prêts.

Education physique et sportive (enseignement supérieur)

29192. - 4 juin 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du sport dans l'enseignement supérieur français et sur le retard manifeste de notre pays dans ce domaine, par rapport aux autres pays développés. Il lui fait également remarquer la différence qui existe entre l'enseignement sportif selon qu'il est dispensé dans les universités ou dans les grandes écoles. En effet, de plus en plus de grandes écoles inscrivent la formation physique et sportive dans leur cursus, assurent pour ce faire un taux d'encadrement de l'ordre de 1 p. 500 élèves, voire 1 p. 250 dans certaines d'entre elles, et disposent de surfaces sportives adaptées. De leur côté, les universités manquent cruellement à la fois d'installations sportives, celles qui existent ayant été construites dans les années 1960-1970, et d'un encadrement suffisant, puisqu'il n'est que de l'ordre de 1 p. 2 500 étudiants et même parfois de 1 p. 4 000 en région parisienne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la pauvreté dont souffre actuellement le sport dans l'enseignement supérieur et en particulier dans les universités.

Réponse. - Monsieur le ministre d'Etat a chargé M. Jean Fabre d'une mission d'étude sur le sport à l'Université. Avant la fin de l'année, les besoins et les perspectives de développement seront clairement identifiés et chiffrés. Dès à présent, dans le cadre de la politique de contractualisation des universités, l'administration centrale prend en compte les projets présentés, en ce domaine, par chaque université.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

29230. - 4 juin 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si le conseil des ministres de l'éducation de la Communauté a eu déjà l'occasion de se préoccuper de la question des inscriptions d'étudiants en provenance des pays de la Communauté, dans les universités françaises. Alors que de nombreux problèmes d'ordre matériel se posent pour nos universités, il lui demande comment il envisage d'y faire face dans ce nouveau et prochain contexte.

Réponse. - L'inscription des étudiants en provenance des pays de la Communauté, dans les universités françaises, se déroule actuellement dans des conditions satisfaisantes : les jeunes européens candidats à une première inscription en première année de premier cycle universitaire sont soumis à la demande d'admission préalable concernant les ressortissants étrangers, prévue par les dispositions du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981, relatives à l'accueil des étudiants étrangers. Il convient à cet égard de rappeler que sont dispensés, entre autres, de cette procédure, les candidats titulaires du baccalauréat européen, du baccalauréat franco-allemand et du baccalauréat international, ainsi que les étrangers de nationalité allemande s'inscrivant en lettres, sciences, sciences humaines, sciences juridiques et économiques ; les étudiants européens, titulaires de diplômes obtenus dans leur pays et souhaitant poursuivre leurs études en France à un niveau de deuxième ou troisième cycle universitaire peuvent adresser directement leur demande d'inscription auprès de l'établissement de leur choix. A la rentrée 1988, le flux d'entrée dans les universités françaises des étudiants originaires des pays de la Communauté, par rapport à l'ensemble des étudiants étrangers était de 28,8 p. 100, tous cycles confondus, soit 5 551 étudiants. Il va de soi que dans la perspective de la rentrée universitaire de 1993, une réforme globale des procédures, adaptée au contexte de libre circulation des personnes fait actuellement l'objet d'une réflexion préliminaire, en concertation avec les ministres de l'éducation de la Communauté.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

29362. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes de statut que rencontrent actuellement les psychologues. Cinq ans après l'adoption de la loi du 25 juillet 1985 visant à la protection du statut de psychologue, il semble en effet que la reconnaissance de ce statut soit encore l'objet de nombreux blocages. De plus, les accords récents de la fonction publique en assimilant les psychologues aux professeurs certifiés ne paraissent pas prendre en compte leur niveau de formation (troisième cycle universitaire) ni dans leur autonomie technique, ni dans leur salaire. Il lui demande, dans le cadre de la vaste politique de revalorisation du statut des agents de l'Etat menée par son ministère et par le Gouvernement, quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - Les missions des psychologues scolaires s'exercent en étroite collaboration avec les enseignants du premier degré. Il me paraît donc souhaitable que ces personnels aient exercé des fonctions d'instituteur avant d'aborder leur spécialisation et qu'ils continuent à appartenir à ce corps de fonctionnaires ; l'élaboration d'un statut particulier pour les psychologues scolaires ne s'impose donc pas. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau. Enfin, les psychologues scolaires étant des instituteurs, ils bénéficieront, dans le cadre de la revalorisation de la condition enseignante, des mesures arrêtées pour cette catégorie de personnels.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

30148. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le versement des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle, en effet, que celles-ci sont actuellement versées trimestriellement (trimestre échu) alors que les frais sont importants à la rentrée universitaire (droits d'inscription, cotisation sociale, achats de livres, etc.) puis s'étalent sur l'ensemble de l'année (repas, loyer, transport, etc.). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour généraliser le versement mensuel des bourses de l'enseignement supérieur, comme cela se fait déjà dans les académies de Lyon et de Grenoble.

Réponse. - Des mesures sont actuellement prises ou à l'étude afin d'améliorer encore les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 (publié au *Journal officiel* du 24 avril 1990) permettra, dès la prochaine rentrée universitaire, de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de bourse permettra, mieux que le versement mensuel, de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Par ailleurs, l'éventuelle mensualisation des versements suppose la généralisation du paiement par virement bancaire ou postal, solution à laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports va inciter les recteurs à recourir, mais qui, en tout état de cause, implique l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

30524. - 25 juin 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs retraités des lycées professionnels (P.L.P. 1). En effet, il lui rappelle que les intéressés sont les seuls à n'avoir bénéficié d'aucune revalorisation dans le plan gouvernemental de 1989 alors même que les autres retraités ont profité des retombées afférentes à leur corps d'enseignement ; et qu'ils revendiquent de ce fait l'obtention des avantages accordés aux P.L.P. 2, nouveau titre créé depuis leur départ en retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à leur endroit et de répondre ainsi favorablement à leur espoir de justice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

30733. - 25 juin 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la contradiction que l'on peut observer entre les déclarations ministérielles concernant l'application aux retraités des bonifications indiciaires de fin de carrière et les décisions réellement prises. En effet, alors que le ministère de l'éducation nationale diffuse auprès de chacun de ses fonctionnaires un dossier d'information dans lequel il s'engage à faire bénéficier du programme de revalorisation de la fonction enseignante les professeurs de L.E.P. titulaires d'une pension de retraite, cet engagement n'est, à ce jour, pas appliqué. Il lui demande pourquoi une telle différence entre les discours et les actes et, s'il entend réparer cette injustice frappante, par quelles mesures et dans quel délai.

Réponse. - L'effort entrepris par le Gouvernement en faveur des enseignants, extrêmement important au plan budgétaire, est sans précédent depuis de nombreuses années. Il s'inscrit dans une politique cohérente de rénovation de notre système éducatif. C'est une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs qui sera consacrée aux mesures de revalorisation sur les cinq années qui viennent. Le plan de revalorisation sera d'ailleurs prolongé dans le temps : sur la période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc près de 18 milliards sur les dix années à venir. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Cependant, devant faire face aux difficultés de recrutement dans les corps enseignants dues, pour une bonne part, au manque d'attractivité, pour les jeunes diplômés, des carrières d'enseignement, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carrière. Dans cet ensemble, il est à noter d'ailleurs que les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière puisqu'au-delà des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés, ces enseignants bénéficient de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement pour tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, alors que jusqu'à présent, seule une petite partie d'entre eux bénéficiaient des indemnités pour participation aux conseils de classe, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxième grade pour les professeurs de lycées professionnels du premier grade. Le nombre de promotions offertes annuellement passe en effet de 2 000 à 5 000 : une augmentation de 150 p. 100. Cette dernière mesure, compte tenu de la pyramide des âges de ce grade et des modalités de gestion particulières favorisant l'intégration des personnels les plus anciens, permettra à l'immense majorité des professeurs du premier grade de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P.1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter, par ailleurs, les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du premier grade aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

Education physique et sportive (personnel)

30527. - 25 juin 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, depuis de nombreuses années, attendent leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande pour quelle raison cette mesure pourtant équitable n'a pu être inclue dans le budget 1990 et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires dont tout le monde reconnaît les mérites et la compétence.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures statutaires et indemnitaires ont été adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, au bénéfice des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, régis par le décret n° 60-403 du 22 avril 1960, notamment modifié par le décret n° 89-731 du 11 octobre 1989. Si l'intégration des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive régi par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. En premier lieu, tous les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, y compris les personnels retraités, bénéficient d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 519 au lieu de 494 antérieurement. A compter du 1er septembre 1990, le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive comprendra deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants, la hors classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps, arrêté au 1er septembre 1990. Pourront être promus à la hors classe de leur corps les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. 192 promotions à la hors classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive seront prononcées au titre de la rentrée scolaire de 1990. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1993, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 629 puis 634. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive atteignant le dernier échelon de la hors classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 652 à partir de 1992. En deuxième lieu, plusieurs possibilités de promotion interne sont offertes aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. De nouvelles modalités de recrutement dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive ont été mises en place par le décret n° 89-573 du 16 août 1989, qui a modifié le décret du 4 août 1980 précité portant statut de ces personnels. Comme tous les enseignants titulaires, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent, à la seule condition qu'ils justifient de trois années de services publics, faire acte de candidature au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Le nombre de postes offerts, en 1990, aux concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive a été fixé à 1 232. 400 de ces emplois sont réservés au concours interne. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive suite à leur inscription sur la liste d'aptitude instituée par l'article 6 du décret du 4 août 1980 précité. Comme tous les enseignants titulaires, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive doivent, à cet effet, justifier de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportive ou de la réussite aux épreuves de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive . Ils doivent, par ailleurs, être âgés de quarante ans au moins et avoir accompli dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire. Ceux d'entre eux qui ne justifient pas des titres précités peuvent, néanmoins, prétendre à l'inscription sur cette liste d'aptitude, s'ils justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. En outre, le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoit notamment des possibilités d'intégration exceptionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ces intégrations s'effectuent par voie d'inscription sur une liste d'aptitude spécifique. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et, d'autre part, de cinq ans de services publics au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. Les structures de la carrière et le traitement des professeurs d'éducation physique et sportive sont en tous points analogues à ceux des professeurs certifiés. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive intégrés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive auront donc, comme les professeurs certifiés, vocation à terminer leur carrière au dernier échelon de la hors classe créée dans ce corps et à percevoir ainsi un traitement calculé par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé initialement à 728, sera porté à 777 en 1996. En troisième lieu, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ont un régime indemnitaire analogue à celui des autres enseignants. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 072 francs, cette indemnité, versée avec effet du 1er mars 1989, se substitue aux indem-

nités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Depuis la rentrée scolaire de 1989, les indemnités versées aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portées à 38 000 francs par an. A compter de la rentrée scolaire de 1990. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, d'un montant annuel de 6 200 francs, versée en fonction de la difficulté de certains postes. Ils pourront également percevoir des vacations pour activités péri-éducatives, au taux horaire de 120 francs. A la même date, le régime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifié et revalorisé. Les mesures ainsi rappelées témoignent de l'intérêt porté par le Gouvernement à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. La quasi totalité de ces personnels est issue des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et a accédé aux emplois de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive à la suite des mesures d'intégration qui, résultant du décret n° 84-660 du 20 septembre 1984, ont abouti à la disparition des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces enseignants ont ainsi bénéficié, en l'espace de six années, d'une très substantielle amélioration de leur situation.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (B.E.P.)

10668. - 13 mars 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** sur la création du brevet des métiers d'art en horlogerie. Acceptée par la Commission nationale consultative, cette formation n'aurait pas encore reçu l'agrément du ministère de l'éducation nationale. Seuls les brevets des métiers d'art en ébénisterie et en bijouterie-joaillerie auraient, pour l'instant, reçu l'accord du Gouvernement. Dans la perspective du marché unique européen, il semblerait cependant nécessaire que ce projet aboutisse rapidement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces retards et les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour agréer ce type de formation.

Réponse. - Dans le secteur de l'horlogerie, il existe actuellement, au niveau V de qualification, un certificat d'aptitude professionnelle horloger réparateur. Ce diplôme devrait faire prochainement l'objet d'une actualisation, dans le cadre de la commission professionnelle consultative compétente. Un brevet des métiers de l'horlogerie vient d'être créé, conformément à la demande des professionnels concernés, par arrêté du 19 juin 1989. Ce diplôme est classé au niveau IV de qualification. La première session de cet examen se déroulera en 1991.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

26737. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** si, au moment où l'exigence de la formation est légitimement rappelée comme une nécessité du développement économique de notre pays, un discours trop orienté vers les enseignements à caractère non technique ne risque pas d'avoir pour conséquence une désaffection croissante des jeunes pour des corps traditionnels comme ceux des métiers du bâtiment. Il lui cite à cet égard l'exemple d'un établissement professionnel qui, pour la première fois à la rentrée 1989, n'utilisera que 65 p. 100 de sa capacité d'accueil, avec des classes en voie de disparition, notamment celles préparant à l'activité de miroiterie où 4 élèves seulement sont inscrits alors qu'une société dont le siège est à plus de cinq cents kilomètres du lycée concerné diffuse jusqu'à lui 7 offres d'emploi pour un contrat d'une durée minimum de deux ans. Il souhaiterait en conséquence savoir dans quelle mesure cette situation est réellement appréhendée et connaître les grandes orientations qui peuvent être mises en œuvre pour lutter contre une dérive qui risque très rapidement de s'avérer préjudiciable pour l'activité économique du pays.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1989 établit le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions. Elle fixe dans son article 3 un objectif prioritaire : conduire d'ici à dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat. L'importance qu'attache le Gouvernement à la prise en charge du dossier de l'enseignement technologique si important pour l'avenir du pays, s'est manifestée d'abord par la création d'un secrétariat d'Etat chargé de l'enseignement technique auprés du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cet intérêt pour les enseignements technologiques s'est concrétisé dans les derniers mois notamment : par la mise en place d'une campagne nationale pour l'enseignement technique en 1989 et 1990. L'objectif de ces campagnes est de sensibiliser le plus vaste public et particulièrement les élèves de collège aux ouvertures réelles que leur offre l'enseignement technique. Dans chaque académie, ont eu lieu des rencontres avec les professionnels, des mini-stages en entreprises, de nombreux débats, des conférences de presse. Un concours national a permis de mettre en évidence la qualité des projets élaborés par les élèves pour valoriser la capacité d'innovation de l'enseignement technique ; par une action conjointe du secrétariat d'Etat chargé de l'enseignement technique et du secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, relative à l'orientation des jeunes filles vers l'enseignement technique industriel. Elle s'est traduite par la création d'une cellule nationale de pilotage au début de 1990, placée auprès du directeur des lycées et collèges du ministère de l'éducation nationale et chargée de l'impulsion, du suivi et du bilan de la politique envisagée en la matière. Cette cellule comporte des représentations académiques. Une autre action traditionnelle du ministère de l'éducation nationale en direction des entreprises et de leurs organisations professionnelles est reflétée par l'importance et la permanence des accords conclus avec lesdites organisations (conventions générales de coopération, conventions de jumelage). Toutes ces procédures concourent à ajuster les capacités d'accueil des services éducatifs aux besoins des entreprises. Par ailleurs, au niveau des demandes formulées par les familles en premier vœu pour une affectation, on ne constate pas de désaffection pour l'enseignement technique, à la réserve prés des variations selon les spécialités professionnelles. Ainsi, on enregistre malgré tout, selon les académies, de 70 à 90 candidatures pour 100 places dans les filières du bâtiment et des travaux publics. Concernant le lycée professionnel de Laravoire auquel il est fait référence, on note que la section miroiterie a une capacité d'accueil de douze élèves et que onze jeunes y ont été accueillis à la rentrée scolaire de septembre 1989. Une information sur ce secteur professionnel et une sensibilisation très volontariste ont été développées par l'établissement et les services d'orientation, en direction des familles et des élèves de l'académie de Grenoble. Cet accroissement des demandes des familles vers ces sections, jusque-là peu connues, devrait donc se poursuivre. De plus, si subsistent quelques problèmes notamment dans les sections constructeur en bâtiment, option gros œuvre, et carreleur, on observe que les sections menant à une qualification de niveau V dans le secteur du bâtiment bois et matériaux annexes, installations sanitaires et thermiques, charpente, métallier, 4e technologique, techniques de l'habitat ne rencontrent aucune difficulté de recrutement.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Animaux (éléphants d'Afrique)

13755. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le fait que les éléphants sont une espèce en voie d'extinction en raison de l'activité des chasseurs et des braconniers qui les abattent pour récupérer l'ivoire. Des mesures ont certes été prises avec notamment des quotas d'exportation d'ivoire par pays. Chacun sait cependant que ces mesures n'ont aucune efficacité réelle car des pays africains n'ayant plus aucun éléphant sur leur territoire (cas du Burundi) continuent néanmoins à exporter des quantités d'ivoire très importantes, ce qui prouve l'existence d'un marché parallèle florissant. De plus, en cas de saisie d'importations illégales d'ivoire, les services des douanes procédent ensuite à une adjudication publique. Dans ce cas, ce sont trés fréquemment les destinataires finaux des importations illégales qui se portent acqué-

reurs et qui parviennent donc malgré tout à s'approvisionner. Il apparaît ainsi manifestement que seule une interdiction absolue de toute importation d'objets en ivoire brut est susceptible de mettre un terme au massacre des éléphants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour ce qui est de la France et de mener parallèlement une action au niveau international en faveur d'accords globaux du même type.

Réponse. - Le 5 juin 1989, la France a interdit l'importation d'ivoire, le premier de tous les pays importateurs. Sur sa demande, la Communauté européenne a publié le 17 août 1989 un règlement interdisant les importations d'ivoire brut ou travaillé. En octobre 1989, à Lausanne, les Etats parties à la CITES (convention de Washington) décidaient de transférer l'éléphant à l'annexe 1, interdisant ainsi tout commerce de l'ivoire entre les parties. Les 5 et 6 avril 1990, la France a accueilli à la Grande Arche une conférence des donateurs pour l'éléphant au cours de laquelle les pays riches et les organisations non gouvernementales se sont engagés à accroître leurs efforts en faveur des projets présentés par les pays africains pour sauver l'éléphant et les milieux naturels dans lesquels il vit. Les donateurs se sont aussi engagés à aider les pays africains à se regrouper au niveau des régions de leur continent pour présenter des projets cohérents. Entre-temps, le prix de l'ivoire sur le marché officieux a chuté spectaculairement et des stocks d'ivoire saisis un peu partout ont été détruits

---

Chasse et pêche (droits de chasse)

17478. - 18 septembre 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la loi Verdeille du 10 juillet 1964 et son décret d'application du 5 octobre 1966, relative à la chasse, qui organise la chasse par des personnes privées ou morales. Or, la loi s'achemine vers un processus d'expropriation d'une partie des droits de propriété au profit des chasseurs d'une association communale de chasse agréée, alors qu'il n'y a manifestement aucune utilité publique et que l'indemnisation n'est ni préalable ni prévue. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1964 (aujourd'hui article L. 222-24 du code rural) n'a pas procédé à une expropriation du droit de chasse car les associations communales ne sont pas propriétaires du droit de chasse. Comme le précise la circulaire ministérielle du 9 novembre 1966, la loi ne fait pas autre chose que de mettre en commun les droits individuels sur tous les territoires d'une superficie inférieure à un minimum, en vue d'une gestion qui relève d'une sorte d'exploitation syndicale ou coopérative, au sens que ces mots ont précisément en matière agricole. Sans doute est-il rompu avec la tradition, consacrée par l'article L. 222-1 du code rural, qui faisait du droit de chasse un attribut du droit de propriété ; le premier en effet se trouve dissocié de son support foncier et le propriétaire ne peut plus, comme avant, en régler seul l'exercice. Cependant la dévolution de ce droit à l'association est marquée par les caractères : d'une durée limitée, fût-elle indéterminée, en raison de la possibilité pour le propriétaire de se voir restituer la totalité de ses pouvoirs dès lors que son terrain remplira la condition de surface lui permettant de faire opposition ; on ne saurait donc parler d'une « appropriation » par l'association ; d'une réciprocité entre les membres de cette dernière, chacun d'eux recevant, en compensation de l'admission des autres membres sur son fonds, tous les mêmes droits sur les leurs. Aussi serait-il impropre de dire que la loi du 10 juillet 1964 se traduit par une « expropriation » du droit de chasse. Par ailleurs le Gouvernement organise une concertation avec les associations de chasseurs et de protection de la nature pour introduire la notion du droit de non-chasse.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

21743. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait qu'à la suite des négociations intervenues au niveau européen, **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** lui précise quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réduire le taux de pollution anormalement élevé de la Moselle qui résulte des rejets de chlorures nocifs émanant des soudières de la région de Dombasle.

Réponse - Les rejets d'ions chlorures par les soudières de la région de Dombasle-sur-Meurthe font l'objet d'un suivi particulier depuis de nombreuses années. Des arrêtés préfectoraux pris en 1983 dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 réglementent les rejets des deux principales soudières, Rhône-Poulenc et Solvay, respectivement à 16,85 et à 14,15 KG/S d'ions chlorures, l'objectif alors souhaité étant de ne pas dépasser la valeur limite de 400 MG/l en Moselle, à Hauconcourt, à la frontière franco-luxembourgeoise. Pour atteindre ces valeurs, les deux sociétés sont équipées de bassins de rétention permettant de contenir les rejets durant respectivement 111 à 170 jours lors des périodes de basses eaux. De plus, afin de faire face autant que possible à des situations de sécheresse prolongée, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a demandé au préfet de Meurthe-et-Moselle de prendre des arrêtés visant à augmenter et à harmoniser le volume des bassins de rétention, et éventuellement à réduire en tant que de besoin la production en période de faible hydraulicité.

Téléphone (politique et réglementation)

23012. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir proposer un rapprochement des réglementations concernant la pose des lignes aériennes d'E.D.F. et des télécommunications. En effet les mises en place ou modifications des lignes électriques sont soumises à l'avis des élus locaux qui souvent tiennent compte de l'environnement. Par contre, en ce qui concerne les lignes téléphoniques, aucune précaution préalable n'est prévue par les textes. Il lui demande donc, en accord avec ses collègues intéressés, de mettre à l'étude une harmonisation des textes applicables en la matière.

Réponse. - La question posée paraît faire référence à une situation déjà relativement ancienne, puisque ne prenant pas en compte les modifications apportées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En effet, l'article 123-1 de ladite loi a complété l'article 47 du code des postes et télécommunications qui constitue le fondement juridique du régime d'occupation des voies publiques par les installations de télécommunications. A la disposition ancienne : « L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications » a été ajoutée la restriction ci-après : « Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ». En d'autres termes il appartient, suivant la nature de la voie concernée, soit au maire soit au président du conseil général d'assurer la coordination des travaux affectant la voirie. Par ailleurs, a été également introduit dans le même code par l'article 123-11 de la loi précitée, un article L. 47-1 qui dispose : « Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie ». Il apparaît donc que, lorsque les travaux intéressant la voirie départementale ou communale, les élus locaux sont obligatoirement et systématiquement consultés. En outre, quel que soit le type de voirie, France Télécom doit, aux abords des monuments historiques ainsi que dans les sites classés ou inscrits, soumettre ses projets à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent. Indépendamment de ces obligations juridiques, France Télécom s'efforce, dans toute la mesure du possible, d'éviter les prolifération de poteaux en utilisant les appuis E.D.F. Enfin, au-delà des textes, la pratique actuelle qui va déjà dans le sens des préoccupations de concertation avec les élus locaux doit pouvoir encore être améliorée. Cet objectif n'implique pas, nécessairement, une harmonisation stricte avec la procédure d'établissement des lignes électriques qui n'est pas exempte de difficultés, comme cela résulte des interventions enregistrées chaque année au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement dont une partie émane d'élus locaux.

Mer et littoral (pollution et nuisance)

24187. - 12 février 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le risque de contamination bactérienne ou virale des zones conchylicoles par les effluents provenant des industries, des agglomérations ou des élevages intensifs. Il lui rappelle qu'en 1988, dans une région du Finistère, le préfet de ce département a été amené à prescrire des retraits de la consommation de mollusques suite à une pollution de ce type. Il attire son attention sur les dispositions de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 30 juin 1989 portant application des prescriptions relatives aux élevages porcins relevant du régime de la déclaration. Cet arrêté indique notamment que, dans les zones prioritaires d'actions définies, la tenue d'un carnet d'épandage pourra être imposée aux éleveurs. Il lui demande si, en fonction de cette expérience, il envisage de prescrire des mesures scientifiques dans les zones littorales et les zones prioritaires d'actions, et si oui, de lui préciser la nature et les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Réponse. - La contamination bactérienne ou virale des zones conchylicoles n'est qu'un des aspects de la pollution des eaux littorales provenant essentiellement du rejet d'effluents domestiques et agricoles. La réglementation mise en œuvre pour déterminer l'état de salubrité ou d'insalubrité - permanente ou temporaire - des zones conchylicoles et la salubrité des mollusques produits dans ces zones, en vue de la protection sanitaire des consommateurs potentiels de ces animaux, est du ressort conjoint des ministères chargés respectivement de la santé et de la mer. Cette réglementation est mise en œuvre sur la base des données collectées par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer qui dispose à cet effet de réseaux de surveillance spécifiques. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est concerné, quant à lui, par la prévention des pollutions susceptibles d'affecter les eaux littorales en général. En raison de la composante agricole de ces pollutions, la question intéresse également le ministère de l'agriculture. La prévention de la pollution provenant des agglomérations, ainsi que des populations non raccordées à un réseau d'assainissement, implique un effort sensible d'amélioration des conditions de l'épuration des effluents domestiques, que cette épuration soit collective ou autonome. Comme il a été indiqué lors du conseil des ministres du 28 juin 1989, l'effort en la matière doit intéresser prioritairement les zones dont les rejets influent le plus directement sur la qualité des eaux littorales. Sans préjuger des résultats des réflexions en cours, on peut préciser que le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement fera le nécessaire pour développer la politique partenariale - contrats d'agglomérations, de baies, de rivières - liant les collectivités locales, les agences de bassin, voire les personnes privées, désireuses de régler au mieux les problèmes de pollution, avec des objectifs de qualité clairement définis. La pollution d'origine agricole, quant à elle, fait l'objet, depuis 1984, d'une action concertée entre les deux départements ministériels chargés respectivement de l'agriculture et de l'environnement, avec la collaboration active des représentants des élus, de la profession agricole, des instances scientifiques et techniques. Cette action concerne plus spécifiquement la pollution chimique due aux composés azotés et phosphatés. Toutefois, dans les régions d'élevage, et surtout d'élevage intensif, la contamination par les micro-organismes contenus dans les déjections animales accompagne celle causée par leurs composants chimiques et, par voie de conséquence, les mesures susceptibles d'agir sur l'une ne manqueront pas d'avoir un effet sur l'autre. Du reste la pollution bactérienne ou virale n'est pas la seule à faire peser une menace sur les exploitations conchylicoles. Les apports de substances nutritives favorisent en effet les développements exagérés d'algues et notamment les « explosions » de phytoplancton dont certaines espèces sont toxiques et peuvent rendre les mollusques filtreurs impropres à la consommation. Il est d'ailleurs apparu, au cours de cette action, que les problèmes liés à l'élevage intensif nécessitaient une approche spécifique qui a fait l'objet d'un programme d'action en zone d'élevage excédentaire, élaboré par un groupe de travail du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles, approuvé par les deux ministres le 13 octobre 1987 et mis en œuvre en Bretagne depuis le début de 1988. Dans le cadre de ce programme sont étudiées notamment les questions relatives à l'épandage rationnel des déjections animales, mettant à profit les capacités épuratrices des sols et limité aux quantités que ces derniers peuvent prendre en charge. Une mission d'inspection générale effectuée sur décision du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a montré que la réglementation relative à l'élevage, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, n'était pas adaptée aux problèmes que connaissent les régions d'élevage intensif, et notamment la Bretagne. Cette réglementation est donc actuellement en cours de refonte, avec modification des règles relatives à l'élevage porcin et prise en considération de l'élevage bovin. C'est dans le même esprit que les préfets des divers départements bretons ont été amenés à prendre des décisions relatives à la conduite des élevages, notamment en ce qui concerne les conditions de stockage et d'épandage des déjections. Enfin, le programme septennal « Bretagne eau pure » récemment adopté, et qui doit être mis en œuvre de 1990 à 1996, représente un effort supplémentaire considérable en vue de la protection des eaux et de l'amélioration de leur qualité dans cette région. Dans le cadre de ce programme, 1,873 milliard de francs seront en effet mobilisés à ces fins par les collectivités territoriales, l'agence de bassin et l'Etat.

Chasse et pêche (droits de chasse)

26932. - 9 avril 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la loi du 10 juillet 1964 dite « loi Verdeille » et relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Cette loi fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Quand on examine cette loi Verdeille sous l'angle de ceux qui ne sont pas chasseurs, on s'aperçoit qu'elle a cette conséquence fâcheuse qu'un petit propriétaire ne peut utiliser son terrain à tel usage qui lui plaît. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager que tout propriétaire qui ne désire pas chasser ne se voie pas imposer sur sa propriété des chasseurs étrangers et puisse bénéficier d'un droit de non-chasse, sous réserve d'assumer ses responsabilités en cas de prolifération sur ses terres d'animaux qui seraient à l'origine de dommages pour les propriétés voisines.

Réponse. - En rationalisant l'exercice de la chasse, en favorisant l'adoption par les chasseurs de mesures de gestion volontaires, en regroupant des territoires dont la superficie trop faible constituait un handicap pour une bonne exploitation cynégétique, la loi du 10 juillet 1964 a permis une avancée certaine dans la gestion de la faune sauvage. Cependant, notre société a fortement évolué ces vingt-cinq dernières années. Une partie de l'espace rural est de plus en plus occupée par des non-ruraux. Parallèlement a émergé, de manière localisée mais forte, une revendication : celle de certains non-chasseurs qui souhaitent, par souci de tranquillité, de sécurité ou à cause de convictions personnelles, que l'on ne chasse pas chez eux. Une solution doit être trouvée pour satisfaire cette demande légitime tout en sauvegardant le principe et tous les acquis de la loi du 10 juillet 1964. La réflexion est aujourd'hui engagée, sur ma proposition, avec les institutions représentatives des chasseurs et notamment avec l'union nationale des fédérations, pour rechercher la forme, législative ou réglementaire, que pourrait prendre cette solution. Le secrétaire d'Etat sera également attentif à toutes les propositions que pourraient lui faire les parlementaires en cette matière.

Communes (maires et adjoints)

27642. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** des précisions relatives à la lutte contre le bruit en Alsace-Moselle. L'annexe II de la circulaire du 7 juin 1889 propose un modèle d'arrêté préfectoral dont les maires peuvent s'inspirer pour prendre un arrêté municipal. Il est indiqué qu'en Alsace-Moselle, le visa doit faire référence à l'article L. 181-40 du code des communes. Dans le cas particulier d'une commune à police étatisée, convient-il d'appliquer néanmoins l'article L. 181-47 propre à ce type de commune ?

Réponse. - L'article L. 2 du code de la santé publique précise que les décrets pris sur la base de l'article L. 1 du même code pourront être complétés par des arrêtés préfectoraux ou municipaux ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune. L'annexe III de la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit propose un exemple d'arrêté préfectoral type dont les maires peuvent s'inspirer. Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il faut effectivement citer l'article L. 181-47 du code des communes dans les communes à police étatisée puisque la tranquillité

publique y reste une compétence d'Etat. Pour les autres communes, seul l'article L. 181-40 est cité. Le préfet ne dispose pas de pouvoir de substitution dans ces départements.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27659. - 30 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir lui indiquer précisément les modifications apportées par les décrets nos 89-804 et 89-805 du 27 octobre 1989 au régime juridique de la chasse applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. - La codification du droit de la protection de la nature qui a été opérée par les décrets no 89-804 et no 89-805 a été faite à droit constant. Le régime juridique de la chasse applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle n'a donc pas subi de changement sur le fond. Seules des modifications rédactionnelles permettant d'avoir une meilleure compréhension de textes datant parfois de plus d'un siècle ont été insérées dans le livre II nouveau du code rural.

FAMILLE

Enfants (enfance en danger)

23558. - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le phénomène de la prostitution enfantine qui serait en progression non seulement dans les pays du tiers monde mais également en France, selon des informations communiquées lors de la session spéciale du groupe de travail de l'O.N.U. sur l'esclavage qui s'est tenue à Genève l'été dernier. A l'issue de cette session a été émis le souhait que soient instaurés au niveau national des groupes de travail permanents étudiant la prévention d'une telle prostitution. Il lui demande si le gouvernement français compte mettre en place une structure de ce type et s'il envisage de prendre d'autres mesures afin d'enrayer ce phénomène et de mettre fin à la prostitution des mineurs dans notre pays. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - L'honorable parlementaire se déclare préoccupé par le problème de la prostitution des mineurs. Même si aucune étude sérieuse ne prouve que ce phénomène est aujourd'hui en expansion dans notre pays, le Gouvernement est très préoccupé par cette question, et convaincu de la nécessité de renforcer les actions significatives que mènent déjà les diverses institutions concernées, notamment les services de protection sociale et judiciaire de l'enfance et la brigade des mineurs. Le renforcement de l'action dans ce domaine est d'autant plus impérieux que la France s'apprête à ratifier la convention internationale relative aux droits de l'enfant, laquelle, en son article 34, fait obligation aux Etats parties de « prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution... » La mise en place de mesures de nature à lutter plus efficacement contre la prostitution des mineurs ne peut à l'évidence se faire qu'à deux conditions : d'une part, compte tenu de la complexité du problème et de la diversité des institutions concernées, ces mesures doivent s'inscrire dans un programme auquel participe l'ensemble des partenaires ministériels concernés ; d'autre part, elles ne seront à même de produire des effets concrets que si elles s'appuient sur une connaissance suffisamment précise et fine de l'ampleur du phénomène, de ses causes et de son évolution. Or, il faut reconnaître qu'aujourd'hui, en raison principalement de la nature du phénomène, de la dispersion et de l'insuffisance des informations disponibles sur cette question, une telle connaissance fait défaut aux pouvoirs publics. C'est pourquoi, à l'initiative du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et dans le cadre d'un groupe de travail interministériel sur l'enfance maltraitée, il a été convenu de procéder d'abord à une étude du phénomène de la prostitution juvénile, étude en vue de laquelle l'ensemble des partenaires ministériels concernés mettront en commun les informations dont ils disposent en la matière. Une fois cette étude réalisée, devra rapidement être engagée l'étape suivante, à savoir l'élaboration de façon concertée d'un programme gouvernemental d'action. Ce dernier devra en tout état de cause combiner, comme dans le domaine de la lutte contre la délinquance, la mobilisation de moyens répressifs avec un volet préventif indispensable et tout à fait essentiel.

Enfants (garde des enfants)

27803. - 30 avril 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** dans quelles conditions et pour quelles raisons les prestations de service accordées par la Caisse nationale d'allocations familiales pour les jardins d'enfants ont été considérablement réduites. Cette réduction de crédits met en péril l'existence de structures privées dont la nécessité est pourtant évidente et fait obstacle à l'initiative des parents en la matière. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - Dans le cadre de sa politique d'accueil du jeune enfant, la Caisse nationale des allocations familiales a mis en place le dispositif contrat-enfance et a entrepris une réforme des prestations de service. La signature d'un contrat-enfance permet le versement d'une nouvelle prestation de service qui s'ajoute à celles habituellement accordées pour l'accueil permanent et temporaire, contribuant ainsi au développement des capacités d'accueil. Par ailleurs, la réforme des prestations de service relatives à l'accueil du jeune enfant comprend le versement de la prestation « accueil-permanent » (50,58 F au lieu de 14,01 F) pour tous les enfants de moins de trois ans et une prestation « accueil temporaire » pour les enfants de zéro à six ans. Les jardins d'enfants peuvent donc bénéficier de ces deux catégories de prestations de service dans la mesure où l'accueil ne se situe pas sur le temps scolaire. Les difficultés rencontrées dans certains départements par les jardins d'enfants portent donc sur cette seule disposition : les caisses d'allocations familiales ont été engagées à organiser une concertation entre tous les partenaires concernés pour l'accueil de l'enfant afin de trouver des solutions durables et satisfaisantes.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

27571. - 23 avril 1990. - **M. François d'Aubert** précise à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que le code des pensions civiles et militaires ne reconnaît pas à la compagne qui a vécu officiellement en concubinage le droit à la pension de réversion, alors que le régime général l'accorde. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. - Selon l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est une allocation pécuniaire et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi. Par conséquent, seul le conjoint survivant, le conjoint divorcé et les enfants de moins de vingt et un ans sont susceptibles de se voir attribuer la pension de réversion après le décès du fonctionnaire. Les dispositions précitées aboutissent, en effet, à exclure la concubine d'un retraité de l'Etat du bénéfice d'une pension de réversion. Il en est d'ailleurs de même, contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Compte tenu des contraintes budgétaires qui s'imposent au Gouvernement, et des difficultés d'application qui ne manqueraient pas de se poser, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification sur ce point de la législation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

27817. - 30 avril 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** ce qu'il compte faire du rapport de Closets visant à moderniser l'administration. Il souhaite savoir

d'une part, s'il fera appliquer l'article 175 du code pénal, qui interdit qu'un haut fonctionnaire se fasse embaucher sans délai dans un secteur dont il avait le contrôle, d'autre part, s'il mettra fin aux abus des mises en disponibilité pour convenances personnelles, qui permettent aux hauts fonctionnaires de bénéficier à la fois de la sécurité de l'emploi du public et des opportunités de carrière du privé. En effet, une récente étude du cabinet Arthur Andersen sur l'Ecole nationale d'administration révèle que sur les 700 anciens élèves qui ont quitté la fonction publique, seuls 5 p. 100 ont donné vraiment leur démission, les autres conservant un lien avec leur administration d'origine, par le biais du détachement ou de la disponibilité.

Réponse. - Les dispositions statutaires actuellement en vigueur offrent aux administrations et aux fonctionnaires concernés des éléments de souplesse permettant les départs de fonctionnaires hors de l'administration et notamment vers le monde de l'entreprise. Le Gouvernement est toutefois conscient de la nécessité d'éviter que ces départs ne se traduisent par des situations contraires à la déontologie de la fonction publique. A l'occasion du séminaire gouvernemental du 11 juin 1990 sur le renouveau du service public, il a chargé une commission de lui proposer avant la fin de l'année les décisions nécessaires pour définir la déontologie et les conditions du passage des fonctionnaires vers le secteur privé. Cette commission devra notamment s'interroger sur les compléments à apporter au régime juridique existant. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que les autorisations de mise en disponibilité pour convenance personnelle ne sont pas de droit, mais peuvent être accordées ou acceptées sous réserve de l'intérêt du service. Il appartient donc aux administrations gestionnaires d'examiner au cas par cas le bien fondé des demandes qui leur sont présentées au regard des besoins du service.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28311. - 7 mai 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le fait qu'en octroyant 0,5 p. 100 et 1 point d'indice majoré au 1er janvier 1990 au titre du rattrapage pour 1988-1989, le Gouvernement fait subir une nouvelle fois une perte du pouvoir d'achat aux fonctionnaires actifs et retraités. En ne respectant pas la clause de sauvegarde de l'accord 1988-1989 qui était pour les organisations signataires un signe de crédibilité et de confiance réciproques, il prend la lourde responsabilité de remettre en cause la politique salariale menée depuis vingt ans dans la fonction publique. Il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour renouer avec la politique contractuelle, notamment en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour apurer correctement l'accord salarial 1988-1989, ouvrir de véritables discussions salariales pour 1990 en vue de maintenir le pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires hors prime de croissance et de toutes mesures catégorielles et excluant le G.V.T.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28538. - 14 mai 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les graves conséquences de la remise en cause par le Gouvernement de la négociation salariale contractuelle avec les organisations syndicales. Il lui fait remarquer que le Gouvernement s'était engagé à appliquer la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988-1989, afin de maintenir le pouvoir d'achat. Le non-respect de cette clause, ainsi que la décision unilatérale d'augmenter les salaires au 1er avril 1990 portent atteinte à la concertation avec les organisations syndicales, concertation qu'il a pourtant lui-même préconisée à de nombreuses reprises. Il lui demande s'il entend intervenir à ce sujet dans le sens du respect de la parole donnée par l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28588. - 21 mai 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les mouvements sociaux qui agitent actuellement de nombreuses catégories de fonctionnaires. L'origine de ce mécontentement tient à une dégradation du pouvoir d'achat qui se poursuit depuis plusieurs années, au non-rattrapage des salaires à compter du 1er janvier et à la non-application des termes de la clause de sauvegarde de l'accord salarial de la fonction publique pour 1988-1989. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer et faire adopter afin de répondre aux revendications et aux aspirations des fonctionnaires de notre pays.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28614. - 21 mai 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les légitimes préoccupations des fonctionnaires et agents publics devant la remise en cause par le Gouvernement, en raison des décisions unilatérales qu'il a prises récemment, de la négociation salariale contractuelle avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre néanmoins dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures souhaitables en vue de procéder à un véritable rattrapage salarial au titre de l'accord pour 1988-1989 et au maintien du pouvoir d'achat pour tous les fonctionnaires en 1990.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28808. - 21 mai 1990. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** qu'en octroyant qu'une augmentation de 0,5 p. 100 et un point d'indice majoré au 1er janvier 1990 au titre du rattrapage pour 1988-1989, le Gouvernement a fait subir une perte sensible de pouvoir d'achat aux fonctionnaires actifs et retraités, et, en ne respectant pas la clause de sauvegarde, a remis en cause la politique salariale menée dans la fonction publique depuis vingt ans. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour renouer avec la politique contractuelle et ouvrir enfin de véritables négociations salariales.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28839. - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le mécontentement suscité chez les organisations syndicales de fonctionnaires par la façon dont le Gouvernement a mené les négociations salariales et qui s'est traduite par l'absence d'une véritable politique contractuelle. En effet, celles-ci regrettent vivement son refus d'appliquer de manière stricte la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988 et 1989 et sa décision unilatérale d'augmenter les salaires de 1,2 p. 100 à compter du 1er avril 1990. Elles estiment que cette attitude était motivée par la volonté du Gouvernement de ne pas assurer le maintien du pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires et réclament la reprise rapide de négociations prenant en compte leurs revendications. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette demande.

Réponse. - Le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Le dispositif salarial mis en œuvre pour 1989 a permis une augmentation du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des agents en place de 3 p. 100 si bien que, même sans tenir compte des mesures individuelles de promotion et de la prime de croissance, le pouvoir d'achat moyen en masse a été maintenu sur la période 1988-1989. Cet objectif du maintien du pouvoir d'achat doit cependant rester compatible avec le souci du Gouvernement de ne pas compromettre le redressement de notre économie ; il convient à cet égard de rappeler que les dépenses induites par la fonction publique représentent la charge la plus importante du budget de l'Etat (près de 40 p. 100 en 1989) et que les décisions prises en matière de rémunérations concernent directement 4,8 millions d'agents de l'Etat, des collectivités locales et du secteur hospitalier. En ce qui concerne la politique contractuelle, l'absence d'accord sur les conditions d'apurement du bilan salarial 1988-1989 et la revalorisation unilatérale du traitement de base de 1,2 p. 100 au 1er avril 1990 ne constituent en aucun cas une rupture de la politique engagée par le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et qui a conduit notamment à la signature des accords sur la formation continue et la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Le Gouvernement reste en effet soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les syndicats de fonctionnaires, et il est disposé à ouvrir à tout moment une négociation salariale pour 1990.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

28519. 14 mai 1990. **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le profond mécontentement exprimé par les organisations syndicales de la fonction publique à l'égard de l'attitude du Gouvernement qui met en cause, par des décisions unilatérales, la négociation contractuelle au sein de la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat en masse et non au niveau appliqué à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales depuis 1983 se traduit en réalité par une diminution du pouvoir d'achat pour ceux d'entre eux, les plus nombreux, qui ne bénéficient d'aucune mesure catégorielle. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions visant à ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations syndicales représentatives afin de donner un véritable contenu à la politique contractuelle au sein de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

29607. 4 juin 1990. **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le profond mécontentement exprimé par les organisations syndicales de la fonction publique à l'égard de l'attitude du Gouvernement qui met en cause, par des décisions unilatérales, la négociation contractuelle au sein de la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat en masse et non au niveau appliqué à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales depuis 1983 se traduit en réalité par une diminution du pouvoir d'achat pour ceux d'entre eux, les plus nombreux, qui ne bénéficient d'aucune mesure catégorielle. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions visant à ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations syndicales représentatives afin de donner un véritable contenu à la politique contractuelle au sein de la fonction publique.

Réponse. Les conditions d'apurement du bilan salarial pour 1988 1989 ont fait l'objet de discussions entre les représentants des cinq organisations syndicales signataires de l'accord salarial du 17 novembre 1988, et le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. A l'issue des réunions salariales et bien qu'aucun accord ne soit intervenu, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre les mesures qu'il avait proposées, en attribuant un point d'indice majoré et en revalorisant le traitement de base de 0,5 p. 100 au 1er janvier 1990. Ces mesures viennent s'ajouter au dispositif salarial mis en œuvre par le Gouvernement pour 1989, et qui a permis une progression du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne des agents en place de 3 p. 100. L'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont par ailleurs été invitées à ouvrir la négociation d'un accord salarial pour 1990 ; devant leur refus et pour ne pas retarder la mise en œuvre de la politique salariale pour l'année en cours, le Gouvernement a décidé une augmentation générale des traitements de 1,2 p. 100 au 1er avril. Cette revalorisation unilatérale ne constitue en aucun cas un renoncement à la politique contractuelle, mais un à valoir sur les mesures qui seront décidées dans le cadre de la négociation pour 1990, que le Gouvernement reste disposé à ouvrir à tout moment. La politique contractuelle est en effet l'un des axes majeurs du renouveau du service public ; dans cette démarche, le Gouvernement a le souci de maintenir une concertation active et continue avec les organisations syndicales de fonctionnaires, comme en témoignent la signature récente, dans plusieurs ministères, d'accords ministériels sur la formation continue, et les réunions des commissions de suivi de l'accord-cadre du 29 juin 1989 sur la formation continue et du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

29547. 4 juin 1990. **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** que le syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (S.N.A.M.) regroupe les personnels médicaux hospitaliers universitaires et les personnels médicaux des hôpitaux publics non universitaires. Cette dernière catégorie de personnels est affiliée à l'Ircantec où elle représente environ 10 p. 100 des cotisants et 15 p. 100 du montant total des cotisations de cet organisme. Les difficultés rencontrées par cet organisme préoccupent les personnels médicaux des hôpitaux publics non universitaires qui souhaitent, compte tenu de l'importance numérique des médecins hospitaliers affiliés à l'Ircantec, pouvoir disposer d'une représentation au sein de cet organisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette revendication qui lui paraît justifiée.

Réponse. Les représentants des personnels assujettis à l'Ircantec sont, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement de cette institution, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives, dans les conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, de la sécurité sociale et de la fonction publique. Un arrêté du 1er juillet 1971, modifié le 20 juillet 1977, fixe le nombre de représentants des organisations représentatives, la représentativité étant appréciée, selon le principe applicable en la matière, au regard de l'ensemble de la population concernée : les organisations considérées comme représentatives au niveau national sont les fédérations siégeant aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. La représentativité des organisations professionnelles peut certes être appréciée différemment au sein d'une catégorie spécifique, notamment pour la catégorie évoquée par l'honorable parlementaire, en fonction des élections à la commission statutaire nationale prévue par l'article 24 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. Cependant, compte tenu, d'une part, du nombre de praticiens relevant de l'Ircantec rapporté à la population totale des affiliés, d'autre part de la composition actuelle de la commission statutaire nationale, aucune des organisations concernées ne semble présenter, au regard des critères rappelés ci-dessus, une représentativité justifiant que lui soit accordé un siège au conseil d'administration de l'institution.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (accès des locaux)

14478. - 19 juin 1989. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la nécessité d'adapter en matière de construction des immeubles les règles relatives à l'accessibilité, notamment au moment d'une demande de permis de construire comme il en est déjà question pour ce qui touche la sécurité où les dispositions réglementaires font l'objet, non seulement de vérifications systématiques, mais aussi de contrôles avant l'autorisation d'ouverture. Bien souvent, les dispositions des décrets n° 78-109 du 1er février 1978 et n° 80-637 du 4 août 1980 restent lettre morte du fait qu'il est presque impossible de voir régulariser un bâtiment ou un ouvrage lorsque le mal est fait, à défaut d'un contrôle à priori par les D.D.C. concernant l'accessibilité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler cette lacune dans notre législation.

Handicapés (accès des locaux)

17283. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'accessibilité des nouveaux immeubles aux handicapés. Il lui rappelle les dispositions des décrets n° 78-109 du 1er février 1978 et n° 81-637 du 4 août 1981 qui sont insuffisamment appliquées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter et contrôler ces dispositions.

Réponse. - Le principe de l'accessibilité des logements aux personnes handicapées a été établi par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Depuis 1980, grâce à l'adoption de normes techniques applicables à l'habitat collectif neuf, les immeubles et les logements desservis par ascenseurs doivent être accessibles dès leur construction à une personne en fauteuil roulant, et les logements doivent être adaptables à la rotation d'un fauteuil par des travaux simples. Selon une enquête réalisée par le ministère de l'urbanisme, cette réglementation ne concerne donc que 20 p. 100 des logements nouveaux. Pour l'année 1987, environ 2 000 logements ont été contrôlés au regard de la réglementation relative à l'accessibilité. Il faut noter que ce chiffre en fait l'une des rubriques les plus contrôlées. Il faut malheureusement constater que seulement 10 p. 100 des opérations sont parfaitement conformes à la réglementation. Toutefois les non-conformités ne revêtent pas systématiquement un caractère grave. Elles touchent souvent les cheminements d'accès aux bâtiments et aux logements d'une part, les circulations internes aux logements et les sanitaires d'autre part. Les sanctions du non-respect de ces règles

sont citées par les articles L. 152-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation : il s'agit d'une amende de 1 500 à 300 000 francs, et de 3 000 à 500 000 francs en cas de récidive. Dans ce dernier cas une peine d'emprisonnement d'un à six mois peut en outre être prononcée. De plus le tribunal peut décider de la mise en conformité de l'opération. Dans les cas extrêmes, il peut même exiger la destruction de la construction litigieuse assortie d'une astreinte de 20 à 500 francs par jour de retard. Concrètement, ce sont les directions départementales de l'équipement qui sont chargées de donner suite aux contrôles ayant laissé apparaître des non-conformités. Le taux de non-conformité pour la rubrique accessibilité est donc du même ordre que ceux de la rubrique incendie, dont la réglementation est pourtant antérieure puisqu'elle date de 1970. Elles sont moins nombreuses dans le secteur aidé que dans le secteur privé. Une procédure amiable est systématiquement engagée avant toute action pénale. C'est en effet le moyen le plus rapide et le plus efficace de mise en conformité. Sur l'ensemble des rubriques contrôlées, environ 70 p. 100 des opérations seraient mises en conformité par la procédure amiable mais il n'existe pas jusqu'à présent d'évaluation spécifique pour les règles d'accessibilité : on constate cependant que peu d'actions pénales sont engagées et, là encore, aucune donnée sur celles-ci n'est disponible. Cependant, bien qu'actuellement non réglementaire, un contrôle a priori existe déjà pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. En effet, est organisé pour ce type de bâtiment un contrôle a priori des règles de sécurité et d'incendie par la commission départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité (C.D.P.C.S.A.). A la faveur de leur double vocation, quelques C.D.P.C.S.A. exercent aussi un contrôle a priori de l'accessibilité. Cette pratique semble bien acceptée par les divers partenaires de l'opération. Dans ce sens, une enquête et une série de mesures concrètes ont été engagées et proposées récemment par les ministres concernés. Elles devraient aboutir à une prise en compte des exigences d'accessibilité avant même la construction des bâtiments. Elles ont été rassemblées dans une lettre commune en date du 28 août 1989, adressée à tous les préfets. Il leur a donc été demandé d'améliorer le rôle de conseil des services de l'Etat avec pour objectif la qualité, d'inviter les maires à joindre un rappel des normes d'accessibilité à chaque dossier de pétitionnaire de permis de construire, de favoriser l'information des constructeurs sur ces questions. D'autres rappels s'étendent aux immeubles anciens par l'intermédiaire des opérations de réhabilitation du patrimoine. Des actions complémentaires seront mises en œuvre à l'issue des bilans qui ont été demandés à tous les départements. Elles constitueront un plan cohérent et précis, à court, moyen et long terme qui reposera sur la promotion, en matière d'accessibilité, d'une logique globale « logement, voirie, transport, équipement et services recevant du public ». Dans cette perspective, une lettre cosignée par MM. Pierre Joxe, Michel Delebarre, Louis Besson, J.-M. Baylet et Michel Gillibert a été adressée à tous les maires, les invitant à s'associer à l'élaboration puis à l'application de ce programme en faveur de l'accessibilité. En effet, les collectivités territoriales et en tout premier lieu les communes occupent une place fondamentale pour introduire et promouvoir l'accessibilité du cadre bâti. Enfin ces mesures concerneront aussi la sensibilisation, l'information et la formation. Sur ce dernier point tous les étudiants des écoles d'architecture devraient recevoir un enseignement sur l'accessibilité à tous.

Handicapés (politique et réglementation)

21173. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la profonde inquiétude ressentie par les parents d'handicapés adultes quant au sort de leurs enfants après leur propre mort. En effet, ces derniers, et plus particulièrement les handicapés mentaux, risquent de n'avoir plus personne vers qui se tourner. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces familles.

Réponse. - Jusqu'à une date récente, le problème du vieillissement des personnes handicapées était pratiquement absent des préoccupations de l'ensemble des partenaires intervenant dans leur prise en charge. En effet, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, grâce à la généralisation de la sécurité sociale, il a été possible de répondre prioritairement aux besoins de prise en charge des enfants et adolescents handicapés en mettant progressivement en place un réseau diversifié d'établissements spécialisés. A partir de la fin des années 70, l'équipement de l'enfance handicapée s'est révélé globalement excédentaire, malgré des déséquilibres géographiques et des insuffisances sectorielles - touchant notamment les polyhandicapés -, tandis qu'il s'avérait nécessaire de répondre aux besoins de prise en charge des nombreuses générations nées après la guerre et sortant des instituts médico-professionnels. Si des demandes de prises en charges adaptées pour des handicapés vieillissants, et notamment les handicapés mentaux, sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question, dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir, suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attachent à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structures spécialisées pour cette catégorie particulière, ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent, de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

23927. - 5 février 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les aides financières accordées pour le maintien à domicile des enfants handicapés. Il l'informe que l'allocation d'éducation spéciale accordée en cas de maintien à domicile d'un enfant handicapé est insuffisante lorsque l'enfant doit être assisté par un auxiliaire de vie. De plus, le montant de l'A.E.S. est peu incitatif pour les parents. En effet, ceux-ci hésitent bien souvent à arrêter de travailler pour assister l'enfant, en raison de la baisse substantielle de leurs revenus qui résulterait d'un tel choix. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour augmenter le montant de ce type d'aides dont le coût financier est faible comparé à celui de l'hospitalisation de l'enfant en l'internant dans un foyer spécialisé.

Réponse. - Selon les articles L. 541-1 et R. 541-1 et 2 du code de la sécurité sociale, toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation spéciale si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à 80 p. 100. Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire. La même allocation et, le cas échéant, le même complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant, sans atteindre 80 p. 100, reste néanmoins égale ou supérieure à 50 p. 100 dans le cas où l'enfant fréquente un établissement d'éducation spéciale pour handicapés ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un service d'éducation spécialisée ou de soins à domicile dans le cadre des mesures préconisées par la C.D.E.S. L'allocation d'éducation spéciale n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. Le complément de première catégorie (1 331 francs mensuels) est accordé pour l'enfant qui est obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et pour celui dont le handicap exige, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'un ordre de grandeur comparable. Le complément de deuxième catégorie (444 francs mensuels) est accordé pour l'enfant qui est obligé d'avoir recours à l'aide quotidienne, mais discontinue, d'une tierce personne et pour celui dont le handicap exige, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'un ordre de grandeur comparable. Deux dispositions particulières complètent cette prestation : l'article L. 241-10 prévoit que la personne ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'A.E.S. et qui rémunère une aide à domicile bénéficie de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ; sur le plan fiscal, une réduction d'impôt est accordée pour l'emploi d'une aide à domicile qui est égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs.

Handicapés (établissements)

25325. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le problème que pose l'accueil des jeunes handicapés, habituellement admis en hôpital de jour, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans. En effet, l'accueil des jeunes handicapés en hôpital de jour présente de très nombreux avantages, puisqu'il permet à la fois un encadrement de très bonne qualité et le maintien d'une vie familiale. Malheureusement la réglementation actuelle ne permet pas de poursuivre l'hospitalisation de jour après l'âge de vingt ans. Le

problème de l'hébergement de ces jeunes handicapés se pose d'une manière d'autant plus cruciale que nombre d'entre eux ne peuvent s'adapter à l'internat, bien souvent en centre psychiatrique, seule solution qui leur est alors proposée. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de prolonger l'admission des handicapés en hôpital de jour après l'âge de vingt ans, et d'une manière générale de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en faveur de l'accueil des jeunes handicapés.

Réponse. - Pour répondre à l'honorable parlementaire qui pose le problème de l'accueil en hôpital de jour des jeunes handicapés qui atteignent l'âge de vingt ans, il convient de rappeler en préalable la place respective des équipements sanitaires et des structures médico-sociales. En effet, de par la loi du 30 juin 1975, l'accueil des jeunes handicapés est confié aux institutions médico-sociales ; les hôpitaux de jour ne relèvent pas de ces institutions, mais du secteur sanitaire ; en psychiatrie, ils ont pour mission d'offrir des soins aux personnes souffrant de troubles mentaux. Cette modalité de soins est particulièrement adaptée au traitement des troubles psychopathologiques de l'enfant et l'adolescent ; le problème de l'entrée dans l'âge adulte d'enfants pris en charge en psychiatrie infanto juvénile nécessite d'aménager le passage vers une équipe de psychiatrie générale. L'analyse de l'équipement des secteurs de psychiatrie générale en 1987 fait apparaître que plus des trois quarts d'entre eux disposent de places d'hôpital de jour. Soucieux de favoriser la continuité des projets de soins pour les patients, au moment de leur entrée dans l'âge adulte, le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale a indiqué dans la circulaire du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale, la nécessité d'établir une étroite collaboration entre secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile, dans le but de rendre le meilleur service aux personnes, enfants et adultes.

Handicapés (établissements)

27196. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le problème essentiel que connaissent les handicapés, à savoir celui de l'insertion et notamment de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de créer de nouvelles places de C.A.T. pour pallier les difficultés de la situation présente, tout en considérant la création de « foyers occupationnels » permettant des réorientations de certaines catégories de population concernées.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places vient d'être répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente en année pleine 154 millions de francs. Cette procédure sera déconcentrée en 1991. Le montant annuel de l'enveloppe attribuée à chaque département sera déterminé en fonction d'indicateurs (taux d'équipement en C.A.T., la réalité de l'effort local, caractère innovant des projets...).

Handicapés (établissements)

27197. - 16 avril 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le grave problème de l'insertion et du travail des adultes handicapés en Haute-Marne. Le Gouvernement ayant fait voter par le Parlement la création de 1840 places en centres d'aide par le travail au titre du budget 1990, il tient à lui souligner l'absence totale de tels établissements dans le centre et le sud haut-marnais et insiste auprès de lui pour qu'un C.A.T. y soit créé dès cette année en raison des besoins très importants dans ce secteur géographique.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluri-annuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places vient d'être répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente en année pleine 154 millions de francs. Cette procédure sera déconcentrée en 1991. Le montant annuel de l'enveloppe attribuée à chaque département sera déterminé en fonction d'indicateurs (taux d'équipement en C.A.T., réalité de l'effort local, caractère innovant des projets...). Pour ce qui concerne plus particulièrement la situation des adultes handicapés dans le département de Haute-Marne, il convient de signaler que le département, avec un taux d'équipement pour 1 000 habitants de 2,42, se situe légèrement au-dessus de la moyenne nationale (2,40). Au titre des mesures nouvelles 1990, il vient de bénéficier de 25 places notifiées au préfet du département.

INTÉRIEUR

Retraites complémentaires (Ircantec)

10432. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'Ircantec. Alors que les régimes de retraite complémentaire de salariés n'exigent pas de condition de durée du mariage pour l'attribution au conjoint survivant de la pension de réversion, et que la plupart des régimes de retraite de base suppriment cette condition dès lors qu'un enfant est issu du mariage, tel n'est pas le cas du régime géré par l'Ircantec. L'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié prévoit par surcroît des conditions particulièrement sévères puisque le droit à l'allocation de veuf ou de veuve n'est reconnu que si le mariage a duré au moins quatre ans, ou s'il a été contracté deux ans au moins avant que l'assujetti n'ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou ait cessé les fonctions au titre desquelles il était affilié au régime. Aussi, il demande si, dans un souci d'harmonisation, il ne serait pas souhaitable d'aligner les dispositions du régime géré par l'Ircantec, au moins sur celles des régimes légaux d'assurance vieillesse, si ce n'est sur celles adoptées par les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraites complémentaires. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Les conditions d'attribution d'une pension de réversion prévues par l'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié régissant l'Ircantec n'apparaissent pas globalement plus défavorables que celles prévues pour le régime général de l'assurance vieillesse par l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale ni par celles prévues pour le régime de l'Arrco. La réversion de la pension du régime général est notamment soumise à une condition de ressources ; celle de l'Arrco n'est accordée, à partir de cinquante ans, qu'aux veuves ou aux veufs invalides ou ayant des enfants à charge. Dans ces conditions, une éventuelle harmonisation des règles particulières à l'Ircantec ne peut être détachée des problèmes d'ensemble concernant l'Ircantec et qui font actuellement l'objet de discussions entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives.

Marchés publics (réglementation)

17517. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une collectivité territoriale a le droit de lancer un appel d'offres comportant la mention : « Appel d'offres limité aux entreprises du canton de X » ou « Appel d'offres limité aux entreprises de l'arrondissement de Y ».

Réponse. - Aux termes de l'article 300 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres « choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution ». Lorsque d'autres considérations entrent en ligne de compte, elles « doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres. Sont toutefois prohibées les considérations qui ne seraient pas justifiées par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution ». Il n'est donc pas possible pour la commission d'appel d'offres d'introduire parmi ces critères celui de la localisation géographique des entreprises. En revanche, dans le cas de certains marchés, par exemple d'entretien ou de maintenance nécessitant un délai d'intervention très

court, l'acheteur peut faire de ce délai un critère prioritaire de sélection. L'introduction injustifiée du critère de préférence locale est sanctionnée par le juge administratif (*cf.* TA. de Montpellier, 18 décembre 1985 - C.O.R.E.P. des Pyrénées-Orientales). En outre, l'utilisation de ce critère est également sanctionnée s'il n'a pas été annoncé au préalable (C.E. 26 janvier 1966, société Ouest Peinture). En effet, une exigence de localisation géographique constitue une violation du principe de libre concurrence sur lequel repose la réglementation des marchés publics. Outre son illégalité, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que la pratique des préférences locales apparaît de nature à se retourner contre ses bénéficiaires qui verraient peu à peu se fermer devant eux les marchés avoisinants.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

19826. - 6 novembre 1989. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le devenir du corps des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale. Il lui indique que ce corps, en voie d'extinction, depuis la parution du décret du 30 juillet 1964, n'a pas vu jusqu'alors sa situation totalement clarifiée. A titre d'exemple, il lui indique que le département de l'Orne compte trois chefs de contrôle responsables chacun de l'instruction des dossiers d'aide sociale, d'allocation adulte handicapé, d'enquêtes, d'allocation compensatrice, et cela chacun sur une quinzaine de cantons. Il s'agit de fonctionnaires dont le niveau et la responsabilité ne sont pas contestés. Les chefs de contrôle souhaitent donc être intégrés dans le cadre A des inspecteurs des affaires sociales. Il lui demande si une telle mesure est actuellement à l'étude. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - La situation des contrôleurs des lois d'aide sociale d'un département est actuellement déterminée par référence au corps homologue de la fonction publique de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence du corps des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale qui dépend du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les fonctionnaires territoriaux qui occupent ces emplois auront vocation à être intégrés dans l'un des cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont l'étude est en cours. Il est cependant encore trop tôt pour préciser dans quels cadre d'emplois et grade de cette filière pourront intervenir les intégrations de ces personnels.

Mort (cimetières)

22890. - 15 janvier 1990. - Les droits à concession funéraire sont considérés, de jurisprudence constante, comme hors commerce. Leur dévolution n'obéit pas aux règles de dévolution des successions applicables, sauf exception, en cas de dissolution de la communauté conjugale. Il est également constant que tant que le titulaire de la concession est vivant il en règle par sa volonté les modalités d'occupation. Toutefois, dans le cas où la concession est accordée à deux personnes, conjointement, il semble que l'accord des deux titulaires soit requis pour toute décision à ce sujet. Par ailleurs, il n'appartient pas à un maire de s'immiscer dans le règlement des conflits éventuels entre proches sur l'utilisation de la concession, ceux-ci étant de la compétence des tribunaux judiciaires. Enfin, la qualité d'épouse n'étant pas une fonction, la concession accordée à une date donnée à Mme N... est et demeure accordée à la seule personne qui, à la date de l'acte de concession, était l'épouse de M. N..., quelle que soit ensuite l'évolution des relations conjugales. Compte tenu de ce qui précède, il lui cite le cas d'un couple marié qui a décidé de faire faire un caveau de trois places - une pour leur fils décédé, une pour M. N..., une pour Mme N... - dans un cimetière communal. Les époux ayant divorcé et s'étant remariés chacun de leur côté, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser auquel des deux époux revient la concession perpétuelle.

Réponse. - La concession funéraire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire dans sa question semble, d'après les éléments d'information qu'il donne, appartenir à la catégorie des concessions collectives. C'est-à-dire qu'en l'occurrence l'acte de concession lui-même doit énumérer les personnes qui ont ou auront un droit à être inhumées dans ladite concession. Il appartient au maire compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumation de vérifier lors de chaque demande d'inhumation que la personne concernée est bien l'une de celles inscrites sur l'acte de la concession et, dans la négative, de s'opposer à l'inhumation sans droit dans la concession collective.

Fonction publique territoriale (statuts)

24335. - 19 février 1990. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, qui dispose que le droit d'option des fonctionnaires et agents mis à la disposition d'une collectivité devait être exercé dans un délai de six ans à compter du 1er janvier 1984. La date d'expiration de ce délai ayant été reportée au 31 décembre 1990 par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, il insiste sur l'intérêt du maintien définitif de cette date, en vue de parvenir le plus tôt possible à l'harmonisation des situations statutaires des fonctionnaires et agents concourant à l'administration d'une collectivité, et lui demande confirmation de ce dispositif.

Réponse. - L'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a posé le principe du droit d'option, en précisant que celui-ci s'applique aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et aux fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat. Comme l'indique l'honorable parlementaire, les modalités de mise en œuvre de ce droit d'option ont été précisées par l'article 123 de la même loi. La date d'expiration du délai pendant lequel le droit d'option prévu à l'article 122 sus-mentionné doit être exercé a été fixé, en dernier lieu, au 31 décembre 1990 par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989. Le Gouvernement fait actuellement procéder à une étude des mesures qui peuvent s'avérer nécessaires afin de permettre aux agents de certains services d'effectuer dans des conditions équitables le choix entre le changement ou le maintien de leur statut.

Voirie (voirie rurale)

25382. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le développement de l'urbanisation le long des chemins ruraux a pour conséquence de les classer *de facto* comme voies communales.

Réponse. - Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations du conseil municipal portant classement ou déclassement des voies communales interviennent après enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière. La jurisprudence a toutefois reconnu le caractère de voie publique urbaine à des voies qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de classement (Conseil d'Etat 19 janvier 1934, commune de Pont-de-Beauvoisin). Si l'affectation formelle n'est pas nécessairement exigée, l'affectation matérielle est par contre indispensable. Dans ces conditions, une voie appartenant à la commune, située à l'intérieur de l'agglomération et affectée à la circulation générale peut faire partie du domaine public communal, même si elle n'a fait l'objet d'aucun acte de classement (C.E. 19 mai 1976, société coopérative « La Léonarde »).

Délinquance et criminalité (faux)

26012. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est informé que de faux policiers ont utilisé des fausses cartes de police fabriquées à partir de cartes authentiques photocopiées avec les photocopieurs couleurs, pour agresser des personnes âgées. Il lui demande si des rapports ont été établis sur ce sujet et si des mesures peuvent être prises à ce sujet en utilisant des procédés de haute technologie antifalsification.

Réponse. - Les escroqueries et vols à la fausse qualité constituent une forme de délinquance relativement répandue. Jusqu'à ces derniers mois, la grande majorité des cartes de police utilisées pour la commission de tels méfaits, laissait apparaître une falsification très rudimentaire. Cependant, l'apparition de nouvelles techniques de reprographie doit inciter à une vigilance redoublée. C'est la raison pour laquelle, la gestion de ces cartes professionnelles est assurée de façon très rigoureuse. Tout vol ou perte de carte doit être immédiatement signalé par le fonctionnaire qui en est titulaire. Cet événement donne lieu, lorsque cela le justifie, à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire entraînant dans la plupart des cas un blâme ou un avertissement. S'agissant des techniques de fabrication de ce type de document administratif, elles sont suivies par les services de la direction générale de la police nationale, afin que leurs évolutions soient au fur et à mesure prises en compte. Il n'en demeure pas moins que l'utilisa-

tion d'une carte de police falsifiée, même très grossièrement, reste un moyen de prédilection des escrocs spécialisés pour abuser de la crédulité des victimes, généralement âgées et mal voyantes.

Sécurité civile (politique et réglementation)

26038. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les principales revendications des techniciens au sol de la base des avions bombardiers d'eau de l'aéroport de Marseille - Provence. Ces revendications portent notamment sur l'élaboration d'un statut de technicien, la création d'emplois et la diminution d'heures supplémentaires. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Réponse. - Les techniciens au sol de la base de Marignane apportent une contribution déterminante au maintien de la capacité opérationnelle des moyens aériens de la sécurité civile et leur situation a bénéficié d'améliorations importantes depuis 1989. Une indemnité de performance technique a ainsi été spécialement créée qui permet de prendre en compte la technicité de leurs tâches et s'ajoute à la rémunération des heures supplémentaires dont le dispositif, mis en place à titre expérimental en 1989, a été consolidé en 1990. Par ailleurs, sur un plan général, un renouveau de dialogue social a été engagé. Le nouveau commandant de la base de Marignane, dès sa prise de fonctions en octobre 1989, a reçu pour mission de développer la concertation avec les organisations syndicales, ce qu'il a fait au cours de nombreuses réunions. Un comité technique paritaire local sera mis en place prochainement. Il convient d'ajouter qu'au niveau central un comité technique paritaire des moyens aériens de la sécurité civile, qui regroupe la base de Marignane et les bases d'hélicoptères, a été installé le 5 avril dernier et a permis de procéder à un large examen des questions intéressant la situation des personnels. Enfin, est actuellement à l'étude, en concertation avec les personnels, un projet de modification du règlement intérieur définissant les conditions de travail sur la base, adaptant les conditions d'emploi aux nouvelles dispositions indemnitaires récemment mises en œuvre et intégrant certaines des dispositions générales des textes récents applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26101. - 26 mars 1990. - **M. André Borel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseillers généraux se sont vu confier par les lois de décentralisation des pouvoirs de plus en plus importants et des tâches de plus en plus nombreuses. Afin de leur permettre d'exercer efficacement leur mandat, il lui demande si le temps ne lui paraît pas venu de les doter d'un véritable statut et notamment d'autoriser ceux d'entre eux qui comptent quinze ans d'activité dans la fonction publique, à bénéficier des mesures de retraite anticipée prévues au bénéfice des parlementaires par l'article L. 75 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. - Le groupe de travail, chargé de réfléchir au statut de l'élu local et présidé par M. Marcel Debarge, ancien ministre, sénateur de la Seine-Saint-Denis, a remis au Gouvernement ses observations et ses conclusions. Celles-ci, qui ont également été transmises à l'honorable parlementaire, préconisent des mesures destinées à permettre l'amélioration de la situation de l'ensemble des élus locaux, et donc notamment des conseillers généraux. Sur cette base, un projet de loi, actuellement en cours d'élaboration, devrait être prochainement déposé devant le Parlement.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

26299. - 26 mars 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 85-327 du 12 mars 1985 qui a permis aux sapeurs-pompiers volontaires affiliés à un régime de sécurité sociale d'être pris en charge par cet organisme lorsqu'ils sont victimes d'un accident ou ont contracté une maladie en service commandé. Ainsi, cette prise en charge se fait au titre de la maladie et le sapeur-pompier volontaire doit faire l'avance des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques et pour ceux dont l'employeur n'a pas passé de convention avec la caisse d'assurance maladie des indemnités journalières par la collectivité ou l'assurance de celle-ci. De ce fait, lorsqu'un arrêt de travail est prescrit, cela représente pour la victime une somme pouvant atteindre plusieurs milliers de francs, qui peut mettre une famille en difficulté financière. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet inconvénient en assimilant les accidents en service commandé au régime des accidents de travail par analogie aux personnels requis dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Réponse. - La modification du régime de protection introduite par le décret du 12 mars 1985 concerne les sapeurs-pompiers non professionnels affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de salarié. Elle a conduit à faire prendre en charge les indemnités journalières versées aux sapeurs-pompiers non professionnels salariés par les caisses primaires d'assurance maladie. Les collectivités territoriales assument toujours, quant à elles, la prise en charge des soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation non couverts par la sécurité sociale. L'intervention de la sécurité sociale dans le régime de base obligatoire s'effectue sans contrepartie, c'est-à-dire sans cotisation nouvelle à la charge des collectivités territoriales. Pour les non-salariés, en revanche, la collectivité territoriale continue à prendre en charge les indemnités journalières et la totalité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation résultant de l'accident ou de la maladie survenus en service commandé. Ainsi, il a semblé que l'allégement des dépenses consenties aux collectivités territoriales au titre des obligations mises à leur charge pourrait être utilisé par ces dernières pour souscrire une assurance complémentaire qui permettrait de compenser, pour les sapeurs-pompiers non salariés, la perte réelle de revenu. Enfin, dans le cadre des travaux actuellement menés pour élaborer un nouveau règlement d'emploi des sapeurs-pompiers non professionnels, leur régime de protection sociale fera l'objet d'une étude particulièrement approfondie.

Police (personnel)

26606. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, suite à la réponse à la question écrite n° 32513 de son collègue M. Bonnemaison, du 9 novembre 1987, qui a été publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1988, pour chacune des circonscriptions de police urbaine, quels étaient, au 1er janvier 1988 et au 1er janvier 1989, le nombre d'habitants, les effectifs théoriques et les effectifs réels de la police nationale ; le rapport entre les effectifs réels et le nombre d'habitants ; leur répartition entre personnels en civil et personnels en tenue ; l'effectif moyen présent en permanence dans la circonscription, le nombre d'îlotiers.

Réponse. - Les tableaux ci-après indiquent les effectifs des polices urbaines dont disposaient les départements dans leur ensemble, aux 1er janvier 1988 et 1989, avec les populations concernées aux mêmes dates (annexe 1). Pour ce qui concerne l'îlotage, qui bénéficie de l'appui des appelés du contingent servant dans la police nationale, 4 263 461 heures/fonctionnaires ont été consacrées en 1989 à cette mission, notamment par 2 805 fonctionnaires servant à temps complet. S'y sont ajoutées les 903 635 heures, accomplies à cette même tâche par les policiers auxiliaires.

Situation des effectifs de police urbaine par département

AVEC POLICES municipales encadrées	POPULATION 1988	POPULATION 1989	EFFECTIFS au 1er janvier 1988				EFFECTIFS au 1er janvier 1989			
Département			Civ.	Tenue	Adm.	Total	Civ.	Tenue	Adm.	Total
01 - Ain	66 479	66 479	19	79	9	107	19	83	9	111
02 - Aisne	205 666	205 666	52	271	32	355	52	272	32	356
03 - Allier	158 693	158 693	42	236	25	303	40	237	25	302
04 - Alpes-de-Haute-Provence	35 514	35 514	13	64	6	83	13	62	5	80
05 - Hautes-Alpes	43 948	44 511	13	69	9	91	14	71	9	94
06 - Alpes-Maritimes	698 488	703 372	238	1 390	123	1 751	247	1 413	123	1 783

AVEC POLICES municipales encadrées Département	POPULATION 1988	POPULATION 1989	EFFECTIFS au 1er janvier 1988				EFFECTIFS au 1er janvier 1989			
			Civ.	Tenue	Adm.	Total	Civ.	Tenue	Adm.	Total
07 - Ardèche	76 593	76 776	22	145	13	180	23	149	14	186
08 - Ardennes	116 873	117 132	29	130	17	176	28	127	16	171
09 - Ariège	25 255	25 255	11	62	7	80	12	64	7	83
10 - Aube	134 735	134 735	31	199	16	246	30	201	17	248
11 - Aude	107 373	107 373	48	186	19	253	48	184	21	253
12 - Aveyron	82 119	82 119	30	140	15	185	28	139	15	182
13 - Bouches-du-Rhône	1 420 667	1 420 667	473	3 615	203	4 291	461	3 617	197	4 275
14 - Calvados	261 554	262 197	79	469	36	584	81	465	36	582
15 - Cantal	38 148	38 148	8	46	5	59	9	46	5	60
16 - Charente	116 607	116 607	30	156	16	202	29	156	17	202
17 - Charente-Maritime	184 158	184 158	65	298	26	389	68	303	27	398
18 - Cher	137 078	137 078	32	179	20	231	35	171	20	226
19 - Corrèze	86 926	86 926	25	145	15	185	23	144	14	181
20 - Région Corse	105 806	105 806	49	408	32	489	56	411	32	499
21 - Côte-d'Or	214 619	214 619	59	390	29	478	64	390	27	481
22 - Côtes-d'Armor	92 303	92 303	28	167	17	212	32	163	17	212
23 - Creuse	22 774	22 774	9	59	5	73	9	57	4	70
24 - Dordogne	98 047	98 047	28	150	14	192	30	156	13	199
25 - Doubs	226 948	226 948	68	383	28	479	68	371	25	464
26 - Drôme	185 861	189 739	56	272	24	352	58	273	23	354
27 - Eure	123 943	124 232	38	178	18	234	39	176	18	233
28 - Eure-et-Loir	140 646	141 469	37	155	13	205	38	154	13	205
29 - Finistère	291 627	291 627	80	468	36	584	81	465	37	583
30 - Gard	229 141	229 141	82	440	35	557	81	436	33	550
31 - Haute-Garonne	395 061	395 061	144	933	105	1 182	137	924	105	1 166
32 - Gers	25 543	25 543	7	40	6	53	7	41	6	54
33 - Gironde	571 761	571 761	193	1 400	123	1 716	192	1 368	122	1 682
34 - Hérault	376 135	378 633	125	605	47	777	125	605	47	777
35 - Ille-et-Vilaine	306 604	306 604	80	486	34	600	78	467	34	579
36 - Indre	78 572	78 572	17	120	11	148	18	119	12	149
37 - Indre-et-Loire	221 978	222 761	49	331	26	406	54	333	24	411
38 - Isère	339 006	339 006	104	681	49	834	104	652	48	804
39 - Jura	66 690	66 690	19	109	10	140	21	109	9	139
40 - Landes	66 017	66 017	22	92	16	130	20	98	15	133
41 - Loir-et-Cher	94 308	95 043	22	128	16	166	24	132	17	173
42 - Loire	482 726	484 933	124	781	67	972	125	758	69	952
43 - Haute-Loire	37 889	37 889	11	45	6	62	10	44	5	59
44 - Loire-Atlantique	458 530	458 530	119	848	49	1 016	120	823	48	991
45 - Loiret	284 535	290 087	60	325	25	410	66	328	24	418
46 - Lot	35 038	35 038	12	64	6	82	11	66	6	83
47 - Lot-et-Garonne	82 934	82 934	29	126	15	170	28	128	15	171
48 - Lozère	12 113	12 113	6	29	4	39	5	29	5	39
49 - Maine-et-Loire	273 958	273 958	60	341	31	432	59	335	30	424
50 - Manche	166 043	167 403	44	249	24	317	42	243	25	310
51 - Marne	341 014	341 014	72	446	36	554	75	439	36	550
52 - Haute-Marne	85 576	85 704	22	96	9	127	20	95	9	124
53 - Mayenne	68 064	68 064	19	103	10	132	19	97	10	126
54 - Meurthe-et-Moselle	464 537	464 973	113	792	62	967	116	777	61	954
55 - Meuse	67 631	67 631	22	116	12	150	18	115	11	144
56 - Morbihan	175 307	175 307	49	256	28	333	51	275	29	355
57 - Moselle	474 773	475 375	127	749	63	939	127	754	60	941
58 - Nièvre	57 418	57 418	15	112	10	137	16	113	9	138
59 - Nord	1 981 751	1 982 641	563	3 182	245	3 990	548	3 148	242	3 938
60 - Oise	186 800	186 800	47	221	20	288	44	223	21	288
61 - Orne	83 486	83 486	20	104	9	133	23	98	10	131
62 - Pas-de-Calais	935 403	935 740	224	1 346	119	1 689	236	1 370	122	1 728
63 - Puy-de-Dôme	259 754	260 179	70	460	33	563	66	465	33	564
64 - Pyrénées-Atlantiques	281 525	281 931	87	467	46	600	87	464	47	598
65 - Hautes-Pyrénées	107 257	107 257	44	188	21	253	42	188	20	250
66 - Pyrénées-Orientales	121 100	113 646	50	240	19	309	51	236	19	306
67 - Bas-Rhin	407 456	400 114	123	743	54	920	116	732	50	898
68 - Haut-Rhin	268 649	269 406	75	434	45	554	78	446	44	568
69 - Rhône	972 713	972 713	395	2 472	155	3 022	381	2 373	149	2 903
70 - Haute-Saône	59 692	59 692	17	104	7	128	17	107	7	131
71 - Saône-et-Loire	219 408	219 408	55	333	32	420	54	329	32	415
72 - Sarthe	166 752	166 752	41	277	20	338	41	279	20	340
73 - Savoie	115 513	115 711	38	186	15	239	41	199	16	256
74 - Haute-Savoie	182 499	182 499	47	207	24	278	52	203	25	280
76 - Seine-Maritime	803 908	799 958	202	1 308	100	1 610	205	1 329	93	1 627
77 - Seine-et-Marne	720 313	729 576	149	945	84	1 178	157	948	83	1 188
78 - Yvelines	1 051 194	1 052 849	260	1 482	126	1 868	249	1 427	123	1 799
79 - Deux-Sèvres	86 685	86 685	25	102	10	137	24	100	9	133
80 - Somme	192 016	195 966	60	290	29	379	61	289	29	379
81 - Tarn	161 257	161 607	43	219	24	286	43	218	23	284
82 - Tarn-et-Garonne	65 295	65 295	16	92	14	122	16	95	14	125
83 - Var	456 870	461 881	151	838	74	1 063	158	837	78	1 073
84 - Vaucluse	185 674	185 674	69	314	34	417	76	314	35	425
85 - Vendée	98 836	99 966	25	121	11	157	26	120	11	157
86 - Vienne	141 810	142 533	39	232	15	286	37	230	15	282
87 - Haute-Vienne	186 840	187 863	43	257	24	324	44	261	22	327
88 - Vosges	105 854	105 854	29	150	17	196	29	150	16	195
89 - Yonne	91 118	91 118	23	119	15	157	25	117	14	156
90 - Territoire de Belfort	73 891	73 891	23	105	10	138	24	106	10	140

AVEC POLICES municipales encadrées Département	POPULATION 1988	POPULATION 1989	EFFECTIFS au 1er janvier 1988				EFFECTIFS au 1er janvier 1989			
			Civ.	Tenue	Adm.	Total	Civ.	Tenue	Adm.	Total
91 - Essonne	771 752	772 448	185	1 207	101	1 493	183	1 164	102	1 449
92 - Hauts-de-Seine	1 400 855	1 396 208	348	3 615	133	4 096	336	3 571	123	4 030
93 - Seine-Saint-Denis	1 336 304	1 339 630	335	3 461	164	3 960	339	3 465	155	3 959
94 - Val-de-Marne	1 203 014	1 204 461	291	2 997	137	3 425	294	2 980	130	3 404
95 - Val-d'Oise	809 218	813 664	186	1 268	99	1 553	188	1 230	95	1 513
Guyane	38 135	38 135	24	67	11	102	24	68	10	102
La Réunion	369 142	371 096	65	216	18	299	67	221	18	306
Guadeloupe	137 154	137 643	48	204	8	260	50	203	9	262
Martinique	145 453	146 721	68	227	15	310	67	228	14	309
Polynésie française	43 600	43 600	22	74	4	100	19	75	5	99
Nouvelle-Calédonie	56 078	56 078	40	168	8	216	35	166	7	208
Direction centrale	0	0	70	16	23	109	71	18	22	111
Total général	28 945 783	28 945 783	8 220	52 387	3 945	64 552	8 224	52 153	3 873	64 250

Circulation routière (alcoolémie)

26610. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser, par département, le nombre de contrôles d'alcoolémie auxquels ont procédé les polices urbaines en 1988 et 1989. Pour ces contrôles, il lui demande de préciser la répartition entre contrôles positifs et négatifs.

Réponse. - Les services de police procèdent à des opérations de dépistage d'alcoolémie des conducteurs dans le cadre de la loi du 12 juillet 1978 sur ordre du procureur de la République et dans le cadre de la loi du 9 juillet 1970, suite aux accidents, délits et contraventions routiers. Une comparaison entre les données statistiques présentées dans le tableau annexé laisse ainsi apparaître en 1989 une augmentation sensible du nombre des contrôles d'alcoolémie (+ 31,85 p. 100) ainsi que de celui des dépistages positifs (+ 17,38 p. 100).

DÉPARTEMENTS	1988		1989	
	Pratiqués	Positifs	Pratiqués	Positifs
01 - Ain	2 965	95	3 831	157
02 - Aisne	6 210	232	6 366	323
03 - Allier	5 372	212	6 190	293
04 - Alpes-de-Haute-Provence	1 078	29	1 545	39
05 - Alpes (Hautes)	1 320	33	1 880	28
06 - Alpes-Maritimes	14 630	503	13 883	629
07 - Ardèche	1 067	75	2 954	94
08 - Ardennes	5 591	234	5 485	216
09 - Ariège	2 009	30	3 307	57
10 - Aube	10 541	215	16 815	341
11 - Aude	4 615	112	5 491	147
12 - Aveyron	3 237	102	7 012	113
13 - Bouches-du-Rhône	29 948	478	17 840	628
14 - Calvados	9 420	350	7 948	448
15 - Cantal	4 667	32	1 937	39
16 - Charente	2 422	123	6 521	172
17 - Charente-Maritime	2 887	228	6 283	433
18 - Cher	4 600	253	7 394	340
19 - Corrèze	3 054	163	6 179	143
2A - Corse-du-Sud	590	11	1 874	31
2B - Corse (Haute)	420	12	301	5
21 - Côte-d'Or	6 203	238	9 208	316
22 - Côte-d'Armor	10 448	318	11 651	338
23 - Creuse	2 569	22	3 484	27
24 - Dordogne	5 623	88	7 118	119
25 - Doubs	9 587	45	12 797	354
26 - Drôme	3 305	125	7 653	118
27 - Eure	10 154	44	15 993	231
28 - Eure-et-Loire	12 662	242	10 147	212
29 - Finistère	12 662	807	16 482	882
30 - Gard	4 356	188	4 908	266
31 - Garonne (Haute)	17 144	580	16 821	716
32 - Gers	878	56	294	59
33 - Gironde	25 280	829	21 273	835
34 - Hérault	6 169	126	6 665	156
35 - Ille-et-Vilaine	7 819	785	7 463	653
36 - Indre	2 463	113	5 206	116
37 - Indre-et-Loire	3 956	288	6 511	265
38 - Isère	6 845	380	6 629	326
39 - Jura	1 281	108	8 696	171
40 - Landes	2 928	33	3 055	48
41 - Loir-et-Cher	6 350	152	6 142	122
42 - Loire	21 625	429	10 439	464
43 - Loire (Haute)	718	40	1 439	42
44 - Loire-Atlantique	14 088	788	22 739	908
45 - Loiret	14 370	432	13 699	372
46 - Lot	772	32	2 405	68
47 - Lot-et-Garonne	10 790	111	10 443	101
48 - Lozère	113	1	969	6
49 - Maine-et-Loire	9 492	791	23 947	1 285

DÉPARTEMENTS	1988		1989	
	Pratiqués	Positifs	Pratiqués	Positifs
50 - Manche	10 641	345	9 542	344
51 - Marne	4 924	24	9 172	588
52 - Marne (Haute)	3 044	107	7 330	122
53 - Mayenne	2 432	116	4 089	74
54 - Meurthe-et-Moselle	15 007	659	21 303	1 050
55 - Meuse	2 940	122	2 714	93
56 - Morbihan	6 925	634	15 137	729
57 - Moselle	15 875	558	34 727	823
58 - Nièvre	4 454	141	4 314	113
59 - Nord	40 340	1 879	77 918	2 310
60 - Oise	6 792	185	7 173	298
61 - Orne	4 249	69	7 615	208
62 - Pas-de-Calais	64 519	1 969	46 074	1 823
63 - Puy-de-Dôme	6 455	252	10 725	235
64 - Pyrénées-Atlantiques	5 373	307	10 262	459
65 - Pyrénées (Hautes)	4 745	101	6 683	99
66 - Pyrénées-Orientales	3 733	79	1 493	83
67 - Rhin (Bas)	8 867	189	15 031	902
68 - Rhin (Haut)	8 040	309	11 198	425
69 - Rhône	11 982	193	11 466	243
70 - Saône (Haute)	4 297	135	11 228	82
71 - Saône-et-Loire	9 163	247	14 999	267
72 - Sarthe	4 128	395	7 787	294
73 - Savoie	5 516	135	6 468	122
74 - Haute-Savoie	15 898	288	13 361	298
75 - Paris	22 368	1 815	26 692	2 021
76 - Seine-Maritime	21 637	2 247	34 094	1 238
77 - Seine-et-Marne	16 627	682	24 932	869
78 - Yvelines	29 077	945	39 005	1 015
79 - Sèvres (Deux)	1 149	40	3 235	126
80 - Somme	5 011	242	7 885	283
81 - Tarn	9 686	77	11 325	369
82 - Tarn-et-Garonne	2 585	68	13 082	123
83 - Var	12 386	432	19 700	442
84 - Vaucluse	2 921	68	3 145	132
85 - Vendée	1 875	84	4 620	173
86 - Vienne	6 097	221	10 085	256
87 - Vienne (Haute)	5 745	183	6 207	201
88 - Vosges	4 662	125	4 774	195
89 - Yonne	2 281	127	6 127	115
90 - Territoire-de-Belfort	2 055	82	5 053	123
91 - Essonne	27 693	1 106	24 698	1 032
92 - Hauts-de-Seine	12 495	804	20 259	1 127
93 - Seine-Saint-Denis	15 610	1 125	9 566	1 221
94 - Val-de-Marne	17 320	1 078	18 280	1 077
95 - Val-d'Oise	11 256	888	10 935	884
TOTAL	842 354	33 584	1 110 693	39 423

Communes (fonctionnement)

26621. – 9 avril 1990. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser ce que recouvrent précisément les termes « biens communaux » et « portions communales » utilisés dans les départements du Rhin et de la Moselle. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique les règles propres à la location de ces fonds.

Réponse. – Les « biens communaux » sont des biens du domaine privé communal appartenant, généralement de temps immémorial, aux communes, et réservés à l'usage privé des habitants pris individuellement ou par famille. Cet usage peut être collectif, c'est le cas notamment des pâturages, ou individuel ; la jouissance individuelle est susceptible de deux modalités, l'allotissement ou le partage des fruits. Le régime des « communaux » est régi dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par la loi municipale locale du 6 juin 1895, codifiée aux articles L. 391-2 et suivants du code des communes. Contrairement au régime général, les « communaux » ne peuvent, dans ces départements, être partagés (art. L. 391-2, 3e alinéa) ; le droit général, s'il interdit de la même façon les partages à titre gratuit, laisse par contre aux conseils municipaux l'opportunité de décider d'un partage à titre onéreux. La loi locale interdit également, de façon expresse, de lever une taxe pour l'usage de ces biens (art. L. 391-7). Le droit local exclut enfin de la jouissance des « communaux » les personnes qui ne possèdent pas la nationalité française. La jouissance de ces biens ne peut être concédée qu'à titre révocable (art. L. 391-4) ; les « communaux » ne peuvent donc être donnés en location selon les règles habituelles. L'expression « portions communales » ne correspond à aucune définition précise, que ce soit en Alsace-Moselle ou sur le reste du territoire. La seule expression approchante est celle de « section de commune ». Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. La section de commune a une personnalité juridique. Les sections de communes sont régies dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par la loi locale du 7 juillet 1897 codifiée aux articles L. 181-48 et suivants du code des communes. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui a réformé et modernisé le droit général des sections de commune a laissé subsister en Alsace-Moselle les règles locales susvisées, renvoyant à une loi particulière le soin de modifier, en tant que de besoin, le droit local applicable dans ces départements (art. 69 de la loi susvisée). A ce jour, aucune modification en ce sens n'est intervenue. L'autonomie des sections de communes, peu nombreuses en Alsace-Moselle, est en droit local beaucoup moins affirmée qu'en droit général ; le préfet y garde par ailleurs un rôle prédominant.

Transports aériens (aéroports)

28000. – 7 mai 1990. – Il serait vivement souhaitable, pour éviter les trop longues attentes lors des contrôles de police, qu'il existe aux aéroports de Paris une file, de même qu'en Grande-Bretagne pour les citoyens du Royaume-Uni, réservée aux seuls citoyens français. **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. – La nécessité de l'allégement des contrôles pour les ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne a conduit à la création sur les aéroports de files spéciales réservées à l'usage de ces derniers. Si cette différence de régime entre les voyageurs de la C.E.E. et ceux des autres pays est fondée réglementairement, il n'en est pas de même de la création éventuelle d'une file réservée à l'usage des seuls citoyens français. Une telle disjonction, en instaurant une différence de

traitement entre passagers européens, contreviendrait aux dispositions du traité de Rome établissant le principe de la libre circulation. La direction générale de la police nationale a récemment rappelé à l'ensemble des personnels chargés, sur les aéroports, des contrôles transfrontières, qu'ils devaient tout mettre en œuvre pour faciliter l'écoulement rapide des flux de passagers originaires des douze pays de la Communauté. Cette préoccupation se heurte cependant dans certains cas, comme à Roissy, à la structure propre des aérogares. Les délais d'attente aux filtres sont, dans toute la mesure du possible, limités, eu égard aux procédures d'allégement du contrôle des voyageurs communautaires. En cas d'affluence, les fonctionnaires de la P.A.F. ont alors pour instructions de procéder à des contrôles rapides et par sondage pour réduire le plus possible l'attente aux filtres. Cependant, l'arrivée simultanée de plusieurs avions gros porteurs peut parfois conduire à des délais d'attente de quinze à vingt minutes.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

28010. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions générales d'admission au concours tendant au recrutement exceptionnel de sous-préfets. A ce jour, les candidats doivent justifier de l'admissibilité à l'un des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Il lui semblerait souhaitable, à plus d'un titre, d'ouvrir ce concours à tous les fonctionnaires de catégorie A. La compétence reconnue de ceux-ci ne porterait en rien atteinte au niveau élevé de ce concours et permettrait au corps préfectoral de bénéficier de l'expérience des meilleurs de ces fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa réflexion en ce domaine.

Réponse. - Le recrutement exceptionnel de sous-préfets, fondé sur les articles 16 de la loi du 13 juillet 1983 et 19-1° de la loi du 11 janvier 1984, repose sur le principe du concours ouvert aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Les fonctionnaires de catégorie A ne sont pas écartés du recrutement dans le corps des sous-préfets. Le statut de ce corps prévoit en effet la nomination en qualité de sous-préfet, au tour extérieur, de trois fonctionnaires de catégorie A pour six administrateurs civils détachés dans le corps préfectoral à l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration. Parmi les dix-neuf candidats déclarés admis lors du précédent recrutement exceptionnel, seize avaient déjà la qualité de fonctionnaire. Par ailleurs, sur les quatre-vingts candidats inscrits en 1990, soixante-deux sont des fonctionnaires de catégorie A, et trente-quatre des trente-neuf admissibles le sont aussi.

Groupements de communes (syndicats de communes)

28389. - 14 mai 1990. - **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un syndicat intercommunal (S.I.V.U. ou Sivom) peut effectuer des travaux pour des particuliers et, si oui, sous quelles conditions.

Réponse. - Les syndicats de communes sont des établissements publics ayant vocation à associer des communes en vue d'œuvres ou de services présentant un intérêt intercommunal. L'intervention d'un syndicat en faveur de personnes morales non membres constitue normalement une entorse au principe de spécialité régissant ces établissements publics. On peut toutefois admettre qu'un syndicat fournisse des prestations à d'autres personnes morales publiques ou privées, ou même à des particuliers, sous les strictes réserves suivantes : que cette possibilité soit prévue par les statuts ou qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation expresse de toutes les communes membres ; que les prestations ou travaux réalisés soient effectués uniquement en complément technique ou financier de ceux exécutés pour les adhérents (par exemple, pour employer de façon plus complète ou plus rationnelle des installations existantes ou pour permettre la vente de productions excédentaires) ; que l'intervention du syndicat se fasse dans le strict respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité des citoyens devant la loi, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et ne fausse donc pas la concurrence avec des agents économiques privés. Le non-respect de ces conditions est sanctionné par la juridiction administrative. Ainsi, a été jugée illégale la délibération d'un comité syndical prévoyant la réalisation de travaux pour le compte de particuliers alors que l'initiative privée n'était pas défaillante et que l'intervention du Sivom, loin d'être négligeable, représentait près de la moitié de ses ressources (T.A. de Clermont-Ferrand n° 84-1035 du 10 janvier 1985, commissaire de la République du Puy-de-Dôme c/Sivom de Randan).

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

28523. - 14 mai 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'utilisation de la publicité d'établissements sans alcool. En effet, si certains cabarets, cafés, bars ou discothèques affichent, à gros coups de publicité, la mention « Sans alcool » pour certaines heures de la journée, ces mêmes établissements vendent de l'alcool après ces heures en question, ce qui contribue à créer des habitudes fâcheuses pour les jeunes. Il lui demande si la publicité d'établissements sans alcool ne pourrait pas faire l'objet d'une réglementation plus stricte.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible au problème de l'offre de vente de boissons alcoolisées aux jeunes. C'est pourquoi il attache une grande importance à l'application stricte des articles L. 80 et L. 82 qui interdisent de vendre à des enfants de moins de quatorze ans toutes les boissons alcooliques et à ceux de plus de quatorze ans les boissons de troisième, quatrième et cinquième groupes. De même, il encourage les initiatives venant des professionnels en vue de favoriser la consommation des boissons non alcoolisées. C'est par une politique éducative judicieusement menée, qui peut comprendre des « heures sans alcool » organisées par les débitants, que les jeunes pourront être mis en garde contre les risques d'une consommation excessive de boissons alcoolisées, sans qu'il paraisse utile de réglementer spécialement ce type d'action.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)

28598. - 21 mai 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le commissariat de police de Saint-Paul (Réunion) qui a été transformé en simple bureau de police. Or, la commune de Saint-Paul comprend un important centre urbain qui se développe constamment. De ce fait, la sécurité des personnes et des biens n'est plus convenablement assurée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la possibilité de réinstaller un commissariat de police dans cette commune.

Réponse. - La commune de Saint-Paul (58 494 habitants) est administrée par la circonscription de police urbaine de Port-des-Galets. Elle dispose d'un bureau de police qui, depuis 1984, en raison de nécessités de service, est ouvert de jour seulement, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, et bénéficie, par ailleurs, des rondes de surveillance générale assurées par le corps urbain du commissariat de Port-des-Galets. Les effectifs budgétaires étant constants, la transformation de cette entité en commissariat subdivisionnaire ouvert en permanence n'est pas réalisable actuellement. Les besoins supplémentaires en personnels générés par une telle structure nécessiteraient, en effet, un prélèvement sur les moyens de la circonscription, donc une dispersion du potentiel disponible qui remettrait en cause l'équilibre du dispositif policier du service. Le renforcement des effectifs du Port-des-Galets ne pourrait, de ce fait, se concevoir que par redéploiement des moyens existants dans les autres services de police urbaine. Une étude visant à obtenir au plan national une meilleure adéquation entre les dotations et les besoins spécifiques à chaque circonscription est en cours. Une réflexion est également engagée depuis plusieurs mois tendant à définir une nouvelle carte d'implantation des forces de police et de gendarmerie. La situation de la circonscription de Port-des-Galets, et notamment de la commune de Saint-Paul sera réexaminée à la lumière des conclusions de ces travaux.

Délinquance et criminalité (vols : Seine-Saint-Denis)

28620. - 21 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème préoccupant du développement des vols de pièces d'identité et de leur trafic dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, de nombreux adolescents sont agressés dans certaines cités dégradées de ce département par des voyous pour uniquement le vol de leur pièce d'identité. C'est le cas notamment sur la commune de Clichy-sous-Bois où ces papiers d'identité volés seraient falsifiés et blanchis sur la commune riveraine de Montfermeil, au sein de la cité des Bosquets. De nombreux faits constatés viendraient confirmer l'existence d'un véritable trafic. Il lui demande donc, d'une part, s'il est informé de cet état de fait et, d'autre part, ce qu'il compte entreprendre pour le réprimer.

Réponse. - Les vols de papiers d'identité sont, de façon générale, accessoires à d'autres infractions, qu'elles aient été commises directement contre les personnes, comme les vols avec violences ou à la tire, ou contre les biens, comme les vols dans les véhicules ou les cambriolages. Il convient de souligner que le but

de ces infractions n'est pas, dans la plupart des cas, l'appropriation de pièces administratives, mais de vêtements ou de l'argent contenu dans les sacoches ou portefeuilles où les victimes les conservent également. Tout en restant attentifs au négoce dont pourraient faire l'objet des papiers d'identité récemment volés dans ces conditions, les services de police compétents n'ont toutefois recueilli aucun élément tendant à confirmer le bien-fondé d'une rumeur existant sur le développement d'un tel trafic dans la commune de Montfermeil ou plus particulièrement au sein de la cité des Bosquets.

Fonction publique territoriale (discipline)

28629. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 27 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 indiquant que si le conseil de discipline de recours se juge suffisamment informé, il statue définitivement et arrête le texte d'un avis de rejet ou une recommandation motivée. Dans l'hypothèse de l'avis de rejet, il souhaiterait savoir si l'agent sanctionné dispose néanmoins de la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions administratives contre cet avis. En outre, au cas où l'autorité territoriale ne suivrait pas la recommandation du conseil de discipline suggérant la modification de la sanction, il lui demande de lui préciser quel sera, le cas échéant, l'acte que l'agent devra déférer au juge administratif pour obtenir gain de cause.

Réponse. - En matière disciplinaire, le fonctionnaire sanctionné dispose toujours du recours de droit commun, c'est-à-dire du recours pour excès de pouvoir, pour demander l'annulation de la décision au juge administratif. Cette action lui est ouverte quel que soit l'avis du conseil de discipline de recours et quelle que soit la sanction prononcée par l'autorité territoriale. Dans tous les cas, l'acte attaqué est la décision prise par l'autorité territoriale.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28631. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'instruction du 16 décembre 1911 relative à la construction et à l'entretien d'églises paroissiales et de presbytères. Cette instruction prévoit que, lorsque le conseil de fabrique émet des réserves sur le projet de travaux dont la commune est maître d'œuvre, il appartient à l'autorité de tutelle, et plus précisément à l'autorité devant accorder à la commune l'autorisation d'exécuter les travaux, de trancher le différend. De plus, en cas de divergence de vues entre l'autorité de tutelle et l'évêque, la décision relève de l'autorité supérieure. Or la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 a supprimé toute approbation des délibérations des conseils municipaux concernant les travaux et grosses réparations réalisés par les communes. De même, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a abrogé toute autre forme d'approbation. Il souhaiterait, en conséquence, savoir si l'autorité préfectorale ou ministérielle demeure néanmoins compétente pour trancher les litiges susceptibles d'intervenir entre une commune et un conseil de fabrique, lors de la réalisation par la commune, en tant que maître d'œuvre, de travaux sur un édifice cultuel.

Réponse. - Les lois des 31 décembre 1970 et 2 mars 1982 citées par l'honorable parlementaire ont rendu caduques les dispositions de la circulaire ministérielle du 16 décembre 1911 relatives à l'intervention de l'administration pour trancher les litiges survenus entre une commune et un conseil de fabrique lors de la réalisation par la commune, en tant que maître d'ouvrage, de travaux sur un édifice cultuel. De tels litiges sont désormais à porter devant le tribunal administratif.

Communes (Alsace-Lorraine)

28632. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le fondement juridique de l'indemnité pour sonnerie des cloches qui est inscrite au budget de certaines communes d'Alsace-Lorraine par délibération du conseil municipal.

Réponse. - La rémunération du sonneur de cloches est une charge de la fabrique, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. Néanmoins, dans son avis du 17 juin 1840, le Conseil d'Etat a indiqué qu'« il paraît juste que la commune contribue au paiement du sonneur des cloches de l'église en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux ».

Mort (cimetières)

28639. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cas de la donation d'une concession funéraire par son titulaire à un tiers, la commune peut exiger du nouveau bénéficiaire de la concession le versement d'un capital sur le fondement de l'article L. 361-14 du code des communes.

Réponse. - Lorsqu'une concession funéraire a fait l'objet d'une donation à un tiers, celui-ci est subrogé dans les droits et obligations du titulaire initial de la concession sur celle-ci. Dès lors, il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que la commune puisse, à l'occasion de cette donation, percevoir une somme quelconque sur le fondement de l'article L. 361-14 du code des communes qui indique que « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ».

Cultes (Alsace-Lorraine)

28642. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, en Alsace-Moselle, les communes peuvent verser aux ministres des cultes des indemnités pour gardiennage des églises.

Réponse. - Aucun texte n'interdit aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de verser des indemnités aux ministres du culte pour gardiennage des églises.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28645. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelle est la personne morale (établissement culturel ou commune) qui doit prendre en charge les frais de construction de l'église et du presbytère, en cas de création de nouvelle paroisse et si le principe de la subsidiarité de l'intervention de la commune prévu par le décret impérial du 30 décembre 1809 est susceptible de s'appliquer en la matière.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28647. - 21 mai 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelle autorité (commune, conseil de fabrique ou association culturelle) doit prendre en charge, en Alsace-Moselle, les frais de construction de l'église paroissiale, en cas de création d'une nouvelle paroisse.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28648. - 21 mai 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer à quelle autorité (commune ou conseil de fabrique) incombent, en premier lieu, respectivement la construction et l'entretien de la chapelle vicariale prévue aux articles 8 à 10 du décret impérial du 30 septembre 1807.

Réponse. - La construction d'un lieu de culte avec titre légal ou d'un presbytère incombe à la fabrique et, en cas d'insuffisance de ses revenus, à la commune. Cependant, dans la pratique, la création d'une nouvelle paroisse n'est autorisée que s'il existe déjà une église et un presbytère. Ces édifices appartiennent en général à la commune ou à une association d'habitants. Dans

le cas d'une association d'habitants, celle-ci doit s'engager à céder l'édifice soit à la fabrique lorsqu'elle sera mise en place, soit à la commune. L'entretien ultérieur est, dans tous les cas, à la charge principale de la fabrique. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la chapelle vicariale qui est une véritable circonscription paroissiale, dotée d'une fabrique d'église.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28646. - 21 mai 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser à quelle autorité (commune ou conseil de fabrique) incomberait la reconstruction d'une chapelle de secours.

Réponse. - La chapelle de secours étant un édifice cultuel sans titre légal, sa reconstruction ne revêt aucun caractère obligatoire, ni pour la commune, ni pour la fabrique de l'église paroissiale dont elle dépend.

Justice (fonctionnement)

28661. - 21 mai 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de l'expulsion dont ont été l'objet deux de ses concitoyens, jusqu'alors gérants mandataires d'une station-service. Outre deux commissaires de police, un huissier, un camionneur-déménageur, un serrurier et plusieurs responsables de la compagnie pétrolière intéressée, quatre inspecteurs du prestigieux groupe d'intervention de la police nationale ont procédé à l'exécution du jugement d'expulsion. L'honorable parlementaire s'étonne d'une telle présence qui tendrait à faire croire que deux honnêtes commerçants français sont aussi dangereux pour l'ordre public que de dangereux terroristes moyen-orientaux et demande au ministre de bien vouloir lui préciser s'il est habituel que des membres du G.I.P.N. se livrent à de telles activités.

Réponse. - Le 9 mars 1990, un commissaire de police de Nice a été requis par un huissier pour procéder à l'expulsion d'un gérant de station-service en exécution d'une décision de justice. Afin d'empêcher la mise à exécution des menaces d'incendie et d'immolation prononcées par l'épouse du gérant, le commissaire de police s'est assuré le concours de quatre fonctionnaires du G.I.P.N. disponibles à cet instant. En effet, bien qu'appartenant à une unité hautement spécialisée, ces gardiens de la paix n'en demeurent pas moins des policiers polyvalents, susceptibles de participer à d'autres missions de police, notamment lorsqu'un risque particulier est signalé. En l'occurrence, leur présence a permis d'éviter tout incident grave.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28750. - 21 mai 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse qui lui a été communiquée le 21 avril 1990, à sa question n° 14245 du 12 juin 1989. Dans cette réponse, il était indiqué que la chapelle de secours ne pouvait entraîner de charge obligatoire ni pour l'établissement cultuel, ni, subsidiairement, pour la commune. Or, une circulaire figurant page 68 du *Bulletin du ministère de l'intérieur* de 1859 indique expressément que « les règles établies par le décret du 30 décembre 1809 à l'égard des frais de réparation, de reconstruction ou d'agrandissement des églises paroissiales ou succursales sont également applicables aux chapelles de secours, et que les travaux intéressant ces dernières constituent pour les communes une dépense obligatoire lorsque les fabriques se trouvent dans l'impossibilité d'y pourvoir ». Au vu de ces éléments, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation ou de la jurisprudence est, depuis 1859, intervenue en la matière pour justifier sa position actuelle. De même, il lui demande de bien vouloir rappeler les obligations respectives des conseils de fabrique, des communes, voire des habitants, à l'égard des édifices cultuels (chapelles paroissiales, vicariales, communales, de secours ...) autres que les églises paroissiales.

Réponse. - Le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur de 1859 comporte effectivement, à la page 68, sous le numéro 21, les indications relevées par l'honorable parlementaire concernant les chapelles de secours. Ces indications avaient pour objet de répondre, à l'époque, à certaines préoccupations qui s'étaient exprimées sur le plan local, mais ne pouvaient se fonder sur aucune jurisprudence applicable au cas d'espèce. Mais un avis du Conseil d'Etat du 5 janvier 1869 a levé toute incertitude en précisant que la chapelle de secours n'appartient pas à « l'organisation territoriale et nécessaire des cultes » et que, « n'ayant point de circonscription territoriale ni la personnalité civile, l'autorisation qui lui est accordée par décret est une simple permission, ne pouvant grever d'aucune charge légale ni la fabrique ni la commune ». Cette position n'a pas varié depuis lors et a été récemment confirmée par le tribunal administratif de Strasbourg dans l'affaire « conseil de fabrique de Bazoncourt - Sanry-sur-Nied contre commune de Sanry-sur-Nied » en date du 9 février 1988. Quant aux chapelles dites paroissiales, vicariales ou communales, elles constituent de véritables paroisses pourvues d'une circonscription propre et d'une fabrique d'église possédant la personnalité civile. Leur entretien est à la charge de la fabrique et, subsidiairement, de la commune en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

Police (commissariats et postes de police)

28806. - 21 mai 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation que connaît la ville de Beuvrages (59192) en matière de sécurité. En effet, depuis quelque temps, le vandalisme, les mauvais agissements, les vols, les agressions resurgissent sur le territoire de la commune. L'inquiétude et l'insécurité s'emparent de la population. La dégradation de la situation socio-économique du Valenciennois est la cause de l'augmentation de la délinquance. En cela, les seules vraies réponses à ce problème sont la relance de l'emploi et l'amélioration à tous points de vue du niveau et de la qualité de la vie de la population. Le droit des habitants à la sécurité doit être reconnu et assuré. Cette tâche incombe aux services de police et de gendarmerie à qui les moyens doivent être donnés, pour qu'ils puissent assurer convenablement leur mission de service public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la sécurité des personnes et des biens puisse être assurée comme il se doit à Beuvrages et notamment par la réouverture d'une antenne de police permanente dotée des effectifs et du matériel nécessaires.

Réponse. - La circonscription de police urbaine de Valenciennes dont dépend la commune de Beuvrages (8 560 habitants) couvre une population de 180 652 habitants répartis sur 22 communes. Le service dispose de deux antennes décentralisées de type commissariats subdivisionnaires à Anzin et Onnaing. La commune de Beuvrages, limitrophe d'Anzin bénéficie ainsi de la proximité immédiate du commissariat subdivisionnaire de cette dernière, ouvert 24 heures sur 24. Les réhabilitations de quartiers entreprises par la municipalité dans le cadre d'un programme de développement social ainsi que l'action des services de police sur le territoire de la circonscription ont engendré une baisse sensible de la criminalité à Beuvrages. Ainsi, le taux de criminalité constaté dans cette commune (33, 17 p. 1000 habitants) est très inférieur à la moyenne de la circonscription (54,46 p. 1000), celle-ci se situant très en deçà de la moyenne nationale de sa catégorie (71,58 faits constatés pour 1 000 habitants). La création d'une nouvelle structure décentralisée à Beuvrages n'est pas envisagée d'autant qu'elle générerait des charges de maintenance et de gestion supplémentaires qui obéreraient les effectifs disponibles pour les missions de surveillance de la voie publique.

Communes (conseillers municipaux)

28824. - 21 mai 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de conseillers municipaux minoritaires dans les villes de plus de 3 500 habitants, par département et par étiquettes politiques.

Réponse. - Le nombre des conseillers municipaux minoritaires dans les communes de plus de 3 500 habitants, par département et par nuance politique, est donné par le tableau ci-après.

DÉPARTEMENTS	EXG	COM	SOC	RDG	MAJ	ECO	REG	RPR	UDF	DVD	FRN	EXD
Ain	0	11	37	2	20	1	0	14	19	14	2	0
Aisne	0	16	15	0	2	2	0	13	16	21	1	1
Allier	2	10	12	0	3	2	0	15	15	35	0	0
Alpes-de-Haute-Provence	1	5	9	2	4	1	0	3	1	5	0	0
Hautes-Alpes	0	4	5	1	5	0	0	0	2	5	0	0
Alpes-Maritimes	0	22	57	1	12	3	0	32	16	34	30	2
Ardèche	0	7	22	0	12	0	0	0	5	18	0	0
Ardennes	0	15	14	1	6	1	0	10	3	15	2	0
Ariège	0	8	8	0	9	2	0	8	10	10	1	0
Aube	0	12	24	0	13	0	0	4	7	23	0	0
Aude	1	14	26	0	10	2	0	6	0	5	0	0
Aveyron	0	3	17	0	9	0	0	9	8	17	0	0
Bouches-du-Rhône	0	63	49	1	48	4	2	58	46	94	31	1
Calvados	1	19	34	2	21	3	0	8	15	37	0	0
Cantal	0	2	2	0	2	0	0	4	4	13	0	0
Charente	0	4	33	0	6	1	0	13	2	25	0	0
Charente-Maritime	1	10	27	2	14	2	0	28	11	31	0	0
Cher	0	11	17	0	11	2	0	6	6	11	3	0
Corrèze	0	11	18	0	4	1	0	1	2	6	0	0
Corse-du-Sud	0	3	1	1	2	0	5	0	4	0	0	0
Haute-Corse	0	0	2	2	1	0	4	2	2	3	0	0
Côte-d'Or	1	6	46	3	13	0	0	12	6	9	3	0
Côtes-d'Armor	2	14	26	1	26	4	4	6	11	38	0	1
Creuse	0	1	4	0	1	0	0	7	2	9	0	0
Dordogne	1	18	12	0	9	0	0	13	8	18	2	0
Doubs	5	11	36	0	18	3	0	29	10	23	0	0
Drôme	0	7	16	0	10	0	0	27	19	41	0	0
Eure	2	6	23	1	5	0	0	20	18	17	2	0
Eure-et-Loir	0	7	13	5	10	0	0	8	11	12	7	0
Finistère	7	21	87	0	49	4	3	31	35	72	0	0
Gard	6	46	42	0	31	1	0	7	10	31	4	1
Haute-Garonne	1	20	52	3	21	0	0	31	28	40	0	0
Gers	0	1	6	0	4	0	0	7	9	19	1	0
Gironde	0	39	79	2	38	4	0	20	17	96	9	0
Hérault	0	22	41	1	30	2	0	33	27	51	13	2
Ille-et-Vilaine	0	7	53	1	52	5	1	18	15	52	1	1
Indre	0	12	15	0	4	0	0	12	4	7	0	0
Indre-et-Loire	1	14	63	1	19	2	0	9	7	27	1	0
Isère	3	25	68	1	58	11	0	46	20	80	8	0
Jura	3	8	22	1	7	7	0	3	4	6	0	0
Landes	0	4	16	0	4	0	0	21	12	33	1	0
Loir-et-Cher	0	10	14	0	8	0	0	13	13	9	0	0
Loire	2	34	46	0	37	0	0	15	15	70	6	0
Haute-Loire	0	4	24	0	11	3	0	1	11	12	0	0
Loire-Atlantique	1	15	92	1	45	6	1	40	18	78	0	0
Loiret	0	16	55	2	20	0	0	23	21	33	0	0
Lot	2	1	5	0	8	0	0	6	1	8	0	0
Lot-et-Garonne	0	12	23	1	12	0	0	13	2	18	0	0
Lozère	0	3	10	0	6	0	0	2	2	2	0	0
Maine-et-Loire	4	4	46	0	24	9	0	12	10	20	0	0
Manche	0	6	30	0	16	12	0	13	11	34	0	0
Marne	0	22	28	0	20	3	0	5	9	25	1	0
Haute-Marne	0	1	6	0	2	1	0	7	7	14	0	0
Mayenne	0	2	12	0	9	0	0	4	12	8	0	0
Meurthe-et-Moselle	1	34	72	1	31	3	0	19	27	87	3	0
Meuse	0	3	5	0	7	3	0	6	8	18	0	0
Morbihan	1	9	51	0	39	7	3	14	8	66	1	0
Moselle	0	18	66	1	75	1	0	34	28	105	3	1
Nièvre	0	11	14	0	5	0	0	12	9	20	0	0
Nord	3	150	219	4	70	26	0	128	74	166	28	0
Oise	1	18	36	0	7	3	0	26	14	48	5	0
Orne	0	2	27	0	6	1	0	7	3	18	0	0
Pas-de-Calais	1	118	155	4	52	3	0	88	48	65	8	0
Puy-de-Dôme	2	21	46	1	16	2	0	16	31	29	1	0
Pyrénées-Atlantiques	0	11	47	1	15	1	12	22	21	23	0	0
Hautes-Pyrénées	0	11	5	5	2	0	0	13	5	8	0	0
Pyrénées-Orientales	0	26	37	0	10	0	1	15	12	25	10	0
Bas-Rhin	0	3	36	1	30	28	0	20	25	100	15	0
Haut-Rhin	0	2	37	0	24	18	0	17	19	56	8	0
Rhône	5	18	105	2	46	6	0	45	25	98	29	0
Haute-Saône	0	2	15	7	3	0	0	6	7	2	0	0
Saône-et-Loire	0	17	44	2	23	1	0	29	22	29	0	0
Sarthe	1	13	26	0	17	0	0	10	5	26	0	0
Savoie	0	7	19	0	15	0	0	12	7	14	0	0
Haute-Savoie	0	20	30	0	40	7	1	12	17	57	5	0
Paris	0	3	17	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Seine-Maritime	2	16	80	0	24	3	0	39	50	81	4	0
Seine-et-Marne	2	41	95	3	48	10	0	64	40	78	8	1
Yvelines	1	45	146	9	42	9	0	77	42	129	7	0
Deux-Sèvres	0	0	8	0	14	0	0	7	5	33	0	0
Somme	3	24	35	2	14	0	0	4	8	7	0	0
Tarn	0	9	19	5	5	3	0	16	12	16	1	0
Tarn-et-Garonne	1	3	1	4	1	3	0	10	8	9	0	0
Var	1	33	73	0	33	1	0	23	26	49	29	0
Vaucluse	0	21	36	1	21	0	0	24	15	35	10	0

DÉPARTEMENTS	EXG	COM	SOC	RDG	MAJ	ECO	REG	RPR	UDF	DVD	FRN	EXD
Vendée	2	5	36	0	32	0	0	4	7	39	1	4
Vienne	0	10	13	0	9	3	0	13	8	13	0	0
Haute-Vienne	2	11	8	0	5	3	0	35	9	22	0	0
Vosges	1	8	24	0	19	2	0	19	7	33	2	0
Yonne	1	7	10	0	5	0	0	16	11	43	3	0
Territoire de Belfort	0	0	0	0	2	0	0	9	5	14	3	0
Essonne	3	42	100	2	49	8	0	83	41	82	13	0
Hauts-de-Seine	3	40	109	2	12	10	0	32	22	36	22	3
Seine-Saint-Denis	4	31	54	1	9	0	0	66	40	34	72	0
Val-de-Marne	1	32	64	2	19	7	0	56	34	43	25	0
Val-d'Oise	0	51	115	0	24	0	0	54	31	74	13	1
Total	89	1 615	3 675	99	1 762	277	37	1 950	1 435	3 369	456	19

Cultes (Alsace-Lorraine)

28991. – 28 mai 1990. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret impérial n° 9860 du 20 novembre 1813, demeuré en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, plus particulièrement, sur celles de l'article 73. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il convient d'entendre par secours du Gouvernement et selon quelles modalités les séminaires ou les écoles secondaires ecclésiastiques peuvent prétendre à leur attribution.

Réponse. – L'article 73 cité par l'honorable parlementaire est celui du décret du 6 novembre 1813 « sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ». Il renferme les dispositions nécessaires pour assurer une comptabilité régulière des biens des séminaires et, en son article 73, énumère les recettes possibles de ces établissements. Parmi ces recettes « possibles » figurent effectivement les « secours du Gouvernement ». Il s'agit là en fait d'une hypothèse théorique, qui n'engage pas le budget de l'Etat, aucun crédit n'étant d'ailleurs inscrit à cet effet.

Automobiles et cycles (carte grise)

29060. – 28 mai 1990. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que par question écrite n° **25613**, il avait attiré son attention sur le fait que les automobilistes qui changent d'adresse doivent changer également la carte grise de leur véhicule. Il s'avère cependant que les intéressés peuvent parfaitement avoir deux résidences et celle qui est indiquée sur leur carte d'identité n'est pas obligatoirement plus leur domicile que celle qui figure sur la carte grise. Il s'avère néanmoins que des sanctions sont systématiquement appliquées sans même que cette notion de domicile soit précisée. Il souhaitait donc qu'il lui indique de manière précise quels sont les critères retenus pour que les agents de la force publique dressent des contraventions pour non-changement d'adresse sur la carte grise. Or, il s'avère que la réponse ministérielle s'est bornée à indiquer les documents qu'il convient de fournir pour obtenir une modification de la domiciliation de la carte grise, ce qui bien évidemment n'était pas l'objet de la question. Il lui en renouvelle donc les termes en lui demandant de lui indiquer dans quelles conditions l'administration peut prétendre verbaliser une personne ayant deux résidences en prétextant que celle des deux résidences indiquée sur la carte grise n'est pas le domicile de l'intéressé.

Réponse. – L'arrêté du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports du 5 novembre 1984, qui réglemente les conditions de délivrance des cartes grises, précise en son article 2 que « les cartes grises sont délivrées par la préfecture du département où le propriétaire a son domicile », et que « l'on entend par domicile, pour une personne physique, le lieu de son principal établissement tel que défini par l'article 102 du code civil ». Une personne ne peut donc avoir légalement qu'un seul domicile alors que, comme le souligne l'honorable parlementaire, toute personne est en droit de posséder une ou plusieurs résidences. C'est pourquoi tous les textes relatifs à l'immatriculation des véhicules utilisent le terme de domicile et non celui de résidence. Il s'avère qu'un nombre significatif de propriétaires de véhicules omettent, volontairement ou non, de déclarer leur changement de domicile conformément à l'article R. 114 et R. 114-1 du code de la route. D'autres déclarent l'adresse de leur résidence, lieu de leur établissement secondaire en produisant au moins l'une des pièces justificatives de l'identité et du domicile énumérées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 6 février 1989 modifiant l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1984. La répression de telles pratiques est l'une des conditions pour que les suites administratives et judiciaires, prévues par les textes applicables, soient effectivement données aux procès-verbaux établis à la suite d'infractions routières, notamment de celles qui sont les plus graves pour la sécurité des usagers de la route. L'inexactitude de l'adresse portée sur la carte grise constitue également l'une des causes de la lenteur et des difficultés du recouvrement des amendes. C'est pourquoi une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 6 février 1989, a demandé aux préfets de faire vérifier par les services placés sous leur autorité, de manière systématique, l'exactitude du domicile déclaré par les demandeurs ou par les titulaires de cartes grises, soit lors de l'immatriculation des véhicules, soit à l'occasion des changements d'adresse. Cette vérification s'effectue par le rapprochement de l'adresse mentionnée par le propriétaire du véhicule sur l'imprimé de « demande de certificat d'immatriculation » et de celle portée sur l'une des pièces justificatives du domicile, exigées par l'annexe de l'arrêté du 6 février 1989 modifiant celui du 5 novembre 1984. Cette même circulaire demande également aux préfets de rappeler aux services chargés de la police de la circulation qu'il leur appartient de s'assurer systématiquement et par tous les moyens légaux, lors de toute vérification ou de tout relevé d'infraction, de l'exactitude de l'adresse du titulaire de la carte grise du véhicule contrôlé. A ces occasions, les forces de police, sur présentation des pièces afférentes à la conduite du véhicule, vérifient notamment la concordance de l'adresse portée sur la carte grise et de celle mentionnée sur l'attestation d'assurance, adressée par la compagnie d'assurance, selon toute vraisemblance, à l'adresse du domicile du propriétaire du véhicule. Quant à la carte d'identité, elle ne peut, compte tenu de sa durée de validité de dix ans, être considérée comme une justification du domicile que si elle a été établie depuis moins de trois mois (circulaire n° 89-21 du 22 mars 1989 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer). En cas de non-concordance des adresses, l'agent verbalisateur relève sur son « carnet de déclaration » les observations mentionnées par le propriétaire du véhicule aux fins de vérifications ultérieures, à moins que ce dernier ne reconnaisse l'inexactitude de sa déclaration de domicile ou l'oubli d'en avoir effectué le changement auprès de la préfecture de son nouveau domicile. La question de savoir en quel lieu se trouve le domicile étant, de jurisprudence constante, une question de fait qui relève du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, il appartiendrait au conducteur contestant le bien-fondé d'une contravention dressée à son encontre pour inexactitude de l'adresse de son domicile figurant sur la carte grise de son véhicule de former, le cas échéant, opposition devant le tribunal de police en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29152. – 28 mai 1990. – **M. Louis de Broissia** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des retraités de la police. En effet, ceux-ci s'inquiètent de la baisse de leur pouvoir d'achat. Ils souhaitent, de plus, que le taux de pension de réversion des veuves soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher minimal de pension équivalant actuellement à l'indice 199, que l'article L. 16 du code des pensions soit appliqué, que le bénéfice des dispositions de la loi du 8 avril 1987 soit étendu à tous les anciens. Or, jusqu'ici, aucune réponse favorable n'a pu leur être apportée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Réponse. – En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier

traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, 1/10 des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leur pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnes des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 MF ont été inscrits dans la loi de finances pour 1990 à cet égard. Doit également être rappelé le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant correspondait à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 900 francs et, pour les titulaires d'une pension d'ayant cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, 450 francs. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; en outre, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des dix derniers mois d'activité de l'agent (après 37 annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond. Enfin, s'il est vrai que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué en faveur des anciens personnels actifs de police, pour la liquidation de leur pension, une bonification égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services de police, nul doute que cette mesure représente une charge financière très importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que les dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1er janvier 1957 et le 1er juillet 1959 indiquent que la non-rétroactivité de la loi a été expressément voulue par le législateur. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de généraliser le bénéfice d'une telle mesure.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : police)

29493. – 4 juin 1990. – **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de la création d'une trentaine de postes du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française afin de répondre aux besoins en personnel des différents services de la police nationale en Polynésie française. La création de ces postes leur donnerait en effet une plus grande souplesse d'action. Elle permettrait par exemple de créer une brigade de surveillance nocturne et de renforcer les effectifs de la police de l'air et des frontières notamment en ce qui concerne le contrôle qu'elle exerce sur les bateaux. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de donner aux services de la police nationale, des moyens accrus pour l'accomplissement de ses différentes missions.

Réponse. – Toutes catégories de personnels confondues (policiers en civil, policiers en tenue, agents administratifs), les effectifs de police urbaine de la Polynésie française s'élevaient, au 1er janvier dernier, à quatre-vingt-quinze fonctionnaires. En début d'année, huit gardiens de la paix stagiaires ont été affectés dans ce territoire (polices urbaines et police de l'air et des frontières) et, depuis le 5 juin 1990, cinq appelés du contingent servant dans la police nationale sont venus renforcer la circonscription de Papeete. Ces affectations devraient permettre une plus grande souplesse d'action, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Cela dit, les effectifs budgétaires étant constants au plan national, toute augmentation substantielle des personnels ne pourrait s'effectuer qu'au détriment d'autres services de police. Dans l'immédiat, la possibilité de maintenir le potentiel actuellement atteint sera étudiée avec attention lors des prochains mouvements et, d'ores et déjà, huit nouvelles affectations de stagiaires sont programmées pour le 2 janvier 1991.

Communes (élections municipales)

29701. – 11 juin 1990. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de saisine des tribunaux administratifs pour les réclamations relatives aux élections municipales. Il lui demande si le préfet est obligatoirement tenu de transmettre au greffe du tribunal administratif les réclamations consignées au procès-verbal ou s'il dispose d'un pouvoir d'appréciation sur leur recevabilité. Il lui demande également de lui préciser si l'absence de transmission prolonge le délai de recours direct du réclamant devant le tribunal administratif.

Réponse. – En matière de contentieux des élections municipales, les modalités de saisine du tribunal administratif sont précisées par l'article R. 119 du code électoral. Lorsque la réclamation a été consignée au procès-verbal de l'élection, le préfet la fait enregistrer au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif. L'article précité ne donne donc au préfet aucun pouvoir d'appréciation. Lorsque la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée dans les cinq jours qui suivent l'élection au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou à la préfecture, ou encore directement au bureau central du greffe du tribunal administratif. Le délai de cinq jours est impératif et n'est susceptible d'aucune prolongation.

JUSTICE

Sûretés (hypothèques)

24680. – 26 février 1990. – **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'article 54 (ancien) du code de procédure civile prévoit que le président du tribunal de grande instance ou le juge du tribunal d'instance peut, par ordonnance, autoriser un créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire valable trois ans sur les immeubles de son débiteur. Il dispose également que cette inscription ne prendra rang qu'à sa date. Ni l'article 54 précité, ni les articles 53 et 48 auxquels il se réfère, ne prévoient, qu'après la demande du créancier, le président du tribunal de grande instance doit prendre son ordonnance dans un délai déterminé. Cette lacune peut avoir des conséquences particulièrement graves. Il lui expose à cet égard la situation d'un créancier dont l'avocat avait exposé une requête à ce sujet devant le tribunal de grande instance de Nice. Il a obtenu satisfaction, mais il a déposé sa requête le 13 octobre 1983 et l'ordonnance n'a été prise que le 18 octobre 1983. Dès le lendemain, il a pris l'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire prévue par l'ordonnance. Il a cependant appris par la suite que d'autres créanciers avaient effectué la même démarche à l'encontre du même débiteur. L'un d'eux avait déposé une requête le 13 octobre, c'est-à-dire le même jour que le créancier précédemment cité, mais avait obtenu son ordonnance le 14 octobre, soit quatre jours avant. Ce second créancier a donc pu prendre son inscription d'hypothèque judiciaire avant le premier créancier, ce qui lui a permis lors de la vente judiciaire du bien, qui est intervenue par la suite, d'être réglé, ce qui ne fut pas le cas du premier créancier cité. Il semble qu'il n'existe pas dans le code de procédure civile ni dans la jurisprudence une règle limitant le délai du magistrat pour prendre sa décision. Il lui demande si un tel délai est fixé et dans l'affirmative par quel texte. Dans la négative, il lui fait observer que la réponse à toute requête déposée devant le magistrat compétent peut aboutir à une décision qui, par le jeu du hasard, peut favoriser un créancier plutôt que tel autre, ce qui constitue une inégalité manifeste du citoyen devant la loi. L'article 54 déjà cité se réfère à l'article précédent (autorisation donnée à un créancier de prendre sur un fonds de commerce une inscription de nantissement) et à l'article 48 (saisie conservatoire des meubles appartenant à un tiers). Dans aucun de ces trois articles, un délai n'est fixé pour la prise d'ordonnance prévue par chacun d'eux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour éviter les graves inconvénients qu'il vient de lui signaler de compléter les trois articles en cause (voire d'autres) en précisant, par exemple, qu'à

la réception de la demande d'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, le magistrat dispose de vingt-quatre heures pour prendre l'ordonnance prévue par les textes.

Réponse. – Aux termes de l'article 54 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance ou le juge du tribunal d'instance peut, par ordonnance sur requête, autoriser un créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire sur les immeubles de son débiteur. Cette hypothèque judiciaire prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques, à la condition d'être confirmée par une inscription définitive. Aucune disposition n'impartit au juge un délai pour rendre son ordonnance. A supposer même qu'un délai soit prévu, il ne pourrait résoudre le problème posé. Une telle réforme n'écarterait en effet pas la concurrence possible d'hypothèques judiciaires, autorisées le même jour, mais inscrites à des dates différentes au bureau des hypothèques. Il importe de préciser que l'article 86 du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, actuellement en discussion devant les assemblées, abroge l'article 54 susvisé. Il est institué dans le nouveau texte une sûreté judiciaire immobilière conservatoire qui pourra être inscrite, sur autorisation du juge, par toute personne dont la créance paraît fondée en son principe, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement. Cette sûreté devrait conserver la créance à compter de sa publicité dans des conditions similaires au droit antérieur. A l'occasion de la discussion parlementaire du projet de loi et de l'élaboration de ses décrets d'application, qui devraient intervenir dans le délai d'un an à compter du vote de la loi, la question soulevée par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être évoquée.

Justice (cours d'appel : Haute-Savoie)

24923. – 26 février 1990. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la vive inquiétude des magistrats de la cour d'appel de Chambéry concernant la régression continue des crédits alloués aux juridictions depuis 1988, régression qui, pour la cour d'appel de Chambéry, représente 13 p. 100 du budget de l'année 1988. Cette diminution importante, en contradiction avec les objectifs de modernisation de la chancellerie, mettant en péril le fonctionnement même de ces juridictions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'espoir légitime des justiciables de voir leurs affaires traitées avec compétence et diligence ne soit pas toujours déçu.

Réponse. – La situation des crédits de fonctionnement des juridictions du premier degré fait l'objet d'une attention particulière de la Chancellerie, dont la politique en la matière tend à la fois à optimiser l'utilisation des ressources et à promouvoir une déconcentration conforme aux objectifs du renouveau du service public. S'agissant des juridictions du ressort de la cour d'appel de Chambéry, si l'évolution des budgets de fonctionnement de 1988 à 1989 peut apparaître préoccupante, elle doit cependant être replacée dans une perspective pluriannuelle. L'analyse des exercices 1988 et 1989 et les prévisions de dépenses pour 1990 font ressortir que les coûts liés à la structure immobilière (énergie, loyer, nettoyage des locaux) restent stables sur les trois exercices, tout comme les dépenses d'activité (téléphone, fournitures et contrats divers). Les charges inéluctables sont donc financées chaque année sans difficulté. Par ailleurs, les juridictions de la cour d'appel de Chambéry ont été en mesure de consacrer en 1988 près du tiers de leur budget à des achats de matériel technique et à des travaux de rénovation des locaux. Cet effort de modernisation, s'il a été réduit à 17 p. 100 en 1989, ressort cependant à un niveau proche de la moyenne nationale. Il importe en outre de préciser que ces chiffres ne tiennent pas compte des équipements informatiques et techniques acquis par la Chancellerie pour les juridictions. Ainsi, en 1989, l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Chambéry ont disposé d'applications micro-civiles et micro-pénales Forum. De même, les deux tribunaux de grande instance à compétence commerciale, Annecy et Albertville, bénéficient d'application de gestion du registre de commerce, des nantissements et priviléges. La Chancellerie a enfin directement assuré à la cour et aux juridictions du ressort une dotation en matériel et mobilier pour le délégué à la gestion budgétaire, une dotation en lecteurs et lecteurs reproducteurs de microfiches pour les tribunaux gérant du personnel, une dotation en téléphonie (Eurosignal) pour les instances d'application des peines. Il faut d'ailleurs souligner qu'aucune demande de la cour d'appel de Chambéry de crédits complémentaires n'a été émise en 1989 par les juridictions, ce qui montre qu'elles ont financé sans difficultés l'ensemble de leurs dépenses au cours de cet exercice budgétaire. La dotation de fonctionnement allouée au titre de 1990 pour l'ensemble des juridictions du ressort, en augmentation de 3 p. 100 par rapport à 1989, correspond intégralement à la demande budgétaire présentée par les chefs de cour. Cette dotation a pu être arrêtée à ce niveau dans le double cadre des crédits ouverts par la loi de finances et de la politique ministérielle d'harmonisation des moyens entre l'ensemble des juridictions. L'élaboration, à l'échelle de chaque cour d'appel, de politiques régionales de modernisation permettra, par la définition d'objectifs hiérarchisés et de stratégies budgétaires programmées dans le temps, de doter progressivement les juridictions des matériels performants qui leur sont nécessaires pour faire face à l'évolution de leur activité. Les efforts de maîtrise des coûts entrepris, notamment par une mise en concurrence systématique des fournisseurs, permettent également l'émergence d'une administration moderne de la justice. Les chefs de cour disposent des moyens de conduire de telles politiques du fait des modalités très déconcentrées de répartition et d'utilisation des crédits institués en 1987. La Chancellerie s'attache à développer la responsabilité des gestionnaires et la rationalisation des dépenses afin de mettre les juridictions à même de fonctionner dans des conditions répondant aux attentes des justiciables.

Auxiliaires de justice (huissiers)

25945. – 19 mars 1990. – **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le drame vécu par certains locataires et le pouvoir excessif des huissiers. En effet, ces derniers semblent avoir le droit de pénétrer dans les logements en l'absence des occupants, pour procéder aux expulsions et au déménagement. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires, afin que de telles expulsions n'aient plus lieu.

Réponse. – Un projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, en cours de discussion devant le Parlement, prévoit notamment, d'une part que l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à quitter les lieux, et d'autre part que l'expulsion d'un local d'habitation principale ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le commandement. En outre, le projet de loi, par une disposition générale, prévoit qu'en l'absence ou contre le gré de l'occupant d'un local servant à l'habitation, l'huissier de justice chargé de l'exécution, muni d'un titre exécutoire, ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations, ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution. La méconnaissance de cette disposition engagerait la responsabilité de l'huissier de justice chargé de l'exécution de la décision d'expulsion. L'ensemble de ces dispositions tendent donc à assurer la protection de la personne dont l'expulsion a été ordonnée et la garantie de la régularité du déroulement de l'opération d'expulsion. Il n'a en revanche pas paru opportun d'écarter toute possibilité d'exécution volontaire de la décision et il n'est par conséquent pas envisagé de rendre la présence de la police obligatoire.

Magistrature (magistrats)

26725. – 9 avril 1990. – **M. Jean-Pierre Bailligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la reconnaissance pour les magistrats d'un droit à la mobilité, en début de carrière, à l'instar de celui organisé au profit des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. et notamment des magistrats de l'ordre administratif. Il lui demande donc quelle politique il compte mettre en œuvre dans ce domaine.

Réponse. – Le statut de la magistrature, défini par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, n'impose pas aux magistrats de l'ordre judiciaire l'obligation d'effectuer, au début de leur carrière, une période dite de mobilité, telle celle à laquelle sont soumis les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. Il n'est pas envisagé, en l'état, d'organiser un tel dispositif au sein du corps judiciaire, en raison des contraintes spécifiques que comporte son statut. En revanche, le garde des sceaux est favorable, comme il l'a déjà fait connaître, au développement du détachement des magistrats hors de leur corps, mesure dont les intéressés peuvent bénéficier dès lors qu'ils justifient de quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire. Les détachements des magistrats auprès d'autres administrations ou organismes internationaux sont un facteur incontestable d'enrichissement aussi bien de la magistrature que des corps d'accueil et seront donc encouragés et développés. Une réflexion a été engagée en vue d'une question plus rationnelle de ces détachements.

Famille (politique familiale)

27067. - 16 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 220-1 du code civil qui, dans sa formulation actuelle, donne pouvoir au président du tribunal de grande instance d'intervenir « si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts de la famille ». Dans l'état actuel de la jurisprudence, ces mesures ne visent qu'à défendre les intérêts patrimoniaux. Ne serait-il pas possible, à partir de l'existence de cet article, de donner au juge le pouvoir d'intervenir à la demande de l'un des époux, notamment sur l'octroi du domicile conjugal, afin de garantir provisoirement les intérêts de la famille dans les cas de violences conjugales ? Cette procédure d'urgence ne saurait être que provisoire. Elle serait l'intervention nécessaire face à une situation de crise devant aboutir soit à une réconciliation des époux, soit à une procédure officielle de séparation. Aussi elle lui demande d'examiner les dispositions qui lui semblent possible de prendre en la matière.

Réponse. - Comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 220-1 du code civil permet à un époux, lorsque son conjoint manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts de la famille, de saisir le président du tribunal de grande instance statuant en référé afin que soient prises toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Le texte ne distingue pas selon le type de mesures possibles et la généralité des termes employés autorise le juge à prendre des dispositions de nature patrimoniale comme extra-patrimoniale (Nancy, 12 décembre 1968, D.I.P. 69-300 ; T.G.I. Saintes, 21 octobre 1969, J.C.P. 1970-IV-223). Dans ces conditions la modification suggérée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas s'imposer.

Justice (tribunaux de grande instance)

27415. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le classement des tribunaux de grande instance pour l'année 1989. Il lui demande s'il est possible de connaître le classement de ceux dotés de deux chambres et de trois chambres, notamment compte tenu des décisions civiles et pénales rendues.

Réponse. - Sur 181 tribunaux de grande instance de Métropole et des départements d'outre-mer, vingt-huit sont composés de trois chambres et quarante-sept sont composés de deux chambres. Le tableau ci-dessous présente le classement des tribunaux de grande instance à deux et trois chambres, en fonction du nombre décroissant des affaires civiles nouvelles portées devant chacun d'eux. Les jugements en matière correctionnelle, l'effectif total des magistrats du siège et des magistrats du parquet ainsi que la population du ressort de chaque tribunal sont également indiqués. Toutefois, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il convient d'avoir présent à l'esprit que l'effectif total des magistrats porté sur ce tableau comprend les juges chargés du service des tribunaux d'instance implantés dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. En revanche, l'activité civile et pénale des tribunaux d'instance, qui est très variable d'un ressort à l'autre, ne peut être agrégée à celle des tribunaux de grande instance, en l'état de l'appareil statistique de la chancellerie. Dans le même ordre d'idées, il faut noter que certains tribunaux de grande instance supportent des charges particulières notamment lorsqu'ils sont implantés au chef-lieu du département : une partie des juges de ces tribunaux composent en fait d'autres juridictions, soit en permanence, soit de façon occasionnelle (juridictions pour enfants, cour d'assises, tribunal des affaires de sécurité sociale). En outre, l'activité des magistrats du parquet ne peut être mesurée à partir du nombre des affaires civiles nouvelles et du nombre des jugements correctionnels. Par ailleurs, ce tableau ne porte que sur les seules données statistiques de l'année 1988, la totalité des chiffres concernant les décisions civiles et pénales rendues au cours de l'année 1989 n'étant pas à ce jour disponible. Les chiffres de la population par ressort de tribunal de grande instance portés sur ce tableau sont ceux du recensement de 1982, les résultats du dernier recensement étant en cours de dépouillement. Enfin, il faut préciser que le classement de l'ensemble des juridictions fait actuellement l'objet d'une étude.

TABLEAU ANNEXE

Tribunaux de grande instance
(trois chambres et deux chambres)

TRIBUNAL de grande instance	NOMBRE de chambres	AFFAIRES civiles nouvelles	JUGEMENTS en matière correctionnelle	EFFECTIF total de magistrats	POPULATION du ressort
Montpellier	3	4 929	6 386	38	477 600
Nîmes	3	4 251	3 539	30	376 000
Perpignan	3	3 761	3 694	28	335 000
Draguignan	3	3 688	4 511	23	250 000
Valence	3	3 617	2 511	26	390 000
Tours	3	3 222	4 379	31	506 000
Meaux	3	3 072	4 109	28	402 000
Angers	3	3 063	4 378	29	515 000
Sarreguemines	3	3 059	2 505	21	278 000
Colmar	3	2 781	1 954	24	307 000
Avignon	3	2 735	3 103	25	255 000
Le Mans	3	2 693	3 719	29	505 000
Melun	3	2 688	3 936	27	331 000
Amiens	3	2 685	3 666	28	336 000
Orléans	3	2 536	2 916	25	372 000
Poitiers	3	2 466	2 855	28	371 000
Valenciennes	3	2 370	4 408	23	360 000
Chartres	3	2 358	4 269	24	363 000
Boulogne-sur-Mer	3	2 356	3 597	23	367 000
Angoulême	3	2 286	2 809	23	341 000
Besançon	3	2 256	3 026	25	297 000
Le Havre	3	2 227	3 898	29	392 000
Limoges	3	2 190	2 562	26	356 000
Lorient	3	2 142	4 212	22	348 000
Reims	3	1 975	2 180	24	285 000
Chalon-sur-Saône	3	1 929	2 683	23	350 000
Saint-Denis	3	1 740	2 576	26	303 000
Beauvais	3	1 512	3 362	20	277 000
Fort-de-France	2	2 942	2 370	23	329 000
Carpentras	2	2 605	1 329	13	172 000
Avesnes-sur-Helpe	2	2 566	1 966	19	251 000
Evreux	2	2 509	3 418	25	340 000
Bayonne	2	2 497	1 909	19	183 000
Thionville	2	2 458	2 812	19	254 000
Bourg-en-Bresse	2	2 437	2 223	19	348 000

TRIBUNAL de grande instance	NOMBRE de chambres	AFFAIRES civiles nouvelles	JUGEMENTS en matière correctionnelle	EFFECTIF total de magistrats	POPULATION du ressort
Annecy	2	2 436	1 815	16	181 000
Pau	2	2 401	2 168	20	373 000
Thonon-les-Bains	2	2 379	1 820	13	187 000
Troyes	2	2 254	2 936	22	289 000
Béziers	2	2 239	2 641	18	230 000
Tarbes	2	2 221	1 661	17	228 000
Douai	2	2 210	3 006	17	244 000
Saint-Nazaire	2	2 046	2 157	18	278 000
Charleville-Mézières	2	2 003	2 207	21	302 000
Agen	2	1 980	1 910	17	209 000
Dunkerque	2	1 967	2 364	19	264 000
Bourges	2	1 883	2 571	19	320 000
Quimper	2	1 871	3 535	19	348 000
Brest	2	1 816	3 285	19	333 000
Périgueux	2	1 809	1 775	19	235 000
Montbéliard	2	1 696	1 104	14	181 000
Saintes	2	1 678	2 165	15	237 000
Arras	2	1 677	1 848	19	297 000
Tarascon	2	1 646	1 864	13	160 000
Senlis	2	1 641	2 198	18	232 000
Saint-Brieuc	2	1 623	2 288	17	163 000
Châlons-sur-Marne	2	1 621	2 339	17	258 000
Montauban	2	1 616	1 708	13	190 000
Pointe-à-Pitre	2	1 604	1 908	19	216 300
Laon	2	1 534	1 733	17	218 000
Nevers	2	1 513	2 215	18	240 000
Epinal	2	1 500	1 927	18	301 000
Bastia	2	1 440	1 418	17	132 000
Laval	2	1 405	1 709	15	272 000
Chambéry	2	1 396	1 499	15	191 000
Châteauroux	2	1 389	1 499	18	243 000
Privas	2	1 374	1 720	13	268 000
La Rochelle	2	1 364	1 769	13	160 000
Chaumont	2	1 357	1 642	16	211 000
Vannes	2	1 333	2 574	15	243 000
Blois	2	1 311	2 227	17	296 000
Mâcon	2	1 272	1 429	14	222 000
La Roche-sur-Yon	2	1 177	2 121	14	324 000
Auxerre	2	1 155	2 046	18	175 000
Saint-Pierre	2	837	1 498	16	213 000

Sociétés (commissaires aux comptes)

27692. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les obligations concernant les sociétés commerciales qu'impose la loi aux commissaires aux comptes. En effet, un certain nombre de dispositions de la loi sur les sociétés prévoient que les commissaires aux comptes doivent être convoqués à certaines réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Or, le développement de techniques nouvelles telles que la télécopie, qui garantissent l'identité de l'expéditeur et la date de l'envoi, permet d'espérer que leur utilisation soit reconnue de telle sorte que la procédure en soit allégée d'autant. En conséquence, il lui demande si, même en l'absence de modification formelle des textes, l'utilisation des télécopies au lieu et place de lettres recommandées avec accusé de réception est tolérable ? Dans la négative, il lui demande si une telle modification entre dans ses projets à court terme.

Réponse. - L'article 192 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prévoit expressément que la convocation des commissaires aux comptes aux assemblées générales d'actionnaires est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce texte exclut donc le recours à tout autre procédé de convocation. Il n'est pas, en l'état, envisagé de modifier ces dispositions. Elles ont en effet pour objet d'établir que la convocation a été effectivement portée à la connaissance de son destinataire. Il ne semble pas à cet égard que les techniques nouvelles de transmission, telle la télécopie, présente les mêmes garanties.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

27802. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si l'immatriculation au registre du commerce d'une société commerciale est subordonnée à la production du journal publicateur de l'avis de constitution et à l'indication de sa date de parution.

Réponse. - Aux termes de l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social après la constitution d'une société commerciale. Toutefois, l'immatriculation de la société n'est pas subordonnée à la production de ce journal. En effet, l'article 48 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés exige simplement le dépôt des actes contitutifs et l'arrêté du 9 février 1988, dans son annexe II concernant les renseignements en cas de demande d'immatriculation des sociétés, fait figurer parmi les pièces justificatives une copie de la demande de publication dans un journal d'annonces légales portant le nom du journal auquel elle est adressée et la date de l'envoi. Il s'agit ainsi de ne pas retarder à l'excès les formalités d'immatriculation des sociétés. Le greffier devra, de toute façon, dans les huit jours qui suivent cette immatriculation, faire paraître au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.), une insertion contenant les caractéristiques de la société.

Système pénitentiaire (détenus)

28884. - 21 mai 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quelles suites seront données aux propositions contenues dans le rapport de M. Jean-Claude Karsenty sur la sécurité dans les prisons, qui lui a été remis fin mars 1990.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'effectivement M. Karsenty lui a remis, le 26 mars dernier, un rapport rédigé à l'issue de la mission concernant la sécurité des établissements pénitentiaires qui lui avait été confiée le 24 janvier 1990. Les propositions contenues dans ce rapport constituent une base de références tout à fait importante pour améliorer le niveau de sécurité des établissements pénitentiaires. En raison de sa nature, il n'est évidemment pas envisageable que ce document fasse l'objet d'une diffusion publique. L'analyse très complète effectuée par M. Karsenty permet par contre de disposer d'une évaluation précise de la situation et de propositions opérationnelles sur la base desquelles seront arrêtées les priorités budgétaires. Dès à présent, les

instructions adressées le 30 janvier 1990 aux directeurs régionaux ont permis d'améliorer la prévention des évasions sur la base, notamment, d'analyses conduites en commun avec les préfets et les procureurs généraux et grâce à l'action vigilante et efficace des chefs d'établissement et de l'ensemble des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

LOGEMENT

Logement (statistiques)

19570. – 30 octobre 1989. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les difficultés à appréhender, en termes réels, la consommation des crédits P.A.P. et P.L.A. En effet, la plus grande confusion règne sur ces chiffres. Ceux habituellement annoncés ne reflètent pas toujours l'exacte réalité des crédits consommés. Aussi, il lui demande de lui indiquer pour chaque département et chaque ville de la région parisienne, l'état de la consommation des crédits P.A.P. et P.L.A. en 1987, 1988 et pendant les six premiers mois de l'année 1989.

Réponse. – Les taux de consommation des crédits en prêts aidés à l'accession de la propriété (P.A.P.) et prêts locatifs aidés (P.L.A.) sont établis mensuellement par les directions départementales de l'équipement (D.D.E.) puis collationnés par les directions régionales de l'équipement (D.R.E.). Ces chiffres, établis à partir des sommes réellement engagées auprès du contrôle financier local, sont les seuls fiables. Ils peuvent être obtenus, sur demande, auprès des D.D.E. concernées. A titre indicatif, le tableau ci-après donne les chiffres relatifs aux années 1988, 1989 et 1990 concernant les crédits P.L.A. de la caisse des dépôts et consignations (P.L.A.-C.D.C.) et les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) pour le département de la Seine-Saint-Denis.

ANNÉE	P.L.A. - C.D.C. Montant des subventions (en M.F.)	P.A.L.U.L.O.S. Montant des subventions (en M.F.)
1988	81,2	118,7
1989	103,3	82,6
1990	128 (1)	135 (1)

(1) Prévision.

Il n'existe pas de suivi de consommation au niveau de chaque ville, la programmation des aides à la pierre se faisant au niveau départemental. En ce qui concerne les P.A.P. leur nombre a été de : 846 en 1987 ; 516 en 1988 ; 168 en 1989. La diminution constatée n'est pas due à une insuffisance de la dotation mais à une moins grande attractivité du produit qui a conduit le Gouvernement à le modifier en augmentant le plafond de ressources et la quotité du prêt.

Logement (politique et réglementation : Rhône-Alpes)

20096. – 13 novembre 1989. – **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'insalubrité de l'habitat en Rhône-Alpes. D'après une étude réalisée par le Centre alpin de recherche d'épidémiologie et de prévention sanitaire la proportion de résidences principales insalubres au sens strict dans la région Rhône-Alpes est évaluée à 1,1 p. 100, ce qui concerne 20 000 logements et près de 55 000 personnes. L'insalubrité au sens large concerne 3,5 p. 100 des résidences principales, soit 62 000 logements et 170 000 habitants. 77 000 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et plus de 10 000 personnes handicapées vivent, dans l'ensemble de la région, en habitat insalubre. Une faible part seulement de logements ainsi repérés donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure d'insalubrité (5 p. 100 seulement dans la région Rhône-Alpes) car il n'y a pas d'approche systématique du phénomène par les administrations compétentes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – Au problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant l'approche systématique du phénomène de l'insalubrité de l'habitat en région Rhône-Alpes, il convient de souligner que ce sont les collectivités locales qui apprécient les évolutions de la ville et de son patrimoine. Il leur appartient, par leurs moyens propres ou par l'intermédiaire d'un bureau d'étude extérieur, d'analyser d'une façon approfondie, les problèmes posés par l'insalubrité des divers îlots concernés. Au vu des conclusions de l'étude, elles prennent alors les mesures qui s'imposent en matière de foncier et de préemption afin de mener une politique de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.). Ensuite, l'État peut intervenir en accordant les subventions nécessaires au financement du bilan des opérations retenues. En 1990, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer mènera en relation avec la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, une étude faisant le bilan quantitatif et qualitatif des opérations de R.H.I. et dégageant les besoins pour l'avenir. En tout état de cause, la région Rhône-Alpes fait partie des régions qui utilisent le plus la procédure de R.H.I.

Baux (baux d'habitation)

21265. – 4 septembre 1989. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'application des dispositions de la loi du 23 décembre 1986 qui modifient la loi du 1er septembre 1948. Dans plusieurs grandes agglomérations, celle-ci constitue un facteur important de rigidité du marché locatif ; elle perpétue, par ailleurs, des rentes de situation injustifiées sur le plan social, et contribue à la dégradation du patrimoine immobilisé. Un des objectifs posé par la loi du 23 décembre 1986 étant l'extinction progressive de la loi du 1er septembre 1948, il lui demande quel est, au début de 1988, le nombre d'appartements loués sous le régime de la loi de 1948, en France et à Paris. Il souhaite, par ailleurs, savoir si une régression du nombre de ces logements a été constatée depuis un an. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.***

Réponse. – Les chiffres se rapportant au nombre de logements régis par la loi de 1948 à Paris et dans la France entière, démontrent la très rapide diminution de ce parc :

ANNÉES	PARIS (VILLE)	FRANCE ENTIÈRE
1970	427 000	1 396 000
1973	312 000	1 137 000
1978	259 000	934 000
1984	173 000	705 000
1988	108 000	502 000

L'évolution de 1978 à 1984, pour la France, s'est traduite par 38 000 logements de moins par an ; le rythme s'est accéléré entre 1984 et 1988 soit 51 000 logements de moins par an. Par rapport à l'ensemble du parc des résidences principales, le taux des logements soumis à la loi de 1948 est passé de 5 p. 100 en 1978, à 3,5 p. 100 en 1984 et à 2,4 p. 100 en 1988 (France entière). Avant l'intervention de la loi de 1986, divers facteurs ont contribué à la disparition progressive du parc de la loi de 1948, notamment les libérations réglementaires et celles résultant de relocation avec mise aux normes. La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a instauré une nouvelle procédure de sortie de la loi de 1948 : les locaux classés en catégories II B ou II C, aux normes, peuvent sortir de la loi de 1948 à l'occasion d'un bail de huit ans qui permet également une augmentation de loyer. Compte tenu de la nouveauté de la réglementation, il n'est pas possible de connaître en termes statistiques l'influence de la loi de 1986 sur le comportement des propriétaires bailleurs. Il est cependant certain que le parc relevant de la loi de 1948 subit une régression inéluctable.

Logement (A.P.L.)

24730. – 26 février 1990. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les conditions de versement de l'aide personnalisée au logement. Alors que l'on parle d'aide au logement pour les catégories les plus modestes, les faits sont en contradiction totale avec la politique gouvernementale. En effet, l'A.P.L., versée par la Caisse d'allocations familiales, est suspendue en cas de non-paiement des loyers et ce, sans examen des difficultés des familles. Or, pour les locataires frappés par les licenciements, le chômage de longue durée, l'invalidité, l'arrêt brutal de toute aide

au logement accentue la spirale de la pauvreté. L'endettement des familles est dramatique ; le chômage, les loyers très élevés en sont les principales causes ; aussi, il ne serait que justice de ne pas interrompre le versement de l'A.P.L. dès que les difficultés surgissent. D'autre part, du fait de la baisse du pouvoir d'achat des revenus des salariés, il est indispensable d'augmenter de 15 p. 100 l'A.P.L. En conséquence il lui demande de prendre toutes les mesures pour agir dans ce sens. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.***

Réponse. – Pour tenir compte des événements qui peuvent affecter gravement les revenus des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) institue un mécanisme de revalorisation immédiate du montant de l'A.P.L. En effet, il est procédé soit à abattement soit à neutralisation des revenus d'activité professionnelle perçus par le bénéficiaire de l'A.P.L. pendant l'année civile de référence notamment en cas de décès, de divorce ou de certaines situations de chômage. Le Gouvernement a d'ailleurs décidé dans le cadre du programme en faveur du logement des personnes défavorisées, d'étendre ces dispositions à la longue maladie. Si toutefois ces mesures destinées à compenser une détérioration des conditions de vie des bénéficiaires de l'A.P.L., ne suffisaient pas à éviter l'apparition d'impayés, la section départementale des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.) peut décider de maintenir l'A.P.L. pendant un délai de trois mois. Ce n'est qu'au terme de ce délai et dans l'hypothèse où la dette n'est pas soldée et qu'aucun plan d'apurement n'a été mis en place, que l'A.P.L. est supprimée (art. R. 351-30 du C.C.H.). Ce dispositif devrait d'ailleurs connaître une amélioration notable : dans le cadre des mesures en faveur du logement des personnes défavorisées, le Gouvernement a également décidé d'améliorer le régime des aides personnelles au logement en réformant le dispositif existant en matière d'impayés. Ainsi, il est prévu que le versement de l'A.P.L. soit maintenu en cas d'impayés jusqu'à ce qu'un examen approfondi de la situation de l'intéressé et de ses droits potentiels soit effectué. Un projet de décret portant réforme du dispositif existant en matière d'impayés est en cours de préparation dans les services du ministère chargé du logement. Par ailleurs, le barème de l'A.P.L. est révisé chaque année au 1er juillet pour tenir compte de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction ; l'actualisation des barèmes des aides personnelles au logement au 1er juillet 1989 s'est caractérisée par un maintien global du pouvoir d'achat des prestations et une extension de ces aides à de nouveaux bénéficiaires, notamment à certaines populations jeunes en difficulté (jeunes travailleurs vivant en foyer, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.), bénéficiaires de l'allocation d'insertion). En outre, les personnes âgées hébergées dans les centres de long séjour, pourront désormais bénéficier de l'allocation de logement sociale. Enfin, l'actualisation des barèmes au 1er juillet 1990 devra tenir compte de la priorité accordée par le Gouvernement au logement des plus démunis dans le cadre de la préparation du budget pour 1991.

Logement (A.P.L.)

28007. – 7 mai 1990. – **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'application des dispositions du décret n° 86-982 du 22 août 1986 et la directive nationale n° 1 modifiée du fonds national de l'habitat et les conséquences financières qui en résultent pour les offices H.L.M. Les règles de fonctionnement de la S.D.A.P.L. conduisent en effet à supprimer l'A.P.L. aux locataires en impayés n'ayant pu respecter les plans d'apurement. Or, les offices H.L.M. ont pour mission d'accueillir les populations démunies, celles pour lesquelles le risque d'impayés est inévitablement le plus élevé. L'application stricte des textes revient à supprimer l'A.P.L. à des familles très fragiles, notamment des bénéficiaires de R.M.I. Aussi, serait-il souhaitable que soient assouplies les règles de suspension de l'A.P.L., de telle sorte que l'accueil des populations défavorisées dans le parc H.L.M. ne se traduise pas par un transfert de charges vers les organismes H.L.M., notamment ceux dont l'équilibre d'exploitation est précaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. – Les dispositions actuelles prévues aux articles R. 351-30 et R. 351-31 du code de la construction et de l'habitation et reprises au sein de la directive n° 1 du fonds national de l'habitation, conduisent à supprimer l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) aux bénéficiaires qui se trovent en situation d'impayés et qui n'ont pas soldé leur dette ou mis en place un plan d'apurement à l'issue d'un délai de trois mois. Il a été décidé, dans le cadre des mesures en faveur des personnes défavorisées, d'assouplir le dispositif existant en matière d'impayés et de suspension de l'A.P.L. : en effet, le versement des aides au logement sera maintenu en cas d'impayés jusqu'à ce qu'un examen approfondi de la situation de l'intéressé soit effectué. Parallèlement, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit du logement prévoit d'instituer un fonds de solidarité pour le logement dont les compétences, qui regroupent celles des dispositifs d'aide aux impayés de loyer et des fonds d'aide au relogement et de garantie existant actuellement, s'élargiront aux mesures d'accompagnement social nécessaires. Ces nouvelles mesures permettront une insertion durable des personnes qui connaissent les situations les plus précaires et, en particulier, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Elles permettront enfin aux organismes d'H.L.M. de pouvoir jouer pleinement leur mission sociale d'accueil des populations les plus démunies sans pour autant remettre en cause leur équilibre d'exploitation.

Logement (H.L.M.)

28063. – 7 mai 1990. – **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le devenir des femmes reçues en foyers d'hébergement avec leurs enfants et qui à terme souhaitent mais ne peuvent obtenir un logement social. Secourues, épaulées, aidées à leur arrivée dans ces foyers, ces femmes peu à peu se ressaisissent et au bout de quelques mois retrouvent leur équilibre et un travail qui leur permet de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants hébergés avec elles. Devenues autonomes, il est donc légitime qu'elles veuillent redevenir indépendantes. Elles font alors des demandes de logement auprès des organismes H.L.M. qui refusent de leur attribuer un appartement, sous prétexte que leurs revenus sont insuffisants, alors qu'en plus du salaire elles peuvent prétendre à une pension alimentaire, aux allocations familiales, à l'A.P.L. ou à l'allocation logement. Certaines d'entre elles sont ainsi contraintes de rester deux ans dans un foyer. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que les sociétés H.L.M. jouent pleinement leur rôle et qu'un logement social puisse enfin leur être attribué. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.***

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés que rencontrent les femmes isolées chefs de famille, et notamment celles logées en centre d'hébergement, pour accéder à un logement autonome, y compris dans le parc social. L'Etat, par des actions de différentes natures, vient en aide à ces personnes : d'une part, en les solvabilisants, par l'allocation de parent isolé (A.P.I.), par l'instauration du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) assorti de l'allocation logement (A.P.L.) et par la généralisation du bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sur l'ensemble du pare social ; d'autre part, en facilitant leur accès au logement. Ceci se traduit par trois mesures principales. 1° La mise en place d'une politique d'attribution des logements sociaux qui permette de répondre aux besoins des populations les plus démunies. La circulaire du 9 mars 1989 relative au R.M.I. (dispositif d'insertion) et la circulaire n° 90.26 du 30 mars 1990 relative à l'attribution des logements gérés par les organismes d'H.L.M. ont récemment donné aux préfets des directives en ce sens pour l'utilisation de leurs prérogatives. Il y est rappelé en particulier que l'utilisation du contingent préfectoral doit s'effectuer au profit des personnes répondant aux critères de priorité prévus à l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et dont font parties les personnes ayant un besoin urgent de logement lié à une situation d'hébergement à titre temporaire. Par ailleurs, l'article 15 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit l'établissement dans les secteurs où la situation du logement social est difficile, de protocoles d'occupation du patrimoine social qui fixent les objectifs en terme d'accueil de populations défavorisées. En cas d'échec des protocoles d'occupation du patrimoine, le préfet pourra imposer aux organismes H.L.M. des personnes prioritaires qu'ils seront tenus de loger. 2° La mise en place d'une politique contractuelle Etat-organisme d'H.L.M. incluant un fort volet social qui porte, par exemple, sur les attributions de logements évoquées ci-dessus et sur la participation des organismes d'H.L.M. aux dispositifs partenariaux facilitant l'accès ou le maintien dans le logement des populations défavorisées. 3° L'institution des fonds départementaux de solidarité pour le logement qui ont notamment pour objet d'aider les ménages à accéder à un logement et pour ce faire, à leur accorder cautions, prêts, subventions et à prendre en charge les mesures d'accompagnement social inhérentes. Les fonds de solidarié, prévus par la loi visé ci-dessus, reprendront donc en particulier les compétences des fonds d'aide au relogement et de garantie (F.A.R.G.). Ceux-ci institués en 1984 avaient pour objet de faciliter l'accès au logement de ménages souffrant d'un a

priori défavorable auprés des bailleurs, tels que les familles monoparentales, par l'octroi de garanties, de prêts à l'installation et parfois d'un suivi social. Les F.A.R.G étaient créés à l'initiative des partenaires locaux et plusieurs départements en étaient dépourvus ; en outre, ils disposaient de moyens financiers limités. Les fonds de solidarité disposeront, de moyens financiers plus importants, la contribution des conseils généraux étant rendue obligatoire par la loi, et l'enemble du territoire sera couvert, de façon à faciliter l'accueil tant dans le parc social que dans le parc privé. Par ailleurs, le Gouvernement met en place des aides aux gestionnaires de logements sociaux, qu'ils soient publics ou privés, en matiére de gestion adaptée des populations qui nécessitent une attention soutenue. Les crédits destinés à ces aides représentent en 1990 un niveau significatif permettant d'aider un nombre important de gestionnaires. Toutes ces actions devront s'intégrer et être coordonnées dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des défavorisés, que rend obligatoire, dans chaque département, la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement. D'une façon plus générale, concernant l'apprécition des capacités financières des demandeurs de logement, celle-ci appartient aux bailleurs sociaux qui doivent prendre en considération toutes les prestations sociales, allocations, aides personnelles au logement auxquelles les candidats locataires peuvent prétendre.

Logement (accession à la propriété)

28837. - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le peu de liberté accordé aux organismes H.L.M. pour faciliter la vente de logements sociaux à leurs occupants, compte tenu de l'obligation qui leur est faite de respecter le prix plancher fixé par la direction des services fiscaux. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre, afin de favoriser cette forme d'accession sociale à un moment où, l'attribution d'un prêt P.A.P. étant liée à l'existence d'un apport personnel et immédiat de 10 p. 100, ce type d'accession sociale pourrait malheureusement devenir, de plus en plus, le seul possible financiérement pour la plupart des familles concernées. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.***

Réponse. - Les conditions dans lesquelles un locataire d'un organisme d'H.L.M. peut acquérir le logement qu'il occupe ont été considérablement simplifiées. En effet, il suffit que celui-ci ait été construit ou acquis depuis plus de dix ans par l'organisme, et qu'il réponde à des normes minimales d'habitabilité (il peut être dérogé à la règle des dix ans d'ancienneté, par décision interministérielle, lorsque des circonstances économiques ou sociales particuliéres le justifient). Le locataire doit s'engager à résider dans le logement acheté, au titre de sa résidence principale, pendant au moins cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles. Mais aux termes de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, l'initiative de la vente reste du ressort de l'organisme qui en est propriétaire. S'agissant des modalités financiéres, si le prix de vente ne peut être inférieur à l'estimation des domaines, il est cependant librement fixé par l'organisme. Par ailleurs, en cas de vente du logement au locataire, l'acquéreur peut bénéficier de versements échelonnés sur 240 mensualités pour un montant compris entre 20 et 80 p. 100 du prix de vente du logement, à un taux effectif global plafonné à 5 p. 100.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (télécopie)

26016. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'installation d'appareils de télécopie en France. Alors que la diffusion de ce type d'appareils n'apparaît obéir à aucune restriction, il advient souvent que les acheteurs de télécopieurs se voient tardivement reprocher par les services des télécommunications l'absence d'agrément de l'appareil en cause. Ces services signalent en conséquence aux intéressés qu'il leur appartient de changer de télécopieurs dans un délai très bref et qu'à défaut, il pourra être procédé à la confiscation de la machine non agréée. Ces injonctions sont très mal ressenties par les sociétés concernées qui, très souvent, avaient fait procéder quelque temps auparavant à l'installation, par ces mêmes services et sans observation de leur part, d'une ligne de télécopie. S'agissant par ailleurs de fournisseurs d'appareils de télécopie, les services des télécommunications leur font part de la possibilité de se voir infliger une amende de plusieurs milliers de francs par appareil vendu, de surcroît, il leur est enjoint de communiquer à l'administration le fichier des appareils vendus par leurs soins. Il lui demande en conséquence s'il existe à l'heure actuelle un cahier des charges techniques défini de maniére officielle et opposable aux fournisseurs et acheteurs de télécopieurs en France, et d'autre part, si en tout état de cause, il ne serait pas possible et souhaitable d'établir des régles claires définissant les droits et obligations réciproques de l'administration des télécommunications et de ses usagers.

Réponse. - Les télécopieurs sont soumis à la procédure d'agrément au même titre que les autres terminaux raccordés au réseau des télécommunications de l'Etat (art. D. 443 du code des postes et télécommunications). Il y a d'ailleurs lieu de noter que les appareils ne sont pas raccordés sur des lignes de télécopie spécifiques, mais sur des lignes téléphoniques ordinaires. L'abonnement souscrit auprès de France Télécom ne préjuge donc en rien si la ligne correspondant sera utilisée pour de la télécopie. L'agrément de ces matériels de télécommunications repose sur la conformité desdits matériels aux normes et spécifications en vigueur publiées au Bulletin officiel des P.T.T. Quant à l'importation et à la commercialisation des matériels, elle est soumise aux dispositions du décret n° 85-712 du 11 juillet 1985 relatif aux matériels susceptibles d'être raccordés au réseau des télécommunications de l'Etat qui précise dans ses articles 3 et 4 les prescriptions au regard desquelles ces matériels doivent satisfaire pour être conformes ; quatre modes de preuve sont prévus, dont l'agrément des matériels délivré par la direction de la réglementation générale du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. Par ailleurs, l'utilisation par un client d'un appareil non agréé risque d'entraîner des perturbations sur le réseau des télécommunications, au détriment des autres utilisateurs. Elle peut faire l'objet de sanctions définies par le code des postes et télécommunications (art. L. 39 pour les sanctions pénales ; article D. 456 pour une pénalité administrative dont le montant est précisé dans les décrets de prix, dans le cadre de l'abonnement téléphonique) ; art. D. 340 pour la suspension ou la résiliation de l'abonnement. Enfin, il faut souligner que toute publicité concernant les matériels non agréés est interdite au regard de l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Postes et télécommunications (services financiers)

26918. - 9 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il envisage la possibilité d'octroi de prêts par la poste. Depuis de nombreuses années, la poste s'est vu confier une mission de service financier qui lui permet d'être excédentaire. Ses services financiers représentent de plus 40 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux ruraux. En permettant à la poste de devenir un véritable partenaire financier, ne serait-ce pas là une preuve de libre concurrence entre tous les établissements financiers ? Par la même occasion, la poste maintiendrait sa part de marché ; elle pourrait ainsi dynamiser son réseau de bureaux et se verrait également confirmée dans sa mission de service public.

Postes et télécommunications (services financiers)

27839. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'opportunité, à la veille de la réforme qu'il a engagée en faveur des postes et télécommunications, d'autoriser la poste à proposer des prêts à sa clientéle. Cette activité viendrait prolonger les services financiers offerts actuellement par la poste et qui représentent 60 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux postaux en zone rurale, et éviterait la fermeture des bureaux en zone rurale. Il lui rappelle, que selon des informations en sa possession cette proposition a fait l'objet d'un vœu émis par le Conseil supérieur des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette perspective.

Postes et télécommunications (services financiers)

27947. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les inquiétudes de bon nombre d'habitants de sa circonscription et de receveurs des P.T.T. concernant le risque de

fermeture d'une partie des bureaux postaux situés en zone rurale. En effet, ces fermetures entraîneraient non seulement la destruction de la vie rurale dans les zones les plus sensibles (haute montagne) mais aussi pénaliseraient un grand nombre de retraités ayant parfois des difficultés pour se déplacer. Aussi, afin d'éviter les fermetures de ces bureaux postaux ruraux, et en raison de la rentabilité des activités financières de la poste (60 à 80 p. 100 de son activité), il lui demande si la mission de service financier de la poste ne pourrait être étendue à la distribution de tout type de crédits.

Postes et télécommunications (services financiers)

29226. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la rédaction du dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Il lui demande s'il entend autoriser la poste à étendre ses activités aux prêts aux particuliers L'élargissement de la gamme des services financiers tels que les prêts à la consommation et les prêts personnels, et en particulier les prêts immobiliers, ne paraît que pouvoir renforcer la présence de la poste et lui permettre d'aborder dans les meilleures conditions l'échéance de 1993.

Réponse. - La loi relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications vient d'être votée par le Parlement. Elle consacre une extension des activités des services financiers de la poste. En effet, l'article 2 dispose que la poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne logement et à tous les produits d'assurance... ». Ainsi, cet article permet dorénavant à la poste d'exercer ces activités financières pour son propre compte ou pour le compte de tiers et élend le champ d'activités de la poste à l'ensemble des produits d'assurance. S'agissant de l'offre de prêts par la poste, cette question a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte définitivement adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement établira un rapport avant le 1er janvier 1991 sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de la poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sans épargne préalable. Ce rapport tera l'objet d'un débat lors de la session de printemps 1991. Ainsi, conformément à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, cette question sera donc à nouveau examinée, après consultation des différentes parties concernées et le Parlement pourra donc se prononcer sur ce sujet.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

26968. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du maintien de la présence de la poste en zone rurale. En effet, la fermeture par la poste et pour des questions de rentabilité d'une partie de ses établissements situés dans des régions à faible densité de population ne manquerait pas de causer un tort considérable aux zones rurales, tant sur le plan humain (villages éloignés des grands centres, nombreux retraités ayant des difficultés à se déplacer) qu'économique (impossibilité pour des entreprises de s'implanter dans un lieu sans bureau de poste). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant prés de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, La Poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de La Poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite, de rechercher une qualité des prestations homogénes dans l'ensemble des guichets et, enfin, d'accroître la diversification des services offerts par La Poste en zone rurale. Actuellement, la direction générale de La Poste recherche les solutions aux problémes posés par les bureaux de poste à faible trafic en essayant de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Maintenir et, chaque fois que possible, conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission confiée à M. Gérard Delfau, sénateur. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal, recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a publié un rapport d'étape. Des mesures ont d'ores et déjà été prises par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services de La Poste en zone rurale, moderniser les équipements des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcentrer largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les métiers des agents de La Poste. Le rôle essentiel d'un rapport d'étape est de distinguer les solutions qui peuvent être immédiatement mises en œuvre des propositions qui nécessitent une réflexion plus approfondie. Dans la deuxiéme partie de sa mission, le sénateur Delfau est chargé d'apprécier deux thèmes : l'un porte sur l'évolution des offres des services de La Poste, l'autre, sur l'opportunité de faire du bureau de poste rural un centre multi-services. Les résultats de ces travaux seront consignés dans un rapport définitif qui sera remis avant la fin de l'été. Enfin, il est précisé que, dans l'Aveyron, deux établissements seulement ont cessé leur activité, à Castanet et Murasson, et ceci en 1987.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27885. - 30 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à la mission confiée à M. le sénateur Gérard Delfau sur l'amélioration de la présence postale en milieu rural.

Réponse. - Maintenir et chaque fois que possible conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission confiée à M. Gérard Delfau, sénateur. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal, recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a publié un rapport d'étape. Des mesures ont d'ores et déjà été prises par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services de La Poste en zone rurale, moderniser les équipements des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcentrer largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les métiers des agents de La Poste. Le rôle essentiel d'un rapport d'étape est de distinguer les solutions qui peuvent être immédiatement mises en œuvre des propositions qui nécessitent une réflexion plus approfondie. Dans la deuxiéme partie de sa mission, le sénateur Delfau est chargé d'apprécier deux thèmes : l'un porte sur l'évolution des offres des services de La Poste, l'autre, sur l'opportunité de faire du bureau de poste rural un centre multi-services. Les résultats de ces travaux seront consignés dans un rapport définitif qui sera remis prochainement.

Téléphone (Minitel)

28420. - 14 mai 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, selon la réponse à la question n° 25226 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1990, les publications audiovisuelles interactives ont un régime comparable aux publications de presse ; à savoir un régime de liberté reposant sur la procédure de la déclaration préalable (parquet et C.S.A.), et un régime d'aide de l'Etat à la télématique, contenu dans les modalités des conventions kiosque Télétel, qui assure aux entreprises audiovisuelles le recouvrement de leurs rémunérations. Il lui demande de lui confirmer si cette interprétation est bien le reflet de la réalité actuellement vécue.

Réponse. - Le régime des publications audiovisuelles interactives présente incontestablement des aspects comparables à celui des publications de presse, ne serait-ce que la déclaration préalable. Il est, en revanche, tout à fait inexact d'assimiler le mécanisme de recouvrement par France Télécom des sommes dues aux fournisseurs par les usagers à un régime d'aide de l'Etat à la

télématique. En effet, dans ce mécanisme, prévu par l'article R.* 54-1 du code des postes et des télécommunictions, les frais de facturation et de recouvrement des sommes dues aux fournisseurs de services sont intégrés dans les redevances que paye l'utilisateur et ne font pas l'objet d'un reversement. Les tâches de facturation et de recouvrement que France Télécom assure pour le compte des fournisseurs de service ne sont donc pas gratuites.

Postes et télécommunications
(bureaux de postes : Haute-Savoie)

28812. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés d'accessibilité que posent les bureaux de poste dans la région annécienne. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne notamment la poste principale d'Annecy, un projet d'aménagement avait été accepté et voté en 1985, mais sa réalisation a été constamment reportée pour des raisons budgétaires. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - Les conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements postaux font partie des préoccupations constantes de La Poste, qui s'efforce d'aménager ses bureaux chaque fois que des solutions techniques le permettent. S'agissant du bureau d'Annecy-R.P., il ressort d'une étude réalisée en 1989 que le projet d'aménagement d'une rampe d'accès à la salle du public implique un empiétement de 1,30 mètre sur le trottoir, dont la largeur actuelle est de 2,50 mètres et, également, la création d'une seconde entrée dans l'établissement pendant la durée des travaux. La réalisation de cet équipement nécessitera l'autorisation préalable de la ville d'Annecy et le dépôt d'un permis de construire. Le coût des travaux est estimé, compte tenu de la complexité de l'opération, à 500 000 francs (T.T.C.). En raison d'opérations plus urgentes, il n'est pas possible d'envisager l'exécution de cet ouvrage en 1990. L'honorable parlementaire est assuré que les services locaux veilleront à inscrire ces travaux dans un prochain programme d'investissement, en fonction des disponibilités financières et de l'état d'avancement des mises au point, tant techniques qu'administratives.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

29231. - 4 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les craintes des retraités des P.T.T. En effet, ces derniers redoutent d'être systématiquement écartés des avantages liés à la réforme des classifications. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème. - ***Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.***

Réponse. - Parallèlement au débat législatif engagé devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, la commission nationale de réforme des classifications a proposé un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

29616. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un arrêté du 22 février 1982 qui fixe le montant maximum des frais de loyer des recettes rurales à 1 000 francs par an. Il lui fait part de la situation d'une commune de sa circonscription qui offre un bureau de poste et un logement au receveur et reçoit en contrepartie de l'administration des postes et télécommunications une somme d'un montant annuel de 1 000 francs. Faute d'une participation réelle des P. et T., ce sont donc les communes elles-mêmes qui financent la présence d'un bureau de poste sur leur territoire, il s'agit là d'un véritable transfert de charge. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les communes perçoivent une juste participation des P. et T. pour les locaux qu'elles mettent à sa disposition.

Réponse. - Pour les besoins du fonctionnement du service postal, La Poste est amenée à occuper, en qualité de locataire, des immeubles mis à sa disposition par les communes. Elle est dans ce cas soumise au droit commun des loyers et est tenue, en ce qui concerne la détermination de leur montant, de se conformer aux dispositions des articles R. 3 et R. 10-1 du code des domaines de l'Etat. Le taux ainsi fixé s'efforce de rémunérer convenablement le capital investi et la révision du loyer correspondant intervient aux dates et aux conditions prévues par le bail conclu avec la collectivité locale. S'agissant des recettes-distributions créées avant 1970, les collectivités locales concernées sont toujours soumises aux obligations contractées en contrepartie de la création du bureau, à savoir la fourniture gratuite et sans limitation de durée du local nécessaire au service et au logement du receveur. La Poste verse une participation financière aux frais d'entretien de l'immeuble dans le cadre autorisé par la loi de finances. Son montant maximum a été fixé à 1 000 francs par arrêté du 22 février 1982. Un effort de revalorisation de la participation sera poursuivi lorsque la conjoncture budgétaire le permettra. Par ailleurs, lorsque les municipalités acceptent d'effectuer les travaux substantiels d'amélioration de l'habitabilité des bâtiments abritant des recettes-distributions, un loyer partiel, déterminé par le service des domaines et correspondant à la différence des valeurs locatives du bâtiment après et avant travaux, est accordé aux communes. En outre, La Poste peut proposer, à cette occasion, la prise en charge d'une partie des dépenses et notamment le versement d'une avance représentant 18 p. 100 du montant des travaux avec un maximum de 150 000 francs. Enfin, il est signalé que des modalités nouvelles sont actuellement à l'étude.

Postes et télécommunications (timbres)

29740. - 11 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que va être célébré, en 1991, le 500e anniversaire de la mort du poète nantais Jean Meschinot (né à Nantes vers 1420) qui connut à la fin du XVe siècle, une immense célébrité dans toute la France. Il lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions d'émettre un timbre-poste à l'effigie de Jean Meschinot comme il y en a eu déjà récemment pour François Villon, Joachim du Bellay, Malherbe, Ronsard, pour ne citer qu'eux.

Réponse. - Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant celle de leur exécution, après avis de la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. La proposition d'émission d'un timbre-poste à la mémoire du poète nantais Jean Meschinot sera soumise à la commission qui se réunira très prochainement afin de donner son avis sur l'ensemble des émissions à réaliser en 1991. L'honorable parlementaire sera immédiatement informé dans le cas d'une réponse favorable.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

29887. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur la fréquence d'appels fantaisistes dont sont l'objet les permanences de sapeurs-pompiers. De nombreuses personnes inconscientes ou de jeunes enfants composent en effet le 18, numéro d'appel d'urgence à n'utiliser qu'en cas de réel besoin, par simple jeu. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun, afin de décourager ces pratiques, d'instaurer un dispositif permettant aux permanences d'avoir la connaissance immédiate du numéro des abonnés qui les appellent. - ***Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.***

Réponse. - L'initiative proposée, dont l'intérêt est indiscutable, se heurte à des difficultés d'ordre technique et d'ordre juridique. Au plan technique, en l'état actuel du réseau téléphonique, il existe un trop grand nombre de cas de figure, présentés par les combinaisons possibles de types de commutateur appelant et de commutateur appelé, pour envisager une solution efficace générale sur l'ensemble du territoire. Celle-ci est par contre possible sur le réseau Numéris qui permet techniquement, dès à présent, l'identification de l'appelant, sous réserve que celui-ci soit également raccordé sur ce réseau ; bien entendu, il est peu probable que les appels malveillants proviennent d'abonnés à ce réseau essentiellement professionnel. Par contre, à l'horizon 1992, il sera techniquement possible à tout abonné Numéris d'identifier l'origine d'un appel, même provenant d'un abonné ordinaire. En outre, l'identification de l'appelant soulève de nombreux problèmes d'ordre juridique : saisie à plusieurs reprises du problème, la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) a toujours fait connaître qu'elle n'était favorable à l'identification de l'appelant qu'à condition que ce dernier ait le choix d'être identifié ou non, et ce sans redevance supplémen-

taire. En application de ce principe, l'appelant possède le droit de s'opposer à l'identification de sa ligne, soit à titre permanent, soit à titre ponctuel, c'est-à-dire à chaque appel, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu dans les arrêtés portant autorisation de ce traitement et de son extension. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que certains services d'assistance, au sens moral ou social du terme, ne peuvent espérer fonctionner que sous réserve d'assurer à l'appelant un anonymat total, dont la meilleure garantie est évidemment l'impossibilité de l'identifier. Il conviendra donc, avant cette échéance de 1992, de solliciter à nouveau l'avis de la C.N.I.L. pour obtenir une dérogation en faveur des seuls sapeurs-pompiers. Si, compte tenu des motifs d'intérêt général et de sécurité publique pouvant être invoqués, une telle demande apparaît comme ayant des chances sérieuses d'être acceptée, il reste cependant le difficile problème technique consistant à supprimer, dans le seul cas d'appel des sapeurs-pompiers, le choix entre identification et non-identification devant subsister dans tous les autres cas. Il ne faut pas oublier que certains abonnés , dits « liste rouge » ont expressément demandé que leur identité ne soit pas communiquée, et qu'en outre, même une identification immédiate et totale du poste appelant ne saurait avoir dans tous les cas le caractère dissuasif souhaité. Toutefois, et sous réserve de l'accord de la C.N.I.L., l'expérimentation limitée d'un système d'identification de l'appelant est à l'étude dans la région de Lille.

Postes et télécommunications (télégraphe)

29889. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité de conserver au télégramme son caractère d'urgence pour lequel l'expéditeur s'acquitte d'une somme bien plus conséquente qu'en cas de simple courrier postal. Or, alors que les textes sont de plus en plus transmis par le biais du téléphone, ce qui ne correspond déjà plus à ce que devait représenter le télégramme, il se trouve que lorsque le destinataire n'est pas joignable, le télégramme est dès lors envoyé par voie postale, perdant ainsi tout son intérêt de moyen de communication rapide. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de revoir la réglementation en vigueur en ce domaine.

Réponse. - Le service public des télécommunications doit s'efforcer de communiquer à leurs destinataires par les moyens les plus rapides les télégrammes qui leur sont adressés. C'est pourquoi, aujourd'hui où 96 p. 100 des ménages sont équipés du téléphone, la remise d'un télégramme par téléphone est une solution plus rapide et plus efficace ; étant entendu qu'en cas d'impossibilité, la remise par les moyens postaux reste la règle, et qu'en tout état de cause une copie confirmative par lettre est adressée. Cette forme d'exploitation offre à la clientèle une qualité de service améliorée pendant les périodes de fermeture des bureaux de poste. Elle permet par ailleurs de conserver au télégramme son archivage et sa valeur juridique. Elle n'altère en rien la sécurité et le caractère confidentiel de la correspondance, puisque la remise est opérée dans des conditions à cet égard tout à fait comparables à celles de la procédure ancienne. Il s'agit donc en fait d'une modernisation du service, rendue possible par la diffusion actuelle des moyens de télécommunications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29975. - 11 juin 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les inquiétudes des fonctionnaires retraités des P. et T., relatives à l'application des dispostions résultant des conclusions prises par la commission portant réforme des personnels de la poste. Il ne semble pas que les retraités puissent bénéficier des nouvelles classifications alors même qu'ils ont largement participé, par leur travail, à l'effort d'accroissement et de modernisation des services des postes. Les retraités ont constaté depuis plusieurs années une baisse de leur pouvoir d'achat, amplifiée par le fait que les retraites sont maintenant désindexées par rapport aux salaires. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il peut répondre à leurs préoccupations.

Réponse. - Parallèlement au débat législatif engagé devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, la Commission nationale de réforme des classifications a proposé un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles. S'agissant de leur pouvoir d'achat, les retraités des P.T.T., comme l'ensemble des retraités de la fonction publique, bénéficient toujours de toutes les augmentations de traitement accordées aux fonctionnaires en activité. C'est ainsi qu'au titre de 1990, les retraités, comme les actifs, ont bénéficié d'un point d'indice majoré le 1er janvier 1990 et de deux augmentations respectivement de 0,5 p. 100 à compter de la même date et d'une augmentation de 1,2 p. 100 le 1er avril 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : fonctionnement)

30122. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après le tableau retraçant l'évolution budgétaire des effectifs des postes et télécommunications, par direction, de 1970 à 1990.

Effectifs budgétaires de l'administration des postes et télécommunications

DIRECTION GÉNÉRALE	POSTE			TÉLÉCOMMUNICATIONS			SERVICES GÉNÉRAUX		
Années	Titulaires	Agents contractuels auxiliaires et agents des cadres complémentaires	Auxiliaires à service incomplet (en unités) (a)	Titulaires	Agents contractuels auxiliaires et agents des cadres complémentaires	Auxiliaires à service incomplet (en unités) (a)	Titulaires	Agents contractuels auxiliaires et agents des cadres complémentaires	Auxiliaires à service incomplet (en unités) (a)
1970	196 180	3 335	19 999	93 545	1 249	10 823	3 566	182	61
1971	200 835	3 316	19 401	95 006	1 388	11 009	4 102	221	67
1972	204 085	3 411	18 292	98 348	1 484	10 803	3 541	152	52
1973	207 423	3 234	18 469	99 636	1 550	10 196	3 733	122	70
1974	211 144	3 257	16 869	102 117	1 674	9 217	3 536	133	48
1975	215 090	3 470	14 857	105 232	1 784	7 684	3 627	136	49
1976	229 661	3 624	7 835	114 089	1 922	5 628	3 888	143	55
1977 (b)	247 732	11 245	17 603	130 827	9 248	917	4 154	449	545
1978	257 599	4 481	21 250	142 555	5 039	917	4 494	343	545
1979	262 510	1 133	23 207	152 695	1 837	1 928	4 845	89	551

DIRECTION GÉNÉRALE	POSTE			TÉLÉCOMMUNICATIONS			SERVICES GÉNÉRAUX		
Années	Titulaires	Agents contractuels auxiliaires et agents des cadres complémentaires	Auxiliaires à service incomplet (en unités) (a).	Titulaires	Agents contractuels auxiliaires et agents des cadres complémentaires	Auxiliaires à service incomplet (en unités) (a)	Titulaires	Agents contractuels auxiliaires et agents des cadres complémentaires	Auxiliaires à service incomplet (en unités) (a)
1980	263 622	1 152	24 047	156 057	1 958	1 928	4 931	92	548
1981 (c)	269 567	1 206	25 247	157 669	2 110	1 711	5 165	95	548
1982	273 462	1 183	25 247	159 016	2 228	1 711	5 480	98	570
1983	278 636	1 036	26 565	161 567	2 268	1 800	5 563	92	600
1984	278 715	940	26 565	161 552	2 263	1 799	5 584	108	601
1985	277 129	888	26 565	161 190	2 289	1 799	5 567	105	601
1986	280 602	849	22 142	159 842	2 305	1 654	5 196	100	604
1987	278 121	538	22 142	158 316	2 315	1 654	4 874	99	604
1988	272 676	265	22 260	154 200	2 369	1 558	8 270	90	582
1989	270 759	332	22 254	151 881	2 481	1 558	8 197	106	588
1990	270 341	320	22 239	150 216	2 629	1 586	8 060	101	629

a) Heures d'auxiliaires transformées en unités sur la base de : 2 250 heures annuelles de 1970 à 1972, 2 200 heures à partir de 1973 à 1975, 2 100 heures à partir de 1976 à 1977, 2 075 heures à partir de 1978 à 1982, 1 972 heures à partir de 1983.

b) L'augmentation importante du nombre d'emplois d'auxiliaires provient essentiellement de nouvelles dispositions relatives en particulier à la transformation, en emplois ou en heures, des crédits d'auxiliaires de remplacement.

c) Y compris les emplois créés par la loi de finances rectificative de 1981.

Le personnel des navires câbliers, les ouvriers rémunérés sur la base des salaires du commerce et de l'industrie, la main-d'œuvre de nettoyage n'ont pas été pris en compte dans ce tableau.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30402. - 18 juin 1990. - **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quels sont les principes directeurs des dispositions envisagées par le Gouvernement en faveur des personnels retraités des P.T.T., à l'occasion de la réforme des classifications des personnels des P.T.T. en cours de discussion avec les organisations syndicales de cette administration.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30403. - 18 juin 1990. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des agents retraités des P.T.T. suite au projet de loi portant réforme des structures de l'administration dont il a la charge. Parallèlement à cette réforme une commission a été créée ayant pour charge la réforme des classifications des personnels de La Poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation de leurs agents et leurs perspectives de carrière, renforcer leur motivation et les faire bénéficier de la performance du service public. Les agents retraités de La Poste et de France Télécom s'inquiètent qu'aucun bénéfice de la réforme des classifications ne soit envisagé en leur faveur, alors qu'ils ont pourtant œuvré, pendant quarante ans, à l'amélioration de cette administration et contribué ainsi, pour une large part, à cet excellent service public que tous les pays nous envient. Elle souhaiterait savoir s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires retraités de son administration les dispositions qui résulteront des conclusions de la réforme des classifications.

Réponse. - Parallèlement au débat législatif engagé devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, la Commission nationale de réforme des classifications a proposé un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Français : langue (défense et usages)

23158. - 22 janvier 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'utilisation de la langue française dans les congrès scientifiques organisés en France. On vient de lui citer l'exemple d'un congrès organisé à La Grande-Motte en mai prochain où l'anglais serait la seule langue. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre ou de rappeler pour que d'une manière systématique la langue nationale soit présente dans les congrès et rencontres scientifiques comme d'usage dans les revues.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la recherche et de la technologie fait de l'usage de la langue française dans la vie scientifique et technique internationale une de ses priorités. Il est toutefois indéniable que sur les sujets scientifiques très spécialisés, la langue anglaise est devenue la langue permettant de faire communiquer des milieux scientifiques d'origines diverses. Le colloque qui s'est tenu à la Grande-Motte du 12 au 16 mai 1990 sur les cholinestérases en a tenu compte : le nombre des participants est limité à 200 et celui des chercheurs francophones extrêmement faible. Compte tenu des moyens financiers que la traduction simultanée requiert, imposer cette technique systématiquement risquerait de réduire considérablement le nombre des colloques internationaux organisés en France et par là même de compromettre l'efficacité des échanges scientifiques et donc de contribuer à réduire la place de la France. C'est pourquoi un groupe de travail constitué auprès de l'académie des sciences pour étudier le moyen de contribuer au rayonnement du français a conclu que « la capacité des scientifiques français d'inviter des réunions internationales sur le territoire français est un test » et que le recours obligatoire à la traduction simultanée « serait non seulement onéreuse mais inutile, (...) loin de contribuer au renom de notre pays et de sa langue, elle serait jugée très défavorablement par la communauté scientifique internationale ». En ce qui concerne les revues scientifiques, la politique mise en place au ministère de la recherche et de la technologie, suite aux recommandations du comité des publications présidé par l'un des secrétaires perpétuels de l'académie des sciences, s'attache à favoriser la création de revues primaires et de revues de synthèse françaises ou européennes. Une des exigences requises, au-delà de la qualité scientifique de la revue qui reste la condition expresse pour toute aide du ministère

de la recherche et de la technologie, est la mention systématique dans la note destinée aux auteurs de l'acceptation des articles en langue française.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Somme)

11653. - 10 avril 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nombre de lits insuffisant dans la Somme, en matière de chirurgie cardiaque. Actuellement, les malades cardiaques à opérer parfois en urgence doivent être transférés le plus souvent vers les centres de chirurgie de Paris et de Lille, du fait que le centre régional de chirurgie cardiaque, à savoir le centre hospitalier universitaire d'Amiens, n'assure qu'environ 200 interventions annuelles. En raison de cette insuffisance, la caisse d'assurance maladie se trouve dans l'obligation de prendre en charge les transports et les interventions des malades hospitalisés nécessairement à l'extérieur du département. S'étonnant, sachant que les seuls frais de transport mentionnés représentent plus de 1 400 000 francs, qu'une clinique amiénoise, désireuse d'obtenir l'installation d'un appareil de circulation sanguine extra-corporelle dans ses locaux, vient de se voir notifier un refus, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de donner au département de la Somme le moyen de prendre en charge ses malades.

Réponse. - L'activité menée au centre de chirurgie cardiaque du centre hospitalier régional et universitaire d'Amiens par l'équipe médicale de qualité, qui vient d'être renforcée par deux personnes, apparaît comme suffisante pour répondre aux besoins de la population, à la fois du département et de la région. En effet, 198 interventions sous circulation extra-corporelle ont été effectuées en 1989, contre 186 en 1988 et il est prévu de porter prochainement leur nombre à 300 grâce à l'arrivée des nouveaux praticiens. De toute façon, compte tenu des flux de population traditionnellement attirés vers Paris pour le sud de l'Oise et vers Reims pour l'est de l'Aisne, c'est seulement un peu plus d'un million d'habitants qui relèveraient, pour une éventuelle intervention de chirurgie cardiaque, de la ville d'Amiens, dont l'attraction se trouve ainsi limitée. Il est en outre reconnu que, dans un domaine médical de pointe comme la chirurgie cardiaque, l'essentiel, pour assurer le traitement des malades dans les meilleures conditions, est de disposer d'établissements d'hospitalisation performants dotés d'un plateau technique parfaitement équipé et d'un personnel médical hautement qualifié, répartis sur l'ensemble du territoire dans des villes d'accès facile, plutôt que de faire essaimer les installations au plus près de la population mais dans des établissements de moindre importance ne pouvant nécessairement offrir le maximum de garanties aux patients. L'étude approfondie consacrée par l'inspection générale des affaires sociales à cette discipline a précisément montré que les centres de chirurgie cardiaque, qu'ils soient publics ou privés, actuellement installés dans les différentes régions, suffisent, quantitativement et qualitativement, à répondre aux besoins de la population, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du 21 septembre 1989 fixant l'indice des besoins à une unité fonctionnelle pour 850 000 habitants.

Santé publique (politique de la santé)

26023. - 26 mars 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées actuellement par les personnes malades pour obtenir communication des documents médicaux qui les concernent. En effet, la législation les oblige à s'adresser à un médecin mais celui-ci n'est pas tenu d'accéder à leur demande. Cette situation est de plus en plus mal acceptée par les patients qui n'admettent pas de se voir frustrés d'une information les concernant très personnellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine pour adapter la législation aux légitimes aspirations des malades.

Réponse. - L'obligation imposée par la loi au malade qui désire avoir accès à son dossier médical de recourir à l'intermédiaire d'un médecin désigné par lui peut s'expliquer par la nature des informations contenues dans ce dossier. En effet, compte tenu du caractère très technique des renseignements qui y figurent, le malade ne pourrait, dans de nombreux cas, les interpréter lui-même et devrait, même si la loi ne le lui imposait pas, avoir recours à un médecin pour en connaître la signification. Par ailleurs, il arrive parfois que le dossier médical contienne en termes intelligibles pour un profane, des indications dont la révélation directe et sans précaution au malade risquerait de le perturber gravement. Il en est ainsi, par exemple, en cas de diagnostic d'une affection grave, voire fatale, ou d'une maladie mentale. Aussi la législation en vigueur s'est-elle efforcée de maintenir un équilibre entre le droit du malade à la vérité et la nécessité d'apprécier au cas par cas dans quelles conditions cette vérité peut lui être révélée. Toutefois des réflexions sont engagées pour envisager les évolutions que pourrait connaître cette législation conformément aux orientations relatives aux droits des malades, arrêtées lors de la communication au conseil des ministres du 12 avril 1989 sur la politique de santé. Une très large consultation sera organisée dès la fin de 1990 sur les conclusions de ces réflexions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

26970. - 9 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmisible.

Réponse. - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une réflexion particulièrement attentive de la part de mes services. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre général des études menées actuellement sur les missions et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ainsi il est envisagé d'engager dès 1990 les études et les discussions en vue d'une revalorisation globale du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime indemnitaire, il est prévu un plan de revalorisation s'échelonnant sur plusieurs années qui vise à l'amélioration sensible, à terme, du niveau des indemnités. La première étape de cette procédure devrait être mise en place, à effet du 1er janvier 1990, dans le cadre d'une mesure nouvelle de 8,3 MF obtenue pour 1990 au titre de la revalorisation des indemnités d'une part, des inspecteurs et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales et, d'autre part, des médecins et pharmaciens-inspecteurs de la santé.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation : Isère)

23426. - 29 janvier 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'action et les difficultés des entreprises d'insertion de l'Isère. Aujourd'hui les entreprises d'insertion de l'Isère représentent 180 emplois dont 103 jeunes ou adultes en insertion. Mais la fragilité de ces entreprises est extrême en raison de la faiblesse de leurs fonds propres et de leur trésorerie. Le maintien et les créations d'entreprises ne peuvent avoir lieu s'il n'y a pas une aide à la constitution de fonds propres souvent insuffisants et à l'investissement. Ces entreprises d'insertion suggèrent la création d'un fonds de garantie pour leurs emprunts bancaires et l'instauration de prêts sans intérêts sur cinq ans en liaison avec la Fondation de France. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens pour ces entreprises qui ont un véritable objectif de formation et d'insertion professionnelle. - ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – Les entreprises d'insertion ont une double vocation ; d'une part un objectif social visant à insérer ou à réinsérer dans la vie active des personnes en difficulté, d'autre part un objectif économique puisqu'elles fonctionnent selon les lois du marché et entretiennent des rapports étroits avec le tissu économique qui les environne. En ce qui concerne plus spécifiquement la couverture de leurs besoins financiers, les entreprises d'insertion sont aidées par le biais de subventions et peuvent également emprunter. Elles peuvent s'adresser pour le faire soit au réseau bancaire traditionnel, soit au réseau propre au secteur de l'économie sociale ou au réseau de proximité. Ces emprunts peuvent être cautionnés par les fonds de garantie qui permettent l'accès à des fonds propres ainsi qu'à des prêts. En ce qui concerne la création d'un fonds de garantie propre aux entreprises d'insertion, il a paru nécessaire dans un premier temps d'expertiser l'intérêt réel de cette mesure compte tenu des solutions déjà existantes avant d'en définir le cas échéant les modalités techniques de mise en œuvre. Par ailleurs un groupe de travail dont la présidence a été confiée à M. Alphandéry a été constitué afin de dégager des propositions destinées à favoriser le développement des structures d'insertion, d'assurer aux personnes qui connaissent les plus grandes difficultés l'accès à ces voies d'insertion et de favoriser la collaboration des élus et des partenaires socio-économiques. Dans ce cadre, le financement des entreprises d'insertion ne manquera pas de faire également l'objet d'un examen approfondi.

Travail (droit du travail)

24553. – 19 février 1990. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail et les salariés au sein des laboratoires Peters, sis à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Productivité accrue après un changement de statut du personnel, faibles salaires (6 000 francs après dix-huit ans d'ancienneté), pression sur les employés pour éviter tout arrêt maladie : depuis septembre 1989, plusieurs d'entre eux ne font plus partie des effectifs, victimes des pressions de la direction, après quatorze à vingt-deux ans de savoir-faire qui ont permis l'essor de cet établissement, dont la production diversifiée est en pleine expansion. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour empêcher toute nouvelle manœuvre de suppression arbitraire de personnel au sein de cette entreprise et quelles décisions concrètes il compte prendre pour que les conditions de travail et de salaires soient conformes à la législation du travail et que les libertés des employés soient respectées.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il résulte d'une enquête menée par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, auprès des laboratoires Peters, sis à Bobigny, que certains salariés ont fait l'objet d'une mesure de licenciement pour insuffisance professionnelle. La législation en vigueur ne donnant pas compétence à l'inspection du travail pour contrôler les mesures de licenciement prises par un employeur, il appartient à l'autorité judiciaire éventuellement saisie de ce litige de se prononcer sur les motifs de licenciements invoqués par l'employeur et, le cas échéant, d'accorder des indemnités aux salariés concernés en cas de licenciement abusif conformément aux articles L. 122-14-3 et suivants du code du travail. Il convient d'ajouter qu'aucune infraction à la législation du travail n'a été constatée par l'inspection du travail dans cette entreprise en ce qui concerne les conditions de travail des salariés concernés et que certains des salariés licenciés ont saisi l'autorité judiciaire pour contester le bien-fondé du motif de leur licenciement.

Jeunes (emploi)

27066. – 16 avril 1990. – **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les modalités de la mise en place des contrats de qualification paraissent varier d'un département à l'autre, certaines directions départementales du travail et l'emploi se révélant plus rigoureuses que d'autres dans l'appréciation des conditions mises à l'agrément des contrats dont il s'agit. Dans le département des Vosges, par exemple, le brevet professionnel de coiffure ne peut être préparé dans le cadre d'un contrat de qualification, contrairement à ce qui est admis, entre autres, dans les départements limitrophes de la Haute-Saône et du Haut-Rhin. Les directions départementales seraient en l'occurrence plus attachées à défendre l'esprit des contrats de cette nature en reconnaissant le rôle primordial de la formation en entreprise, même si, sur le plan purement formel, certaines conditions, notamment de durée, ne sont pas remplies strictement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'une totale harmonisation, plus conforme à la politique communautaire de formation en entreprise dont le développement est déjà bien avancé chez nos voisins, soit réalisée entre les positions prises à cet égard par les différents services départementaux.

Réponse. – L'honorable parlementaire relève l'accent mis par les directions départementales sur les conditions formelles de durée en matière de contrat de qualification, alors qu'il lui paraît plus nécessaire de reconnaître l'aspect primordial de la formation en entreprise. La durée du contrat de qualification est souple puisqu'elle peut être modulée entre six et vingt-quatre mois en fonction des besoins des contractants. Cependant, le contrat ne peut dépasser la durée requise pour l'acquisition souhaitée. De même, il ne peut se prolonger très longtemps après l'obtention du titre ou diplôme recherché. Ce serait détourner la mesure de son objectif. La durée de formation prévue par la loi est de 25 p. 100 de celle du contrat. La formation doit être assurée par un organisme de formation. Sous certaines conditions, une partie de cette formation, après passation d'une convention avec un organisme de formation, peut se dérouler dans l'entreprise sous réserve que le quota d'heures en question soit réellement réservé à la formation générale et technologique et effectué en dehors d'une situation de production. Un décret ainsi que des circulaires seront prochainement publiés et diffusés. Ils ont pour but de préciser et de rassembler les dispositions concernant le contrat de qualification. Ces textes devraient contribuer à une harmonisation des pratiques des services extérieures de l'emploi.

Travail (contrats)

27524. – 23 avril 1990. – **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet de la clause de non-concurrence qui peut être insérée dans les contrats de travail des salariés. Dans l'hypothèse où cette clause représente une restriction à la liberté du salarié d'exercer son activité professionnelle, la loi prévoit que ce dernier peut bénéficier d'une compensation pécuniaire. Toutefois, selon la législation en vigueur, cette indemnisation ne peut être versée au salarié que si celle-ci est le résultat de l'accord des parties. Bien souvent, le salarié se trouve donc lésé. Pour remédier aux difficultés ainsi rencontrées par le salarié qui fait l'objet d'une clause de non-concurrence, l'administration a décidé de réaliser une étude. Il lui demande donc quelles sont les conclusions de cette étude et dans quelle mesure elles amélioreraient la situation de ces salariés.

Réponse. – Les clauses de non-concurrence ne font l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire spécifique. Elles sont prévues soit par les contrats individuels de travail, soit par les conventions collectives. Leurs conditions de validité ont été définies par la jurisprudence, par référence aux articles 1108 et 1134 du code civil relatifs aux conditions générales de validité des contrats. D'une manière générale, les clauses de non-concurrence, portant restriction au libre exercice de leur profession par les salariés, sont licites à condition qu'elles ne fassent pas échec au principe de la liberté du travail. Ainsi, les clauses de non-concurrence peuvent prévoir trois ordres de restriction à la liberté du travail du salarié : une restriction dans le temps, une restriction dans l'espace et une restriction quant à l'activité exercée. *A contrario,* la clause est jugée nulle lorsqu'elle met le salarié dans l'impossibilité d'exercer de façon normale la seule activité conforme à sa formation, sa qualification ou sa spécialité. Enfin, la validité d'une clause de non-concurrence n'est pas subordonnée à l'octroi au salarié d'une contrepartie pécuniaire, sauf si celle-ci est prévue par une convention collective, un accord d'entreprise ou le contrat de travail. En tout état de cause, le salarié qui s'estime lésé peut saisir le juge du contrat de travail, seul compétent pour se prononcer sur la validité de la clause, en apprécier la portée et en constater, le cas échéant, la nullité. Par ailleurs, compte tenu des priorités définies par le Gouvernement, il n'est pas envisagé actuellement de mener l'étude évoquée par l'honorable parlementaire.

Jeunes (emploi)

27548. – 23 avril 1990. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quel bilan il peut dresser de ces stages et quels enseignements le Gouvernement en tire pour l'avenir.

Réponse. – Pour définir les règles d'un bon usage du stage d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.), les pouvoirs publics ont invité les partenaires sociaux à négocier. Un protocole

national a ainsi été conclu le 24 octobre 1988. A la suite de cet accord, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a précisé l'objet d'un contrat de stage, posé le principe de l'interdiction des heures supplémentaires et introduit la possibilité pour le préfet d'interdire momentanément à une entreprise ne respectant pas ses engagements de recourir au S.I.V.P. Les décrets n° 89-46 du 26 janvier 1989 et 89-49 du 30 janvier 1989 ont fixé les modalités de rémunération des jeunes ; l'indemnité versée par l'entreprise est passée de 17 p. 100 à 26 p. 100 du S.M.I.C. pour les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans, de 27 p. 100 à 36 p. 100 du S.M.I.C. pour les autres. Par ailleurs, les modalités d'accès et de déroulement du stage ont été précisées : il s'adresse prioritairement aux jeunes primo-demandeurs d'emploi sans diplôme. La durée du suivi est modulée entre 75 et 200 heures et le rôle du tuteur accru. Enfin les causes et les modalités de rupture du contrat sont prévues. Ce recentrage de la mesure s'est traduit par une baisse du nombre des contrats passés. Ils étaient 90 660 en 1989 contre 289 405 en 1988 ; les stagiaires étaient, en effet, 323 268 en 1987. Il s'est également accompagné d'un rajeunissement de la population concernée : en 1989, 78 p. 100 des jeunes stagiaires avaient moins de vingt-deux ans. Parallèlement, la part des jeunes ou pas diplômés a augmenté : ils étaient 30,8 p. 100 de niveau VI et V *bis* en 1988 et 37,3 p. 100 en 1989. D'autre part, l'insertion des stagiaires dans le milieu du travail à l'issue de leur contrat s'est améliorée. Trois à six mois après la fin du contrat, en janvier 1987, 56,9 p. 100 d'entre eux avaient un emploi. Ils sont, en juin 1988, 61,3 p. 100. De même, 29 p. 100 en 1988 contre 34,1 p. 100 en 1987 des anciens stagiaires sont demandeurs d'emploi. Les objectifs de découverte de la vie de l'entreprise, de développement de l'aptitude au travail et d'orientation, assignés à cette mesure, sont désormais réalisés dans de bonnes conditions.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

29432. – 4 juin 1990. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la recrudescence des accidents du travail au sein de certaines catégories socioprofessionnelles. Il semble que cette recrudescence soit liée : pour une part, à la méconnaissance des dispositions légales, notamment des dispositions de l'article L. 231-3-1 C trav., qui impose à l'employeur d'organiser une formation pratique et appropriée des travailleurs à la sécurité dont la nature et les modalités sont fixées par les articles R. 231-32 et suivants C. trav. ; pour une autre part, à l'utilisation abusive de salariés sur emplois précaires, notamment les travailleurs temporaires. Il résulte de deux études récentes, que les risques d'accidents sont nettement supérieurs pour ces salariés. Alors que le taux de fréquence des accidents avec arrêt, en 1986, est de 52 p. 1000 pour l'ensemble des salariés, il est de 121 p. 1000 pour les intérimaires. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité des salariés, notamment des salariés sur emplois précaires.

Réponse. – En 1988, le nombre d'accidents avec arrêt de travail a été, selon les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie, en augmentation de 4,13 p. 100 pour le seul régime général (690 182 en 1988 contre 662 800 en 1987) ; de même on constate une augmentation de 8,61 p. 100 du nombre d'accidents avec incapacité permanente (68 590 en 1988 contre 63 152 en 1987) et une augmentation de 10,76 p. 100 du nombre des décès (1 112 en 1988 contre 1 004 en 1987). Cette tendance générale à l'augmentation du nombre d'accidents du travail en 1988 pour la première fois depuis 1982 dissimule en fait des évolutions contrastées. Si le nombre d'accidents avec arrêt est en augmentation dans dix secteurs d'activité sur 15 (la métallurgie ; le B.T.P. ; le bois ; le caoutchouc-papier-carton ; le livre ; le vêtement ; l'alimentation ; les transports et la manutention ; les commerces non alimentaires et l'interprofessionnel), le B.T.P. et l'interprofessionnel totalisent à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires par rapport à 1987 (soit 85 p. 100 de l'augmentation du nombre total d'accidents). Par contre, l'augmentation du nombre d'accidents graves est partout sensible, à l'exception de deux secteurs, le textile et les cuirs et peaux (mais qui ne regroupent au total que 250 000 salariés) qui voient le nombre d'accidents avec incapacité permanente diminuer. Enfin, le nombre d'accidents mortels continue de diminuer dans les secteurs de la métallurgie, du bois, de l'alimentation, de l'interprofessionnel... En revanche, on constate une augmentation, très importante, des décès dans le B.T.P. (362 en 1988 contre 258 en 1987 soit plus de 40 p. 100) et les commerces non alimentaires (102 décès en 1988 contre 87 en 1987 soit 15 p. 100 d'augmentation), secteurs dans lesquels on constate également une augmentation sensible du nombre des accidents graves comme des accidents avec arrêt. Cette augmentation générale du nombre d'accidents s'explique sans doute pour une grande part par une croissance de l'activité économique et devrait donc se trouver atténuée en terme de taux de fréquence. Toutefois, l'augmentation du nombre des accidents graves, qui est supérieure à l'augmentation du nombre des emplois, est très préoccupante et met en évidence la fragilité des résultats atteints en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont les plus importants, comme le B.T.P. Par ailleurs, une étude détaillée sur plusieurs années des statistiques d'accidents du travail des salariés des entreprises de travail temporaire a fait apparaître que ces travailleurs étaient victimes d'accidents du travail plus nombreux et plus graves que l'ensemble des salariés et que cette suraccidentabilité ne pouvait pas s'expliquer par la seule structure de l'emploi intérimaire. En effet, comparé avec l'ensemble des salariés, le travail temporaire est plus souvent masculin (68 p. 100 contre 62 p. 100), jeune (45 p. 100 de moins de vingt-cinq ans contre 16 p. 100), industriel ou du B.T.P. (60 p. 100 contre 45 p. 100). Toutefois, si l'on corrige les statistiques des accidents du travail de ces différences de structure il reste une suraccidentabilité des travailleurs intérimaires que l'on peut estimer à 50 p. 100. Au-delà de l'approche statistique très incomplète mais significative du problème il est apparu nécessaire de mieux connaître cette population et les risques spécifiques auxquels elle pourrait être exposée. Pour cela les rapports d'enquête effectuées au cours des mois de mai, juin et juillet 1989 par l'inspection du travail à la suite d'un accident du travail d'un salarié sous contrat de travail précaire, ainsi que les signalements de situations dangereuses, ont été analysés et ont fait apparaître les caractéristiques suivantes : un accueil insuffisant de ces travailleurs non salariés permanents de l'entreprise utilisatrice au moment de l'embauche ; le désintérêt, voire l'absence de l'encadrement et de la maîtrise, pour ces travailleurs ; la différence de traitement entre ces travailleurs et les salariés permanents des entreprises utilisatrices pour ce qui concerne la mise à disposition d'équipements de protection individuelle et l'utilisation des équipements de protection collective ; la fréquence polyvalence de ces travailleurs qui entraîne une inadéquation entre le niveau de formation et de qualification et le poste de travail auquel le travailleur est effectivement affecté. C'est pourquoi le projet de loi, actuellement soumis au Parlement, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires comprend plusieurs dispositions pour améliorer l'accueil, l'information et la formation à la sécurité des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire. Ces nouvelles dispositions législatives renforceront pour ces travailleurs l'obligation de formation à la sécurité dont les modalités actuelles viennent de faire par ailleurs l'objet d'une brochure d'information éditée dans la série « Transparences » du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Prix du numéro : 3 F

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix 133900300 - 000790